

Manuel des statistiques du commerce international des services 2010



Nations Unies



Fonds monétaire international



Organisation de coopération
et de développement économique



Office statistique
des Communautés européennes



UNWTO • OMT • IOHBT
Organisation mondiale du tourisme



WTO OMC
Organisation mondiale du commerce

Département des affaires économiques et sociales
Division de statistique

Manuel des statistiques du commerce international des services 2010 (MSCIS 2010)



Nations Unies



Fonds monétaire international



**Organisation de coopération
et de développement économiques**



**Organisation mondiale
du commerce**



Organisation mondiale du tourisme



**Office statistique
des Communautés européennes**

DESA

Le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sert de relais entre les orientations arrêtées au niveau international dans les domaines économiques, sociaux et environnementaux et les politiques exécutées à l'échelon national. Il intervient dans trois grands domaines liés les uns aux autres : i) il élabore, produit et analyse une vaste gamme de données et d'éléments d'information sur des questions économiques, sociales et environnementales dont les États membres de l'Organisation se servent pour examiner des problèmes communs et évaluer les options qui s'offrent à eux; ii) il facilite les négociations entre les États membres dans de nombreux organes intergouvernementaux sur les orientations à suivre de façon collective afin de faire face aux problèmes mondiaux existants ou en voie d'apparition; iii) il conseille les gouvernements intéressés sur la façon de transposer les orientations politiques arrêtées à l'occasion des conférences et sommets des Nations Unies en programmes exécutables au niveau national et aide à renforcer les capacités nationales au moyen de programmes d'assistance technique.

Note

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Le mot « pays », tel qu'employé dans la présente publication, se réfère également, selon que de besoin, à des territoires ou à des zones. Les qualificatifs « développés », « en développement » appliqués à des pays ou des régions et « plus développées », « moins développées » et « moins avancées » appliqués à des régions sont uniquement employés à des fins de convenance statistique et n'expriment pas nécessairement un jugement quant au stade de développement d'un pays ou d'une région.

Publication des Nations Unies
ISBN : 978-92-1-261-231-7

Copyright © 2011
Commission européenne
Fonds monétaire international
Nations Unies
Organisation de coopération et de développement économiques
Organisation mondiale du commerce
Organisation mondiale du tourisme

Tous droits réservés
Imprimé par les Nations Unies, New York

Préface

La révision et la publication du *Manuel des statistiques du commerce international des services (MSCIS 2010)* ont été assurées par nos sept organisations sous la responsabilité de l'Équipe spéciale interinstitutions des statistiques du commerce international des services. Le *Manuel* a été publié après avoir été adopté, le 26 février 2010, par la Commission de statistique de l'ONU, à sa quarante et unième session, tenue du 23 au 26 février 2010 à New York*.

Le *MSCIS 2010* définit un cadre convenu au plan international pour l'établissement et la présentation des statistiques du commerce international des services au sens large du terme, qui répond aux besoins, exprimés notamment dans le domaine des négociations et accords commerciaux internationaux, de statistiques plus détaillées, plus facilement comparables et plus complètes sur ce type de commerce sous ses diverses formes. Les recommandations présentées, qui sont soutenues par nos sept organisations, permettront aux pays intéressés de progressivement étoffer et structurer les informations dont ils font la compilation, de manière à permettre une comparaison internationale. Le *MSCIS 2010* est conforme au *Système de comptabilité nationale de 2008*, auquel il se rapporte explicitement, et à la sixième édition du *Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale*.

La préparation du *MSCIS 2010* a bénéficié d'une étroite coopération entre les organisations internationales, des avis de consultants spécialisés, du précieux concours d'experts d'un grand nombre d'États membres et de nombreuses observations formulées à l'occasion des examens réalisés successivement à l'échelon mondial sous les auspices de l'Équipe spéciale en 2006, 2008 et 2009. Il s'adresse aux organisations nationales et internationales, et nous recommandons aux pays de s'y reporter pour une mise en application progressive, tenant compte de leurs besoins en matière d'information nationale, de leurs priorités et de leurs ressources.

Le *MSCIS 2010* est disponible en version papier ainsi que sur Internet**. Les annexes et les tableaux de correspondance doivent être considérés comme des documents vivants susceptibles d'être modifiés avec le temps à mesure que les impacts des nouvelles classifications seront mieux appréhendés.

* Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 4 (E/2010/24)*, chap. I.B, décision 41/104, par. b.

** Sur les sites <http://unstats.un.org/unsd/tradeserv/TFSITS/MSCIS2010.htm> et <http://unstats.un.org/unsd/tradeserv/TFSITS/MSCIS2010/annexes.htm>.

Adelheid Burgi-Schmelz
Directeur
Département de statistique
Fonds monétaire international

Paul Cheung
Directeur
Division de statistique
Organisation des Nations Unies

Martine Durand
Chef statisticien et Directeur
Service de statistique
Organisation de coopération et de développement économiques

Hubert Escaith
Chef statisticien
Organisation mondiale du commerce

Henri Laurencin
Chef statisticien
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

Walter Radermacher
Directeur général
Office statistique
de l'Union européenne

M. Taleb Rifai
Secrétaire général
Organisation mondiale du tourisme

Remerciements

Le *Manuel des statistiques du commerce international des services*, dont la première édition a été publiée en 2002, a été révisé conjointement par les membres de l'Équipe spéciale interinstitutions des statistiques du commerce international des services mandaté par la Commission de statistique de l'ONU. Créé par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'Équipe spéciale réunit des représentants de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), de la Division de statistique de l'ONU, du Fonds monétaire international (FMI), de l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat), de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et de l'Organisation mondiale du tourisme, ainsi que d'éminents experts venus d'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, d'Italie et du Japon¹.

La présente révision a été menée à bien entre 2006 et 2010. Le contenu de la nouvelle édition du *Manuel (MSCIS 2010)* a été aligné sur les révisions de normes statistiques internationales bien établies, en particulier la sixième édition du *Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale*, le *Système de comptabilité nationale 2008* et la *Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux* révisée (4^e éd., 2008), ainsi que le système de statistiques du tourisme. Le *MSCIS 2010* compte un nouveau chapitre sur les statistiques relatives aux « modes de fourniture » des services destiné à répondre, entre autres, aux besoins d'information liés à l'Accord général sur le commerce des services.

Les projets successifs du *MSCIS 2010* ont fait l'objet de trois séries de consultations mondiales de groupes d'experts, d'organismes nationaux de statistique, de banques centrales nationales, d'organisations internationales, de spécialistes des négociations commerciales et d'autres utilisateurs. Les consultations ont été coordonnées par le FMI, la Division de statistique de l'ONU et l'OMC. Aux fins de la révision du *MSCIS 2010*, des examens ont également été effectués au cours de réunions du Comité du FMI sur les statistiques de la balance des paiements, de l'Équipe spéciale OCDE-Eurostat sur les statistiques du commerce des services et, par la suite, du Groupe de travail de l'OCDE sur les statistiques du commerce international de biens et de services, et au cours de l'atelier de l'OCDE sur les statistiques de l'investissement international; dans le cadre d'ateliers régionaux organisés à l'intention de statisticiens nationaux par la Division de statistique de l'ONU, en coopération avec les commissions régionales et des organismes nationaux, et lors de séminaires du FMI, de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC) et de l'Organisation mondiale du commerce, entre autres. L'Équipe spéciale a tiré un immense profit des conseils prodigués lors de ces différents séminaires et réunions de même que des observations reçues de plus de 100 pays à l'occasion des trois consultations. Le *MSCIS 2010* intègre également les travaux du sous-groupe technique de la Division de statistique de l'ONU chargé d'étudier le mouvement des personnes physiques (mode 4), qui avait été créé par l'Équipe spéciale en 2004. Le travail de ce sous-groupe a été achevé en 2006.

Entre 2002 et 2010, l'Équipe spéciale a été présidée, jusqu'en 2008, par William Cave (OCDE), puis par Bettina Wistrom (OCDE). Pour réviser le *MSCIS 2010*, les membres de l'Équipe spéciale se sont partagé le travail; la responsabilité des différents chapitres et annexes a été ventilée comme suit : Ronald Jansen et Karoly Kovacs,

1 D'autres experts ont été associés à cette révision; il s'agissait d'experts nationaux ou provenant d'autres organisations telles que l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) et le secrétariat du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA).

Division de statistique de l'ONU (chap. I, et le tableau de correspondance en ligne entre l'EBOPS 2010 et la CPC version 2); Joscelyn Magdeleine et Andreas Maurer, Organisation mondiale du commerce (chap. II et V, et tableau de correspondance en ligne entre la W/120 et l'EBOPS 2010); Thomas Alexander et Margaret Fitzgibbon, FMI (chap. III); William Cave et Bettina Wistrom, OCDE (chapitre IV et annexes I et II et annexe en ligne sur le *MSCIS 2010* et le Système de comptes de la santé); Antonio Massieu et Marion Libreros, Organisation mondiale du tourisme (annexe V); Mushtaq Hussain, Daniela Comini, Franca Faes-Cannito et Szymon Bielecki, Eurostat (annexe II et tableau de correspondance en ligne entre l'EBOPS 2010 et l'ICFA, Rev.1); et Robert Hamwey, Michael Hanni et Astrit Sulstarova, CNUCED (glossaire).

Tout au long du processus de révision, l'Équipe spéciale a également bénéficié de la contribution des experts des institutions énumérées ci-après : Deutsche Bundesbank (Almut Steger); Ufficio Italiano dei Cambi et Banca d'Italia (Giovanni Giuseppe Ortolani); Bank of Japan (Tetsuma Arita, Satoru Hagino, Joji Ishikawa, Toshie Koori, Kuniko Moriya, Takehiro Nobumori et Eika Yamaguchi); et Bureau of Economic Analysis des États-Unis (Maria Borga, Michael Mann, Obie G. Whichard, Robert Yuskavage et William Zeile).

L'Équipe spéciale tient à remercier les collègues suivants pour les conseils qu'ils lui ont prodigués : Claude Peyroux (Banque de France); Chawe Mpande-Chuulu et Themba Munalula (Marché commun de l'Afrique orientale et australe); Robert J. Pember (Organisation internationale du Travail); Robert Dippelsman, Natalia Ivanik, Ralph Kozlow et Neil Patterson (FMI); Eivind Hoffmann (Direction norvégienne de l'immigration); Nadim Ahmad, Charles Aspden, Ayse Bertrand, Massimo Geloso Grosso, Anne Harrison, Thomas Hatzichronoglou, Rainer Lanz, Andreas Lindner et Sébastien Miroudot (OCDE); Iluminada Sicat et Regina Juinio (Bangko Sentral ng Pilipinas); José Antonio Isanta Foncuberta (Instituto Nacional de Estadística, Espagne); Eduardo Rodriguez-Tenes (Banco de España); Michael Atingi-Ego (Bank of Uganda); Sanja Blazevic et Masataka Fujita (CNUCED); Claudia De Camino (Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes); Lydia Deloumeaux (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture); Alessandra Alfieri, Ralf Becker, Ivo Havinga et Vladimir Markhonko (Division de statistique de l'ONU); Matthias Helble (Organisation mondiale de la Santé); Carlos Mazal (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle); Rudolf Adlung, Barbara D'Andrea-Adrian, Antonia Carzaniga, Martin Roy et Jayashree Watal (Organisation mondiale du commerce); et Julian Arkell.

À la fin de 2009, Mark Pollard, un consultant financé par l'OCDE et l'OMC, a été chargé de procéder à un examen approfondi du *MSCIS 2010*, destiné à garantir la cohérence des chapitres. L'OCDE a fourni un appui administratif et des services de secrétariat, assurés notamment par Fabiana Cerasa. La Division de statistique de l'ONU a financé l'appui éditorial.

Le présent manuel a été soumis à la Commission de statistique et adopté par elle à sa quarante et unième session, tenue en février 2010.

Abréviations

ADPIC	Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
AEMN	activités des entreprises multinationales
AGCS	Accord général sur le commerce des services
APEC	Association de coopération économique Asie-Pacifique
BD4	<i>Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux</i> , quatrième édition
c.a.f.	coût, assurance et fret (ou CAF)
CISP	Classification internationale d'après la situation dans la profession
CITI	Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique
CITP	Classification internationale type des professions
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CPC	Classification centrale de produits
CST	compte satellite du tourisme
CST : RCC	Compte satellite du tourisme : recommandations concernant le cadre conceptuel
EBOPS	Classification élargie des services de la balance des paiements
EPT	équivalent plein temps
Eurostat	Office statistique des Communautés européennes
EVS	entité à vocation spéciale
f.a.b.	franco à bord (ou FAB)
FATS	statistiques des filiales étrangères (dans le présent manuel)
FMI	Fonds monétaire international
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
ICFA	Catégories CITI pour les filiales étrangères
IDE	investissement direct étranger
ISBLSM	institution sans but lucratif au service des ménages
SCTI	système de communication des transactions internationales
MBP6	Sixième édition du <i>Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale</i>
MSCIS	<i>Manuel des statistiques du commerce international des services</i>
n.i.a.	non inclus ailleurs
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIT	Organisation internationale du Travail
PIB	produit intérieur brut

RIST	Recommandations internationales sur les statistiques du tourisme
RSMI	Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales
SCIM	Statistiques du commerce international de marchandises
SCN	Système de comptabilité nationale
SH	Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises
SIFIM	services d'intermédiation financière indirectement mesurés
SIRID	Schéma d'identification des relations d'investissement direct
TFSITS	Équipe spéciale interinstitutions des statistiques du commerce international des services
UICU	unité institutionnelle investie du contrôle ultime (dans le cas des filiales étrangères)
W/120	Classification sectorielle des services (voir document de l'Organisation mondiale du commerce MTN.GNS/W/120)

Table des matières

Préface	iii
Remerciements	v
Abréviations	vii
I Introduction générale et fondements du <i>Manuel</i>	1
A. Introduction	1
B. Présentation générale des modifications apportées au <i>Manuel</i>	2
C. Fondements du <i>Manuel</i>	3
1. Modes de fourniture de services recensés par l'Accord général sur le commerce des services	3
2. Normes internationales relatives aux statistiques économiques	4
D. Ensemble d'éléments à mettre en œuvre progressivement	5
1. Éléments fondamentaux recommandés	6
2. Autres éléments recommandés	7
3. Métadonnées à présenter	8
E. Organisation du <i>Manuel</i>	10
II Cadre conceptuel pour l'élaboration des statistiques sur le commerce international des services	13
A. Introduction	13
B. Cadre statistique pour le commerce international des services	14
1. Mondialisation et négociations multilatérales sur le commerce des services	14
2. Accord général sur le commerce des services	15
C. Systèmes et classifications statistiques liés au commerce international des services	18
1. Systèmes statistiques et cadres connexes	19
Système de comptabilité nationale 2008 (SCN 2008)	19
Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale, sixième édition (MBP6)	20
Recommandations internationales sur les statistiques du tourisme 2008 et Compte satellite du tourisme : recommandations concernant le cadre conceptuel 2008	21
Statistiques du commerce international de marchandises : concepts et définitions, 2010	22
Cadres relatifs aux migrations internationales et Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales, première révision	22
Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux, quatrième édition 2008	22
Mesurer la mondialisation : Manuel de l'OCDE sur les indicateurs de la mondialisation économique	23

Eurostat Foreign Affiliates Statistics (FATS) Recommendations Manual [Manuel de recommandations relatives à la production des statistiques sur les filiales étrangères (FATS) d'Eurostat]	23
Autres systèmes statistiques liés au commerce des services.....	23
2. Classifications statistiques.....	24
Classification centrale de produits (CPC), version 2.....	24
Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI), révision 4	24
Classification internationale type des professions de l'Organisation internationale du Travail (OIT), 2008 (CITP-08).....	24
D. Approche et cadre du MSCIS 2010	25
1. Approche du <i>MSCIS 2010</i>	25
2. Statistiques du commerce des services établies à partir de la balance des paiements.....	26
3. Statistiques des services fournis par l'intermédiaire des filiales étrangères	28
4. Statistiques des services fournis par l'intermédiaire de la présence de personnes physiques	31
5. Analyse de la fourniture internationale de services par origine et destination....	33
E. Résumé des recommandations	33
III Échanges de services entre résidents et non-résidents.....	35
A. Introduction.....	35
B. Le concept de résidence et sa définition	35
1. Résidence des ménages	37
2. Résidence des entreprises.....	38
3. Résidence des administrations publiques	41
4. Résidence des organisations internationales	41
5. Résidence des institutions sans but lucratif au service des ménages.....	41
C. Évaluation des transactions	42
D. Moment auquel les transactions doivent être enregistrées	43
E. Portée du commerce de services entre résidents et non-résidents.....	43
F. Classification élargie des services de la balance des paiements (EBOPS).....	44
G. L'EBOPS, les besoins analytiques et les informations requises dans le cadre de l'AGCS	45
H. Transactions de services entre entreprises apparentées (affiliées).....	46
I. Ventilation des statistiques par partenaire commercial.....	47
J. Différence entre la fourniture de services et la fourniture de main-d'œuvre.....	47
K. Externalisation.....	48
L. Sous-traitance de services	48
M. Commerce électronique.....	48
N. Concordance entre les statistiques relatives au commerce de biens et de services de la balance des paiements et les statistiques du commerce international de marchandises	49
O. Définitions des rubriques de la Classification élargie des services de la balance des paiements.....	51
1. Services de fabrication fournis sur des intrants physiques détenus par des tiers.	51
2. Services d'entretien et de réparation n.i.a.....	54
3. Transports.....	54
4. Voyages	61
5. Construction.....	66
6. Services d'assurance et de pension	69

7. Services financiers	76
8. Frais pour usage de propriété intellectuelle n.i.a.....	81
9. Services de télécommunication, d'informatique et d'information.....	85
10. Autres services aux entreprises	87
11. Services personnels, culturels et relatifs aux loisirs.....	92
12. Biens et services des administrations publiques n.i.a.	94
P. Groupements complémentaires de transactions afférentes et non afférentes aux services	96
1. Transactions relatives à l'audiovisuel	97
2. Transactions culturelles	98
3. Transactions relatives aux logiciels	98
4. Services de centre d'appel	99
5. Transactions totales sur services entre entreprises apparentées	99
6. Transactions totales liées au commerce	100
7. Transactions liées à l'environnement.....	100
8. Total des services de santé.....	100
9. Total des services d'éducation	100
Q. Collecte de données.....	101
R. Résumé des recommandations	102
IV Statistiques du commerce des services des filiales étrangères (FATS) et fourniture internationale de services	105
A. Introduction.....	105
B. Entreprises à couvrir par les FATS.....	106
C. Unités statistiques.....	107
D. Les FATS et le commerce des services.....	110
E. Établissement de FATS entrantes et de FATS sortantes	110
F. Les FATS et les statistiques de l'IDE	111
G. Utilisation des FATS pour analyser la mondialisation et répondre aux besoins liés à l'AGCS.....	113
H. Répartition des variables FATS	114
1. Répartition par pays	114
2. Attribution par activité et par produit	116
I. FATS : variables économiques.....	119
1. Ventes (chiffre d'affaires) et/ou production	120
2. Emploi.....	122
3. Valeur ajoutée	122
4. Exportations et importations de biens et services	123
5. Nombre d'entreprises	124
6. Autres variables	124
J. FATS : questions de compilation	125
K. FATS : résumé des principales recommandations	127
V Statistiques relatives à la fourniture internationale de services par mode	129
A. Introduction.....	129
B. Les quatre modes de fourniture et les besoins d'information au titre de l'AGCS	133
1. Définition du commerce international des services donnée par l'AGCS	133
2. Détermination du mode de fourniture approprié.....	138
3. Informations nécessaires à l'évaluation de la fourniture internationale de services par mode.....	139

C.	Valeur de la fourniture de services par mode	142
1.	Traitement statistique des modes aux fins de l'estimation de la valeur de la fourniture de services : l'approche simplifiée.....	142
2.	Modes de fourniture de l'AGCS et statistiques des services de la balance des paiements.....	143
3.	Le mode 3 de l'AGCS et les statistiques des filiales étrangères	152
4.	Le cas des individus résidents, étrangers et travailleurs indépendants.....	153
5.	Questions soulevées par la quantification de la fourniture internationale de services	154
6.	Conclusion	155
D.	Indicateurs supplémentaires pour l'analyse de la fourniture internationale de services	158
1.	Modes 3 et 4 de l'AGCS et statistiques de l'investissement direct étranger et des filiales étrangères.....	159
2.	L'AGCS et les statistiques du tourisme et les statistiques des migrations.....	161
3.	Le mode 4 de l'AGCS et les informations supplémentaires obtenues à partir des statistiques de la balance des paiements.....	167
4.	Autres indicateurs.....	169
E.	Collecte de données	169
F.	Résumé des recommandations	171

Annexes

I	Classification élargie des services de la balance des paiements 2010 (EBOPS 2010)	173
II	Catégories CITI, Rev.4 pour les filiales étrangères d'entreprises de services (ICFA, Rev.1)	177
III	Extrait de l'Accord général sur le commerce des services	181
IV	Classification sectorielle des services (MTN.GNS/W/120)	183
V	Précisions concernant la relation existant entre le MSCIS 2010 et les recommandations internationales sur les statistiques du tourisme	189
A.	Les statistiques du tourisme et le compte satellite du tourisme : aperçu général	189
B.	Relation entre la rubrique « voyages » de l'EBOPS 2010 et les statistiques du tourisme	191
C.	Produits caractéristiques du tourisme et rubriques de l'EBOPS	195
	Glossaire	199
	Bibliographie	203
	Index	205

Encadrés

I.1	Définition des « services ».....	9
I.2	Le commerce international des services dans le <i>MSCIS 2010</i>	11
III.1	Concordance entre les statistiques relatives au commerce de biens et de services de la balance des paiements et les statistiques du commerce international de marchandises	50
III.2	Enregistrement de la rémunération des services de fabrication	53
III.3	Transport et distribution de l'électricité	55
III.4	Exemples de traitement des services de fret et de reformulation des transactions	58
III.5	Lien entre les voyages et le tourisme	63
III.6	Exemple chiffré de mesure de la construction	66
III.7	Calcul des services d'assurance dommages	72
III.8	Estimation des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM)	79
IV.1	Mesure de l'investissement direct étranger	108
IV.2	Investisseur immédiat et investisseur final.....	112

V.1	Analyse sectorielle : exemple utilisant la fourniture internationale de services relatifs au tourisme et aux voyages	130
V.2	Travailleur indépendant ou salarié ?	134
V.3	Exemple de différents modes de fourniture de services d'informatique	140
V.4	Estimations établies à titre expérimental par le Bureau of Economic Analysis des États-Unis des services de distribution associés au commerce transfrontalier	146
V.5	Impact des modes de fourniture de services sur une économie	160
V.6	Les envois de fonds ne sont pas un instrument de mesure du mode 4	168

Figures

II.1	Vue synthétique des modes de fourniture	19
V.1	Valeur de la fourniture internationale de services selon les quatre modes de fourniture : critères statistiques simplifiés	144

Tableaux

III.1	Traitement de la propriété intellectuelle	82
IV.1	Modèle de présentation aux organisations internationales des transactions sur lesquelles portent les statistiques des filiales étrangères, par activité, conformément à l'ICFA, Rev.1	117
V.1	Récapitulation du champ d'application du mode 4 de l'AGCS	137
V.2	Attribution simplifiée des FATS et des données relatives à la balance des paiements aux modes de fourniture	156
V.3	Liens existant entre la couverture du RSMI, Rev.1, et celle du RIST 2008 en ce qui concerne le but du voyage ou de la migration et la durée du séjour : identification du mode 4 de l'AGCS	165
AV.1	Tableau de concordance entre les rubriques « voyages » et « services de transport international de passagers » de la balance des paiements et les dépenses de tourisme récepteur et émetteur	193
AV.2	Liste des produits caractéristiques du tourisme et groupement par catégories principales selon la CPC version 2	196

Chapitre I

Introduction générale et fondements du *Manuel*

A. Introduction

1.1. Le *Manuel des statistiques du commerce international des services (MSCIS)* vise à répondre aux besoins de divers producteurs et utilisateurs desdites statistiques. Tout en étant avant tout un guide pour les statisticiens, il est également un outil utile pour les gouvernements et les organisations internationales, qui utilisent des informations statistiques dans le cadre des négociations internationales portant sur le commerce des services. De plus, il peut aussi aider les entreprises et tous ceux qui doivent suivre l'évolution des marchés internationaux des services.

1.2. La première version du *MSCIS*¹, qui avait été approuvée par la Commission de statistique de l'ONU à sa trente-deuxième session en mars 2001 et officiellement publiée en 2002², avait marqué un progrès important en offrant un système plus clair, plus détaillé et plus complet de mesures du commerce de services.

1.3. La présente version, appelée *MSCIS 2010*, revêt une importance particulière dans le contexte des accords commerciaux, étant donné que ceux-ci portent fréquemment sur le commerce non seulement de marchandises mais aussi de services, de sorte que des statistiques concernant ces deux domaines sont nécessaires pour guider les négociations et faciliter la mise en œuvre de ces accords. L'accord le mieux connu et le plus vaste concernant les services est l'Accord général sur le commerce des services (AGCS)³, qui est entré en vigueur en 1995. La nécessité de disposer de statistiques de ce type a conduit à élaborer une stratégie plus complète et mieux intégrée des questions statistiques liées au commerce des services.

1.4. L'expression *commerce international des services* est interprétée au sens large dans le *MSCIS 2010*. En d'autres termes, elle couvre non seulement le commerce des services dans son acception traditionnelle de transactions (exportations et importations) effectuées entre résidents et non-résidents, mais aussi les services fournis par l'intermédiaire d'entreprises qui sont établies sur place mais sont les filiales de sociétés étrangères. Cette dernière catégorie de transactions est couverte par les *statistiques des filiales étrangères* (FATS)⁴. Sont également abordés les cas où des personnes se trouvent temporairement dans un pays étranger afin de fournir un service.

1.5. Le *MSCIS 2010* élargit la notion de *commerce des services*, sans pour autant élargir celle de *services*, et se conforme presque entièrement aux normes statistiques internationales en vigueur. Les encadrés I.1 et I.2, que l'on trouvera à la fin du présent

¹ *Manuel des statistiques du commerce international des services*, Études statistiques, Série M, n° 86 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.XVII.11).

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 4* (E/2001/24), chap. III, sect. C, par. 25, a.

³ Voir *Instruments juridiques reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, adoptés à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7), annexe I.B.

⁴ L'expression « statistiques du commerce des services des filiales étrangères » a été remplacée par l'expression plus générale « statistiques des filiales étrangères ». Dans un souci de cohérence, l'acronyme (FATS) a été conservé.

chapitre, examinent respectivement les termes *services* et *commerce international des services*.

1.6. Le cadre conceptuel du *MSCIS 2010* repose non seulement sur les statistiques devant être produites dans le contexte des négociations liées à l'Accord général sur le commerce des services, mais aussi sur les concepts définis dans le Système de comptabilité nationale (SCN) et le *Manuel de la balance des paiements* (MBP) et les concepts concernant les FATS. C'est sur la base de ces trois piliers qu'a été rédigé le *MSCIS 2010*, comme l'illustrent les chapitres II à V. Depuis la publication du *Manuel*, d'importantes révisions ont été apportées au SCN et au MBP ainsi qu'à des classifications connexes, comme la Classification centrale de produits (CPC) et la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI). Le *Manuel* a été révisé en conséquence pour assurer l'uniformité des concepts et des définitions.

B. Présentation générale des modifications apportées au *Manuel*

1.7. La présente version du *MSCIS* a été l'occasion non seulement d'y insérer des mises à jour tenant compte des modifications apportées aux classifications et cadres conceptuels connexes, mais aussi de procéder à une révision du *Manuel* en général. L'Équipe spéciale interinstitutions des statistiques du commerce international des services (TFSITS) a adressé un questionnaire à tous les instituts nationaux, régionaux et internationaux qui établissent ou utilisent des statistiques du commerce des services. Les répondants ont eu la possibilité de formuler des observations sur des questions spécifiques et toutes autres observations qu'ils jugeaient utile de faire. À l'issue de cette consultation mondiale, seules des mises à jour généralement mineures ont été recommandées, comme l'insertion d'une ventilation par pays partenaire en ce qui concerne les deuxième, troisième et quatrième recommandations figurant sur la liste des recommandations prioritaires (voir section D ci-après).

1.8. Le chapitre III reflète les révisions apportées dans la sixième édition du *Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale* (MBP6)⁵ publiée récemment. Le chapitre IV distingue désormais plus clairement les FATS entrantes et les FATS sortantes et est aligné sur les révisions apportées au MBP (MBP6), la 4^e édition (BD4) de la *Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux*⁶ et la publication intitulée *Mesurer la mondialisation : Manuel de l'OCDE sur les indicateurs de la mondialisation économique (2005)*⁷. Un nouveau chapitre (le chapitre V) examine d'une manière plus approfondie les modes de fourniture de services. Étant donné que le MBP6 diffère de la version précédente sur plusieurs points, dont certains concernent le Compte des biens et des services, et comme suite à la recommandation formulée dans le contexte du *Système de comptabilité nationale*⁸ tendant à ce que le principe du transfert de propriété économique soit plus rigoureusement appliqué, certains postes économiquement importants ont été révisés et remaniés dans la classification des biens et des services, par exemple les *biens destinés à la transformation* (sans changement de propriété de ces biens), la *réparation de biens* et le *négoce international*.

1.9. La Classification élargie des services de la balance des paiements (EBOPS) constitue une extension des principales rubriques de la balance des paiements qui concernent les services. Elle a été sensiblement modifiée par l'adjonction de deux nouvelles

⁵ Fonds monétaire international, *Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale*, 6^e éd. (MBP6) [Washington, DC, 2009].

⁶ Paris, Organisation de coopération et de développement économiques, 2008.

⁷ Paris, 1^{er} juin 2005.

⁸ Banque mondiale, Commission européenne, Fonds monétaire international, Nations Unies et Organisation de coopération et de développement économiques (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.08.XVII.29).

rubriques, à savoir les *services de fabrication fournis sur des intrants physiques détenus par des tiers* et les *services d'entretien et de réparation n.i.a.*, et par le retrait du *négoce international* de la rubrique *autres services aux entreprises*. Pour la correspondance entre l'EBOPS 2010 révisée et la Classification centrale de produits révisée (version 2 de la CPC), entre l'EBOPS 2010 et les Catégories CITI pour les filiales étrangères d'entreprises de services, première révision (ICFA, Rev.1), ainsi qu'entre l'EBOPS 2010 et la Classification sectorielle des services (W/120)⁹ en rapport avec l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), voir <http://unstats.un.org/unsd/tradeserv/TFSITS/MSCIS2010/annexes.htm>.

1.10. En ce qui concerne les FATS, la principale différence par rapport aux directives antérieures est l'utilisation de la notion de contrôle (c'est-à-dire la détention majoritaire de droits de vote) de filiales étrangères au lieu de la notion de détention majoritaire d'actions ordinaires ou de droits de vote. De plus, la notion d'unité institutionnelle investie du contrôle ultime (UICU) remplace celle de propriétaire effectif ultime (PEU). Le chapitre IV fournit des précisions supplémentaires sur les FATS entrantes et les FATS sortantes et décrit également les liens existant entre les FATS et la fourniture internationale de services. Enfin, les catégories de la CITI pour les filiales étrangères d'entreprises de services ont été révisées pour tenir compte de la nouvelle version de la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI, Rev.4)¹⁰.

1.11. L'annexe I intitulée « Mouvement des personnes physiques fournissant des services relevant de l'AGCS » du *MSCIS 2002* a été développée et a été intégrée au chapitre V intitulé « Statistiques relatives à la fourniture internationale de services par mode ». L'annexe V du *MSCIS 2010* sur la relation existant entre le *MSCIS 2010* et les recommandations internationales sur les statistiques du tourisme a été mise à jour.

C. Fondements du Manuel

1. Modes de fourniture de services recensés par l'Accord général sur le commerce des services

1.12. Une caractéristique importante du *MSCIS 2010* est la description qu'il contient des modes de fourniture des services, lesquels, selon l'Accord général sur le commerce des services, sont au nombre de quatre : *fourniture transfrontalière*, *consommation à l'étranger*, *présence commerciale* et *présence de personnes physiques*. Les distinctions entre ces modes sont fondées sur la question de savoir si le fournisseur de services et le consommateur doivent se trouver dans le même pays ou dans des pays différents pour que la transaction puisse avoir lieu.

1.13. Le *MSCIS 2010* s'appuie sur les travaux menés par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat), ainsi que sur l'expérience de plusieurs pays dans la collecte de données sur les services fournis par l'intermédiaire de filiales et de succursales à l'étranger. Le *MSCIS* reflète le consensus qui se dégage au niveau international sur la nécessité de rassembler des statistiques sur la *présence commerciale* d'entreprises contrôlées par un investisseur étranger. Ces entreprises sont classées en priorité par branche d'activité (c'est-à-dire par secteur de production), plutôt par type de service produit.

⁹ La Classification sectorielle des services du GATT, ou W/120, est un système de classification qui a été utilisé pour structurer les engagements des membres de l'Organisation mondiale du commerce. Elle est reproduite dans son intégralité à l'annexe IV de la présente publication.

¹⁰ *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI), Rev.4*, Études statistiques, série M, n° 4, Rev.4 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.08.XVII.25).

1.14. Des groupes d'activités issus de la CITI, Rev.4 sont fournis pour la présentation de ces statistiques aux organisations internationales. Ces groupes, dénommés Catégories CITI pour les filiales étrangères, première révision (ICFA, Rev.1), permettent de situer les activités des entreprises de services dans le contexte des activités de l'ensemble des entreprises. Bien qu'il soit recommandé de procéder à une ventilation par produit pour les entreprises étrangères, afin de faciliter la comparaison des données FATS et des données sur les échanges entre résidents et non-résidents, la compilation par produit va demeurer un objectif à long terme pour la plupart des pays, en raison des limites actuelles au niveau de la collecte des données.

1.15. On peut considérer que les informations les plus pertinentes sur les activités des filiales étrangères sont les données sur les ventes ou la production. Les services fournis dans le cadre de transactions entre résidents et non-résidents sont principalement mesurés en termes de ventes, et il convient de disposer d'une mesure comparable pour les filiales pour mesurer parallèlement les services fournis par le biais des filiales étrangères. Toutefois, des informations supplémentaires sont généralement nécessaires pour bien évaluer l'impact économique des opérations des filiales et l'incidence des mesures prises pour libéraliser la fourniture de services par l'intermédiaire du mode de la *présence commerciale*. Le *MSCIS 2010* recommande de ce fait, en plus des ventes, l'utilisation de plusieurs indicateurs et variables pour l'établissement des FATS.

1.16. Depuis la publication de la première version du *MSCIS*, des améliorations importantes y ont été apportées pour développer les concepts et définitions statistiques liés à la fourniture de services, s'agissant en particulier des services fournis par l'intermédiaire de la *présence de personnes physiques*. Le nouveau cadre d'établissement des statistiques relatives à la fourniture de services par mode figure au chapitre V du *Manuel*.

2. Normes internationales relatives aux statistiques économiques

1.17. L'approche suivie par le *MSCIS 2010* consiste à développer des normes de compilation en vigueur approuvées au plan international. Parmi ces normes figurent, tout d'abord, le MBP6, déjà mentionné, qui contient des recommandations pour la définition, l'évaluation, la classification et l'enregistrement des échanges de services entre résidents et non-résidents. À signaler également le SCN 2008, dont les concepts et définitions sous-tendent un grand nombre des recommandations du *MSCIS 2010* concernant les données sur les services fournis par l'intermédiaire des filiales étrangères.

1.18. Le *MSCIS 2010* décrit les principaux services faisant l'objet d'échanges internationaux ainsi que la nomenclature et les dispositions de l'AGCS.

1.19. Le *MSCIS 2010* offre uniquement quelques orientations pratiques aux statisticiens nationaux. Pour les échanges de services entre résidents et non-résidents, des conseils pratiques seront fournis par le *Guide pour l'établissement des statistiques de la balance des paiements* du FMI¹¹ En ce qui concerne l'établissement des FATS, on trouvera quelques conseils pratiques dans le *Manuel de recommandations relatives à la production des statistiques sur les filiales étrangères* d'Eurostat¹². Il est reconnu, toutefois, que le succès de la mise en œuvre des recommandations du *MSCIS 2010* sera grandement facilité par de nouvelles directives et par le soutien technique des organismes internationaux en complément des dispositions existantes. C'est ainsi que l'Équipe

¹¹ Washington, DC, 1995. Le *Compilation guide* du FMI pour la sixième édition du *Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale* n'était pas disponible au moment de l'établissement de la présente publication.

¹² Eurostat, Commission européenne, *Foreign Affiliates Statistics (FATS) Recommendations Manual*, éd. de 2009, Eurostat, *Documents méthodologiques* (Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 2009); au moment de l'établissement de la présente publication, ces recommandations étaient en cours d'examen.

spéciale interinstitutions des statistiques du commerce international des services s'est engagé à présenter des directives de compilation afin d'aider les producteurs de statistiques à mettre en œuvre pour le mieux les recommandations du *MSCIS 2010*.

1.20. L'analyse donnée par le *MSCIS 2010* des statistiques du commerce des services de la balance des paiements et des FATS représente, même dans les limites des cadres statistiques actuels, un grand pas vers l'établissement d'un lien entre ces deux systèmes. Ce lien constitue un défi pour les statisticiens qui peuvent être obligés d'avoir recours à des compétences et à des informations disséminées entre les banques centrales, les offices nationaux de statistique, les ministères et les autres entités concernées. À mesure que l'on élaborera ces statistiques, il s'agira de renforcer la coopération entre les institutions concernées.

1.21. La quantification du commerce des services est fondamentalement plus difficile que celle du commerce des biens, parce que les services sont plus difficiles à définir. Certains services sont définis par des notions abstraites plutôt que par des caractéristiques ou des fonctions physiques. Pour le commerce des services, à la différence du commerce des biens, il n'y a pas de paquet franchissant la frontière douanière avec un code de produit reconnu au plan international, il n'y a pas de description du contenu, aucune information sur la quantité, l'origine et la destination et il n'y a pas de facture. Il n'y a pas non plus de système de recouvrement de droits de douane sur la base de ces données. Une fois que l'échange de services est défini, les informations obtenues dépendent de la position commune sur des concepts qu'il a été possible d'arrêter avec les fournisseurs de données. La quantification du commerce des services est tributaire des renseignements pouvant être fournis par les systèmes de comptabilité et de gestion d'archives des entreprises ou par des particuliers, ainsi que de diverses sources de données, notamment des sources administratives, des enquêtes et des techniques d'estimation.

1.22. Les organismes nationaux doivent mettre en balance la demande d'informations plus détaillées sur le commerce des services émanant des utilisateurs, d'une part, et, d'autre part, le coût de la collecte, la charge imposée aux entreprises par la fourniture d'informations supplémentaires et la nécessité de se conformer à certains seuils de qualité minimaux. Comme dans le cas de la collecte d'autres données statistiques, il y a une exigence dans la plupart des pays pour que la confidentialité des données des entreprises individuelles soit protégée. Ces contraintes et considérations imposent véritablement une limite au niveau du degré de détail des informations qu'il est possible de fournir sur le commerce international des services. Le niveau de détail des informations présentées dans le *MSCIS 2010* représente donc un compromis entre les besoins d'information des spécialistes des négociations commerciales, des analystes et des décideurs et les difficultés que peuvent avoir les organismes nationaux à recueillir les données.

D. Ensemble d'éléments à mettre en œuvre progressivement

1.23. Le *MSCIS 2010* recommande aux statisticiens de mettre en œuvre un ensemble complet d'éléments reposant sur les normes adoptées au niveau international afin de rendre progressivement comparables les statistiques publiées sur la fourniture internationale de services. La mise en œuvre complète de ces éléments se traduirait

par une augmentation considérable du niveau de détail des informations disponibles. Il est reconnu que de nombreux pays vont considérer la mise en œuvre de l'ensemble des recommandations comme un objectif à long terme et que la coopération active entre les services chargés d'élaborer les statistiques au niveau national est nécessaire afin d'intégrer dans un cadre unique les différents éléments du commerce des services issus de la balance des paiements, de l'investissement direct étranger (IDE) et des filiales étrangères. La liste des principaux éléments présentée ci-dessous constitue un résumé des recommandations.

1.24. Les quatre premiers peuvent être considérés comme les éléments *fondamentaux* devant être traités en premier. Il est suggéré d'accorder une priorité particulière à ces éléments fondamentaux, les autres pouvant être progressivement mis en œuvre par la suite. Une fois mis en œuvre, ces quatre éléments fondamentaux fourniront la base d'un ensemble commun de données essentielles, comparables au plan international. De cette façon, tous les pays, y compris ceux qui commencent à développer des statistiques dans ce domaine, pourront suivre une approche progressive et structurer les informations disponibles conformément à ce nouveau cadre international standard. En plaçant au début de la série proposée les éléments dont la mise en œuvre est la plus facile, le *MSCIS 2010* tient compte des difficultés que nombre de statisticiens pourraient rencontrer dans le processus de mise en œuvre. Les pays pourront toutefois appliquer les éléments dans l'ordre qui leur convient pour pouvoir répondre aux besoins prioritaires de leurs institutions.

1.25. Le *MSCIS 2010* recommande l'inclusion d'une ventilation par pays partenaire pour les transactions de services entre résidents et non-résidents, l'objectif étant tout d'abord de présenter les statistiques des partenaires au niveau de l'ensemble du commerce des services, puis pour chacune des principales catégories de services du MBP6 et (en tant qu'objectif à long terme) pour les poste plus détaillés de l'EBOPS. Dans le cas des FATS et de l'IDE, le but est de communiquer les statistiques des partenaires à la fois au niveau global et pour les principales catégories d'activités de l'ICFA, Rev.1. Dans les deux cas, il est recommandé aux pays de fournir en priorité des données concernant leurs plus importants partenaires commerciaux.

1. Éléments fondamentaux recommandés

MBP6

1.26. Appliquer les recommandations du MBP6 en ce qui concerne notamment la définition, l'évaluation, la classification et l'enregistrement des transactions entre résidents et non-résidents¹³.

¹³ Voir chapitre III.

EBOPS 2010, première partie : décomposition des données

1.27. Établir les statistiques de la balance des paiements suivant le système de classification de l'EBOPS 2010¹⁴, qui implique une décomposition des rubriques standard des services du MBP6 en sous-rubriques de l'EBOPS 2010. Lorsque la classification EBOPS est conçue et appliquée par étapes, les statisticiens commenceront par faire apparaître les sous-rubriques de l'EBOPS qui présentent un intérêt économique majeur pour leur propre économie. Si les données se rapportant à des rubriques supplémentaires sont disponibles, les statistiques de ces rubriques devront également être éta-

¹⁴ Voir par. 3.44 à 3.51 et annexe I.

bliés dans le cadre de cette compilation. Comme indiqué au paragraphe 1.25, il s'agit de présenter en premier lieu les statistiques des partenaires au niveau de l'ensemble du commerce des services, puis pour chacune des principales catégories de services du MBP6 et de l'EBOPS 2010.

Statistiques sur l'IDE

1.28. Réunir des statistiques complètes sur l'IDE (c'est-à-dire les flux, les revenus et les positions d'investissement en fin de période), classées par branches d'activité de la CITI, Rev.4, pour compléter les FATS. Pour les pays qui doivent retarder la mise en œuvre des FATS, les statistiques sur l'IDE fournissent des informations complémentaires utiles sur la *présence commerciale*¹⁵. Il est également recommandé de communiquer les statistiques des pays partenaires à la fois au niveau global et pour les principales catégories d'activités.

¹⁵ Voir par. 4.15 à 4.21 et encadré IV.1.

FATS : variables de base

1.29. Enregistrer certaines variables de base liées aux FATS, telles que les ventes (chiffre d'affaires) et/ou la production, les effectifs, la valeur ajoutée, les exportations et les importations de biens et services et le nombre d'entreprises¹⁶. Pour être comparables, ces données doivent être classées par catégories d'activités selon la CITI, Rev.4. Lorsqu'elles sont transmises aux organisations internationales, l'ICFA, Rev.1 peut être utilisée pour améliorer la comparabilité avec les données enregistrées conformément aux première et deuxième recommandations¹⁷. Là encore, il est recommandé de présenter les statistiques des pays partenaires tout d'abord au niveau de l'ensemble du commerce des services, puis pour les principales catégories d'industrie de l'ICFA, Rev.1.

¹⁶ Voir par. 4.44 à 4.63.

¹⁷ Voir par. 4.35 à 4.41 et annexe II.

2. Autres éléments recommandés

EBOPS 2010, deuxième partie : achèvement

1.30. Terminer la mise en œuvre de la classification EBOPS 2010¹⁸ dans la mesure qui convient au pays déclarant, y compris les postes supplémentaires. Comme indiqué plus haut, les pays établiront les statistiques de ces postes lorsqu'ils disposeront des données nécessaires à cet effet dans le cadre du processus de collecte de données sur les rubriques correspondantes de l'EBOPS. Des statistiques relatives aux autres postes supplémentaires et groupements complémentaires devront être établies lorsque ces données sont demandées dans le pays déclarant.

¹⁸ Voir par. 3.44 à 3.51 et annexe I.

FATS : autres variables

1.31. Développer les variables de base FATS en réunissant des données sur d'autres aspects des transactions des filiales étrangères, tels que les avoirs, la rémunération des salariés, la valeur nette, les excédents nets d'exploitation, la formation brute de capital fixe, les impôts sur le revenu, les dépenses consacrées à la recherche-développement et les achats de biens et de services¹⁹.

¹⁹ Voir par. 4.64 et 4.65.

1.32. Il serait souhaitable d'établir des statistiques sur le détail des ventes par produit, notamment en raison des possibilités de comparaison des données FATS et des données sur les échanges entre résidents et non-résidents. L'établissement de sta-

tistiques sur cette base restera probablement un objectif à long terme pour la plupart des pays. Toutefois, certains d'entre eux pourraient s'engager dès maintenant dans cette voie en ventilant les données sur les ventes de chaque branche d'activité entre les services et les biens. De plus, les pays qui mettent en place leurs systèmes statistiques FATS en s'appuyant sur les systèmes de données en vigueur qui fournissent déjà des statistiques par produit auront intérêt à utiliser dès le départ ces données, qui pourraient leur permettre de suivre les engagements qu'ils ont souscrits en termes de produits de services dans le cadre de l'AGCS. De même, ceux qui mettent en place leurs systèmes statistiques FATS en partant de zéro devraient envisager dès le départ la possibilité de recenser également des données par produit²⁰.

²⁰ Voir par. 4.42 et 4.43.

²¹ Les échanges entre entreprises apparentées recouvrent les échanges avec toutes les entreprises avec lesquelles existe une relation d'investissement direct.

²² Voir par. 3.56.

Échanges entre parties apparentées et non apparentées²¹

1.33. Au sein des statistiques sur le commerce des services entre résidents et non-résidents, faire une distinction entre les échanges entre parties apparentées et parties non apparentées²².

Valeur de la fourniture de services par l'intermédiaire des modes de l'AGCS

1.34. Répartir les transactions entre résidents et non-résidents et les ventes (ou la production) de services FATS entre les modes de fourniture décrits dans l'AGCS. La procédure simplifiée définie au chapitre V (tableau V.2) pourra être utilisée comme point de départ pour effectuer cette répartition.

Présence de personnes physiques

1.35. Réunir des données sur le nombre de personnes physiques relevant du cadre de l'AGCS, tant les personnes physiques du pays déclarant travaillant à l'étranger que les étrangers travaillant dans le pays déclarant (flux et stocks de personnes). Les statistiques seraient collectées dans le contexte de la fourniture de services, en tenant compte des besoins, des ressources et de la situation particulière du pays déclarant. Les pays doivent s'appuyer à cet effet sur la structure et des définitions figurant au chapitre V.

3. Métadonnées à présenter

1.36. D'une façon générale, en appliquant les recommandations du *MSCIS 2010* les pays accompagneront la publication de leurs données de notes explicatives pour rendre leurs méthodologies plus transparentes et permettre aux utilisateurs de comparer plus facilement les données au plan international. Ces notes renseigneront sur la portée et les définitions des données, notamment lorsque celles-ci s'écartent des recommandations du *MSCIS 2010*. Les métadonnées sur la manière dont les données sont recueillies ou estimées, les domaines dans lesquels la couverture est insuffisante et ceux où les données s'écartent des normes approuvées au plan international (telles que présentées dans le *MSCIS 2010*) fournissent aux utilisateurs d'importantes informations de base. La fourniture de ces notes explicatives en même temps que les données proprement dites doit être une pratique suivie par les pays pour une gamme étendue de statistiques.

Encadré I.1

Définition des « services »

Le terme *services* recouvre un ensemble hétérogène de produits intangibles et d'activités qu'il n'est pas facile de circonscrire par une définition simple. En outre, les services sont souvent difficiles à séparer des biens avec lesquels ils peuvent être liés à des degrés divers.

Le *MSCIS 2010* se conforme généralement à l'usage du terme *services* par le SCN 2008, qui le définit comme suit (SCN 2008, par. 6.17) :

Les services sont le résultat d'une activité de production qui se traduit par un changement de l'état des unités qui les consomment ou qui facilite l'échange de produits ou d'actifs financiers. Ces types de services peuvent être décrits respectivement comme des services rendant effectif un changement et des services marginaux. Les services rendant effectif un changement sont des sorties produites sur commande; ils se traduisent généralement par un changement de l'état des unités qui les consomment, changement obtenu par l'activité des producteurs à la demande des consommateurs. Ils peuvent aussi être appelés « services de transformation ». Les services rendant effectif un changement ne sont pas des entités indépendantes sur lesquelles il est possible d'établir des droits de propriété. Leur commercialisation ne peut être dissociée de leur production. Au moment même où la production d'un service se termine, il doit être fourni au consommateur.

Le SCN 2008 (par. 6.18 et 6.19) qualifie les services de transformation comme suit :

Les changements que les consommateurs de services demandent aux producteurs de réaliser peuvent revêtir des formes diverses :

- a) Changements de l'état des biens du consommateur : le producteur travaille directement sur des biens que possède le consommateur en les transportant, les nettoyant, en les réparant ou en leur faisant subir d'autres transformations;
- b) Changements de l'état physique des personnes : le producteur transporte les personnes, leur fournit un hébergement, leur procure des soins médicaux ou chirurgicaux, soigne leur apparence, etc.;
- c) Changements de l'état intellectuel des personnes : le producteur leur fournit directement des services d'éducation, d'information, de conseil, de loisirs ou des services analogues.

Les changements peuvent être temporaires ou permanents. Par exemple, des services médicaux ou éducatifs peuvent engendrer des changements permanents de l'état des consommateurs, dont ils bénéficieront pendant de nombreuses années. En revanche, assister à un match de football est une expérience de courte durée. En général, il faut supposer que des changements constituent en fait des améliorations, dans la mesure où les services sont produits à la demande des consommateurs. Ces améliorations s'incarnent habituellement dans la personne des consommateurs ou dans les biens qu'ils possèdent et elles ne sont pas des entités indépendantes appartenant au producteur. Ce dernier ne peut les garder en stock ni dissocier leur commercialisation de leur production.

Le SCN 2008 (par. 6.21) définit comme suit les *services marginaux* :

Les services marginaux interviennent lorsqu'une unité institutionnelle facilite le changement de propriété de biens, de produits basés sur la capture des connaissances, de certains services ou d'actifs financiers entre deux autres unités institutionnelles. Les services facilitateurs d'échange sont fournis par des grossistes et des détaillants et par de nombreuses catégories d'institutions financières. Les services marginaux sont semblables aux services rendant effectif un changement dans la mesure où ils ne sont pas des entités indépendantes sur lesquelles il est possible d'établir des droits de propriété. Leur commercialisation ne peut être dissociée de leur production. Au moment même où la production d'un service se termine, il doit être fourni au consommateur.

^a Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et climatisation (CITI, Rev.4, rubrique D); distribution d'eau; réseau d'assainissement; gestion des déchets et activités de remise en état (CITI, Rev.4, rubrique E); et construction (CITI, Rev.4, rubrique F) ne sont pas incluses, car la production principale est généralement considérée comme davantage liée aux biens.

Le SCN 2008 recommande la version 2 de la CPC pour la classification des produits ou sorties (la classification des produits de services est assurée en gros par les sections 5 à 9 de la CPC) et la CITI, Rev.4, pour une classification par activité. Dans la pratique, les activités de services sont considérées essentiellement comme étant celles indiquées aux rubriques G à S de la CITI, Rev.4^a, à quelques exceptions près, qui figurent dans d'autres sections. Dans le MBP6, la notion de services est essentiellement identique à celle du SCN 2008, même si les rubriques de services de la balance des paiements intitulées *voyages, construction et biens et services des administrations publiques n.i.a.* recouvrent certains échanges de biens. En revanche, dans certaines conditions, le commerce international des biens peut indifféremment inclure des frais de service tels que la distribution, l'assurance, les contrats de maintenance, les frais de transport, les redevances de propriété intellectuelle et l'emballage.

E. Organisation du Manuel

1.37. Le chapitre II du *MSCIS 2010* examine les besoins des utilisateurs et décrit les liens avec les systèmes de statistiques internationales en vigueur. Il expose le cadre statistique proposé pour quantifier le commerce international des services et présente l'AGCS et les modes de fourniture de services.

1.38. Le chapitre III porte sur les échanges de services entre résidents et non-résidents, présente dans le détail la classification EBOPS 2010 et indique la manière d'évaluer les composantes du commerce des services.

1.39. Le chapitre IV décrit le domaine des FATS, les critères utilisés pour définir le champ couvert par les FATS, les classifications utilisées et les variables qu'il est recommandé d'établir.

1.40. Le chapitre V explique plus en détail les modes de modes de fourniture décrits dans l'AGCS et la manière dont les données sur les échanges de services entre résidents et non-résidents et les données FATS sur les ventes ou la production de services doivent être développées pour quantifier la fourniture internationale de services par mode, y compris la fourniture de services par le biais de la présence de personnes physiques.

1.41. Les annexes fournissent des informations complémentaires :

- L'annexe I présente la classification EBOPS 2010;
- L'annexe II présente la classification à utiliser pour présenter les variables FATS, à savoir les Catégories de la CITI, Rev.4, pour les filiales étrangères (ICFA, Rev.1);
- L'annexe III fournit un extrait pertinent de l'AGCS définissant le commerce des services;
- L'annexe IV présente la liste sectorielle des services, qui est généralement utilisée par les spécialistes des négociations commerciales engagées dans le cadre de l'AGCS;
- L'annexe V examine les liens et les différences entre le *MSCIS 2010*, les *Recommandations internationales sur les statistiques du tourisme 2008* et le *Compte satellite du tourisme : recommandations concernant le cadre conceptuel 2008*;
- D'autres annexes, qui ne sont disponibles qu'en ligne, présentent des tableaux de correspondance entre l'EBOPS 2010 et la CPC version 2,

Encadré I.2

Le commerce international des services dans le MSCIS 2010

Avant la publication du *MSCIS 2010*, la signification statistique classique de *commerce international des services* était celle figurant dans le MBP6, où il est défini comme un échange entre résidents et non-résidents d'une économie. Cette définition est très voisine de la notion de commerce des services du compte « reste du monde » du SCN 2008. Ce commerce est décrit au chapitre III du *MSCIS 2010*.

Le commerce international du compte des biens et des services du MBP6 est la combinaison du commerce international des services ainsi défini et du commerce international des biens. Cependant, comme indiqué dans l'encadré I.1, il n'est pas toujours possible de distinguer clairement la valeur du commerce des biens de celle du commerce des services.

Il existe plus d'une différence entre services et biens, s'agissant notamment du caractère immédiat de la relation entre fournisseur et consommateur. De nombreux services ne sont pas transportables; autrement dit, il doit souvent y avoir une proximité physique du fournisseur et du consommateur. C'est le cas, par exemple, de la fourniture d'un service hôtelier, qui nécessite que l'hôtel soit le lieu où le client veut résider; de même, le service de nettoyage d'une entreprise doit s'effectuer au siège de celle-ci; et la coupe de cheveux nécessite la présence à la fois du coiffeur et du client.

Le commerce international de services non transportables nécessite que le consommateur se rende auprès du fournisseur ou inversement. Les fournisseurs peuvent préférer fournir leurs services dans le cadre d'une présence dans le pays du consommateur plutôt que de faire du commerce transfrontalier. Les accords commerciaux internationaux portant sur les services, notamment ceux qui sont définis par l'AGCS, contiennent des dispositions prévoyant que le fournisseur doit avoir une présence dans le pays du consommateur ou inversement.

En conséquence, le *MSCIS 2010* étend le champ d'application du *commerce international des services* aux services fournis par l'intermédiaire des filiales étrangères établies à l'étranger. Ces services et les statistiques correspondantes, qualifiées ici de *Statistiques du commerce des services des filiales étrangères* (FATS), sont examinés au chapitre IV.

Le *MSCIS 2010* couvre également les services assurés par le biais de la présence de personnes étrangères, en qualité de fournisseurs de services pour leur propre compte ou en tant que salariés d'un fournisseur de services étranger. Ce dernier peut être affilié (à travers une relation de contrôle) à d'autres sociétés situées en dehors de son pays de résidence, auquel cas la personne peut être un salarié du fournisseur de services lui-même ou de l'une de ses entreprises affiliées. Toutefois, l'examen du cas des personnes étrangères qui sont employées par des entreprises du pays d'accueil qui ne sont pas affiliées au fournisseur de services sort du cadre du *MSCIS 2010*. La plupart des services fournis par le biais de la présence de personnes physiques sont couverts par le MBP6 (au titre du compte des services) et les cadres des FATS. Le chapitre V examine ces questions en détail.

Dans le *MSCIS 2010*, la composante couverte par l'extension du champ d'application du commerce international des services est également dénommée *fourniture internationale de services*.

Note : Le *MSCIS 2010* élargit la portée générale de l'expression « commerce international des services » pour tenir compte des dispositions de l'AGCS, mais ne propose pas de considérer la fourniture et l'achat de services par des filiales étrangères établies à l'étranger comme des exportations et des importations de services, expression qui, dans le contexte des statistiques internationales, est réservée aux échanges de services entre résidents et non-résidents d'économies différentes.

entre l'EBOPS 2010 et la W/120, et entre l'EBOPS 2010 et l'ICFA, Rev.1²³.

1.42. Un glossaire et une bibliographie terminent le *Manuel*.

²³ Toutes ces annexes sont consultables sur le site <http://unstats.un.org/unsd/tradeserv/TFSITS/MSIS2010/annexes.htm>.

Chapitre II

Cadre conceptuel pour l'élaboration des statistiques sur le commerce international des services

A. Introduction

2.1. Le présent chapitre explique le besoin de définir un cadre pour l'établissement des statistiques sur le commerce international des services, selon l'acception large qu'en donne l'AGCS, et décrit les aspects pertinents des systèmes et normes statistiques en vigueur. Il présente l'approche et le cadre adoptés dans le *MSCIS 2010*, en tenant compte de l'élargissement de la notion de commerce des services dont il a été question au chapitre I.

2.2. Le présent chapitre :

- Examine les besoins des utilisateurs en matière de statistiques. Cet examen porte aussi bien sur les besoins généraux que sur les besoins d'informations plus spécifiques requis par l'*Accord général sur le commerce des services* (AGCS) : données relatives au détail de classification, informations sur l'origine et la destination, et informations selon le mode de fourniture (par. 2.4 à 2.25).
- Passe en revue les cadres et classifications statistiques standard liés au commerce des services, et présente les différents aspects des normes statistiques en vigueur avec lesquels le *MSCIS 2010* vise à être compatible (par. 2.26 à 2.51).
- Décrit l'approche du *MSCIS 2010* et son cadre principal, tel que soutenu par les systèmes statistiques du SCN 2008 et du MBP6, et recense les domaines dans lesquels le présent manuel va au-delà de ces systèmes (par. 2.51 à 2.89).

2.3. Le cadre du commerce international des services du *MSCIS 2010* a quatre composantes principales :

- Concepts et classification du MBP6 liées au commerce international des services (transactions entre résidents et non-résidents)
- Extensions du MBP6 prévoyant plus d'informations détaillées sur les transactions par catégorie de produit et par pays partenaire
- Statistiques du commerce des services des filiales étrangères (FATS) venant compléter le MBP6 pour traiter les aspects de la fourniture internationale de services, selon la définition qu'en donne l'AGCS,

qui dépassent le cadre du MBP6 (par exemple, les transactions entre résidents)

- Une approche statistique du traitement des modes de fourniture, qui met tout particulièrement l'accent sur la quantification de la présence de personnes physiques

B. Cadre statistique pour le commerce international des services

1. Mondialisation et négociations multilatérales sur le commerce des services

2.4. Les progrès technologiques rapides observés au cours des dernières décennies dans les domaines des transports, de l'informatique et des télécommunications, notamment le développement d'Internet et du commerce électronique, se traduisent, pour les entreprises, par la possibilité d'utiliser des ressources leur permettant d'organiser la production dans des lieux plus éloignés et de couvrir des marchés de plus en plus vastes. Cette tendance à la mondialisation, renforcée par les politiques de libéralisation et la suppression des obstacles d'ordre réglementaire aux activités économiques, a favorisé une expansion régulière des entreprises multinationales, des investissements internationaux et des échanges de biens et de services. L'amélioration des communications et des transports facilite aussi la circulation des personnes en tant que touristes dans le cadre d'une migration, d'emploi ou d'échanges commerciaux.

2.5. La majeure partie des flux d'investissements internationaux est consacrée aux industries de services, qui ont représenté environ 60 % du total au cours de la période 2005-2007¹. Les services constituent un cinquième environ des échanges mondiaux en termes de balance des paiements. Il existe actuellement peu de comparaisons internationales fiables des FATS, mais, selon les informations disponibles pour les pays de l'OCDE², on estime que la valeur des services fournis aux marchés par le biais des filiales étrangères est au moins aussi élevée que la valeur des exportations (ou importations) de services enregistrée dans la balance des paiements.

2.6. Pour les États-Unis d'Amérique, en particulier, en 2007, les services fournis aux marchés extérieurs par les filiales étrangères à participation majoritaire d'entreprises américaines et aux marchés des États-Unis par les filiales à participation majoritaire américaines d'entreprises étrangères dépassaient largement les valeurs respectives des exportations et des importations de services enregistrées dans la balance des paiements de ce pays (ils représentaient environ le double de ces valeurs³).

2.7. Le développement des statistiques sur la fourniture internationale de services est très en retard sur l'évolution du marché. Le *MSCIS 2010* est conçu pour encourager les gouvernements à mettre en œuvre des concepts statistiques qui leur donnent une meilleure vue d'ensemble pour l'analyse économique, le développement, l'élaboration de politiques et les négociations commerciales.

2.8. La communauté internationale a pris une initiative importante face à la rapide expansion du commerce en créant, le 1^{er} janvier 1995, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à l'issue des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay. L'OMC offre à ses membres un cadre commun pour la conduite de leurs relations commerciales. Elle a pour principal mandat de faciliter la mise en œuvre, l'ad-

¹ Voir Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, *Rapport sur l'investissement dans le monde 2009 : Sociétés transnationales, production agricole et développement* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.II.D.15).

² OCDE, *Mesurer la mondialisation : Activités des multinationales*, vol. II, *Services* (Paris, 2008).

³ Bureau of Economic Analysis des États-Unis, « U.S. international services: cross-border trade in 2008 and services supplied through affiliates in 2007 », *Survey of Current Business* (Washington, DC), vol. 89, n° 10 (octobre 2009).

ministration et le fonctionnement des accords commerciaux multilatéraux, de fournir une instance pour de nouvelles négociations, d'examiner les politiques commerciales nationales et de régler les litiges commerciaux. Les trois principaux accords mondiaux de l'OMC sont l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, l'Accord général sur le commerce des services (AGCS)⁴ et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). L'AGCS constitue le premier ensemble de disciplines et de règles juridiquement applicables créé au niveau multilatéral pour couvrir le commerce international des services.

2.9. Les gouvernements ont besoin de statistiques pour appuyer la négociation d'engagements spécifiques et pour suivre, ensuite, les développements observés dans les domaines concernés. Les statistiques peuvent aider à évaluer les possibilités d'accès aux marchés, contribuer à la préparation des décisions sur les priorités et les stratégies des négociations, permettre d'évaluer plus facilement le niveau de libéralisation réalisé pour des marchés de services spécifiques et fournir une base statistique pour le règlement des litiges. Le secteur des entreprises privées a également besoin d'informations pour recenser les possibilités qui s'offrent à lui. L'analyse de l'évolution des marchés nécessite la possibilité de lier les données du commerce à celles de la production, en termes d'activités comme de produits.

2.10. Le *MSCIS 2010* reconnaît les difficultés que rencontrent les statisticiens des offices nationaux de statistique, des banques centrales et d'autres institutions. L'une de ces difficultés tient à la nécessité de ne pas surcharger indûment les entreprises privées, tout en définissant un objectif ultime précis pour un cadre théorique complet.

⁴ Voir *Instruments juridiques reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, adoptés à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7), annexes 1B et 1C.

2. Accord général sur le commerce des services

Structure et principes directeurs

2.11. L'AGCS est un cadre juridique approuvé au plan multilatéral pour le commerce des services qui prévoit un système d'obligations et d'engagements pour le commerce des services qui s'appliquent à tous les membres de l'OMC. Il poursuit trois objectifs principaux : libéraliser progressivement le commerce des services dans le cadre d'une série de négociations; encourager la croissance et le développement économiques par le biais de la libéralisation du commerce des services; et développer la participation des pays en développement au commerce mondial des services. Dans cet esprit, l'Accord reconnaît expressément le droit des membres de réglementer la fourniture de services afin de répondre aux objectifs de leur politique nationale.

2.12. L'AGCS définit un ensemble de règles et disciplines régissant l'utilisation par les membres de l'OMC de mesures touchant le commerce des services. Ces mesures peuvent comprendre des lois, règlements, des dispositions et décisions administratives à l'égard de l'achat, du paiement ou de l'utilisation d'un service ou la présence de fournisseurs de services étrangers. Les disciplines de l'AGCS couvrent tous les niveaux de l'administration (y compris des instances non gouvernementales) dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués, à deux exceptions près (voir par. 2.14).

2.13. Selon la définition qu'en donne l'AGCS, la « fourniture d'un service » englobe la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la livraison d'un service.

⁵ Cette exclusion fait l'objet d'un examen périodique.

2.14. L'Accord couvre l'ensemble des services, à l'exception des services de transport aérien de base⁵ (c'est-à-dire les mesures touchant les droits de trafic aérien et les services directement apparentés) et des services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental (c'est-à-dire les services qui ne sont fournis ni sur une base commerciale ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services). L'AGCS définit le commerce des services en termes de quatre modes de fourniture, sans toutefois définir ce qui constitue à proprement parler un service. Il ne diffère donc pas, à cet égard, de son homologue pour le commerce des marchandises, le GATT, qui ne donne aucune définition d'une marchandise.

2.15. Le texte de l'AGCS comprend un ensemble d'*obligations générales*, dont un bon nombre s'appliquent directement et automatiquement à tous les membres de l'OMC et à tous les services. L'AGCS contient également des annexes couvrant des secteurs spécifiques (comme les services de transport aérien et les services financiers) ou des questions de politique générale liées au commerce ainsi que des listes d'engagements spécifiques des membres qui définissent les secteurs et les modes de fourniture pour lesquels ces membres ont souscrit des engagements en matière d'accès.

2.16. Le *traitement de la nation la plus favorisée* constitue la première des *obligations générales*. En vertu de cette clause, un pays membre ne peut pas fournir à ses partenaires de l'OMC un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à son partenaire le plus favorisé. En d'autres termes, quel que soit le degré de concurrence étrangère qu'un membre autorise dans un secteur, il doit appliquer les mêmes conditions aux services et fournisseurs de services de tous les autres membres de l'OMC⁶. En vertu d'une autre obligation générale (la transparence), les membres de l'OMC doivent publier toutes les mesures liées au commerce et établir des points d'informations nationaux chargés de répondre aux demandes d'information des autres membres.

2.17. Les *engagements spécifiques* en matière d'accès aux marchés et au traitement national et tout autre engagement sont stipulés et liés dans une liste nationale à l'issue des négociations⁷. Tous les pays membres sont tenus, en vertu de l'AGCS, de soumettre une telle liste, mais ne sont pas obligés de souscrire des engagements dans un secteur ou un type de transaction (mode de fourniture) spécifique. Le niveau et la structure des engagements peuvent ainsi être ajustés en fonction des objectifs et difficultés propres à chaque pays. Des engagements spécifiques peuvent être souscrits à l'égard de tout secteur de services et des modes de fourniture prévus par l'AGCS. Pour un secteur et un mode donnés, l'engagement en question peut varier entre la pleine concurrence et le refus, à quelque niveau que ce soit, à l'accès au marché et au traitement national.

2.18. Dans bien des cas, les membres choisissent une solution intermédiaire, subordonnant leurs engagements à des restrictions particulières. L'AGCS contient une liste exhaustive de limitations de l'accès aux marchés, parmi lesquelles les plafonds analogues à des contingents sur le nombre de fournisseurs de services, leurs activités ou leurs salariés, et les restrictions à la forme juridique de l'établissement ou de la participation de capitaux étrangers. Les restrictions concernant le traitement national portent souvent sur l'éligibilité des fournisseurs étrangers aux subventions et l'accès des étrangers à la propriété foncière.

2.19. Le fait de souscrire des engagements spécifiques n'empêche pas les gouvernements de réglementer les services ou les fournisseurs concernés pour des raisons de

⁶ L'annexe sur les exemptions à l'application de la clause de la nation la plus favorisée a permis aux membres de l'OMC d'indiquer les exemptions qui existaient à la date d'entrée en vigueur de l'AGCS (ou à la date de l'adhésion à l'Accord). Ces exemptions doivent en principe durer 10 ans au maximum et doivent faire l'objet d'un examen et être (re)négociées au cours des cycles ultérieurs de négociations commerciales. De nouvelles exemptions ne sont accordées que dans des conditions particulières et doivent faire l'objet d'une dispense prévue par l'Accord de l'OMC.

⁷ Le fait de « lier » les engagements dans les listes nationales signifie que, d'une manière générale, ils ne peuvent pas être facilement modifiés ou retirés. Étant donné qu'il est difficile de les « délier », les engagements constituent des conditions pratiquement garanties pour les exportateurs et les investisseurs étrangers.

qualité ou autres. L'Accord vise toutefois à faire en sorte que les normes, critères et procédures pertinents ne constituent pas des obstacles inutiles au commerce des services.

2.20. Aux termes de l'AGCS, les membres de l'OMC s'engagent à participer à des cycles successifs de négociations visant la libéralisation des échanges commerciaux⁸. L'Accord a prévu que le premier cycle devait commencer cinq ans au plus tard après son entrée en vigueur. En conséquence, un nouveau cycle de négociations a été engagé le 1^{er} janvier 2000, pour être intégré en 2001 au Programme de Doha pour le développement.

Liste de la Classification sectorielle des services

2.21. Le 10 juillet 1991, le secrétariat du GATT a, à la suite de consultations avec les membres, publié une note contenant une classification sectorielle des services (document n° MTN.GNS/W/120, intitulé « Classification sectorielle des services », ci-après dénommée W/120). Cette classification recense les secteurs et sous-secteurs pertinents pour permettre aux membres de souscrire des engagements spécifiques. La W/120 doit donc être considérée non comme une classification statistique, mais comme un système optionnel de classification des secteurs de services aux fins des négociations commerciales.

2.22. Les 12 principales catégories de services figurant dans la W/120 sont les suivantes :

1. Services fournis aux entreprises
2. Services de communication
3. Services de construction et services d'ingénierie connexes
4. Services de distribution
5. Services d'éducation
6. Services concernant l'environnement
7. Services financiers
8. Services de santé et services sociaux
9. Services relatifs au tourisme et aux voyages
10. Services récréatifs, culturels et sportifs
11. Services de transport
12. Autres services non compris ailleurs

2.23. Toutefois, les membres ont invité généralement tout changement majeur afin de garantir la stabilité et la comparabilité des engagements dans le temps, même si des classifications statistiques internationales telles que la CPC, le MBP6 et l'EBOPS ont été révisées. Dans le cadre de la négociation d'accords relatifs au commerce des services, d'autres classifications peuvent également être utilisées, comme cela a été le cas pour les télécommunications de base, les services financiers et les transports maritimes.

Les quatre modes de fourniture prévus par l'AGCS

2.24. Aux fins de l'AGCS, le commerce des services est défini comme la fourniture d'un service :

- En provenance du territoire d'un membre [de l'Organisation mondiale du commerce] et à destination du territoire de tout autre membre
- Sur le territoire d'un membre [de l'Organisation mondiale du commerce] à l'intention d'un consommateur de services de tout autre membre

⁸ Les engagements sont souvent négociés au plan bilatéral au niveau du secteur et du mode de fourniture, puis étendus à tous les pays membres de l'OMC conformément au principe de la nation la plus favorisée; pour appuyer le processus de négociation, il serait donc utile de disposer d'informations statistiques par origine et destination, et par produit jusqu'à un niveau suffisamment détaillé.

- Par un fournisseur de services d'un membre [de l'Organisation mondiale du commerce], grâce à une présence commerciale sur le territoire de tout autre membre
- Par un fournisseur de services d'un membre [de l'Organisation mondiale du commerce], grâce à la présence de personnes physiques d'un membre sur le territoire de tout autre membre

2.25. Les modes de fourniture prévus par l'AGCS sont ainsi définis sur la base du lieu où se trouvent le fournisseur et le consommateur au moment de la fourniture d'un service, compte tenu de leur nationalité ou de leur origine (voir figure II.1). Ces modes sont généralement désignés, respectivement, par les expressions suivantes :

- Fourniture transfrontalière (mode 1) : le fournisseur et le consommateur restent dans leurs pays respectifs (ce qui correspond à la notion classique de commerce et couvre, par exemple, les services fournis par téléphone ou par Internet)
- Consommation à l'étranger (mode 2) : le consommateur consomme le service en dehors de son pays d'origine (comme c'est le cas généralement pour les activités touristiques internationales et la visite de parcs d'attractions à l'étranger)
- Présence commerciale (mode 3) : les fournisseurs de services créent (ou acquièrent) dans un autre pays une filiale, une succursale ou un bureau de représentation par le biais duquel ils fournissent leurs services (comme c'est le cas, par exemple, lorsqu'une banque étrangère investissant dans un pays d'accueil crée une filiale afin de fournir des services bancaires)
- Présence de personnes physiques (mode 4) : une personne (le fournisseur de services lui-même s'il travaille pour son propre compte ou son employé) est présente à l'étranger afin de fournir un service (comme c'est le cas, par exemple, lorsqu'un architecte indépendant supervise l'exécution d'un projet de construction à l'étranger ou qu'un informaticien est envoyé à l'étranger par son employeur pour fournir un service informatique)

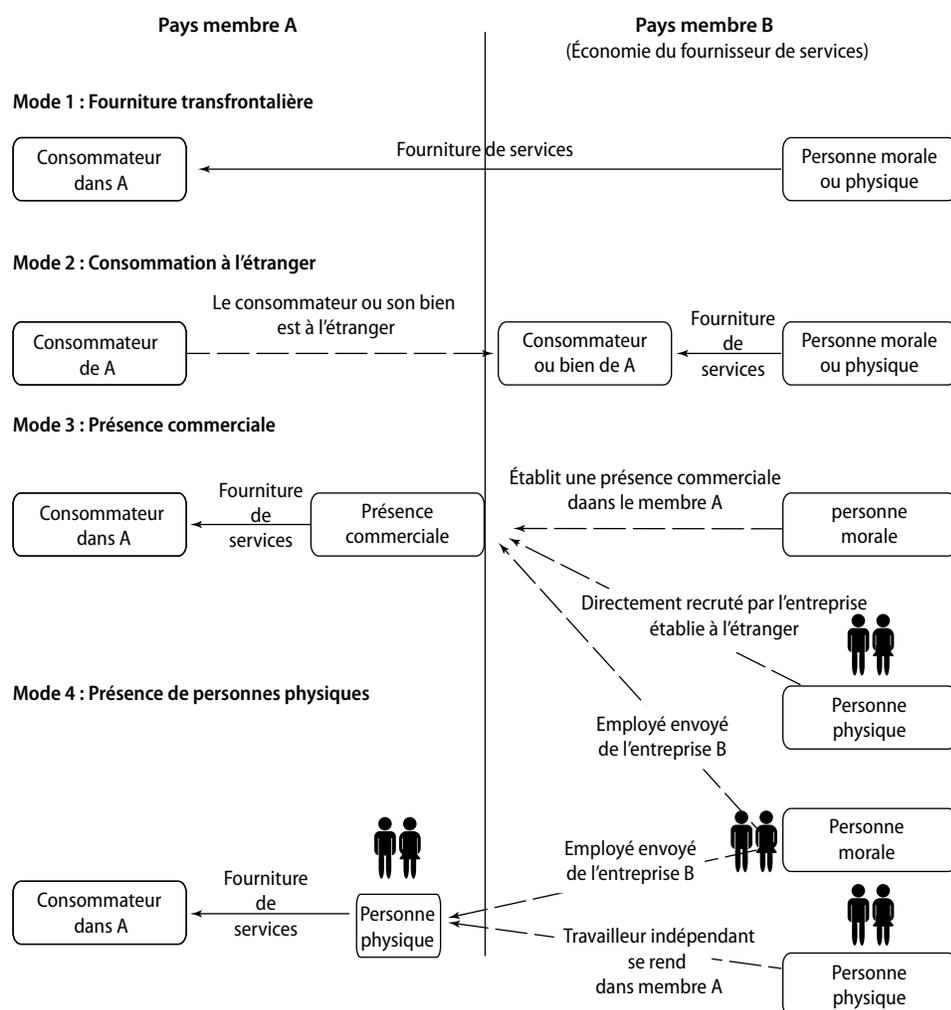
On trouvera au chapitre V une description plus détaillée des modes de fourniture.

C. Systèmes et classifications statistiques liés au commerce international des services

2.26. Le *MSCIS 2010* se veut compatible avec les normes internationales en matière de commerce des services. Il privilégie notamment la compatibilité avec les systèmes et classifications ci-après : MBP6, SCN 2008, CITI, Rev.4 et CPC version 2.

2.27. Les principales normes sur lesquelles s'appuie le *MSCIS 2010* sont indiquées ci-après. À cet égard, les chapitres III et IV examinent, respectivement, plus en détail les échanges entre résidents et non-résidents et les réseaux de filiales étrangères. Le chapitre V explique la manière dont les informations tirées de ces systèmes statistiques peuvent être combinées et développées afin d'évaluer la fourniture internationale de services pour chacun des modes.

Figure II.1
Vue synthétique des modes de fourniture



Note : Dans les cas de la présence commerciale et de la présence de personnes physiques, le service pourrait être fourni au pays membre A ou à un autre pays. On trouvera au chapitre V une présentation plus détaillée des modes de fourniture.

Aux termes du paragraphe k de l'article XXVIII de l'AGCS, une personne physique d'un pays membre s'entend d'un ressortissant de ce pays membre ou d'une personne physique qui a le droit de résidence permanente dans ce pays. Une personne physique qui n'est pas un ressortissant d'un pays membre, mais est un résident permanent de ce pays, ne peut être couverte que si le pays membre concerné n'a pas de ressortissants ou accorde substantiellement le même traitement à ses résidents permanents qu'à ses ressortissants pour ce qui est des mesures affectant le commerce des services, ainsi qu'il l'a notifié lors de son acceptation de l'Accord sur l'OMC ou de son accession audit accord. Aux termes de l'alinéa / du même article, l'expression « personne morale » s'entend de toute entité juridique dûment constituée ou autrement organisée conformément à la législation applicable, à des fins lucratives ou non, et détenue par le secteur privé ou le secteur public, y compris toute société, société de fiducie (« trust »), société de personnes (« partnership »), coentreprise, entreprise individuelle ou association.

1. Systèmes statistiques et cadres connexes

Système de comptabilité nationale 2008 (SCN 2008)

2.28. Le SCN 2008 est un système comptable intégré relatif aux activités et aux secteurs économiques d'un pays. Il fournit une définition des services et établit une distinction entre les services de transformation et les services marginaux (voir encadré I.1).

2.29. Pour enregistrer les transactions entre une économie et toutes les autres, le SCN 2008 prévoit ce qu'il appelle le « compte du reste du monde » ou « compte des transactions avec l'extérieur ». Dans ce compte figure un « compte extérieur des transactions sur biens et services », qui présente séparément les échanges de biens et les échanges de services.

2.30. Le SCN 2008 considère les « sociétés sous contrôle étranger » comme un sous-secteur de chacun des deux secteurs institutionnels de l'économie, les sociétés financières et les sociétés non financières. Les entreprises sous contrôle étranger ont un sens plus large dans le SCN 2008 que le sous-ensemble de filiales étrangères sous contrôle étranger couvert par les FATS, comme l'explique le chapitre IV. La différence réside dans le fait que le SCN 2008 considère certaines « entreprises associées », qui sont celles où des non-résidents détiennent une participation comprise entre 10 % et 50 % des droits de vote, comme des entreprises sous contrôle étranger (par le biais, par exemple, du contrôle du conseil d'administration ou d'un autre organe directeur, du contrôle de la nomination et du licenciement des membres du personnel occupant des postes clés, ou du contrôle des principaux comités des sociétés), tandis que le *MSCIS 2010* recommande de se concentrer sur les entreprises qui sont contrôlées par le biais de la détention majoritaire de droits de vote; en d'autres termes, il recommande d'exclure les entreprises associées. Les entreprises couvertes dans les FATS sont donc un sous-ensemble des entreprises sous contrôle étranger selon la définition qu'en donne le SCN 2008.

2.31. Le *MSCIS 2010* encourage cependant les pays qui peuvent le faire à fournir des statistiques supplémentaires sur d'autres cas, comme ceux de la détention majoritaire des droits de vote par plusieurs investisseurs directs étrangers non affiliés et de la détention de 50 % exactement des droits de vote par un investisseur direct étranger, ainsi que ceux où le contrôle effectif est réputé avoir été réalisé par une participation minoritaire dans une entreprise.

2.32. Les statistiques du SCN 2008 sur les entreprises sous contrôle étranger concernent les entreprises établies dans le pays déclarant (« entrantes ») qui sont sous le contrôle de non-résidents. Les statistiques de la comptabilité nationale sur un pays déclarant donné ne fournissent pas d'informations sur les entreprises implantées à l'étranger (« sortantes ») qui sont placées sous le contrôle de résidents de ce pays (ces entreprises sont néanmoins couvertes par les statistiques de la comptabilité nationale établies par leurs pays d'accueil respectifs).

2.33. Le SCN 2008 définit la plupart des variables économiques que le chapitre IV recommande d'établir pour les FATS. Elles comprennent les variables prioritaires (ventes/production, effectifs et valeur ajoutée brute) et les variables moins prioritaires (actifs financiers et non financiers, valeur nette, excédent net d'exploitation, formation brute de capital fixe, impôts sur le revenu et rémunération des salariés). Le SCN 2008 donne également la définition d'une entreprise, nécessaire à l'établissement de la variable prioritaire *nombre d'entreprises*.

*Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale,
sixième édition (MBP6)*

2.34. Le MBP6 décrit le cadre conceptuel de la position extérieure globale, de la balance des paiements et des autres changements affectant le compte d'actif et de passif. La balance des paiements est un état statistique qui résume, pour une période donnée, les transactions de résidents d'une économie avec des non-résidents. Une transaction s'entend d'une interaction entre deux unités institutionnelles qui se produit d'un commun accord ou en vertu de la loi et implique un échange de valeur ou un transfert. Les transactions entre résidents et non-résidents sont celles qui font intervenir un transfert de propriété économique de biens ou la fourniture de services,

l'achat d'actifs, la rémunération des salariés, les dividendes, etc., et celles qui (telles les impôts, les remises de dettes, les subventions et les transferts personnels, etc.) sont considérées comme des transferts. Un propriétaire économique assume les risques et les avantages de la propriété.

2.35. Le SCN 2008 et le MBP6 ont le même cadre conceptuel. Les définitions de la résidence, de l'évaluation et du moment d'enregistrement et les principes de la comptabilité en droits constatés qui sont recommandés dans le *MSCIS 2010* sont les mêmes que ceux de ces deux systèmes.

2.36. Les échanges internationaux de services entre résidents et non-résidents d'une économie qui sont examinés dans le *MSCIS 2010* se fondent sur la classification et la définition des services du MBP6. Cependant, le niveau de détail recommandé au chapitre III du présent manuel est plus important que celui du MBP6.

2.37. La portée du *commerce international des services* entre résidents et non-résidents d'après le *MSCIS 2010* est identique à celle du MBP6.

*Recommandations internationales sur les statistiques
du tourisme 2008 et Compte satellite du tourisme :
recommandations concernant le cadre conceptuel 2008*

2.38. Le document intitulé *Recommandations internationales sur les statistiques du tourisme 2008*⁹ (RIST 2008) a été élaboré par l'Organisation mondiale du tourisme et l'Organisation des Nations Unies. Le RIST 2008 présente un cadre méthodologique complet pour la collecte et l'établissement des statistiques du tourisme et doit être considéré comme un fondement important du système des statistiques du tourisme. L'élaboration de ce système est étroitement liée à celle de l'autre ensemble de recommandations internationales concernant les statistiques du tourisme, qui figurent dans le *Compte satellite du tourisme : recommandations concernant le cadre conceptuel 2008*¹⁰ (CST : RCC 2008), élaboré par la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU, l'Organisation mondiale du tourisme, l'Office statistique des Communautés européennes et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

2.39. Le CST : RCC 2008 définit un cadre servant à quantifier, de manière comparable au plan international, la contribution économique du tourisme. Le RIST 2008 et le CST : RCC 2008 se conforment aux définitions et normes pertinentes du SCN 2008. La couverture des dépenses des particuliers voyageant dans un pays autre que leur pays de résidence, telles qu'elles sont présentées dans le *MSCIS 2010*, et les dépenses internationales de tourisme, telles qu'elles sont exposées dans le RIST 2008 et le CST : RCC 2008, diffèrent dans une certaine mesure. Leur relation est expliquée à l'annexe V. Les données de la balance des paiements sur les voyages, telles que définies au chapitre III, paragraphe 3.115 à 3.131, constituent une source d'informations sur les dépenses touristiques récepteur et émetteur, telles que définies dans les recommandations sur les statistiques du tourisme. Ces recommandations, en phase avec le MBP6, permettent également de répartir les dépenses des visiteurs non résidents selon une ventilation des produits, l'accent étant mis tout spécialement sur les produits caractéristiques du tourisme pouvant présenter un intérêt pour l'AGCS.

⁹ Études méthodologiques, série M, n° 83/Rev.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.08.XVII.28).

¹⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.08.XVII.27.

*Statistiques du commerce international de marchandises :
concepts et définitions, 2010*

2.40. La publication intitulée *Statistiques du commerce international de marchandises : concepts et définitions, 2010*¹¹ (SCIM 2010) présente les recommandations pour l'établissement de statistiques sur le commerce international de marchandises¹². Les pays qui se conforment aux nouvelles recommandations établissent les données d'une manière qui répond aux besoins des divers utilisateurs nationaux et internationaux. La publication SCIM 2010 décrit brièvement les flux de biens entre résidents et non-résidents qui ne sont pas couverts par les statistiques du commerce des marchandises et détermine les services dont la valeur est incluse dans celle des biens importés et exportés.

¹¹ Série M, n° 52/Rev.3 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.10.XVII.13).

¹² Au moment de la révision du *MSCIS*, la publication SCIM était également en cours de révision et l'harmonisation des deux manuels a été assurée dans la mesure du possible.

**Cadres relatifs aux migrations internationales
et Recommandations en matière de statistiques
des migrations internationales, première révision**

2.41. La publication intitulée *Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales, première révision*¹³ (RSMI, Rev.1) présente un cadre pour la publication des informations statistiques permettant de mesurer les flux et les stocks migratoires internationaux, y compris les moyens par lesquels les recensements de population peuvent faciliter la collecte d'informations sur les personnes étrangères. Reposant sur la typologie des entrées et sorties de passagers, ce cadre accorde la priorité à l'identification des personnes mobiles au plan international qui correspondent aux définitions générales simples de non-migrants et de migrants de courte ou de longue durée, la durée minimale de séjour étant de trois mois dans le premier cas et d'au moins un an dans le second¹⁴. Les personnes qui séjournent moins de trois mois dans un pays étranger sont considérées comme des non-migrants. Par conséquent, l'usage du terme *migrant* revêt un sens un peu plus large que le terme *résident* du MBP6 où un séjour effectif d'un an ou plus est nécessaire. Une typologie plus complète des migrants et d'autres types de passagers figure dans l'encadré 2 du chapitre II du RSMI, Rev.1. Le chapitre V présente des informations supplémentaires sur cette typologie. On se reportera à une publication de l'Organisation internationale du Travail (OIT)¹⁵, qui fait une analyse détaillée des sources de statistiques des flux migratoires.

¹³ Études statistiques, série M, n° 58, Rev.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.14).

¹⁴ Il existe des exceptions en ce qui concerne l'inclusion dans la catégorie des migrants de courte durée. Par exemple, les personnes voyageant à des fins d'éducation et de formation sont considérées comme des non-migrants si la durée de leur séjour est inférieure à 12 mois.

¹⁵ R. E. Bilsborrow *et al.*, *International Migration Statistics: Guidelines for Improving Data Collection Systems* (Genève, Bureau international du Travail, 1997).

*Définition de référence de l'OCDE des investissements directs
internationaux, quatrième édition 2008*

2.42. L'investissement direct étranger (IDE) a joué un rôle crucial dans l'internationalisation des activités économiques. La *Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux*, quatrième édition 2008 (BD4), fournit des directives opérationnelles, dans le cadre conceptuel du MBP6 et en précisant celui-ci, sur la façon dont les statistiques des IDE doivent être établies pour satisfaire aux normes adoptées au plan international. La *Définition de référence de l'OCDE* présente également des recommandations sur les indicateurs de la mondialisation qui s'appuient sur les statistiques des IDE et des activités des entreprises multinationales (AEMN). Les concepts statistiques relatifs aux AEMN qui sont présentés dans la *Définition de référence de l'OCDE* sont compatibles avec les concepts relatifs aux FATS du *MSCIS 2010*.

*Mesurer la mondialisation : Manuel de l'OCDE
sur les indicateurs de la mondialisation économique*

2.43. La publication intitulée *Mesurer la mondialisation : Manuel de l'OCDE sur les indicateurs de la mondialisation économique* fournit un cadre de directives méthodologiques et statistiques pour l'élaboration d'indicateurs harmonisés au niveau international, utiles aux décideurs et pour le suivi systématique, dans le temps, du degré de progression de l'intégration économique à l'échelle mondiale. On y trouve également des recommandations détaillées sur l'établissement des statistiques des activités des entreprises multinationales qui sont compatibles avec la *Définition de référence de l'OCDE*. Les obligations et les engagements prévus par l'AGCS concernent de nombreux facteurs associés à la présence d'entreprises implantées à l'étranger et fournissant des services par l'intermédiaire du mode 3 (*présence commerciale*).

2.44. Comme expliqué dans les paragraphes 4.1 à 4.12, les FATS fournissent des informations sur les activités des filiales étrangères à participation majoritaire. Le *Manuel de l'OCDE* couvre un champ plus vaste que le cadre des FATS (IDE, technologie et commerce), mais celui-ci a été conçu, dans le *MSCIS 2010*, de manière à être compatible avec celui qui a été élaboré dans le *Manuel de l'OCDE* et la *Définition de référence de l'OCDE*.

Eurostat Foreign Affiliates Statistics (FATS) Recommendations Manual
[Manuel de recommandations relatives à la production des statistiques
sur les filiales étrangères (FATS) d'Eurostat]

2.45. La publication d'Eurostat intitulée *Foreign Affiliates Statistics (FATS) Recommendations Manual*, édition de 2007¹⁶ visait à faciliter l'application du Règlement (CE) n° 716/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif aux statistiques communautaires sur la structure et l'activité des filiales étrangères, ainsi que l'harmonisation des FATS des pays membres de l'Union européenne. Le *Recommendations Manual* a été mis à jour en 2009 et publié sous le titre *Foreign Affiliates Statistics (FATS) Recommendations Manual*, édition de 2009. Ses concepts et définitions s'appuient sur la BD4, ce qui garantit la compatibilité avec le *MSCIS 2010*.

Autres systèmes statistiques liés au commerce des services

2.46. D'autres directives statistiques internationales connexes devraient être considérées, si nécessaire. Par exemple, certains pays où les ménages (ou leurs membres) deviennent d'importants fournisseurs ou consommateurs internationaux de services pourront trouver des indications utiles dans les publications suivantes : *Household Accounting: Experience in Concepts and Compilation*, vol. 1, *Les comptes du secteur des ménages*¹⁷, et vol. 2, *Les comptes satellites des ménages*¹⁸, ainsi que le *Manuel sur les institutions sans but lucratif dans le Système de comptabilité nationale*¹⁹.

¹⁶ Eurostat, *Documents méthodologiques* (Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 2007).

¹⁷ Études méthodologiques : Manuel de comptabilité nationale, Série F, n° 75, vol. 1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.00.XVII.16, vol. 1).

¹⁸ Études méthodologiques : Manuel de comptabilité nationale, Série F, n° 75, vol. 2 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.00.XVII.16, vol. 2).

¹⁹ Études méthodologiques : Manuel de comptabilité nationale, Série F, n° 91 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.XVII.9).

2. Classifications statistiques

Classification centrale de produits (CPC), version 2

2.47. La CPC version 2 fait partie de la famille des classifications économiques et sociales internationales. Elle constitue une classification complète de tous les biens

et services. C'est la norme de classification pour tous les produits qui sont le résultat d'une activité économique, y compris les biens et services transportables et non transportables, ainsi que les biens et services originaires du territoire. Pour la description des biens, la CPC version 2 est entièrement harmonisée avec le *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, 2007*²⁰ (SH) de l'Organisation mondiale des douanes.

²⁰ Bruxelles, Organisation mondiale des douanes, 2005.

2.48. La CPC version 2 couvre tout l'éventail de production des diverses industries et répond aux différents besoins d'ordre analytique des statisticiens et autres utilisateurs. Elle est particulièrement utile pour les services. Elle fournit des indications permettant d'élaborer des classifications pour des domaines spécifiques de l'économie, y compris le commerce international des services. Par exemple, la *Provisional Central Product Classification* (Classification centrale provisoire des produits²¹) a servi à déterminer les catégories de services qui ont été utilisées essentiellement pour mettre en place la W/120 et, par conséquent, les listes initiales d'engagements à la fin du Cycle d'Uruguay des négociations commerciales multilatérales et pour gérer les changements, y compris dans le cadre des adhésions à l'OMC, qui ont été faites. La CPC version 2 sert à définir les catégories de services de la balance des paiements recommandées dans le MBP6 et précisées en outre dans l'EBOPS (voir par. 2.63).

²¹ Études statistiques, série M, n° 77 (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.91.XVII.7).

Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI), révision 4

2.49. La *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI), Rev.4* est un outil de base destiné à favoriser la comparabilité internationale des données à travers un large éventail de statistiques économiques et sociales y compris celles sur la production, la valeur ajoutée et l'emploi, ainsi que d'autres statistiques économiques. C'est une classification type des activités économiques liées, autant que possible, aux moyens par lesquels les processus économiques sont organisés en unités. Une industrie est définie comme l'ensemble des unités de production se livrant principalement à des types d'activité économique identiques ou similaires. Les critères concernant les agents économiques (les institutions financières, par exemple) et les types de transactions (consommation intermédiaire et finale, formation de capital, etc.) renforcent les éléments permettant de distinguer les stades de production. En ligne avec le programme d'harmonisation des classifications économiques internationales de l'ONU, les catégories de la CITI, Rev.4 sont coordonnées avec celles de la CPC version 2²². Ce tableau de correspondance indique les principaux types d'activité qui produisent des biens et des services spécifiques.

²² Les tableaux de correspondance peuvent être consultés sur le site <http://unstats.un.org/unsd/class/default.asp>.

²³ Les catégories de la Provisional Central Product Classification qui correspondent aux classifications de la CIP-08 et qui sont couvertes par les engagements sont notamment les suivantes : juristes (CIP 261 et CPC 861), comptables (CIP 2411 et CPC 862), ingénieurs et techniciens (partie de CIP 214 et CPC 8672), architectes (CIP 216 et CPC 8671) et professionnels de santé (CIP 22 et CPC 9312).

Classification internationale type des professions de l'Organisation internationale du Travail (OIT), 2008 (CIP-08)

2.50. La Classification internationale type des professions, 2008 (CIP-08), constitue une base solide pour faciliter la comparabilité internationale des statistiques sur les catégories de personnes physiques étrangères qui participent à l'offre d'échanges de services. Ce cadre pourrait également être utilisé dans la conduite des négociations concernant le mode 4, principalement dans le domaine des services spécialisés²³. Des informations statistiques sur l'emploi dans l'ensemble ou certaines des catégories, qui pourraient par exemple être tirées du recensement de la population le plus récent ou d'une enquête sur la population active, pourraient s'avérer utiles à des fins de négo-

ciation et de suivi. Toutefois, d'autres travaux pourraient être effectués pour identifier les principaux groupes professionnels inclus ou susceptibles d'être inclus dans les engagements futurs.

D. Approche et cadre du *MSCIS 2010*

2.51. Pour répondre aux besoins définis aux paragraphes 2.4 à 2.10 ci-dessus, le *MSCIS 2010* met en œuvre une approche fondée sur deux principes fondamentaux :

- La cohérence avec les normes internationales relatives au commerce des services et, au besoin, l'élargissement de ces normes lorsque cela est possible
- Une mise en œuvre progressive

2.52. Le respect de ces principes facilite l'introduction et la mise en œuvre progressive d'un ensemble d'éléments distincts afin de répondre aux priorités de chaque pays, tout en améliorant graduellement les possibilités de comparaison entre pays. Tout au long de son analyse de la fourniture internationale de services, le *MSCIS 2010* indique les liens avec les normes internationales pertinentes.

1. Approche du *MSCIS 2010*

2.53. Le cadre du *MSCIS 2010* s'appuie sur deux fondements principaux pour présenter la fourniture internationale de services :

- Les transactions entre résidents et non-résidents (fondées sur le MBP6)
- La fourniture de services par l'intermédiaire des filiales étrangères (fondée sur les statistiques sur les filiales étrangères ou FATS)

Il est complété par le mode d'utilisation de ces statistiques dans le contexte des accords internationaux.

2.54. Le *MSCIS 2010* englobe cinq composantes : les services et les transactions connexes du MBP6; l'élargissement du MBP6; les FATS; les statistiques sur la fourniture de services par l'intermédiaire de la présence de personnes physiques; et les statistiques par partenaire commercial, qui ont besoin d'être développées. Ces cinq composantes sont présentées aux paragraphes 2.60 à 2.89.

2.55. La partie du cadre statistique du *MSCIS 2010* consacrée aux transactions entre résidents et non-résidents se fonde sur le MBP6, qui contient notamment des recommandations sur la définition, l'évaluation, la classification et l'enregistrement du commerce des services entre les deux groupes. Le MBP6 est une principale source d'indications statistiques sur le commerce international des services, les transactions d'investissement international et les flux économiques liés au mouvement des travailleurs. Le *MSCIS 2010* élargit la présentation du MBP6 pour permettre de traiter plus en détail les transactions de services entre résidents et non-résidents, par catégorie de produits et par partenaire commercial.

2.56. Le *MSCIS 2010* ne cherche pas à modifier les grandes catégories de services du MBP6, mais recommande une classification plus détaillée pour que les services qui occupent en eux-mêmes une place importante dans le commerce international puissent être identifiés. On trouvera des exemples de cette présentation plus détaillée dans les domaines suivants : transports, services d'assurance et de pension,

frais pour usage de propriété intellectuelle, services aux entreprises et services spécialisés, et services personnels, culturels et relatifs aux loisirs.

2.57. Outre le commerce des services entre résidents et non-résidents, les services peuvent être fournis par le biais des filiales étrangères implantées dans les pays d'accueil. Le système des FATS, qui s'inspire dans une large mesure des concepts et définitions contenues dans le SCN 2008, vise à fournir des informations sur l'activité des filiales étrangères qui sortent du cadre du MBP6. Le cadre du *MSCIS 2010* s'appuie sur les FATS en tant que système complémentaire et parallèle au MBP6.

2.58. Le chapitre V du *MSCIS 2010* propose une approche statistique pouvant servir à répartir les transactions de services du MBP6 et des FATS entre les modes de fourniture prévus par l'AGCS. Il présente, comme point de départ, une approche simplifiée qui s'inspire de la correspondance existant entre la présence commerciale et les FATS, ainsi qu'entre les autres modes de fourniture et les transactions entre résidents et non-résidents, telles que représentées dans les catégories de services du MBP6. L'approche prévoit également des critères systématiques pour la répartition entre modes de fourniture, ainsi que des méthodes et directives simplifiées pour le traitement de transactions complexes. Bien que la plupart des informations requises pour quantifier la fourniture de services par le biais du mode 4 soient disponibles par l'intermédiaire des catégories de services du MBP6 et du système des FATS, le *MSCIS 2010* examine également les questions posées par une analyse plus complète de la fourniture des services selon le mode 4.

2.59. Le présent chapitre n'examine que brièvement le MBP6, son élargissement, les FATS et les questions liées aux modes de fourniture, car ces éléments sont présentés plus en détail dans les autres chapitres du *MSCIS 2010*.

2. Statistiques du commerce des services établies à partir de la balance des paiements

2.60. Les états de la balance des paiements résument, en particulier, les transactions économiques d'un pays avec le reste du monde pour une période donnée. Deux notions essentielles interviennent dans ce contexte : celles de *transaction* et de *résidence*. Une *transaction* est définie comme une interaction d'un commun accord entre deux unités institutionnelles en vue de la création, de la transformation, de l'échange, du transfert ou de l'extinction d'une valeur économique, et modifie le volume, la composition ou la valeur de l'actif et du passif d'une unité institutionnelle. Elle comprend notamment l'achat de biens ou de services, l'acquisition d'actifs, la rémunération des salariés et les dividendes, ainsi que les interactions (englobant, entre autres, les impôts, les remises de dettes, les subventions et les transferts personnels) qui sont classées comme des transferts. La notion de *résidence* est essentielle parce que le système du MBP6 repose sur l'identification des transactions entre résidents et non-résidents. La définition de la résidence utilisée dans ce système est la même que celle du SCN 2008. Comme les frontières politiques ne peuvent pas toujours coïncider avec celles qui sont appropriées à des fins économiques, le *territoire économique* est utilisé comme la zone géographique pertinente pour déterminer le lieu de résidence. Chaque unité institutionnelle ne peut être une unité résidente que d'un seul territoire économique, déterminé par le pôle d'intérêt prédominant.

Principales catégories types de services dans le MBP6

2.61. Les statistiques du MBP6 sont organisées dans le cadre d'une structure cohérente afin de faciliter leur utilisation et leur adaptation à de nombreuses fins, y compris la formulation de l'action publique, la réalisation d'études analytiques, de projections et de comparaisons bilatérales d'éléments particuliers ou de la totalité des transactions, et les agrégations régionales et mondiales. Le MBP6 distingue les 12 principales catégories types de services ci-après :

1. Services de fabrication fournis sur des intrants physiques détenus par des tiers
2. Services d'entretien et de réparation non inclus ailleurs (n.i.a.)
3. Transports
4. Voyages
5. Construction
6. Services d'assurance et de pension
7. Services financiers
8. Frais pour usage de propriété intellectuelle n.i.a.
9. Services de télécommunication, d'informatique et d'information
10. Autres services aux entreprises
11. Services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
12. Biens et services des administrations publiques non inclus ailleurs (n.i.a.)

2.62. Ces 12 catégories de services correspondent assez bien à celles des produits couverts par l'AGCS, à quelques exceptions près. Premièrement, nombre de transactions relevant de la catégorie *biens et services des administrations publiques non inclus ailleurs (n.i.a.)* sont, pour l'essentiel, exclues de l'AGCS²⁴. Deuxièmement, certaines transactions considérées comme des services aux termes de l'AGCS sont enregistrés à la rubrique *biens* dans le MBP6. C'est le cas de la valeur de la plupart des services de gros et de détail (y compris ceux qui sont liés au négoce international des marchandises) [voir chap. III]. Troisièmement, certaines catégories du MBP6, en particulier les *services d'entretien et de réparation non inclus ailleurs (n.i.a.)*, les *voyages* et la *construction*, englobent la valeur des biens incluse dans les transactions. Quatrièmement, le MBP6 prévoit les frais pour usage de propriété intellectuelle, dont certaines parties n'apparaissent pas dans la Classification sectorielle des services (W/120) [voir chap. V].

Classification élargie des services de la balance des paiements 2010

2.63. La Classification élargie des services de la balance des paiements (EBOPS) a été conçue pour le *MSCIS 2002* en tenant compte de l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre de la *Classification conjointe OCDE-Eurostat des échanges de services* à la fin des années 90²⁵. La première version de l'EBOPS était une désagrégation de la Classification conjointe. Sur le modèle de sa version précédente, et selon la recommandation du *MSCIS 2010*, l'EBOPS 2010 est un sous-système désagrégé de la classification des services du MBP6. La présentation des rapports existant entre l'EBOPS 2010 et la CPC version 2, qui est consultable sur le site <http://unstats.un.org/unsd/tradeserv/TFSITS/MSICS2010/annexes.htm>, fournit plus de détails et établit un lien statistique nécessaire, quoique partiel, entre la production nationale et le commerce des services²⁶. Il s'impose d'assurer, à des fins de comparaison, la convergence des classifications par produit des branches d'activités industrielles et du commerce. Le *MSCIS 2010* tient compte des recherches visant à aligner plus étroitement les compo-

²⁴ L'article premier de l'AGCS, relatif au champ d'application de l'Accord, exclut les services fournis dans l'exercice de l'autorité de l'État, autrement dit tout service qui n'est fourni ni à des fins commerciales ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services (voir <http://unstats.un.org/unsd/tradeserv/TFSITS/MSICS2010/annexes.htm>).

²⁵ Organisation de coopération et de développement économiques et Eurostat, *Statistiques des échanges internationaux de services de l'OCDE 1989-1998*, éd. de 2000 (Paris, 2000), appendice 1. La Classification conjointe est la première à avoir pris en considération l'AGCS, notamment dans le domaine des services financiers. Elle a également été liée aux conséquences statistiques de l'entrée en vigueur du marché unique de services des Communautés européennes, qui a donné lieu à un grand nombre de directives en matière de services financiers, de télécommunication, de transports, de tourisme et d'audiovisuels.

²⁶ Certains pays peuvent avoir leurs propres tableaux de concordance entre l'EBOPS et la classification nationale de produits ainsi que les classifications nationales des activités industrielles.

santes structurelles de l'EBOPS et de la CPC. La correspondance précise la conception de l'EBOPS 2010 en utilisant les catégories détaillées de la CPC version 2. Comme décrit dans le chapitre III, l'EBOPS 2010 distingue les mêmes grandes catégories que les 12 principales catégories types de services du MBP6 et fournit des détails supplémentaires qui sont compatibles avec ce dernier. L'harmonisation est renforcée par la normalisation des systèmes de codage aux fins d'identification et de présentation.

3. Statistiques des services fournis par l'intermédiaire des filiales étrangères

2.64. Des filiales sont souvent implantées à l'étranger pour fournir des services qui nécessitent un contact étroit entre le fournisseur et le consommateur. Dans le *MSCIS 2010*, et conformément à l'AGCS, les ventes ou/et la production intérieures par les filiales étrangères sont couvertes par l'expression « fourniture internationale de services » (voir encadré I.1). Toutefois, étant donné que les filiales étrangères sont des entités résidentes de leurs pays d'accueil respectifs, leurs ventes ou leur production dans ces pays ne sont pas enregistrées dans les comptes de la balance des paiements, qui ne retracent que les transactions entre résidents et non-résidents. Toutefois, les échanges de services qui ont lieu entre une filiale étrangère et l'entité mère sont enregistrés en tant qu'échanges entre résidents et non-résidents (ce qui peut également englober le commerce effectué par le biais du mouvement de personnes, comme dans le cas des personnes détachées à l'intérieur d'une même entreprise). Dans la mesure où la fourniture de services finale au consommateur a lieu par l'intermédiaire de la filiale (présence commerciale), ces transactions peuvent être comptabilisées comme intrants intermédiaires des filiales étrangères (voir chap. V).

2.65. Le système des FATS a été conçu pour enregistrer les ventes ou la production des filiales étrangères. Ces statistiques fournissent également un ensemble d'autres indicateurs statistiques permettant d'évaluer divers aspects du phénomène de mondialisation et de suivre le mode de fourniture par l'intermédiaire de la *présence commerciale* dans des contextes variés, tels que ceux relatifs au commerce, à la valeur ajoutée intérieure et à l'emploi.

Investissement direct étranger (IDE)

2.66. L'IDE représente généralement une condition préalable à l'établissement d'une *présence commerciale*. Les statistiques sur l'IDE constituent donc un complément utile des FATS en ce qui concerne les informations sur le mode de fourniture par la *présence commerciale*. Lorsqu'un pays n'établit pas de FATS, les statistiques sur l'IDE peuvent être la seule source d'informations quantitatives sur ce mode de fourniture. L'IDE traduit l'objectif d'une entité résidente d'une économie d'acquérir le contrôle d'une entreprise résidente d'une autre économie ou d'exercer une influence notable sur la gestion de cette entreprise. L'investissement direct comprend à la fois l'opération initiale entre les deux entités et toutes les transactions ultérieures en capital entre elles et entre les entreprises affiliées, constituées ou non en sociétés. Aux fins du MBP6, un investisseur direct s'entend d'une entité ou d'un groupe d'entités apparentées qui est en mesure d'exercer un contrôle ou une influence sur une autre entité qui réside dans une économie différente.

2.67. L'entité sur laquelle un contrôle ou une influence notable est exercée est appelée entreprise d'investissement direct, et elle est souvent désignée sous l'appellation de filiale étrangère. Il y a relation d'investissement direct lorsqu'un investisseur direct détient une part du capital-actions lui donnant droit (directement ou indirectement) à au moins 10 % des droits de vote dans l'entreprise d'investissement direct.

2.68. Dans les statistiques sur les investissements directs en provenance et à destination de l'étranger, l'entreprise d'investissement direct doit, dans la mesure du possible, être classée sur la base de son activité industrielle dans le pays d'accueil et de l'activité industrielle de son investisseur direct.

2.69. Un investisseur direct étranger peut être une personne physique ou un ménage, une entreprise publique ou privée ayant ou non la personnalité morale, un fonds d'investissement, un gouvernement ou une organisation internationale, une institution à but non lucratif opérant au sein d'une entreprise à but lucratif, une succession, un syndic de faillite ou une société de fiducie, ou toute combinaison des entités ci-dessus. Pour que deux personnes physiques ou plus ou autres entités puissent être considérées comme une combinaison, il doit exister une relation d'investissement direct entre elles ou, s'agissant des personnes physiques, il doit exister un lien de parenté. Une entreprise d'investissement direct s'entend d'une filiale ou d'une entreprise associée (ayant ou non la personnalité morale) opérant dans un pays autre que le pays de résidence de l'investisseur direct étranger.

2.70. La base conceptuelle de l'établissement de statistiques sur les IDE, qui a été définie dans le MBP6 et la BD4, fait intervenir des notions telles que celles d'investisseur direct, d'entreprise d'investissement direct, d'exercice d'un contrôle ou d'une influence notable sur la gestion et de détention d'au moins 10 % des droits de vote ou d'une part équivalente²⁷. Le contrôle, qui est défini dans le Schéma d'identification des relations d'investissement direct, (SIRID), est réputé exister si la détention de la majorité des droits de vote existe à chaque étape de la chaîne de détention²⁸.

²⁷ Pour d'autres informations sur les concepts et définitions liés à l'investissement direct, voir encadré IV.1.

²⁸ Voir MBP6, chap. 6; et *Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux*, 4^e éd., 2008.

Concepts et classification des FATS

2.71. Les FATS mesurent, entre autres, la présence commerciale à l'étranger de fournisseurs de services et elles sont, de ce fait, étroitement liées aux statistiques sur les IDE (voir ci-dessus). Les données sur les activités de filiales étrangères opérant dans l'économie déclarante sont généralement qualifiées de *FATS en provenance de l'étranger* ou *entrant*. Les données concernant les filiales étrangères de l'économie déclarante établies à l'étranger sont qualifiées de *FATS vers l'étranger* ou *sortant*.

2.72. Les FATS couvrent un large éventail de variables opérationnelles, à savoir, notamment, les ventes (chiffre d'affaires) et/ou la production, l'emploi, la valeur ajoutée, les exportations et importations de biens et de services, et le nombre d'entreprises.

2.73. En principe, il devrait être possible de répartir ces variables sur la base soit des activités industrielles des producteurs, soit des types de produits fabriqués et vendus. Les données établies sur la base des produits distingueraient les types précis de services fournis grâce à une *présence commerciale* et pourraient très facilement être comparées à celles concernant les services fournis dans le cadre d'échanges entre résidents et non-résidents. Cependant, certaines variables FATS, comme la valeur ajoutée et l'emploi, ne se prêtent toutefois pas à une classification par produit. De plus, les FATS peuvent être établies, pour certains pays, comme un sous-ensemble des statistiques sur les entreprises nationales, ou autres statistiques qui sont classées uniquement

sur la base de leur activité. Pour pouvoir utiliser les données à certaines fins, il peut être nécessaire de les considérer avec celles qui se rapportent aux stocks et aux flux d'IDE, qui, normalement, seraient classées non pas par produit, mais par secteur d'activité.

2.74. Le *MSCIS 2010* recommande que les variables FATS soient classées par activité selon les catégories CITI pour les filiales étrangères d'entreprises de services (ICFA, Rev.1), un groupe de catégories dérivé de la CITI, Rev.4 (voir chap. IV et le site <http://unstats.un.org/unsd/tradeserv/TFSITS/MSCIS2010/annexes.htm>). L'ICFA couvre tous les types d'activités, y compris la production de biens, et vise à fournir le meilleur lien possible avec l'EBOPS 2010, afin de faciliter la comparaison des deux ensembles statistiques (voir <http://unstats.un.org/unsd/tradeserv/TFSITS/MSCIS2010/annexes.htm> sur la relation entre l'ICFA et l'EBOPS 2010). Cette base de présentation permet de considérer les activités des entreprises de services dans le contexte des activités de l'ensemble des entreprises. En outre, lorsqu'une ventilation croisée par produit est possible, elle présente un cadre permettant de montrer les services fournis, au titre d'une activité secondaire, par des entreprises classées comme productrices de biens.

Les FATS et les autres cadres statistiques

2.75. Telles qu'elles sont conçues dans le *MSCIS 2010*, les FATS s'appuient sur les cadres statistiques en vigueur. Elles entrent dans le champ couvert par le SCN 2008 et respectent les conventions établies par le MBP6 et la BD4 en ce qui concerne l'IDE, la CPC et la CITI pour les classifications des produits et des activités, et les normes de l'OIT pour les variables de l'emploi. Elles ont par ailleurs été définies de manière à être compatibles avec les normes établies dans le *Manuel de l'OCDE sur les indicateurs de la mondialisation économique* pour la quantification des activités des entreprises multinationales (AEMN) et dans la BD4.

2.76. Telles qu'elles sont présentées au chapitre IV, les FATS rendent compte des activités des filiales sous contrôle étranger, qui constituent un sous-ensemble des entreprises inscrites au registre des entreprises d'investissement direct, telles que définies dans le Schéma d'identification des relations d'investissement direct (SIRID), et couvrent de multiples indicateurs sur les opérations intérieures et les opérations avec l'étranger.

2.77. Le système des FATS définit le contrôle comme une participation majoritaire, c'est-à-dire la détention de plus de 50 % des droits de vote à chaque étape de la chaîne de détention.

2.78. Les structures d'actionariat peuvent être très complexes. Les responsabilités réelles au niveau de la gestion peuvent n'avoir que peu ou pas de rapport avec la structure juridique formelle de l'entreprise. Bien qu'il ne couvre pas tous les cas possibles, le chapitre IV fournit des conseils pratiques pour déterminer le traitement statistique des différentes structures d'actionariat. (Ces questions sont examinées plus en détail dans le *Manuel de l'OCDE sur les indicateurs de la mondialisation économique*.)

4. Statistiques des services fournis par l'intermédiaire de la présence de personnes physiques

2.79. Le suivi du mouvement et de la présence de personnes étrangères étant un enjeu politique et économique majeur pour les gouvernements, la quantification

des transactions internationales liées à cette présence s'impose tout particulièrement. Il s'agit pour l'essentiel de mesurer les services fournis par le biais du mouvement (flux) et de la présence (stock) de personnes physiques dans une économie (c'est-à-dire le mode 4, ainsi que les incidences pour la fourniture de services en général), mais certains éléments vont au-delà de ce domaine et sont plus étroitement couverts par la notion de mobilité de la main-d'œuvre (temporaire ou permanente, qu'il s'agisse des activités de services, agricoles ou manufacturières). S'il est important de recenser tous les besoins dans leur diversité, l'accent est mis ici sur l'identification des besoins qui se rapportent directement à l'AGCS.

2.80. La fourniture de services par le biais de la présence de personnes physiques (mode 4) et de la mobilité de la main-d'œuvre peut être différenciée par le type de contrats à la base des transactions. Le mode 4 est associé à un contrat de services entre le fournisseur résidant dans une économie et le consommateur résidant dans une autre économie, mais la mobilité de la main-d'œuvre est caractérisée par des contrats de travail.

2.81. Les catégories de personnes du mode 4 dont il est question dans le *MSCIS 2010* sont généralement désignées sous les appellations suivantes :

- *Fournisseurs de services contractuels*, qui sont soit des *salariés d'un fournisseur de services étranger*, soit des *travailleurs indépendants*. Ces personnes entrent sur le territoire du consommateur dans le cadre d'un contrat de services²⁹;
- *Les personnes détachées au sein des sociétés et les salariés étrangers directement recrutés par les sociétés établies à l'étranger* : le fournisseur de services a une présence commerciale à l'étranger et envoie son salarié à sa filiale, ou des étrangers sont directement recrutés par la filiale³⁰. Le service est fourni au consommateur par le biais d'une présence commerciale³¹;
- *Agents commerciaux/personnes chargées d'établir une présence commerciale*. Il n'y a au départ aucune fourniture de services pour cette catégorie de personnes³².

Statistiques de la balance des paiements sur les échanges de services réalisés par l'intermédiaire de la présence de personnes physiques (mode 4)

2.82. Les échanges de services de la balance des paiements comprennent notamment la valeur du commerce des services fournis par l'intermédiaire du mode 4. La principale difficulté que soulève la quantification des échanges de mode 4 réside donc dans l'estimation séparée de ce mode de fourniture dans le cadre d'échanges de services donnés.

2.83. On trouvera au chapitre V une présentation plus détaillée de la distinction entre contrats de services et contrats de travail et, d'une façon plus générale, de la quantification du mode 4.

²⁹ Certains travailleurs indépendants peuvent également s'établir sur le marché du pays d'accueil en vertu d'un engagement de mode 3 et exercer leur activité à partir de cette base (c'est-à-dire fournir des services à l'intérieur de ce territoire). Un engagement de mode 4 garantit à ces personnes le droit d'être présentes sur ce territoire, mais l'on considère que le service est fourni par l'intermédiaire d'une présence commerciale.

³⁰ Dans le cas des étrangers recrutés directement par la filiale étrangère, leur rattachement au mode 4 pourrait soulever une ambiguïté dans la mesure où l'on pourrait considérer que ces personnes, en particulier les étrangers recrutés à l'intérieur du pays d'accueil, cherchent à accéder au marché de l'emploi de ce dernier. Les personnes détachées au sein d'une même société constituent un groupement particulièrement pertinent, car cette catégorie de personnes est l'objet d'un grand nombre d'engagements et de négociations.

³¹ L'engagement de mode 4 garantit au fournisseur de services (étranger) le droit d'employer des personnes physiques (étrangères) dans la filiale. La fourniture du service au consommateur est assurée par le biais de la filiale.

³² Leur mouvement aux fins de la conduite des négociations est garanti par les engagements souscrits en vertu du mode 4.

Statistiques de la balance des paiements se rapportant à la mobilité de la main-d'œuvre

2.84. Les flux de revenus et de transferts liés à la main-d'œuvre de la balance des paiements (envois de fonds personnels, englobant la rémunération des salariés, les transferts personnels et les envois de fonds des travailleurs) peuvent être utilisés pour évaluer les avantages que représentent les migrations internationales, y compris la mobilité de la main-d'œuvre, pour le pays d'origine.

2.85. Bien que ces flux renseignent sur les revenus d'un pays générés par les transferts de personnes s'installant à l'étranger dans le cadre de leur emploi ou d'une migration, les envois de fonds personnels ne remplacent pas la valeur du commerce relevant du mode 4 tels que décrits ci-dessus. On relève des différences importantes dans la manière dont les personnes sont prises en considération. Par exemple, l'expression « envois de fonds personnels » se rapporte à des personnes qui perçoivent un revenu lié à leur emploi dans des entités des pays d'accueil (que ce soit dans le secteur des services ou dans d'autres secteurs) et effectuent des transferts vers leur pays d'origine. À l'exception des étrangers qui sont employés par les filiales étrangères de fournisseurs de services, ces personnes ne sont pas considérées comme relevant du mode 4. Par ailleurs, ces flux couvrent également la rémunération des personnes employées par les organisations internationales. Les envois de fonds personnels ne font donc que fournir des informations supplémentaires d'un type différent (c'est-à-dire des informations se rapportant au mouvement des personnes en général) qui peuvent être utiles d'un point de vue analytique dans l'optique de la mobilité de la main-d'œuvre, mais pas pour ce qui est de quantifier le mode 4 de l'AGCS (la population considérée étant différente dans la plupart des cas).

Statistiques sur le nombre de personnes relevant du mode 4

2.86. Les statistiques sur le nombre de personnes étrangères transférées (flux) et présentes (stocks) dans un pays d'accueil sont un moyen complémentaire important de mesurer les transactions internationales liées au mode 4 qui contribue, de ce fait, à donner un tableau plus complet des incidences des mouvements en question.

2.87. Les *Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales, première révision* présentent un cadre pour la publication des informations statistiques permettant de mesurer les flux et les stocks migratoires internationaux. Sans qu'il fournisse la ventilation détaillée requise pour l'analyse du mode 4 de l'AGCS, ce cadre doit être utilisé comme base pour réunir ce type d'informations. Les *Recommandations internationales sur les statistiques du tourisme 2008* peuvent également servir de base pour la collecte des statistiques sur le nombre de personnes relevant du mode 4. Le chapitre V fournit de plus amples informations sur l'utilisation de ces cadres.

2.88. Ces informations peuvent être collectées à l'aide de divers outils, tels que les sources administratives (registres de population, données relatives aux permis de séjour, visas), les données de recensement, les enquêtes auprès des entreprises, les enquêtes sur la population active et d'autres types d'enquêtes sur les ménages et les enquêtes relatives au passage des passagers aux frontières, etc.³³.

³³ Ces sources sont également utilisées pour réunir des informations sur la mobilité de la main-d'œuvre.

5. Analyse de la fourniture internationale de services par origine et destination

2.89. Les statistiques par origine et destination sont nécessaires à des fins d'analyse et objectifs politiques et pour servir dans les négociations bilatérales et multilatérales. L'analyse de la fourniture des services au plan national ou régional, qu'elle soit liée aux transactions internationales, à l'IDE ou aux FATS, représente un complément nécessaire à l'analyse fondée aussi bien sur le produit que sur l'activité économique. Dans la mesure du possible, la même base géographique doit être utilisée pour toutes les séries de statistiques apparentées. L'allocation géographique des transactions de services dans la balance des paiements est le pays où le fournisseur ou l'acquéreur du service est résident.

E. Résumé des recommandations

2.90. Dans le présent chapitre, le *MSCIS 2010* recommande ce qui suit :

1. L'établissement des statistiques du commerce international des services conformément à des normes approuvées au plan international. Ces normes, principes et directives doivent être appliqués de façon à garantir la comparabilité et la cohérence au niveau international.
2. L'application des recommandations du MBP6 relatives aux principes régissant l'enregistrement (en ce qui concerne la résidence, l'évaluation, le moment de l'enregistrement, la devise d'enregistrement et la conversion).
3. La présentation des statistiques des pays partenaires pour les 12 principales catégories de services du MBP6.
4. Le classement des statistiques complètes sur l'IDE (c'est-à-dire les flux, les revenus et les positions d'investissement en fin de période) par secteur d'activité de la CITI, Rev.4, ces statistiques devant par ailleurs compléter les FATS. Ces données doivent être présentées pour chaque pays partenaire, à la fois au niveau global et pour les principales catégories d'activités.

Chapitre III

Échanges de services entre résidents et non-résidents

A. Introduction

3.1. Les principes adoptés par le *MSCIS 2010* pour enregistrer les transactions de services entre résidents et non-résidents sont compatibles avec ceux prescrits dans la sixième édition du *Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale* (MBP6) et le *Système de comptabilité nationale 2008* (SCN 2008). Cela permet aux statisticiens d'utiliser un grand nombre de mêmes sources de données pour l'établissement de la balance des paiements et les statistiques du commerce international des services. C'est également une garantie de cohérence au sein de chacun des systèmes statistiques nationaux et entre ces systèmes. Les principes fondamentaux de l'enregistrement de ces transactions sont décrits ci-dessous et le MBP6 fournit des indications supplémentaires sur l'enregistrement des transactions internationales.

3.2. En plus d'établir les principes qui sous-tendent l'enregistrement du commerce des services, le présent chapitre traite de la notion de résidence et de son application pratique, ainsi que de l'évaluation des transactions et du moment de leur enregistrement. Par ailleurs, il aborde les rapports entre le commerce des services et les autres activités économiques.

3.3. Les transactions de services de la balance des paiements sont définies par rapport à la résidence des agents économiques, sans établir de distinctions fondées quant à la façon dont le service est effectivement fourni. Les transactions de services peuvent également être évaluées selon le mode de fourniture, ce qui présente un intérêt particulier pour les négociateurs et analystes commerciaux. Les services pour lesquels les transactions sont enregistrées peuvent généralement faire l'objet d'une fourniture transfrontalière ou d'une consommation à l'étranger, ou être fournis par l'intermédiaire de la présence temporaire du fournisseur de services ou de ses employés sur le territoire économique du consommateur. On y reviendra au chapitre V.

B. Le concept de résidence et sa définition

3.4. La résidence d'une unité institutionnelle est le territoire économique avec lequel celle-ci entretient les liens les plus étroits et qui constitue son centre d'intérêt économique prédominant¹. Chaque unité institutionnelle est résidente d'un territoire économique et d'un seul, déterminé par son centre d'intérêt économique prédominant. Des critères spécifiques pour déterminer la résidence sont donnés ci-dessous. L'utili-

¹ Pour une analyse complète des unités et secteurs institutionnels, on se reportera au chapitre 4 du MBP6, intitulé « Territoire économique, unités, secteurs institutionnels et résidence », et au chapitre 4 du SCN 2008, intitulé « Unités et secteurs institutionnels ».

sation de ces définitions doit être préférée à des déterminations fondées sur un choix arbitraire entre différentes dimensions possibles de l'intérêt économique.

3.5. Une unité institutionnelle est résidente d'un territoire économique lorsqu'existe, sur le territoire économique, un lieu d'implantation, un logement, un lieu de production ou un autre établissement dans lequel ou à partir duquel l'unité se livre, et a l'intention de continuer à se livrer, indéfiniment ou pendant une période déterminée mais longue, à des activités et à des transactions économiques sur une échelle appréciable. Le site n'a pas besoin d'être fixe dès l'instant qu'il demeure à l'intérieur du territoire économique. Le site effectif ou prévu pendant au moins un an est utilisé comme critère opérationnel. Le choix d'un an comme période spécifique est un peu arbitraire, mais cette période est retenue pour éliminer les incertitudes et faciliter la cohérence au niveau international.

3.6. On trouvera ci-après un aperçu du concept de résidence pour certaines entités :

- La résidence des individus est déterminée par celle du ménage dont ils font partie et non par leur lieu de travail. Les membres d'un même ménage ont tous la même résidence que le ménage lui-même, même s'il leur arrive de franchir des frontières pendant quelque temps pour travailler ou pour un autre motif. S'ils travaillent et résident à l'étranger assez longtemps pour y acquérir un centre d'intérêt économique prédominant, ils cessent d'être membres de leur ménage d'origine. Voir les paragraphes 3.7 à 3.16 pour d'autres renseignements à cet égard.
- Les entreprises non constituées en sociétés qui ne sont pas des quasi-sociétés ne constituent pas des unités institutionnelles distinctes de leurs propriétaires et elles ont donc la même résidence que ceux-ci².
- Les sociétés et les institutions sans but lucratif (ISBL) ont normalement un centre d'intérêt économique dans le pays dans lequel elles sont juridiquement constituées et enregistrées. Les sociétés peuvent être résidentes d'un pays différent de celui de leurs actionnaires et des filiales peuvent être résidentes d'un pays autre que celui de leur société mère.
- Une société ou une entreprise non constituée en société peut maintenir une succursale, un bureau ou un lieu de production dans un autre pays, pour entreprendre une activité de production sur une longue période sans toutefois créer à cet effet une société. Dans bien des cas, la succursale, le bureau ou le lieu est considéré comme une quasi-société (c'est-à-dire une unité institutionnelle distincte) résidente du pays dans lequel elle se trouve. Voir les paragraphes 3.17 à 3.26 pour d'autres renseignements à cet égard.
- Pour les entités telles que les entités à vocation spéciale, qui n'ont aucun ou peu d'attributs de localisation, le lieu est déterminé par leur lieu de constitution.
- Lorsqu'un non-résident est propriétaire du terrain et des bâtiments et de ressources naturelles autres que le terrain, les actifs sont réputés appartenir à une unité institutionnelle résidente fictive dans l'économie de résidence, même si le non-résident ne se livre à aucune autre

² Une quasi-société est une entité non constituée en société qui opère comme s'il s'agissait d'une entité distincte de ses propriétaires. Aussi est-elle traitée comme s'il s'agissait d'une société dans le MBP6 et le SCN 2008.

activité ou transaction économique dans l'économie considérée. Il s'ensuit que l'ensemble des terrains, des bâtiments et des ressources naturelles autres que les terrains appartiennent à des résidents.

1. Résidence des ménages

3.7. Alors que nombre de personnes sont clairement étroitement liées à une seule économie, d'autres peuvent avoir des intérêts économiques substantiels sur deux ou plus de deux territoires économiques. Des facteurs tels que le lieu où se trouvent les logements, l'emploi, la détention d'actifs, la nationalité, le statut en matière d'immigration, le statut d'imposition, les recettes perçues, les dépenses, les intérêts commerciaux et le lieu de résidence des membres de la famille à charge peuvent indiquer un lien avec des économies différentes. Pour déterminer l'économie de résidence lorsqu'existent des liens avec deux ou plus de deux économies, la définition ci-après est utilisée pour identifier le pôle d'intérêt économique prédominant.

3.8. Un ménage est résident du territoire économique sur lequel ses membres ont ou ont l'intention d'avoir un domicile ou plusieurs domiciles successifs qu'ils considèrent et utilisent comme leur résidence principale. Un ménage remplit la condition requise pour être considéré comme ayant son logement principal sur un territoire donné dès l'instant qu'il est ou compte être présent pendant au moins un an sur ce territoire. En cas d'incertitude concernant la détermination de la résidence principale, il convient de s'appuyer sur la durée passée à cet endroit plutôt que sur d'autres facteurs tels que la présence des autres membres de la famille, le coût, la superficie ou la durée d'occupation.

3.9. Les personnes qui appartiennent à un même ménage doivent être des résidents du même territoire. Si un membre d'un ménage cesse de résider sur le territoire dont son ménage est résident, ce membre n'est plus considéré comme appartenant à ce ménage. Selon cette définition, l'utilisation du ménage comme unité institutionnelle est compatible avec la détermination de la résidence sur une base individuelle.

3.10. En sus de ces principes généraux, certains autres facteurs sont utilisés pour déterminer la résidence de certaines catégories de personnes, à savoir les étudiants, les patients et les équipages de navires, ainsi que les diplomates, le personnel militaire, le personnel des stations scientifiques et les autres fonctionnaires employés à l'étranger dans des enclaves gouvernementales. Dans ces cas, certains autres liens sont considérés comme étant plus importants pour la détermination de la résidence. En cas de mouvements de population importants entre deux territoires donnés, les statisticiens de chacun d'entre eux doivent coopérer de façon à garantir la cohérence des définitions et de la quantification.

3.11. Les étudiants continuent d'être considérés comme résidents du territoire sur lesquels ils résidaient avant d'aller étudier à l'étranger. Ce traitement est adopté y compris si le cursus d'études excède une année. Cependant, les étudiants changent de statut et deviennent des résidents du territoire sur lequel ils étudient lorsqu'ils prévoient d'y rester après la fin de leurs études. La résidence des personnes à charge accompagnant les étudiants est déterminée de la même manière que pour ces derniers.

3.12. Les patients conservent leur centre d'intérêt économique prédominant dans le territoire où ils étaient résidents avant leur traitement, y compris dans les rares cas où des traitements complexes se poursuivent sur une année ou plus. Comme dans

le cas des étudiants, le déplacement est considéré comme ayant une motivation temporaire. La résidence des personnes à charge accompagnant les patients est déterminée de la même manière que pour ces derniers.

3.13. Les équipages de navires, d'avions, de plates-formes pétrolières, de stations spatiales et autres installations similaires opérant en dehors d'un territoire ou sur plusieurs territoires sont considérés comme étant résidents du territoire de leur base d'affectation. La base d'affectation se définit comme le lieu où ils passent la majorité de leur temps lorsqu'ils ne sont pas en service. Il est considéré comme un lien plus étroit que le lieu où se trouve l'équipement mobile ou son exploitant, même si c'est dans ce dernier lieu que les équipages passent le plus clair de leur temps.

3.14. Les diplomates nationaux, le personnel de maintien de la paix et les autres personnels militaires, les autres fonctionnaires employés à l'étranger dans des enclaves de leur gouvernement, ainsi que les membres de leur ménage, sont considérés comme des résidents du territoire économique de l'administration publique qui les emploie. Ces enclaves — bases militaires, ambassades, etc. — font partie intégrante du territoire économique du gouvernement employeur. Les personnes appartenant à ces catégories continuent d'être considérées comme des résidents de leur pays d'origine même si elles vivent dans des logements situés en dehors des enclaves. Les dépenses des diplomates, etc., dans l'économie d'accueil sont incluses dans les *biens et services des administrations publiques n.i.a.* Les autres salariés, notamment le personnel recruté sur place, sont résidents du lieu où se trouve leur résidence principale.

3.15. Le personnel des organisations internationales, y compris ceux qui jouissent du statut diplomatique, et les personnels militaires sont résidents du territoire où se trouve leur résidence principale. Le traitement du personnel des organisations internationales diffère de celui des diplomates et autres personnes visés au paragraphe 3.14 en ce que ces derniers continuent d'être rémunérés et supervisés par le gouvernement de leur pays d'origine et, en général, font l'objet d'affectations plus courtes et sont réaffectés dans leur économie d'origine.

3.16. Les travailleurs frontaliers, les travailleurs saisonniers et les autres travailleurs temporaires passent la frontière pour travailler à l'étranger pendant une courte période. Aucun traitement statistique particulier n'est donc nécessaire. D'autres déplacements de courte durée peuvent être nécessaires en vue de l'accomplissement d'une certaine tâche, comme un projet de construction, des réparations ou la fourniture de conseils. Dans chaque cas, la résidence des intéressés se trouve sur le territoire où ils ont leur résidence principale, non sur celui où la tâche est réalisée.

2. Résidence des entreprises

3.17. Une entreprise est une unité institutionnelle qui se livre à des activités de production et qui peut être une société ou une quasi-société, une institution sans but lucratif ou une entreprise non constituée en société (partie du secteur des ménages). Un principe général veut qu'une entreprise soit considérée comme résidente d'un territoire économique lorsqu'elle est engagée dans une activité de production de biens et/ou de services d'une ampleur significative à partir d'un lieu situé sur le territoire en question.

3.18. Contrairement aux personnes physiques et aux ménages, qui peuvent avoir des liens avec deux économies ou plus, les entreprises sont presque toujours liées à une seule économie. La fiscalité et les autres exigences légales ont généralement pour con-

séquence l'utilisation d'une entité juridique distincte pour les activités exercées dans chaque juridiction légale. En outre, une unité institutionnelle distincte est identifiée à des fins statistiques lorsqu'une entité juridique unique exerce des activités importantes dans deux territoires ou plus, comme c'est le cas, par exemple, pour les succursales, la possession de terrains et les entreprises multiterritoriales. La ventilation de ces entités juridiques, la résidence de chacune des entreprises ainsi identifiées est généralement clairement déterminée. Toutefois, l'utilisation de l'expression « centre d'intérêt économique prédominant » n'implique pas que les entités juridiques exerçant des activités importantes dans deux territoires ou plus n'aient plus besoin d'être divisées.

3.19. Dans certains cas, une société n'a que peu ou pas d'existence matérielle; par exemple, son administration peut être intégralement externalisée vers d'autres entités. Les banques, les assurances, les fonds d'investissement (à la différence de leurs directeurs) et les entités de titrisation et certaines entités à vocation spéciale peuvent souvent fonctionner de cette manière. Une société n'ayant que peu ou pas d'existence matérielle est résidente du territoire économique auquel s'appliquent les lois qui régissent sa constitution ou son enregistrement. S'il s'agit d'une filiale artificielle résidente, elle est combinée avec une société mère résidente de la même économie pour constituer une unité institutionnelle ou, à certaines fins, incorporée dans un groupe d'entreprises locales. Toutefois, elle ne doit pas être combinée avec des entités résidentes d'autres économies. Si elle se livre à des opérations substantielles dans une autre économie, une succursale peut être établie dans celle-ci.

3.20. Une entreprise peut avoir un lieu d'implantation qu'elle utilise comme base à partir de laquelle elle fournit des services à d'autres sites. Cette configuration est utilisée pour les transports et de nombreuses catégories de services, telles que les réparations sur site, les travaux de construction de courte durée et de nombreuses catégories de services aux entreprises. En pareil cas, la résidence de l'entreprise est établie en déterminant sa base d'opérations, et non le point de livraison du service ou l'emplacement de l'équipement mobile, à moins que les activités réalisées au point de livraison ne soient suffisamment substantielles pour être assimilées à celles d'une succursale. Par exemple, les travaux de construction peuvent être réalisés par une entreprise non résidente, sans la création d'une entité résidente. Dans ces cas, le travail fourni aux clients qui résident sur le territoire où les travaux sont réalisés relève du commerce international des services (*construction*).

3.21. Pour les grands projets, tels que ceux qui concernent des ponts, des barrages et des centrales électriques, dont la réalisation prend une année ou plus et qui sont gérés par un bureau établi sur place, les activités satisfont généralement aux critères d'identification d'une succursale et ne relèvent donc pas du commerce international des services.

3.22. L'identification des succursales en tant qu'unités institutionnelles distinctes nécessite d'indiquer l'existence d'activités substantielles pouvant être distinguées du reste de l'entité, de façon à éviter la création d'un grand nombre d'unités artificielles. La définition d'une succursale présentée ci-après vise à faciliter la cohérence de l'identification : il y a succursale lorsque l'unité considérée tient un ensemble complet de comptes, y compris un compte de patrimoine, ou lorsqu'il serait possible et significatif d'un point de vue tant économique que juridique d'établir ces comptes s'ils étaient demandés.

3.23. En outre, il y a souvent succursale lorsque les deux ou l'un des deux éléments indiqués ci-après sont présents :

- L'unité exerce ou a l'intention d'exercer des activités de production d'une ampleur significative basées dans un territoire autre que celui de son siège pendant au moins un an; à cet égard;
 - Si le processus de production implique une présence physique, alors les activités peuvent entraîner l'implantation matérielle d'une succursale sur ce territoire. L'achat ou la location de locaux professionnels, l'acquisition de biens d'équipement et le recrutement de personnel local sont des indicateurs d'une intention d'implantation sur le territoire,
 - Si le processus de production n'exige pas d'existence matérielle, comme c'est le cas, par exemple, de certaines catégories de services bancaires, de services d'assurance ou d'autres services financiers, de la détention de brevets, du courtage de marchandises et de la « fabrication virtuelle », les activités sont réputées être exercées sur le territoire du fait de l'enregistrement ou du siège statutaire de ces activités sur ce territoire.
- L'unité est considérée comme étant assujettie à l'impôt sur le revenu, le cas échéant, de l'économie dans laquelle l'unité est établie, même si elle est susceptible de bénéficier d'une exonération d'impôts.

3.24. Les entreprises multiterritoriales fonctionnent d'une manière homogène sur plusieurs territoires économiques. Bien que les entreprises exercent une partie substantielle de leurs activités sur plusieurs territoires économiques, elles sont gérées comme un tout indivisible qui ne tient pas de comptes distincts et ne prend pas de décisions séparées; aucune succursale distincte ne peut donc être identifiée. Ces entreprises peuvent réaliser des activités dans les domaines suivants : navigation maritime, navigation aérienne, installations hydroélectriques sur des fleuves circulant dans plusieurs pays, oléoducs et gazoducs, lignes de transport de force, ponts, tunnels et pose de câbles sous-marins. Certaines institutions sans but lucratif au service des ménages peuvent également opérer de cette manière.

3.25. Les gouvernements imposent généralement l'implantation d'entités distinctes ou de succursales dans chaque territoire économique à des fins de réglementation et de recouvrement de l'impôt. Les entreprises multiterritoriales peuvent être exemptées de ces exigences ou les autorités peuvent conclure avec elles un accord portant sur certaines modalités de paiement de l'impôt.

3.26. Dans le cas d'une entreprise multiterritoriale, il est préférable d'identifier des unités institutionnelles distinctes pour chaque économie. Si cela est irréalisable parce que le degré d'intégration est tel qu'il est impossible de tenir des comptes distincts, il peut y avoir lieu de calculer de façon proportionnelle les activités totales de l'entreprise en les répartissant selon les différents territoires économiques. Le facteur à utiliser pour ce calcul doit être basé sur les données disponibles sur les diverses contributions aux activités réelles. Par exemple, on pourra utiliser les actions ou des coefficients de répartition égaux ou basés sur des facteurs opérationnels tels que les tonnages ou les salaires. Dans les cas où les autorités fiscales ont accepté les accords multiterritoriaux, la formule de calcul proportionnel qui a pu être déterminée devra servir de point de départ aux calculs statistiques.

3. Résidence des administrations publiques

3.27. Les administrations publiques englobent les activités ayant lieu en dehors du territoire d'origine, telles que les ambassades, les consulats, les bases militaires et les autres enclaves de gouvernements étrangers, y compris celles qui fournissent une formation et d'autres formes d'aide. Qu'il s'agisse d'unités institutionnelles distinctes ou non, elles sont résidentes de leur territoire d'origine, non du territoire d'accueil où elles sont physiquement implantées. Ce traitement est retenu car ces activités jouissent généralement d'un certain degré d'immunité par rapport aux lois du territoire d'accueil et sont réputées, en droit international, s'inscrire dans le prolongement du territoire du pays d'origine. Toutefois, une entité créée par un gouvernement en vertu des lois du pays d'accueil est une entreprise résidente de l'économie d'accueil et ne relève du secteur public d'aucune des deux économies.

4. Résidence des organisations internationales

3.28. Les organisations internationales sont résidentes d'un territoire économique qui leur est propre et non de l'économie où elles sont physiquement implantées. Ce traitement s'applique tant à celles qui sont implantées sur un seul territoire qu'à celles qui sont présentes sur deux ou plus de deux territoires. Les organisations internationales se limitent à celles qui sont créées par des gouvernements.

3.29. Une organisation internationale, qui gère des forces de maintien de la paix et d'autres forces militaires et/ou agit comme une administration intérimaire sur un territoire, reste considérée comme une organisation internationale et comme non résidente de ce territoire, même si elle y assume des fonctions d'administration publique. Lorsque ces organisations sont importantes, il peut être souhaitable de les identifier séparément.

3.30. Une caisse des pensions d'une organisation internationale gérée de manière indépendante n'est pas considérée comme une organisation internationale, mais comme une société financière. Elle est résidente du territoire où elle est implantée ou, si elle n'a pas d'existence matérielle, de l'économie où elle est constituée ou enregistrée.

5. Résidence des institutions sans but lucratif au service des ménages

3.31. Une institution sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM) a un centre d'intérêt économique dans l'économie où elle a été légalement créée et est officiellement reconnue et enregistrée en tant que personne morale ou entité sociale. Dans la pratique, la résidence de l'immense majorité des ISBLSM peut être déterminée sans ambiguïté. Toutefois, lorsqu'une ISBLSM est engagée dans des œuvres caritatives ou de secours opérant à l'échelle internationale, elle peut gérer dans certains pays des opérations substantielles pouvant être assimilées à des succursales. Une telle succursale est en général financée essentiellement ou entièrement par des transferts courants ou de capital en provenance de l'étranger. Les ISBLSM ne doivent pas être considérées comme des organisations internationales.

C. Évaluation des transactions

3.32. Les prix du marché sont utilisés comme base pour évaluer les transactions liées au commerce international des services. Pour les transactions, les prix du marché sont définis comme des sommes d'argent que des acheteurs consentants payent pour acquérir quelque chose auprès de vendeurs consentants. Les échanges s'effectuent entre des parties indépendantes et sur la base de considérations commerciales uniquement, et sont parfois désignés par l'expression « vente loyale ». Ces transactions sont donc le plus souvent évaluées sur la base du prix réel convenu entre le fournisseur et le consommateur.

3.33. Le MBP6 décrit certaines des circonstances les plus fréquentes dans lesquelles il peut être impossible de déterminer le prix du marché et il recommande, dans ces cas, de recourir à une valeur de substitution déterminée par analogie avec les prix du marché établis dans des circonstances que l'on considère comme fondamentalement semblables à celles de la transaction dont le prix n'est pas chiffré ou est erroné.

3.34. Dans la pratique, les transactions internationales portant sur les services sont désignées sous l'appellation de commerce des services; un crédit représente une exportation de services et un débit une importation de services.

3.35. Les transactions de services doivent être enregistrées en valeur brute; autrement dit, les transactions d'exportation et d'importation doivent être comptabilisées séparément, et non pas enregistrées en tant que situation nette.

3.36. L'évaluation des transactions internationales effectuées entre des entreprises apparentées relevant de la même direction, mais situées dans des économies différentes, peut poser des problèmes particuliers. Ces transactions peuvent ne pas être des transactions de marché du fait que les parties en présence ne sont pas indépendantes et que les prix utilisés pour rendre compte de ces transactions dans les registres de comptabilité des entreprises (appelés « prix de transfert ») ne sont pas nécessairement des prix du marché. Dans certains cas, le recours aux prix de transfert peut être motivé par la distribution du revenu ou par l'apport ou le retrait de capitaux.

3.37. Le MBP6 note qu'en cas de différences importantes entre les prix du marché et les prix de transfert, il est souhaitable de remplacer les valeurs comptables (prix de transfert) par des valeurs équivalant aux prix du marché lorsque les données disponibles (telles que les ajustements réalisés par les autorités douanières ou fiscales ou les données en provenance des économies partenaires) permettent de le faire. Le choix des meilleures valeurs équivalant aux prix du marché à substituer aux valeurs comptables est une démarche à entreprendre avec prudence et en toute connaissance de cause³.

3.38. Les transactions peuvent être effectuées dans diverses monnaies, y compris la monnaie nationale du fournisseur ou du consommateur des services. Toutefois, pour produire des statistiques exploitables, le statisticien doit convertir les valeurs de toutes les transactions en une unité de compte commune. Il s'agira le plus souvent de la monnaie nationale du fournisseur de services, ce qui facilitera l'utilisation de ces statistiques conjointement à d'autres statistiques se rapportant à l'économie nationale. Cela étant, si cette monnaie est sujette à de fortes dépréciations par rapport aux autres monnaies utilisées dans les transactions internationales de l'économie considérée, il peut en résulter une image trompeuse de la croissance en termes monétaires. L'appréciation de la monnaie d'un pays peut produire un effet analogue. Dans les deux cas,

³ Pour d'autres précisions sur le recours aux prix de transfert, voir le MBP6, chap. 3 et 11.

il peut être plus utile, du point de vue de l'analyse, d'exprimer toutes les transactions dans une autre monnaie plus stable.

3.39. En principe, le taux de change le plus approprié à utiliser pour convertir la valeur d'une transaction de la monnaie dans laquelle elle est effectuée dans la monnaie choisie pour l'établissement des statistiques est le taux du marché en vigueur au moment de la réalisation de la transaction. L'utilisation d'un taux de change moyen quotidien pour les transactions quotidiennes donne une très bonne approximation. S'il n'est pas possible d'appliquer des taux journaliers, il convient d'utiliser des taux moyens pour la période la plus courte. Certaines transactions, comme le cumul des intérêts, ont lieu en continu sur une période de temps donnée. Pour ces flux, un taux de change moyen pour la période durant laquelle ces flux se produisent doit être utilisé pour la conversion monétaire. Le taux médian entre le taux d'achat et le taux de vente doit être employé au moment de la transaction afin d'exclure toute commission de service (représentée par l'écart entre le taux médian et ces deux taux). Cette commission de service est enregistrée à la rubrique des services financiers (voir par. 3.202). Toutefois, si le statisticien ne dispose pas du taux médian effectif en vigueur au moment où la transaction a été effectuée, l'utilisation du taux médian moyen enregistré pendant la période considérée est acceptée.

3.40. Il convient de se reporter au MBP6 pour les méthodes de conversion que celui-ci recommande d'employer lorsqu'il existe plusieurs taux de change officiels ou des taux de marchés noirs ou parallèles⁴.

⁴ Voir MBP6, chap. 3.

D. Moment auquel les transactions doivent être enregistrées

3.41. Le moment auquel les transactions portant sur des services doivent être enregistrées est celui où les services sont fournis ou reçus (« comptabilité en droits constatés »). Certains services, tels que des services de transport ou hôteliers, sont fournis pendant une période déterminée, auquel cas le choix du moment de l'enregistrement ne pose pas de problème. D'autres services sont fournis ou ont lieu sur une base continue; c'est le cas, par exemple, des services de construction, de location-exploitation et d'assurance. Lorsque la construction a lieu dans le cadre d'un contrat de vente préalable, la propriété de la structure est transférée au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Lors les services sont fournis pendant une certaine période (comme dans le cas du fret, de l'assurance et de la construction), ils peuvent donner lieu à des paiements anticipés ou à des règlements à des dates ultérieures. La fourniture des services doit être enregistrée sur la base de la comptabilité en droits constatés, c'est-à-dire au moment de la réalisation du service et non lorsque le paiement est effectué.

E. Portée du commerce de services entre résidents et non-résidents

3.42. Le présent chapitre présente en détail l'évaluation du commerce international des services au sens conventionnel de la balance des paiements, c'est-à-dire de transactions entre résidents et non-résidents d'une économie. La portée de ces statistiques est déterminée par celle des rubriques du MBP6 qui concernent les services, qui sont les suivantes :

1. Services de fabrication fournis sur des intrants physiques détenus par des tiers.
2. Services d'entretien et de réparation n.i.a.
3. Transports.
4. Voyages.
5. Construction.
6. Services d'assurance et de pension.
7. Services financiers.
8. Frais pour usage de propriété intellectuelle n.i.a.
9. Services de télécommunication, d'informatique et d'information.
10. Autres services aux entreprises.
11. Services personnels, culturels et relatifs aux loisirs.
12. Biens et services des administrations publiques n.i.a.

3.43. Les catégories de services sont présentées dans la Classification élargie des services de la balance des paiements (EBOPS 2010), qui est entièrement cohérente avec le MBP6, mais fournit une ventilation plus détaillée dans un certain nombre de domaines. L'EBOPS 2010 est présentée dans l'annexe I.

F. Classification élargie des services de la balance des paiements (EBOPS)

3.44. La version révisée de cette classification, l'EBOPS 2010, actualise celle recommandée dans le *MSCIS* précédent. Elle fournit d'autres ventilations de certaines catégories de la classification du MBP6, qui permet de répondre à un certain nombre de besoins des utilisateurs, s'agissant notamment de la fourniture des informations requises dans le cadre de l'AGCS. L'EBOPS 2010 contient un certain nombre de catégories supplémentaires et de groupements complémentaires qui ne relèvent pas toujours du domaine des transactions de services⁵. Ils visent à fournir des informations supplémentaires. Dans nombre de pays, les informations à insérer dans les catégories supplémentaires (concernant l'assurance, par exemple) peuvent être obtenues dans le cadre du processus de collecte de données.

3.45. Les catégories supplémentaires fournissent des informations complémentaires utiles à des fins d'analyse, notamment l'évaluation de la qualité des données, et doivent être établies en même temps que les catégories connexes de l'EBOPS 2010. Toutefois, si les données ne sont pas disponibles mais sont considérées comme importantes pour l'économie déclarante, le statisticien peut choisir de mettre en place des systèmes de collecte supplémentaires afin d'obtenir les données correspondantes.

3.46. Le niveau de détail recommandé dans l'EBOPS 2010 tient compte des informations nécessaires aux négociations commerciales, notamment celles qui sont menées dans le cadre de l'AGCS, ainsi que de l'importance des services dans les études sur la mondialisation. Le *MSCIS 2010* reconnaît que tous les pays n'ont pas les mêmes besoins de données et qu'il appartient aux statisticiens de décider des données à compiler en fonction des besoins de chaque pays.

3.47. Les classifications des services du MBP6 et de l'EBOPS sont essentiellement fondées sur les produits et peuvent, dans de nombreux cas, être présentées en termes de classification internationale des produits que contient la CPC version 2. Le présent manuel utilise une approche similaire mais plus détaillée. Une concordance détaillée entre l'EBOPS 2010 et la CPC version 2 est consultable en ligne sur le site <http://unstats.un.org/unsd/tradeserv/TFSITS/MSCIS2010/annexes.htm>.

⁵ Certaines des catégories présentées comme supplémentaires dans le MBP6 sont des postes standards dans l'EBOPS 2010, car cette dernière est une classification plus détaillée.

3.48. L'EBOPS 2010 comporte un certain nombre de rubriques pour lesquelles on ne peut pas établir de concordance avec la CPC version 2. Dans ces rubriques (*voyages, construction et biens et services des administrations publiques n.i.a.*) un large éventail de biens et de services peuvent être vendus ou consommés. Ces trois rubriques de l'EBOPS 2010, examinées plus en détail par la suite dans le présent chapitre, mettent l'accent sur l'agent économique ou le mode de consommation des biens et services, non sur le type de produit consommé. Il convient de noter qu'il n'est pas possible d'établir une concordance exacte entre l'EBOPS 2010 et la CPC version 2 parce que, dans certains domaines, celle-ci donne plus de détails que n'en fournit l'EBOPS 2010, tandis que l'inverse se produit dans quelques cas. Une nouvelle concordance entre l'EBOPS et la W/120 a également été créée, qui est consultable en ligne, toujours sur le site <http://unstats.un.org/unsd/tradeserv/TFSITS/MSCIS2010/annexes.htm>.

3.49. Dans les cas où ils choisiront de pousser la ventilation au-delà de l'EBOPS, les pays déclarants devront suivre la CPC version 2 dans la mesure du possible.

3.50. Tous les pays ne pourront peut-être pas établir des statistiques au niveau de détail stipulé pour les rubriques de l'EBOPS 2010. C'est pourquoi les statisticiens devront donc prioritairement élaborer les statistiques du commerce international des services au niveau indiqué dans le MBP6, avant de décomposer ces rubriques au niveau stipulé dans l'EBOPS 2010, suivant un ordre qui reflétera l'importance des différentes catégories de services pour leurs économies respectives.

3.51. Bien que l'augmentation de la fréquence de production de données serait utile à diverses fins analytiques, le *MSCIS 2010* recommande d'établir sur une base annuelle, au niveau de détail préconisé par l'EBOPS, les données et les catégories supplémentaires. Les données trimestrielles établies à un niveau plus agrégé devraient être cohérentes et compatibles avec les données annuelles.

G. L'EBOPS, les besoins analytiques et les informations requises dans le cadre de l'AGCS

3.52. Dans le SCN 2008, le « prix d'acquisition » est le montant payé par l'acquéreur, en excluant toute TVA déductible ou tout impôt similaire déductible par l'acquéreur pour prendre livraison d'une unité d'un bien ou d'un service au moment et au lieu choisi par lui. Ce prix inclut tous les frais de transport payés séparément par l'acquéreur pour en *prendre livraison* au moment et au lieu requis (quel que soit le fournisseur de ces services). Dans le domaine des services, la notion de prix du marché dans le MBP6 est équivalente à celle de prix d'acquisition du SCN 2008, parce qu'elle ne fait pas intervenir de coûts de distribution en gros ou au détail ni de frais de transport. Dans le cas des biens, cependant, le *MSCIS 2010*, comme le MBP6, détermine le niveau de prix comme étant le prix franco à bord (f.a.b.) à la frontière du pays exportateur. En règle générale, le prix f.a.b. ne sera pas nécessairement le même que le prix d'acquisition, car il peut inclure des frais de distribution faisant l'objet d'une facturation distincte (marges des grossistes et/ou des détaillants ainsi que les coûts de transport jusqu'à la frontière du pays exportateur). De plus, le prix d'acquisition couvrira les frais d'acheminement des biens au lieu choisi par l'acheteur, qui peut être au-delà de la frontière douanière. De ce fait, ces frais de distribution, qui correspondent à des services enregistrés séparément dans le cadre du SCN 2008, ne sont pas enregistrés séparément dans le cadre de la balance des paiements.

3.53. Comme indiqué au paragraphe précédent, si la plupart des services de distribution fournis par les grossistes et les détaillants sont exclus de l'EBOPS, ils figurent dans la W/120, qui est utilisée pour les négociations engagées dans le cadre de l'AGCS. Au sens du SCN 2008, les grossistes et détaillants sont des entités qui achètent et revendent des biens qu'elles n'ont pas ou peu transformés (par exemple, nettoyage et emballage). Elles fournissent un service aux producteurs et aux consommateurs en emmagasinant, exposant et livrant une sélection de biens en des endroits appropriés, les rendant faciles à acheter. Ces services de distribution n'entrent pas dans les échanges internationaux de services parce que les marges représentant ces services sont soit incluses dans les valeurs f.a.b. des biens auxquels elles se rapportent, soit fournies par l'importateur. Toutefois, étant donné l'intérêt que présentent ces informations, les statisticiens pourraient présenter des estimations de ces services de distribution, y compris ceux qui sont liés au négoce international de marchandises et ceux qui figurent déjà dans l'EBOPS *services liés au commerce* (présentés aux paragraphes 3.296 et 3.297) en tant que groupement complémentaire intitulé *transactions totales liées au commerce* (voir également le chapitre V, encadré V.4).

3.54. Il existe d'autres catégories de l'EBOPS qui ne répondent pas pleinement aux besoins analytiques et aux besoins d'informations de l'AGCS, telles que le transport de fret et l'assurance (en raison des ajustements apportés aux données) et la construction. D'autres renseignements sur ces services sont donnés aux paragraphes 3.107 à 3.110, 3.146 et 3.189.

3.55. Outre les *transactions totales liées au commerce*, l'EBOPS propose, vu leur utilité analytique, un certain nombre d'autres groupements complémentaires, tels que les *transactions relatives à l'audiovisuel*, les *transactions culturelles*, les *transactions liées à l'environnement*, *total des services de santé* et *total des services d'éducation* (voir par. 3.280 à 3.303).

H. Transactions de services entre entreprises apparentées (affiliées)

3.56. Il est utile de disposer d'informations sur la valeur de toutes les transactions effectuées entre entreprises apparentées pour se faire une idée du niveau de mondialisation de la fourniture de services. Le *MSCIS 2010* recommande donc de ventiler les statistiques des transactions de services entre celles qui sont effectuées entre entreprises apparentées et celles qui interviennent entre entreprises non apparentées. Bien que cette ventilation fournisse des indications très utiles au niveau de détail de l'EBOPS 2010, il est reconnu qu'elle imposerait une lourde charge de travail aux fournisseurs de données et aux services chargés d'établir les statistiques. Elle pourrait aussi soulever des problèmes de confidentialité. Le *MSCIS 2010* recommande donc d'effectuer cette ventilation au niveau de détail correspondant au total des transactions de services (dans le cadre du groupe complémentaire de l'EBOPS intitulé *transactions totales sur services entre entreprises apparentées*). Cette recommandation est considérée comme moins prioritaire que l'établissement de statistiques au niveau de détail présenté dans le MBP6. Les pays souhaitant présenter des statistiques plus détaillées sont invités à le faire pour certaines catégories agrégées de l'EBOPS 2010.

I. Ventilation des statistiques par partenaire commercial

3.57. Le besoin d'une ventilation géographique détaillée des statistiques sur les divers types de services fournis et consommés par chaque économie selon le pays de résidence des partenaires commerciaux se fait sentir. De telles statistiques fournissent une base solide pour les négociations multilatérales et bilatérales sur les échanges de services menées dans le cadre de l'AGCS. Elles rendent compte de l'évolution de la structure des échanges selon la catégorie de services et sont également importantes pour diverses activités analytiques. Les comparaisons bilatérales des chiffres d'un pays avec ceux d'un de ses partenaires commerciaux sont, en recourant à des « données miroir », un outil important pour déterminer et améliorer la qualité des chiffres. Dans toute la mesure possible, une base géographique identique doit être utilisée pour toutes les séries apparentées de statistiques internationales sur les services (y compris les FATS).

3.58. Le *MSCIS 2010* recommande d'établir les statistiques sur les échanges internationaux de services en distinguant les différents partenaires commerciaux, au moins au niveau des 12 catégories principales de la classification des services du MBP6 et, chaque fois que possible, au niveau plus détaillé de l'EBOPS 2010. L'établissement de ces statistiques constitue l'une des principales recommandations du *MSCIS 2010*. Il est toutefois reconnu que la compilation des statistiques par partenaire commercial peut requérir des ressources très importantes et peut être compliquée en raison des problèmes de confidentialité et d'incomplétude de l'information. Le *MSCIS 2010* recommande donc aux statisticiens d'établir des statistiques au niveau détaillé des pays partenaires en s'attachant à celles présentant le plus d'intérêt pour leurs économies respectives. Autrement dit, ils doivent établir en priorité les données sur les échanges de services avec les partenaires commerciaux les plus importants.

J. Différence entre la fourniture de services et la fourniture de main-d'œuvre

3.59. Il convient de distinguer les services fournis par un consultant, un entrepreneur indépendant ou une agence pour l'emploi de la fourniture de main-d'œuvre. Les paiements afférents à l'utilisation de main-d'œuvre constituent non pas un échange de services, mais la rémunération de salariés, laquelle doit être enregistrée à la rubrique des recettes primaires du cadre des statistiques macroéconomiques. Il peut être difficile de déterminer si une transaction donnée est la rémunération d'un travail salarié ou d'un service fourni, car, dans bien des cas, une entreprise peut choisir soit d'acheter un service à un travailleur indépendant, soit de recruter un employé pour accomplir le travail. Une relation employeur-employé existe lorsqu'un individu et une entité ont passé un contrat, qui peut être formel ou informel, aux termes duquel l'individu travaille pour l'entité en échange d'une rémunération en espèces ou en nature. Si un individu se voit confier par contrat la réalisation d'un résultat donné, on présume qu'il existe une relation fondée sur un contrat de louage de services entre l'individu (qui peut être considéré comme un travailleur indépendant) et l'entité. Ainsi, le paiement constitue la rémunération d'un employé lorsqu'il existe une relation employeur-employé ou d'un

service si la personne qui accomplit le travail est un travailleur indépendant travaillant sous contrat.

3.60. L'encadré V.2 fournit des indications supplémentaires pour établir la distinction entre la fourniture de services et la fourniture de main-d'œuvre.

K. Externalisation

3.61. Dans les cas où une société « externalise » des services, c'est-à-dire confie par contrat à une autre société (spécialisée) le soin de fournir des services qui faisaient auparavant partie de ses fonctions internes (par exemple, des services de facturation ou d'assistance), ces services doivent être enregistrés sous la catégorie de services appropriée. Les services fournis par des « centres d'appels » et les types similaires d'activités doivent être enregistrés selon la catégorie des services fournis. Par exemple, les centres d'appels vendant des produits sont enregistrés à la rubrique *services liés au commerce*, tandis que les centres d'appels fournissant des services d'assistance informatique sont inclus dans les *services d'informatique*. Étant donné l'intérêt de ces activités du point de vue analytique, l'EBOPS 2010 propose également un groupement complémentaire intitulé *services des centres d'appels* (voir par. 3.294).

L. Sous-traitance de services

3.62. La sous-traitance de services comporte l'achat et la vente d'un service sans que ce dernier subisse une transformation significative entre son achat et sa vente (s'agissant, par exemple, des services aux entreprises, du transport, de la construction ou des services d'informatique). Ainsi, par exemple, un pourvoyeur de services spécialisés qui a été rémunéré pour la fourniture de services d'appui à un client peut sous-traiter à un autre entrepreneur. La sous-traitance s'apparente donc à certains égards au négoce de marchandises, car les services sont achetés et revendus. Toutefois, le degré de transformation subi peut être plus difficile à identifier pour les services que pour les biens, comme, par exemple, dans le cas du groupement et de la gestion des services de différents sous-traitants. Le « négoce de services » de cette nature est une activité importante dans certaines économies⁶. La valeur des services exportés et importés dans l'économie du pourvoyeur de services est enregistrée sur une base brute. Ce traitement s'applique parce que le pourvoyeur achète et vend les services; s'il remplissait la fonction d'un agent travaillant à la commission, seule cette commission serait enregistrée en tant que service fourni par lui. Ces services sont rattachés aux catégories de services spécifiques appropriées, par exemple le *transport*, la *construction*, les *services d'informatique* ou *autres services aux entreprises*. Toutefois, si l'activité est importante pour l'économie considérée, le *MSCIS 2010* invite les statisticiens à publier également des données supplémentaires sur une base nette.

⁶ Il convient d'établir une distinction entre le « négoce de services » examiné plus haut et les services de négoce, présentés dans le *MSCIS* de 2002. Ces derniers ne relèvent plus des transactions de services, car les valeurs brutes des biens acquis et revendus dans le cadre de ce processus sont désormais incluses dans les biens. Ces biens sont enregistrés en tant que crédits négatifs lorsqu'ils sont acquis par le négociant et en tant que crédits au moment de la revente.

M. Commerce électronique

3.63. Le commerce électronique, ou e-commerce comme il est plus largement connu, est un mode de commande et/ou de livraison de produits par des moyens électroniques, par exemple par l'intermédiaire d'Internet ou d'autres réseaux informatiques. En principe, les frais pour des produits livrés par des moyens électroniques sont inclus dans les services, tandis que les biens commandés par des moyens électro-

ques et fournis avec passage de frontière sont généralement classés comme biens (à l'exception des produits, comme par exemple les logiciels, qui sont obtenus dans le cadre non d'un transfert de propriété économique mais d'une licence d'utilisation non perpétuelle, sont inclus dans les services). Les frais d'expédition associés au commerce électronique sont répartis conformément aux principes énoncés aux paragraphes 3.97 à 3.103. Les services financiers associés à l'e-commerce sont inclus dans les services financiers.

N. Concordance entre les statistiques relatives au commerce de biens et de services de la balance des paiements et les statistiques du commerce international de marchandises

3.64. Les utilisateurs pourraient souhaiter établir des statistiques sur le commerce international de biens et de services en agrégeant des statistiques sur le commerce international des services à partir des statistiques de la balance des paiements et des statistiques sur le commerce international des biens à partir des statistiques du commerce international de marchandises (SCIM). Il existe des différences conceptuelles entre les deux séries de statistiques; si ces différences ne sont pas prises en considération, l'agrégation peut entraîner des doubles comptages ou des omissions. L'encadré III.1 montre les différences entre la SCIM (établie conformément à la publication *SCIM 2010*) et la rubrique des marchandises générales de la balance des paiements (établie conformément au MBP6). Quelques-unes de ces différences concernent les transactions qui peuvent être enregistrées dans la SCIM (comme biens), mais sont classées à la rubrique du commerce des services dans les statistiques de la balance des paiements, comme indiqué ci-après :

- Ajustements c.a.f./f.a.b. : les coûts du fret et de l'assurance liés au transport des marchandises depuis la frontière du pays exportateur jusqu'à la frontière du pays importateur sont exclus de la valeur des importations de marchandises générales dans la balance des paiements de l'économie déclarante. S'ils sont assurés par un non-résident, ils sont classés en tant qu'importations de services.
- Biens destinés à transformation sans transfert de propriété : ils sont exclus de l'enregistrement des marchandises générales dans la balance des paiements (crédits et débits). La valeur de la rémunération des opérations de traitement est, elle, enregistrée à la rubrique *services de fabrication fournis sur des intrants physiques détenus par des tiers*.
- Un certain nombre d'ajustements sont nécessaires dans le contexte de la construction, par exemple dans le cas des biens importés par des entreprises de construction non résidentes pour exécuter des projets dans l'économie déclarante et inversement : ils sont exclus des biens et inclus dans la valeur brute de la construction (pour plus de détails, voir par. 3.138 à 3.141).
- Les biens destinés à transformation sans changement de propriété : ils sont exclus de l'enregistrement des marchandises générales de la balance des paiements (à la fois les crédits et les débits). Au lieu de

Encadré III.1

Concordance entre les statistiques relatives au commerce de biens et de services de la balance des paiements et les statistiques du commerce international de marchandises

	Exportations	Importations
Statistiques du commerce de marchandises fournies dans les données source		
Ajustements, s'il y a lieu :		
+		
Marchandises achetées dans les ports par des transporteurs		
+		
Prises de poissons, minéraux des fonds marins et marchandises de récupération vendues par des navires exploités par des résidents		
+		
Marchandises changeant de propriétaire entrant sur un territoire ou le quittant illégalement		
+/-		
Marchandises perdues ou détruites en transit		
+		n.d.
Marchandises achetées à d'autres économies en vue de leur traitement à l'étranger		
+		n.d.
Marchandises vendues à l'étranger après traitement dans d'autres économies		
+/-		
Marchandises changeant de propriétaire dans des entrepôts douaniers ou d'autres zones		
-		
Effets personnels des migrants		
-		
Marchandises importées pour des projets de construction par des entreprises non résidentes		
-		
Marchandises à réparer ou à entreposer sans transfert de propriété		
-		
Marchandises envoyées à l'étranger ou renvoyées après traitement sans transfert de propriété		
-		
Marchandises renvoyées		
+/-		
Biens d'équipement de valeur élevée, si la livraison se distingue du transfert de propriété		
-		n.d.
Ajustement c.a.f./f.a.b.		
+		n.d.
Exportations nettes de marchandises sous la rubrique négoce international		
+		
Or non monétaire		
=		
Total des marchandises sur la base de la balance des paiements		

Non exhaustive, cette liste ne vise qu'à montrer les ajustements communs qui pourraient être apportés (d'autres ajustements, par exemple, sont nécessaires dans le cas de la construction). Certains des ajustements énumérés peuvent ne pas être nécessaires car les données des statistiques du commerce international de marchandises concernant l'économie en question peuvent traiter l'entrée de la même manière. Par exemple, un ajustement pour les marchandises entrant ou sortant des entrepôts douaniers n'est pas nécessaire si les données proviennent du commerce international de marchandises sur la base du commerce général.

cela, la valeur des frais de transformation est enregistrée sous *services de fabrication fournis sur des intrants physiques détenus par des tiers*.

- Un certain nombre d'ajustements sont nécessaires dans le contexte de la construction, notamment pour les marchandises importées par des entreprises de construction non résidentes pour des projets dans l'économie déclarante et vice versa; ceux-ci sont exclus des biens et sont inclus dans la valeur brute de la construction (voir par. 3.138 à 3.141 pour des informations plus détaillées).

O. Définitions des rubriques de la Classification élargie des services de la balance des paiements

3.65. Les définitions des diverses rubriques de l'EBOPS 2010 sont examinées de façon approfondie dans le reste du présent chapitre. Bien que la classification présentée à l'annexe I soit essentiellement basée sur les produits, elle est fondée sur les agents économiques, ou sur le mode de consommation, pour les *voyages*, la *construction* et les *biens et services des administrations publiques n.i.a.* En outre, des tableaux de correspondance détaillés entre l'EBOPS 2010 et la CPC version 2, et entre l'EBOPS 2010 et la W/120 peuvent être obtenus sur le site <http://unstats.un.org/unsd/tradeserv/TFSITS/MSGIS2010/annexes.htm>. Ces tableaux peuvent aider les statisticiens à résoudre les problèmes de classification et servir à lier les classifications statistiques aux classifications utilisées aux fins des engagements contractés dans le cadre de l'AGCS.

1. Services de fabrication fournis sur des intrants physiques détenus par des tiers

3.66. Les *services de fabrication fournis sur des intrants physiques détenus par des tiers* englobent des activités telles que la transformation, l'assemblage, l'étiquetage et l'emballage, qui sont réalisées par des entreprises qui ne sont pas propriétaires des biens en question. On peut donner comme exemples le raffinage du pétrole, la liquéfaction du gaz naturel et l'assemblage de vêtements et de composants électroniques. Sont exclus de cette catégorie l'assemblage d'ouvrages préfabriqués (inclus dans la construction) et l'étiquetage et l'emballage liés au transport (inclus dans les services de transport).

3.67. La fabrication est assurée par une entité qui n'est pas propriétaire des biens et qui est rémunérée par le propriétaire. Étant donné qu'il n'y a pas transfert de propriété, aucune transaction n'est enregistrée à la rubrique des marchandises générales⁷ entre le fabricant et le propriétaire. Seule la rémunération du service fourni par le fabricant est inscrite à ce poste, bien que cette rémunération puisse inclure le coût des matériaux achetés par le fabricant.

3.68. Un élément de commerce international existe lorsque le travail est accompli par un résident d'une économie pour le compte du propriétaire des biens qui réside dans une autre économie. Le traitement comptable de ces services ne dépend pas du fait que le propriétaire ait détenu physiquement les biens concernés avant ou après leur transformation.

⁷ Les marchandises générales englobent les biens dont la propriété économique passe d'un résident à un non-résident et qui ne relèvent pas des rubriques suivantes : biens faisant l'objet d'un négoce international; or non monétaire; et certaines rubriques des voyages, de la construction et des biens et services des administrations publiques n.i.a. (voir MBP6, par. 10.13 à 10.24).

Enregistrement des achats et ventes apparentés de biens et de services

3.69. Les achats de matériaux par le propriétaire (autrement dit, les biens destinés à transformation) peuvent être effectués auprès de résidents de la même économie que celle du propriétaire, la même économie que celle du fabricant ou d'une économie tierce. Le traitement est le suivant :

- Lorsque les biens sont achetés à des résidents de la même économie que celle du propriétaire, il n'y a pas transaction internationale
- Lorsque les biens sont achetés à des résidents de la même économie que celle du fabricant ou d'une économie tierce, le propriétaire des biens destinés à transformation enregistre des importations de marchandises générales

3.70. Les ventes de biens finis (c'est-à-dire de biens après transformation) sont traitées comme suit :

- Lorsque les biens sont vendus à des résidents de la même économie que celle du propriétaire, il n'y a pas transaction internationale
- Lorsque les biens sont vendus à des résidents de la même économie que celle du fabricant ou d'une économie tierce, le propriétaire des biens en cours de transformation enregistre la vente comme des exportations de marchandises générales

Enregistrement de mouvements connexes de biens

3.71. Les valeurs brutes des biens qui sont associées aux services de transformation peuvent apparaître comme des postes supplémentaires dans les économies où elles sont substantielles. Lorsque le service de fabrication correspond à ce qui est enregistré dans les comptes d'entreprise et aux transactions effectives, les valeurs brutes des mouvements physiques de biens sans transfert de propriété sont utiles pour analyser les activités de transformation. Les valeurs des postes suivants peuvent être identifiées :

- a) Pour les clients des services de fabrication portant sur des biens transformés à l'étranger (le propriétaire) :
 - i) Les biens fournis destinés à transformation (biens envoyés);
 - ii) Les biens expédiés après transformation (biens renvoyés);
- b) Pour les fournisseurs de services de fabrication portant sur des biens transformés de l'économie déclarante :
 - i) Les biens reçus destinés à transformation (biens reçus);
 - ii) Les biens expédiés après transformation (biens envoyés).

3.72. Il pourrait être nécessaire d'estimer la valeur équivalente au prix du marché des biens fournis ou reçus. Les valeurs brutes des biens apparaissent après transformation et, là encore, le calcul d'une telle valeur équivalente pourrait être nécessaire.

3.73. Les mouvements de biens à transformer peuvent occasionner des coûts de transport. La manière d'enregistrer ces services de transport est déterminée sur la base des facteurs suivants :

- Pour les biens inclus dans les marchandises générales, les principes généraux de l'évaluation f.a.b. s'appliquent, si bien que les coûts de transport jusqu'à la frontière douanière sont traités comme payables par l'exportateur et les coûts de transport après le passage de la frontière sont traités comme payables par l'importateur

- Pour les biens non inclus dans les marchandises générales (tels que les matériaux livrés par le propriétaire au fabricant sans transfert de propriété), les coûts de transport sont enregistrés en fonction des arrangements conclus par les intéressés, c'est-à-dire en fonction du montant payable par la partie à laquelle la dépense a été facturée

Enregistrement de la rémunération des services de fabrication

3.74. La valeur des *services de fabrication fournis sur des intrants physiques détenus par des tiers* n'est pas nécessairement égale à la différence entre la valeur des biens envoyés destinés à transformation et la valeur des biens après transformation. Les différentes causes possibles sont les gains et pertes réels de détention, l'inclusion de frais généraux (tels que le financement, la commercialisation et le savoir-faire inclus dans le prix du bien fini) et les erreurs de calculs associés à l'évaluation des mouvements de biens en l'absence de vente (pour un exemple, voir encadré III.2).

3.75. Si le fabricant acquiert la propriété des biens, alors les valeurs brutes de la vente et de l'achat de ces biens sont incluses dans les marchandises générales. Cela est donc considéré comme fabrication de biens pour compte propre, à la différence des *services de fabrication fournis sur des intrants physiques détenus par des tiers*.

3.76. La fabrication de biens pour compte propre et les *services de fabrication fournis sur des intrants physiques détenus par des tiers* étant deux configurations différentes, il est souhaitable de les faire apparaître séparément. La raison en est que le rôle du fabricant pour compte propre en matière de conception, de commercialisation et de financement des biens est très différent.

3.77. Avec la mondialisation et l'externalisation, il devient de plus en plus courant de faire réaliser certaines phases d'un processus de production dans des économies différentes. L'enregistrement de ces transactions sur la base d'un transfert de propriété facilite l'identification des transactions effectives et garantit l'attribution correcte, au

Encadré III.2

Enregistrement de la rémunération des services de fabrication

La valeur de la rémunération des *services de fabrication fournis sur des intrants physiques détenus par des tiers* n'est pas nécessairement égale à la différence entre la valeur des biens envoyés destinés à transformation et la valeur des biens après transformation.

Supposons, par exemple, qu'un producteur de l'économie X possède des biens d'une valeur de 1 000. Ces biens sont envoyés dans l'économie Y pour transformation. Il n'y a pas transfert de propriété des biens. Après transformation, ces biens valent 1 300. La différence de 300 comprend la rémunération du service fourni par le fabricant (120), les gains réels de détention (80) et les frais généraux (100). La valeur des services de fabrication fournis sur des intrants physiques détenus par des tiers est de 120, non de 300, et représente une importation de services par l'économie X et une exportation de services par l'économie Y. Si les frais généraux et autres coûts sont des transactions entre l'économie X et des non-résidents, alors ces transactions doivent être enregistrées aux rubriques pertinentes.

Supposons à présent que ces biens ne soient pas renvoyés à l'économie X, mais vendus à l'économie Z. Cela n'affecte pas l'enregistrement des services entre X et Y et les mêmes transactions de services de fabrication fournis sur des intrants physiques détenus par des tiers sont enregistrées. La transaction séparée avec l'économie Z est traitée comme une exportation de biens en provenance de l'économie X.

titre de la conception, de la commercialisation, du financement, etc., de la valeur ajoutée au propriétaire, et non à la partie chargée des opérations physiques de production. Le MBP6 fournit des informations supplémentaires sur l'enregistrement des transactions liées aux mécanismes d'activités manufacturières mondiales et au négoce international de biens, ainsi que des exemples de quantification des services de fabrication (qui modifient ou non l'état des biens) liés aux activités de négoce international.

2. Services d'entretien et de réparation n.i.a.

3.78. Les *services d'entretien et de réparation n.i.a.* recouvrent les travaux d'entretien et de réparation effectués par des résidents pour des biens qui appartiennent à des non-résidents (et inversement). Les réparations peuvent être effectuées sur le site du réparateur ou ailleurs. Ce poste inclut les services d'entretien et de réparation pour les navires, les aéronefs et les autres matériels de transport. Le nettoyage du matériel de transport est inclus dans les services de transport. La réparation et l'entretien des bâtiments sont enregistrés dans le poste construction. L'entretien et la réparation d'ordinateurs relèvent des services d'informatique.

3.79. La valeur enregistrée pour l'entretien et les réparations est la valeur des opérations de réparation achevées, non la valeur brute des biens avant et après la réparation. La valeur de l'entretien et des réparations recouvre toutes les pièces ou matériaux fournis par le réparateur et inclus dans le prix (les pièces et matériaux facturés séparément sont exclus des services et inclus dans les marchandises générales). Ce poste inclut à la fois les réparations mineures, qui maintiennent le bien en état de marche, et les réparations majeures, qui accroissent l'efficacité ou la capacité du bien ou allongent sa durée de vie. Aucune distinction n'est faite entre les réparations qui entrent dans la consommation intermédiaire du client et celles qui entrent dans sa formation de capital.

3. Transports

3.80. La rubrique des *transports* recouvre le processus de déplacement des personnes et l'acheminement d'objets d'un lieu à un autre, ainsi que les services connexes et auxiliaires qui s'y rapportent et la location (affrètement) de moyens de transport avec leur équipage. Les services postaux et de messagerie relèvent également de cette rubrique. Les transports peuvent être classés selon le *mode de transport* et *ce qui est transporté* (passagers ou fret).

3.81. Un prestataire de services de transport peut sous-traiter à d'autres opérateurs pour assurer une partie du service de transport final. Ces services doivent être enregistrés sur une base brute. Par exemple, un prestataire de services de messagerie pourrait s'adresser à plusieurs opérateurs de transport. Toute commission payable par les prestataires de services de transport à un agent doit être enregistrée séparément.

3.82. L'EBOPS 2010 suit le MBP6 en recommandant une classification croisée des transports par mode de transport et par type de service. Alors que le MBP6 recommande de retenir trois modes de transport, l'EBOPS 2010 en distingue huit : *transports maritimes*, *transports aériens*, *transports spatiaux*, *transports ferroviaires*, *transports routiers*, *transports par voies navigables intérieures*, *transports par conduites* et *transport d'électricité*. L'EBOPS 2010 retient également les *autres services connexes et auxiliaires*

de transport ainsi que les *services postaux et de messagerie*. Elle recommande d'utiliser la même classification des types de services que celle adoptée par le MBP6, à savoir : *transport de passagers, transport de fret et autres*, qui englobe les *autres services connexes et auxiliaires* et les *services postaux et de messagerie*. Les modes de transport et les types de services sont examinés ci-dessous.

3.83. La sous-rubrique des *transports maritimes* recouvre tous les services de transport international de fret et de passagers assurés par des navires de mer, mais exclut les transports par conduites sous-marines (inclus dans les transports par conduites) et le prix des croisières effectuées (inclus dans les voyages).

3.84. La sous-rubrique des *transports aériens* recouvre tous les services de transport international de fret et de passagers assurés par des aéronefs.

3.85. Les autres modes de transport sont une décomposition de la sous-rubrique « autres transports » du MBP6.

3.86. La sous-rubrique des *transports spatiaux* inclut les lancements de satellites effectués par des entreprises commerciales pour les propriétaires de satellites (comme les entreprises de télécommunication) et les autres transactions réalisées par les exploitants d'engins spatiaux, comme le transport de biens et de personnes dans le cadre d'expériences scientifiques. Cette sous-rubrique couvre aussi le transport de passa-

Encadré III.3

Transport et distribution de l'électricité

Le commerce transfrontalier de l'électricité prend une place importante et grandissante dans le commerce international de biens et de services. Il ne serait pas réaliste, sur les plans économique et pratique, de stocker de grandes quantités d'électricité; celle-ci doit donc parvenir aux consommateurs aussitôt qu'elle est produite. Toutefois, les centrales, hydro-électriques et nucléaires, par exemple, où cette électricité est produite sont éloignées des centres de population. Selon un autre scénario, ces centrales peuvent être situées dans des zones spécifiques afin de tirer parti de leurs ressources, mais le transport de ces ressources sur de longues distances peut être trop onéreux.

Un système électrique comprend les centrales de production d'électricité, le réseau de lignes de transport de force (ou réseau électrique) et les installations de distribution. Si la demande d'électricité est variable, le coût d'investissement élevé des centrales tend à indiquer qu'il peut être moins onéreux, s'agissant de répondre à une demande forte, d'acheter l'électricité plutôt que d'augmenter la capacité de production pour faire face à des fluctuations temporaires. La variabilité de la demande étant généralement corrélée à la géographie, l'accroissement de la demande est en principe couvert par des centrales éloignées. En d'autres termes, les réseaux de transmission peuvent s'étendre sur plusieurs économies et sur de vastes territoires.

Le réseau de transmission comprend les lignes de transport de force et les sous-stations. Une fois l'électricité produite, on en augmente la tension pour faciliter son transport entre la centrale et les sous-stations situées dans les centres de population. Dans les sous-stations, cette tension est abaissée aux fins de la distribution aux consommateurs. Ainsi, le processus de transmission consiste-t-il à transporter l'électricité entre le lieu de production et les grossistes et détaillants, qui sont chargés d'alimenter les consommateurs en électricité.

Il peut n'y avoir qu'un petit nombre d'entreprises de transport d'électricité; dans bien des économies, ce transport fait l'objet d'un monopole. En règle générale, ces entreprises se spécialisent dans le transport sans s'occuper de la production ou de la distribution.

gers dans l'espace et les paiements effectués par une économie pour que ses résidents puissent être transportés par les véhicules spatiaux d'une autre économie.

3.87. La sous-rubrique des *transports ferroviaires* recouvre le transport international par trains.

3.88. La sous-rubrique des *transports routiers* recouvre les transports internationaux de fret par camions et les transports internationaux de passagers par autobus et autocars.

3.89. La sous-rubrique des *transports par voies navigables intérieures* recouvre les transports internationaux effectués sur les rivières, les canaux et les lacs. Dans cette sous-rubrique entrent également les transports effectués sur les voies d'eau qui sont internes à un pays et celles qui sont partagées par deux pays ou plus.

3.90. La sous-rubrique *transports par conduites* recouvre les transports de biens effectués par conduites, tels que les transports de pétrole et produits apparentés, d'eau et de gaz. En sont exclus les services de distribution, en règle générale depuis les sous-stations jusqu'au consommateur, en ce qui concerne l'eau, le gaz et les produits pétroliers (inclus dans les *autres services aux entreprises n.i.a.*), ainsi que la valeur des produits transportés (incluse dans les *marchandises générales*).

3.91. La sous-rubrique *transport d'électricité* recouvre le transfert de l'énergie électrique à haute tension sur un ensemble de lignes interconnectées et le matériel associé entre les points d'alimentation et les points où elle est transformée en électricité basse tension pour être livrée aux consommateurs ou à d'autres réseaux électriques. Le transport est considéré comme terminé lorsque l'électricité atteint les installations de distribution d'un réseau électrique qui achemine l'électricité jusqu'aux utilisateurs finals (voir encadré III.3). L'électricité elle-même est exclue (incluse dans les *marchandises générales*) de même que sa distribution, qui est l'acheminement de l'électricité depuis la sous-station jusqu'au consommateur (inclus dans les *autres services aux entreprises n.i.a.*).

3.92. La sous-rubrique des *autres services connexes et auxiliaires de transport* couvre tous les autres services de transport qui ne peuvent pas être répartis entre les catégories de services de transport précédemment indiquées.

3.93. L'EBOPS 2010 et le MBP6 présentent une ventilation des services de transport par type, comme expliqué ci-après.

3.94. La sous-rubrique *services aux passagers* recouvre le transport de personnes. Elle inclut tous les services de transports internationaux fournis aux non-résidents par des transporteurs résidents (exportation de services) et ceux qui sont fournis aux résidents par des transporteurs non résidents (importation de services). Elle englobe aussi les services rendus aux passagers au sein d'une économie par des transporteurs non résidents (c'est-à-dire par le biais de vols intérieurs).

3.95. La sous-rubrique *services aux passagers* recouvre également le prix des billets et autres dépenses ayant trait au transport de passagers, y compris les taxes prélevées sur les services aux passagers, telles que les taxes sur les ventes ou taxes sur la valeur ajoutée. Sont également couverts le prix des billets inclus dans le coût des voyages organisés, les paiements pour excédent de bagages, le transport de véhicules ou d'autres effets personnels accompagnant les passagers, ainsi que les dépenses que ceux-ci effectuent à bord pour l'achat de nourriture, de boissons ou d'autres articles. L'évaluation du transport de passagers doit prendre en compte la rémunération des agences de voyages et autres fournisseurs de services de réservation par les transpor-

teurs. Cette sous-rubrique inclut également la location, par des résidents à des non-résidents et inversement, de navires, d'aéronefs, d'autocars ou d'autres véhicules commerciaux, avec équipage et pour une durée limitée (par exemple, pour un seul voyage) pour le transport de passagers.

3.96. En sont exclus les services fournis à des passagers non résidents par des transporteurs résidents au sein de l'économie de résidence (inclus dans les *voyages*); le prix des croisières (inclus dans les *voyages*); les affrètements à temps sans équipage (inclus dans la *location-exploitation*) et les locations ou affrètements qui correspondent à des transactions de crédit-bail (non couverts par l'EBOPS 2010).

3.97. La sous-rubrique *services de fret* recouvre le transport d'objets. Elle peut être divisée en trois types de services. Les deux premiers sont liés au fait que, conformément aux recommandations du MBP6, les biens sont évalués f.a.b. à la frontière douanière de l'économie exportatrice. Le troisième type concerne le transport de biens qui ne changent pas de propriétaires. Ces trois types de services sont décrits ci-après. Les frais de transport peuvent être directement facturés ou inclus dans le prix.

3.98. Tous les coûts de fret jusqu'à la frontière douanière de l'économie de l'exportateur sont enregistrés comme étant à la charge de l'exportateur. Tous les coûts de fret au-delà de la frontière douanière de l'économie de l'exportateur sont enregistrés comme étant à la charge de l'importateur. Dans la pratique, le fait que ces coûts sont considérés comme des importations ou des exportations de services de fret dépend du lieu de résidence de la société de transport.

3.99. Le premier type de services de fret couvre le transport international des exportations et des importations de biens de l'économie déclarante. Il inclut les services de transport fournis par des transporteurs résidents après le franchissement de la frontière douanière au titre des exportations de l'économie déclarante (exportations de services de fret) et les services fournis par des transporteurs non résidents après le franchissement de la frontière douanière de l'économie exportatrice au titre des importations de l'économie déclarante (importations de services de fret).

3.100. Le deuxième type de *services de fret* concerne ceux qui sont fournis par des transporteurs résidents de l'économie déclarante à l'intérieur des frontières douanières de l'économie exportatrice, au titre des importations de l'économie déclarante (exportations de services de fret) et par des transporteurs non résidents de l'économie déclarante à l'intérieur des frontières douanières de l'économie déclarante, au titre des exportations de l'économie déclarante (importations de services de fret).

3.101. Le troisième type de *services de fret* couvre le transport de biens sans transfert de propriété. Il s'agit des services suivants :

- Transport de biens en transit à travers le territoire d'une économie
- Transport de biens entre pays tiers (transport international effectué par des tiers)
- Cabotage ou autres formes de transport de biens entre des points situés à l'intérieur du territoire d'une économie
- Mouvements de biens assurés par des transporteurs non résidents à destination ou à partir d'entités établies en dehors du territoire de l'économie dont elles sont résidentes (administrations publiques, par exemple)
- Biens envoyés pour entreposage ou traitement et effets personnels des migrants.

3.102. Lorsque les modalités de paiement des frais de fret ne correspondent pas aux conditions de livraison f.a.b., un « déroutement » s'impose. Le déroutement de services de fret peut signifier qu'une transaction effectuée entre deux résidents est traitée comme une transaction effectuée entre un résident et un non-résident et inversement, comme indiqué dans l'encadré III.4. La date de la prestation des services de fret peut différer de celle du transfert de propriété des biens en question, comme dans le cas de biens envoyés en consignation à l'étranger lorsque la vente se produit dans une période comptable différente de celle où les biens ont franchi la frontière douanière de l'exportateur.

3.103. En principe, les services de fret doivent être enregistrés au cours de la période où ils sont fournis, mais en fait ils sont attribués à l'importateur à la période à laquelle les biens ont été achetés. Dans la pratique, toutefois, l'enregistrement des services de fret sous forme globale et le manque d'informations sur les mouvements du fret sur une base individuelle signifient que les ajustements temporels à opérer pour résoudre ce problème ne sont peut-être pas réalisables, importants ou appropriés, par exemple si l'importateur règle le service dans la période où il est fourni.

3.104. La sous-rubrique des *autres services connexes et auxiliaires de transport* recouvre les services qui sont auxiliaires au transport et ne sont pas directement fournis pour le déplacement des biens ou des personnes. Les services non couverts précédemment et qui concernent un seul mode de transport sont enregistrés dans la sous-rubrique *autres* du mode de transport concerné (transports maritimes, aériens, ferroviaires, routiers ou par voies navigables intérieures).

3.105. La sous-rubrique des *autres services connexes et auxiliaires de transport* inclut, par exemple, la manutention du fret (comme le chargement et le déchargement des conteneurs) qui est facturée séparément du prix du transport; l'emmagasiner et l'entreposage; l'emballage et le remballage; les services de remorquage non inclus dans les services de fret; le pilotage et les services d'aide à la navigation pour les transporteurs; le contrôle de la navigation aérienne; le nettoyage du matériel de transport effectué dans les ports et les aéroports; les opérations de sauvetage et les commissions des agents associés au transport de passagers et de fret (y compris les services de transit et de courtage). Les services qui concernent plus d'un mode de transport et ne peuvent être attribués à l'un d'entre eux en particulier sont enregistrés dans cette sous-rubrique.

3.106. Parmi les activités connexes exclues de la rubrique des services de transports figurent l'assurance du fret (incluse dans les *services d'assurance*); les biens achetés

Encadré III.4

Exemples de traitement des services de fret et de reformulation des transactions

Un équipement coûte 10 000 unités au niveau de l'usine où il a été fabriqué dans l'économie A. Cela coûte 200 unités pour le transporter jusqu'à la frontière douanière de l'économie A, 300 unités pour le transporter de la frontière douanière de l'économie A à celle de l'économie B, où un droit de douane de 50 unités est prélevé, et 100 unités pour le transporter de la frontière douanière de B jusqu'au client (pour simplifier, l'assurance de l'équipement durant son transport n'est pas prise en considération dans cet exemple).

Conformément aux dispositions contractuelles entre les parties, la valeur f.a.b. est de 10 200 et la valeur c.a.f. de 10 500. Toutefois, la manière dont les services sont enregistrés dépend

des arrangements établis pour le paiement des coûts de transport et de la résidence du transporteur. Quelques-unes des modalités possibles sont examinées ci-après.

Exemple 1

Les parties concluent un contrat sur une base f.a.b. (autrement dit, le prix de facturation est de 10 200; l'exportateur prend à sa charge les coûts jusqu'à la frontière de A; et l'importateur est responsable des coûts suivants). Dans ce cas, la reformulation de la transaction n'est pas requise. Toutes les opérations de transport sont comptabilisées comme étant fournies par le prestataire effectif et payables par la partie facturée effective.

Exemple 2

Les parties concluent un contrat sur la base départ usine (autrement dit, le prix de facturation est de 10 000; et l'acheteur paie le transport depuis les locaux du vendeur).

Le service de fret de l'usine à la frontière douanière de l'économie A est fourni par un résident de cette économie. Les 200 payables, qui représentent en fait un service fourni par un résident de l'économie A et payable par un résident de l'économie B, doivent faire l'objet d'une reformulation pour apparaître comme une transaction entre résidents au sein de l'économie A, car tous les coûts jusqu'à la frontière de l'économie exportatrice sont traités comme étant payables par l'exportateur et inclus dans le prix des biens.

Le service de fret de l'usine à la frontière douanière de l'économie A est fourni par un résident de l'économie B. Les 200 payables, qui représentent en fait une transaction intérieure sur services au sein de l'économie B, doivent faire l'objet d'une reformulation comme étant un service fourni par B à A, car tous les coûts jusqu'à la frontière de l'économie exportatrice sont traités comme étant payables par l'exportateur.

Exemple 3

Les parties concluent un contrat sur une base c.a.f. (autrement dit, le prix de facturation est de 10 500). Les 300 payables pour le fret entre la frontière douanière de l'économie A et celle de l'économie B font l'objet d'une reformulation, car ils sont, en vertu du contrat, payables par l'exportateur, mais ils sont traités comme payables par l'importateur dans le cadre des statistiques de la balance des paiements (autrement dit, d'après l'évaluation f.a.b.). En conséquence, si le prestataire des services de fret est résident de l'économie A, une transaction intérieure au sein de A est traitée comme étant une transaction de la balance des paiements. Inversement, si le prestataire des services de fret est résident de l'économie B, une transaction internationale est traitée comme étant une transaction intérieure au sein de l'économie B.

Il n'est normalement pas possible d'étudier chaque contrat; en conséquence, il faut déterminer la tendance générale des conditions établies pour le paiement des coûts de fret. Lorsque le contrat est fondé sur une valeur autre que la valeur f.a.b., les arrangements pour le paiement effectif des services de fret nécessiteront peut-être des ajustements pour satisfaire à la convention d'évaluation f.a.b.

Les locations, affrètements ou locations-exploitations de navires, aéronefs, wagons de marchandises ou autres véhicules commerciaux avec équipage pour le transport de biens sont inclus dans les services de fret. Y sont également inclus les services de remorquage et les services liés au transport de plates-formes pétrolières, grues flottantes et dragues. Le crédit-bail de matériel de transport est exclu des services de transport.

Reformulation des transactions

Dans tous les cas où il y a reformulation des transactions en apparence intérieures pour les enregistrer comme transactions internationales ou inversement, le commerce de biens doit être comptabilisé de façon cohérente, de sorte que le paiement financier de l'économie B à l'économie A soit égal à la somme de ses importations de biens et de services, à la fois avant et après reformulation (si les biens sont enregistrés sur des valeurs f.a.b., les ajustements de des coûts de fret permettent d'harmoniser ces valeurs avec les biens. Si les biens

sont enregistrés à leurs valeurs de transaction, les ajustements correspondants des valeurs s'imposent.

La reformulation des transactions enregistre une transaction comme étant effectuée selon des modalités différentes de celles qui sont observées. Par exemple, une transaction directe entre l'unité A et l'unité C peut être mieux comprise comme une transaction s'effectuant d'abord entre l'unité A et l'unité B, puis entre l'unité B et l'unité C. En règle générale, cela se produit lorsqu'une unité prenant part à une transaction n'apparaît pas dans les comptes en raison des dispositions administratives prises.

dans les ports par des transporteurs non résidents (classés au poste des biens, et non pas des services); les réparations et l'entretien de matériel de transport (inclus dans les *services d'entretien et de réparation n.i.a.*); les réparations des installations ferroviaires, portuaires et aéroportuaires (incluse dans la *construction*); et la location ou l'affrètement à temps de moyens de transport sans équipage (inclus dans les *services de location-exploitation*). Les problèmes liés à la détermination de la résidence des propriétaires et exploitants *d'équipement mobile, y compris les navires et les aéronefs*, sont examinés au paragraphe 3.20.

Évaluation des services de transport de fret sur la base du prix facturé

3.107. Un certain nombre d'utilisateurs, en particulier aux fins des informations requises dans le cadre de l'AGCS, auraient besoin de renseignements supplémentaires sur la valeur des services de transport de fret fournis par des résidents à des non-résidents et inversement, pour compléter les données sur le transport de fret compilées selon les principes d'évaluation f.a.b. ou c.a.f. pour les biens. Ces renseignements sont utiles car ils correspondent aux transactions effectives du marché comme elles sont effectuées, sans correction, ajustement ou estimation.

3.108. Dans ce cas, le service de transport est enregistré si, et seulement si, un échange de services de transport se produit entre un résident et un non-résident. L'enregistrement séparé du service de transport dépend des conditions de livraison stipulées dans le contrat pour la vente ou l'achat des biens et réalisées dans la transaction de marché.

3.109. Lorsque le contrat de transport est conclu entre deux résidents pour des services de transport à fournir au titre d'un bien exporté, le service de transport est exclu sur la base de cette méthode d'évaluation, mais une partie de ce service serait incluse si les principes de la balance des paiements devaient être appliqués. Cette situation se produit, par exemple, lorsque les conditions de livraison stipulées dans le contrat pour la vente ou l'achat d'un bien sont *franco domicile* (« port payé ») et lorsque l'exportateur a conclu avec un résident un contrat pour fournir le service de transport. La méthode d'évaluation fondée sur le prix facturé s'appliquerait dans les cas suivants :

- Un contrat de services de transport est conclu entre un résident et un non-résident et il est spécifié que la livraison sera *départ usine*. Le service de transport est alors intégralement enregistré, y compris la part du transport effectuée avant la frontière du pays exportateur.
- Services de transport entre résidents et non-résidents concernant le transport international effectué par des tiers et la navigation le long des côtes ou cabotage.

3.110. En règle générale, cette information fondée sur le prix facturé est collectée par un grand nombre de statisticiens nationaux (en d'autres termes, avant tout ajustement requis aux fins de l'évaluation des biens sur la base f.a.b.). Elle est ensuite ajustée de façon à se conformer aux principes de la balance des paiements. Les statisticiens sont invités à mettre cette information à la disposition du public en raison de son utilité du point de vue analytique, même si le *MSCIS 2010* ne formule pas de recommandation à cet égard.

Services postaux et de messagerie

3.111. La sous-rubrique des *services postaux et de messagerie* recouvre la levée, le transport et la distribution des lettres, journaux, périodiques, brochures, autres documents imprimés, colis et paquets. Elle inclut également les services postaux tels que la vente de timbres, la poste restante et les services de télégraphie⁸, ainsi que les services de location de boîtes postales.

3.112. Les services postaux sont souvent, mais pas exclusivement, fournis par les administrations postales nationales. Sont exclus de cette sous-rubrique les services financiers fournis par des entités des administrations postales, tels que les virements postaux, les services bancaires et de caisses d'épargne (enregistrés à la rubrique *services financiers*), les services de préparation du courrier (enregistrés à la rubrique *autres services aux entreprises n.i.a.*) et les services liés aux systèmes de communication postale (inclus dans les *services de télécommunication*). Les services postaux font l'objet d'accords internationaux et les écritures correspondant à des services fournis entre opérateurs de différentes économies doivent être enregistrées en valeur brute. Les services postaux fournis par des résidents à des non-résidents pendant les séjours effectués par ces derniers dans l'économie déclarante (ou par des non-résidents à des résidents pendant les séjours à l'étranger) sont inclus dans les *voyages*.

3.113. La sous-rubrique des services de messagerie recouvre tous les services de messagerie, comme la distribution temporisée, express et à domicile. En sont exclus l'acheminement du courrier par des entreprises de transport aérien (inclus dans *transports, air, fret*), l'entreposage de marchandises (inclus dans *transports, autres, services connexes et auxiliaires*) et les services de préparation du courrier (enregistrés à la rubrique *autres services aux entreprises n.i.a.*).

3.114. Les principes applicables à l'enregistrement des services postaux et de messagerie fournis en exportations et importations de marchandises sont les mêmes que pour les autres services de fret, tels qu'ils sont examinés au paragraphe 3.98. Ce traitement découle de l'évaluation des biens sur la base f.a.b., qui est une norme du MBP6 et du SCN 2008.

4. Voyages

3.115. Cette rubrique de l'EBOPS 2010 diffère de la plupart des services faisant l'objet de transactions internationales du fait qu'elle est basée sur les agents économiques. À la différence de la plupart des services de l'EBOPS, les *voyages* ne se rapportent pas à un produit spécifique; cette catégorie englobe un éventail de biens et de services consommés par des non-résidents dans l'économie qu'ils visitent. Sous cette rubrique sont recensés des biens et services pour usage propre ou cédés sans contrepartie, fournis par une économie à des non-résidents pendant les séjours qu'ils effectuent

⁸ La fourniture du service de télégraphie est couverte à la rubrique *services de télécommunication*; toutefois, la vente de services de télégraphie aux guichets d'une poste est incluse dans les services postaux.

dans cette économie. Elle concerne les séjours de n'importe quelle durée, dès l'instant qu'il n'y a pas de changement de résidence.

3.116. La catégorie *voyages* inclut les biens et services acquis par des personnes qui font des études ou reçoivent des soins médicaux en dehors du territoire de résidence. Elle englobe également les achats de biens et de services par des travailleurs saisonniers, frontaliers et d'autres travailleurs temporaires dans l'économie où ils sont employés⁹.

3.117. Les biens et services peuvent être achetés par les personnes concernées ou par un tiers pour leur compte; par exemple, les voyages à titre professionnel peuvent être payés ou remboursés par un employeur; les frais de scolarité et de séjour d'un étudiant peuvent être payés par l'État; et les frais de santé peuvent être payés ou remboursés par l'État ou par un assureur. Les biens et services fournis à titre gratuit par le producteur sont également inclus; c'est le cas, par exemple, des frais de scolarité pris en charge par une université.

3.118. Les biens et services le plus fréquemment enregistrés à la rubrique *voyages* sont l'hébergement, la restauration, les boissons et le transport achetés dans l'économie où un séjour est effectué (biens et services qui sont tous consommés dans l'économie qui les fournit). Les cadeaux, souvenirs et autres articles qui sont achetés par les passagers pour leur usage personnel et qui peuvent être emportés hors des économies visitées sont également inclus.

3.119. Conformément au principe de la comptabilité en droits constatés, les biens et services acquis pendant le séjour mais payés avant ou après sont inclus dans la rubrique *voyages*. Les biens et services peuvent être acquis contre paiement effectué par la personne qui se rend à l'étranger ou, en son nom, sans contrepartie (par exemple, pension gratuite : en pareil cas, il y a aussi un transfert correspondant) ou produits pour compte propre (comme dans certains cas de propriété de biens immobiliers et de logements en multipropriété).

3.120. Les biens et services pour usage propre ou cédés, achetés par le non-résident pendant son voyage ou fournis à cette personne à cette occasion qui autrement seraient enregistrés dans autre rubrique, comme les services postaux, les télécommunications et les transports, sont inclus dans les *voyages*. Il s'agit notamment des transports assurés dans une économie visitée par le voyageur, où ces services sont fournis par des transporteurs résidents de cette économie; en est exclu le transport international de personnes, qui est couvert par la sous-rubrique des *passagers* de la rubrique *services de transport*. En sont également exclus les biens achetés pour être revendus dans l'économie du résident ou une économie tierce.

3.121. Les objets de valeur (bijoux ou tableaux de prix élevé, par exemple), les biens de consommation durables (automobiles ou produits électroniques, par exemple) et les autres produits de consommation acquis pour l'usage personnel du voyageur qui dépassent les plafonds douaniers sont exclus. Ces biens sont inclus dans les marchandises générales.

3.122. La rubrique *voyages* exclut l'achat de biens et services par les diplomates, le personnel consulaire, les personnels militaires, etc., et les personnes à leur charge sur le territoire où ils sont en poste ou sont affectés (ces biens et services sont inclus dans les *biens et services des administrations publiques n.i.a.*).

3.123. La sous-rubrique *voyages à titre professionnel* recouvre les biens et services achetés pour leur usage personnel ou en vue d'une cession par des personnes qui se

⁹ Ces achats ne sont pas considérés comme des dépenses touristiques; le fait de les présenter séparément permet donc d'établir une concordance entre les données relatives aux voyages enregistrées dans l'EBOPS 2010 et les statistiques du tourisme.

rendent à l'étranger pour des raisons essentiellement professionnelles (y compris les biens et services pour lesquels ils sont remboursés par leur employeur). Elle n'inclut pas les ventes ou les achats qu'elles peuvent effectuer pour le compte de l'entreprise qu'elles représentent. Les personnes voyageant pour des raisons professionnelles sont par exemple les équipages de navires ou d'avions effectuant des escales courtes ou prolongées; les employés des administrations publiques ou des organisations internationales en déplacement officiel; les salariés se rendant dans des économies dont ils ne sont pas résidents pour le compte de l'entreprise qui les emploie; les travailleurs indépendants voyageant pour des raisons professionnelles; et les travailleurs saisonniers,

Encadré III.5

Lien entre les voyages et le tourisme

Tel qu'il est défini dans le *MSCIS 2010*, le terme voyages a le même sens que dans le MBP6. Il est par ailleurs lié au terme de tourisme utilisé dans les *Recommandations internationales sur les statistiques du tourisme 2008* (RIST 2008), ainsi que dans le *Compte satellite du tourisme : recommandations concernant le cadre conceptuel 2008*. Toutefois, bien que l'EBOPS 2010 propose une autre décomposition des voyages par produit qui permet d'établir un lien plus étroit avec le RIST 2008 et les comptes satellites du tourisme, il existe un certain nombre de différences, au niveau de la manière dont les activités sont couvertes, entre les définitions de la balance des paiements, d'une part, et les recommandations sur les statistiques du tourisme, d'autre part.

Le RIST 2008 utilise le concept d'« environnement habituel » en tant que critère venant s'ajouter à celui de « résidence ». Ce concept vise à exclure des statistiques du tourisme les personnes qui voyagent régulièrement entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail (les travailleurs frontaliers ou saisonniers, par exemple), qui font des études (personnes étudiant à l'étranger pendant plus d'un an) ou qui effectuent des déplacements dans le cadre de leur vie quotidienne dans des lieux pouvant se trouver dans un territoire économique différent. Il existe quelques autres différences dans la manière dont sont couvertes les dépenses selon qu'il s'agit de dépenses de voyage ou de dépenses touristiques. Certaines des principales différences sont exposées ci-après :

- La rubrique *voyages* inclut les valeurs estimatives des produits (tels les hébergements) qui peuvent être fournis gratuitement. Elle englobe les biens et services acquis par les travailleurs frontaliers ou saisonniers ou autres travailleurs temporaires (autrement dit, des personnes pour lesquelles existe une relation employeur-employé avec une unité résidente de l'économie de destination). Elle recouvre également les achats des étudiants et des patients (ainsi que des personnes à leur charge les accompagnant) se trouvant hors de leur pays de résidence pour une période d'au moins un an. Tel qu'il est défini, le tourisme exclut ces catégories.
- La rubrique *voyages* exclut les achats d'objets de valeur et de biens de consommation durables dépassant le plafond douanier (le tourisme inclut tous ces achats sans considération de plafond). Elle exclut également les dépenses liées au transport international de passagers (inclus dans l'EBOPS 2010 à la sous-rubrique *transport de passagers*) qui, sauf dans le cas des travailleurs frontaliers ou saisonniers ou autres travailleurs temporaires, sont incluses par le tourisme.

Pour souligner le lien entre les statistiques de la balance des paiements et les statistiques du tourisme, le *MSCIS 2010* inclut une rubrique supplémentaire, *services relatifs au tourisme pour les voyages et le transport de passagers* (voir par. 3.131). Par ailleurs, l'annexe V fournit des indications supplémentaires sur les différences entre le cadre conceptuel du *MSCIS 2010* et les recommandations sur les statistiques du tourisme.

frontaliers et autres travailleurs temporaires qui ne sont pas résidents de l'économie dans laquelle ils sont employés et dont l'employeur est résident de cette économie.

3.124. Les activités professionnelles des personnes en déplacement d'affaires peuvent relever des domaines suivants : travail de production ou d'installation, campagnes de ventes, prospection de marchés, négociations commerciales, missions, conférences, conventions, autres réunions et aux activités professionnelles exercées pour le compte d'une entreprise résidente d'une autre économie.

3.125. L'achat, pour leur usage personnel ou en vue d'une cession, de biens et de services par des travailleurs frontaliers, saisonniers et autres travailleurs non résidents de l'économie où ils sont employés, mais dont l'employeur est résident de cette économie, entre dans une sous-rubrique spéciale de l'EBOPS 2010 : *acquisition de biens et de services par des travailleurs frontaliers, saisonniers et autres travailleurs temporaires*. Tous les autres voyages à titre professionnel entrent dans la sous-rubrique de l'EBOPS 2010 intitulée *autres voyages à titre professionnel*. L'identification séparée de ces activités facilite la concordance avec les statistiques du tourisme (voir par. 3.131 et encadré III.5).

3.126. La sous-rubrique *voyages à titre personnel* recouvre les biens et services achetés par des personnes qui se rendent à l'étranger pour des raisons autres que professionnelles, par exemple pour y passer des vacances, participer à des activités à caractère récréatif et culturel, rendre visite à des parents et amis, effectuer un pèlerinage, faire des études ou recevoir des soins médicaux. Le *MSCIS 2010* recommande de distinguer au sein de cette sous-rubrique trois composantes en fonction de l'objectif essentiel du voyage :

- *Dépenses liées à la santé*, englobant les dépenses afférentes aux services médicaux, aux autres soins de santé, à la restauration, à l'hébergement et au transport local effectuées par les personnes voyageant pour raisons médicales.
- *Dépenses liées à l'éducation*, englobant les dépenses afférentes aux frais de scolarité, à la restauration, à l'hébergement, au transport local et aux services médicaux acquis par des étudiants non résidents.
- *Autres*, englobant les dépenses effectuées par des personnes ne voyageant ni pour faire des études ni pour recevoir des soins médicaux. Cette catégorie est le plus souvent la plus importante de la rubrique des voyages, car elle englobe toutes les personnes se rendant à l'étranger pour y passer des vacances, participer à des activités à caractère récréatif et culturel, rendre visite à des parents et à des amis, et effectuer un pèlerinage.

La notion de résidence pour les patients et étudiants internationaux est examinée aux paragraphes 3.11 et 3.12. Les services de santé et d'éducation non inclus dans les voyages sont traités aux paragraphes 3.264 et 3.265.

3.127. Est également recommandée une présentation alternative des *voyages*, par produit (voir annexe I), en se fondant sur les catégories suivantes : *biens; services de transport locaux; services d'hébergement; services de restauration; et autres services*. Il est également proposé de ventiler les *autres services* entre les *services de santé* et les *services d'éducation*. Cette présentation aidera à procéder à une analyse plus appropriée dans l'optique de l'AGCS (voir chap. V) et à établir des liens plus étroits avec les statistiques du tourisme et les tableaux des ressources et des emplois (voir encadré III.5). L'identi-

fication séparée des dépenses afférentes aux services de transport local, d'hébergement et de restauration facilitera l'analyse des dépenses de voyages. S'ils utilisent la présentation par produit ainsi proposée, les statisticiens devront veiller à éviter toute possibilité de confusion entre les services de santé et les services d'éducation dans la présentation par produit et les dépenses liées à la santé et à l'éducation dans la sous-rubrique des voyages à titre personnel (présentation selon le but du voyage).

3.128. Les biens et services inclus dans la rubrique des voyages peuvent être fournis par l'intermédiaire d'un agent de voyages, d'un voyageur, d'un agent immobilier d'échange en multipropriété ou d'un autre prestataire. Dans certains de ces cas, l'agent peut verser aux fournisseurs de services de voyage un montant correspondant à la déduction d'une marge ou commission. Si l'agent est résident de la même économie que le client, la marge ou la commission fait l'objet d'une transaction entre résidents. Le montant net payable aux fournisseurs de services résidents d'autres économies (après déduction de la marge ou commission à recevoir par l'agent) est enregistré à la rubrique des voyages. Dans d'autres cas, le fournisseur non résident des services peut payer la commission de l'agent résident et le montant brut est payable par le client aux non-résidents, et est donc enregistré à la rubrique des voyages. Les prix des croisières fournies par des opérateurs résidents d'économies autres que celle du voyageur sont inclus dans la rubrique *voyages* (et non pas *transport de passagers*).

3.129. S'il a toujours été possible à des non-résidents d'acheter purement et simplement une résidence secondaire ou une maison de vacances au lieu d'utiliser d'autres type d'hébergement de courte durée, d'autres formes d'achat et de location de maisons de vacances ont fait leur apparition.

3.130. Le terme « multipropriété en temps partagé¹⁰ » recouvre des formules très diverses de ce type. L'enregistrement du flux périodique de services d'hébergement est établi sur la base de :

- L'acquisition de biens immobiliers avec titre de propriété, autrement dit acquisition de la propriété du terrain et des bâtiments. Les services d'hébergement fournis au propriétaire doivent être estimés sur la base du prix du marché.
- Les paiements effectués en échange du droit d'utiliser une propriété en vertu du système d'adhésion. Ces paiements sont l'équivalent d'un prépaiement de services d'hébergement. Une fois l'achat initial réalisé, le prépaiement est utilisé et les services d'hébergement estimés sont enregistrés à la rubrique *voyages*¹¹.

Services relatifs au tourisme pour les voyages et le transport de passagers

3.131. Les rubriques de l'EBOPS 2010 intitulées *voyages* et *transport de passagers* sont liées aux dépenses touristiques, définies dans les *Recommandations internationales sur les statistiques du tourisme 2008*. Toutefois, il existe un certain nombre de différences en termes de couverture entre les deux cadres (voir encadré III.5). Pour mettre en valeur le lien entre les rubriques *voyages* et *transport de passagers* et les statistiques du tourisme, le *MSCIS 2010* propose un poste supplémentaire, intitulé *services relatifs au tourisme pour les voyages et le transport de passagers*, qui permet d'évaluer le tourisme en tant que service donnant lieu à des transactions internationales. Ce poste supplémentaire inclut les dépenses de voyage et le transport international de visiteurs — à la

¹⁰ Pour d'autres indications sur l'identification des services de multipropriété en temps partagé, voir le MBP6, par. 10.100 et tableau 10.3.

¹¹ Le MBP6 distingue entre un système d'adhésion assorti d'un droit transférable d'utilisation et un système d'adhésion assorti d'un droit non-transférable d'utilisation. Toutefois, cette distinction n'est pas importante dans le cas des statistiques du commerce international des services, car les flux périodiques sont identiques.

fois les visiteurs qui passent la nuit (touristes) et les visiteurs de la journée (excursionnistes) — et exclut par conséquent l'achat de biens et de services par les travailleurs frontaliers, saisonniers et autres travailleurs temporaires (autrement dit les personnes pour lesquelles existe une relation employeur-employé avec une unité résidente dans l'économie visitée), ainsi que le transport de passagers payable par les travailleurs frontaliers, saisonniers et autres travailleurs temporaires¹².

¹² Pour plus d'informations, voir l'annexe V.

5. Construction

3.132. La rubrique *construction* recouvre la création, la gestion, la rénovation, la réparation ou l'agrandissement d'actifs fixes sous la forme de bâtiments, d'aménage-

Encadré III.6. Exemple chiffré de mesure de la construction

L'entreprise A, résidente de l'économie A, exécute dans l'économie B un projet de construction évalué à 10 260 unités. Pour exécuter ce projet, l'entreprise A achète des facteurs de production (matériaux et main-d'œuvre) comprenant :

	Unités
Matériaux (biens et services) et main-d'œuvre achetés dans l'économie A	1 200
Dont :	
Biens	645
Services	120
Main-d'œuvre ^a	435
Matériaux et main-d'œuvre achetés aux résidents de l'économie B	6 655
Dont :	
Importés de l'économie A ^b	525
Importés de l'économie C	1 730
Sources dans l'économie B	2 290
Main-d'œuvre ^a	2 110
Coût total des facteurs de production achetés	7 855
En outre, l'entreprise A réalise un excédent brut d'exploitation de :	2 405
Ce qui porte la valeur brute de la construction à :	10 260

Le montant total de la valeur de la construction représente la somme des facteurs utilisés dans le processus de production et de l'excédent brut d'exploitation réalisé par l'entreprise de production. La valeur de la construction se chiffre donc à 10 260 unités.

Quels éléments seraient mesurés dans la rubrique de la construction entre résidents et non-résidents ?

	Unités		Unités
Dans l'économie A		Dans l'économie B	
Construction à l'étranger		Construction dans l'économie déclarante	
Crédit	10 260 ^c	Crédit	4 545 ^d
Débit	4 545 ^d	Débit	10 260 ^c

^a La main-d'œuvre (rémunération des salariés) est enregistrée comme revenu primaire dans les statistiques macroéconomiques (voir par. 3.59 et 3.60 et chap. V pour une explication de la différence entre la fourniture de services et la fourniture de main-d'œuvre). La main-d'œuvre achetée dans l'économie B pour 2 110 unités a été fournie par les résidents de l'économie B, et elle sera enregistrée comme rémunération des salariés dans le compte des revenus primaires de la balance des paiements.

^b Il s'agit d'une transaction entre un résident et un non-résident, car les biens sont achetés à un résident de l'économie B par l'entreprise A. Les biens ont été importés de A, mais ils font à présent partie du stock de biens de l'économie B.

^c La valeur brute de la construction.

^d Le montant des biens et services achetés par l'entreprise A dans l'économie B (l'économie d'accueil) est égal à 525 + 1 730 + 2 290 unités (débit pour l'économie A; crédit pour l'économie B).

ment de terrains relevant de l'ingénierie et d'autres constructions telles que les routes, ponts et barrages. Elle englobe également les travaux d'installation et d'assemblage connexes, de préparation des chantiers et de construction générale, ainsi que les services spécialisés (peinture, plomberie et démolition, par exemple).

3.133. La *construction* est évaluée sur une base brute : sa valeur inclut tous les biens et services entrant dans le projet de production, ainsi que les autres coûts de production et l'excédent d'exploitation que réalisent les propriétaires de l'entreprise de construction. Ce principe d'évaluation est le même que celui qui s'applique à l'ensemble de la production (de biens et de services) tel que prévu par le SCN 2008. L'encadré III.6 présente un exemple chiffré.

3.134. Par ailleurs, la *construction* est estimée en valeur brute en ce sens qu'elle peut être ventilée entre la construction réalisée à l'étranger et la construction réalisée dans l'économie déclarante. Les crédits au titre de la construction comprennent les crédits correspondant à la construction réalisée à l'étranger et les crédits correspondant à la construction réalisée dans l'économie déclarante. Les débits au titre de la construction comprennent les débits correspondant à la construction réalisée à l'étranger et les débits correspondant à la construction réalisée dans l'économie déclarante.

3.135. Cette ventilation permet l'enregistrement sur une base brute à la fois des travaux de construction effectués et des biens et services acquis auprès des résidents de l'économie d'accueil par des entreprises non résidentes chargées de la construction.

3.136. La sous-rubrique *construction réalisée à l'étranger* englobe les travaux de construction exécutés pour des non-résidents par des entreprises résidentes de l'économie déclarante (exportations) et les biens et services achetés auprès de résidents de l'économie d'accueil par ces entreprises (importations).

3.137. La sous-rubrique *construction réalisée dans l'économie déclarante* englobe les travaux de construction exécutés pour des résidents de l'économie déclarante par des entreprises de construction non résidentes (importations) et les biens et services achetés auprès d'entités résidentes de l'économie déclarante par ces entreprises non résidentes (exportations). Les deux sous-rubriques de la rubrique *construction* recouvrent les ouvrages exécutés dans le cadre de projets de construction et d'installation par les salariés d'une entreprise en dehors de son territoire économique.

3.138. L'acquisition des biens et services par des résidents de l'économie dans laquelle sont effectués les travaux de construction sont enregistrés à la rubrique *construction* en tant qu'exportations de cette économie et en tant qu'importations de l'économie de l'entreprise de construction¹³. Les biens et services achetés auprès de résidents de l'économie d'accueil de l'entreprise effectuant les travaux de construction par cette entreprise sont exclus, car ils représentent des transactions entre résidents. Les biens et services achetés auprès de résidents d'économies tierces (autrement dit, celles qui ne sont ni l'économie de résidence de l'entreprise ni celle où sont effectués les travaux) sont enregistrés dans la catégorie appropriée des marchandises générales ou des services correspondant à l'économie de l'entreprise.

3.139. Les *dépenses relatives aux biens et services dans l'économie d'accueil* incluent les dépenses que l'entreprise de construction consacre aux articles fournis sur place et aux biens et services qui ont été importés dans l'économie d'accueil, lorsque les biens et les services sont à utiliser sur le lieu de construction.

3.140. Dans le cas particulier des achats de biens et services par l'entreprise de construction dans son économie d'origine, ceux-ci font toujours partie de la valeur de

¹³ Cela inclut les biens et services qui ont été produits dans l'économie de l'entreprise et ont ensuite été achetés par des résidents de l'économie dans laquelle sont effectués les travaux de construction.

¹⁴ Les statisticiens doivent noter que dans les statistiques des échanges de marchandises, la valeur des biens importés dans l'économie d'accueil aux fins d'utilisation sur le lieu de construction sera incluse dans les importations de marchandises dans les systèmes général et spécial des échanges commerciaux. Lorsque l'entreprise de construction achète des biens dans son économie d'origine et les expédie au lieu de construction, on doit corriger les statistiques du commerce de marchandises pour exclure la valeur de ce type de biens de la catégorie des biens de la balance des paiements.

la construction. Toutefois, n'ayant pas été achetés dans l'économie d'accueil, ils sont exclus des *biens et services achetés dans l'économie d'accueil*¹⁴. Selon la méthode utilisée pour collecter les données, il peut ne pas être possible d'identifier séparément les biens achetés dans l'économie d'origine et dans l'économie d'accueil. Pour des raisons pratiques, le statisticien pourra avoir besoin d'estimer une ventilation ou d'imputer tous les biens achetés soit à l'économie d'accueil, soit à l'économie d'origine de l'entreprise de construction.

3.141. Il se peut que l'on ne puisse pas distinguer les achats des biens et services des coûts de main-d'œuvre. Dans ce cas, le statisticien devra soit estimer une ventilation, soit attribuer la totalité des coûts aux biens et services, ou à la rémunération des salariés.

3.142. Si les activités qu'une entreprise de construction mène à l'étranger sont suffisamment importantes, elles peuvent relever d'une succursale résidente de l'économie où elles sont réalisées (voir les paragraphes 3.17 à 3.26). Il s'ensuit qu'un projet de construction de grande envergure réalisé sous contrat par une entreprise non résidente et d'une durée d'au moins un an donne généralement lieu à la création d'une succursale résidente. Il y aura donc une relation d'investissement direct entre l'entreprise mère et la succursale et l'activité sera couverte par les statistiques des filiales étrangères (FATS). Il pourra également y avoir fourniture de biens et de services entre la succursale et l'entreprise mère, s'agissant des matériaux, par exemple.

3.143. Le transfert de propriété sur la construction prévu par contrat peut être considéré comme se déroulant par étapes, à mesure que la valeur se crée. Dans ce cas, les paiements échelonnés effectués par le propriétaire peuvent souvent être utilisés pour estimer approximativement la valeur brute de la construction, encore que les paiements échelonnés puissent parfois être effectués avant ou après la fin de l'étape considérée.

3.144. La construction peut également être entreprise selon une modalité analogue à celle appliquée pour les *services de fabrication fournis sur des intrants physiques détenus par des tiers*, dans le cadre desquels le client fournit des biens et des services entrant dans un projet de construction à l'entrepreneur. Dans ce cas, ces intrants ne changent pas de propriétaire. Comme pour les services de fabrication, le traitement consiste à enregistrer non pas les mouvements physiques de biens, mais les transferts de propriété effectifs.

3.145. Les transactions se rapportant à des bâtiments existants sont inclus dans la construction de la même façon que celles qui concernent des bâtiments neufs. La plupart des transactions portant sur l'achat de bâtiments et de terrains existants sont traitées dans les statistiques macroéconomiques comme s'effectuant entre deux unités résidentes. Une transaction internationale en matière de construction peut avoir lieu lorsqu'un bâtiment abritant une ambassade, un consulat, une base militaire ou une organisation internationale est vendu ou acheté à un résident de l'économie dans laquelle le bâtiment en question est physiquement situé. Des transactions en matière de construction peuvent également être effectuées en ce qui concerne les bâtiments situés dans une zone faisant l'objet d'un échange entre pays. Le transfert de propriété du terrain n'est pas inclus dans la construction. Des estimations séparées doivent être établies pour les structures bâties et les terrains.

3.146. Les réparations d'ambassades, de bases, etc., qui sont la propriété du gouvernement qui les utilise sont incluses dans les biens et services des administrations publiques n.i.a.

3.147. Les utilisateurs de l'AGCS et un certain nombre d'analystes ne s'intéressent qu'aux aspects liés aux services. Bien que le *MSCIS 2010* ne recommande pas que ces aspects constituent une catégorie distincte, lorsqu'un intérêt est identifié et si cette information est disponible en tant que produit dérivé de la collecte des données sur la construction, les statisticiens sont vivement encouragés à rendre publique cette information.

6. Services d'assurance et de pension

3.148. Les *services d'assurance et de pension* comprennent les diverses formes d'assurances fournies aux non-résidents par les compagnies d'assurances résidentes et inversement.

3.149. Le *MSCIS 2010* recommande de décomposer les services d'assurance et de pension en quatre sous-rubriques : assurance directe; réassurance; services auxiliaires d'assurance; et services de pension et de garantie standard. L'assurance directe est elle-même ventilée entre l'assurance-vie, l'assurance du fret et autres assurances directes. Les services de pension et de garantie standard sont ventilés entre les services de pension et les services de garantie standard.

3.150. L'assurance fournit à des unités individuelles (gouvernements, entreprises et ménages) exposées à certains risques une protection financière contre les conséquences de la survenue d'événements spécifiques. En outre, les assureurs font souvent office d'intermédiaires financiers qui investissent les fonds collectés auprès de ces unités dans des actifs financiers ou autres afin de pouvoir faire face aux demandes d'indemnisation futures.

3.151. Les fonds de pension sont créés pour fournir des prestations de retraite ou d'invalidité à des groupes spécifiques de salariés. Comme les assureurs, ce sont des intermédiaires financiers qui investissent les fonds pour le compte de leurs bénéficiaires et redistribuent certains risques.

3.152. Les activités des compagnies d'assurances et des fonds de pension présentent des caractéristiques communes, mais elles peuvent être distinguées. L'assurance-vie et les fonds de pension incluent un élément d'épargne important, tandis que l'assurance dommages (y compris l'assurance-vie temporaire) se propose pour l'essentiel de mutualiser les risques.

3.153. Les transactions effectuées par les assureurs consistent à prélever des primes, à verser des indemnités et à investir des fonds. De même, les transactions des fonds de pension consistent à recevoir des cotisations, à verser des prestations et à investir des fonds. Pour analyser les processus économiques qui sous-tendent ces activités, il importe d'en examiner les diverses composantes afin de distinguer les services d'autres éléments tels que les transferts de revenus.

3.154. Les transactions transfrontalières d'assurance sont particulièrement répandues dans certains domaines spécialisés faisant intervenir la réassurance et des biens de valeur élevée tels que des navires et des aéronefs. La faible taille de certaines petites économies ne permettant pas une large dilution des risques, un éventail d'éléments plus important est généralement assuré par des non-résidents. La mobilité des populations à l'échelon international aidant, les transactions transfrontalières d'assurance-vie et de fonds de pension peuvent également prendre une certaine ampleur.

3.155. L'assurance directe et la réassurance peuvent s'appliquer tant aux polices d'assurance-vie qu'aux polices d'assurance dommages. Une transaction d'assurance directe intervient entre une compagnie d'assurances et le public. La réassurance s'entend d'une assurance dans laquelle les deux parties à la police sont fournisseurs de services d'assurance; autrement dit, la réassurance permet de transférer le risque d'assurance d'un assureur à un autre. Nombre de compagnies d'assurances font office à la fois d'assureurs directs et de réassureurs.

3.156. Les services de réassurance et d'assurance directe sont estimés ou évalués au montant des commissions de service incluses dans le total des primes. Les méthodes d'estimation recommandées dans le *MSCIS 2010* (comme dans le MBP6) sont résumées dans l'encadré III.7.

3.157. Pour les exportations de services d'assurance dommages, la commission de service peut être estimée à partir de la production totale des assurances autres que sur la vie en multipliant le montant des primes brutes versées par des non-résidents par le ratio des commissions de service aux primes brutes reçues pour toutes les transactions d'assurance dommages. La même technique de calcul proportionnel peut être utilisée pour les fonds de pension et les services de garantie standard. Dans la mesure où ces ratios varient selon les différents secteurs d'activités (réassurance, assurance maritime, assurance-vie temporaire, etc.), les calculs devront être effectués séparément.

3.158. De même, si l'on sait qu'il existe des marges différentes entre clients résidents et non-résidents, il convient d'utiliser les données provenant des opérations qui s'appliquent le mieux aux assurés non résidents. Les ratios doivent être calculés en appliquant la formule indiquée au paragraphe 3.161, de façon à prendre en considération les suppléments de primes et la volatilité des indemnités (voir encadré III.7 pour un exemple de calculs de ce type).

3.159. Pour les importations de services d'assurance dommages, les informations disponibles sont moins complètes que pour les exportations. S'agissant de la réassurance, les seuls clients sont des compagnies d'assurances; les données sur les primes à verser et les indemnités à percevoir peuvent donc être obtenues auprès d'elles. Cependant, les suppléments de primes ne sont pas observables.

3.160. S'agissant de l'assurance directe, la clientèle est plus large et variée, et les données disponibles peuvent être plus limitées et ne porter, par exemple, que sur le montant des primes versées et celui des indemnités effectives.

3.161. Pour déterminer le coût du service à partir de ces valeurs, il faut obtenir des ratios à l'aide de l'indicateur disponible le plus approprié :

- On peut utiliser les ratios de grandes compagnies internationales d'assurances d'autres économies ou tirés de comptes publiés. Le commerce international de certains types d'assurances autres que sur la vie est dominé par des compagnies spécialisées relativement importantes.
- On peut envisager d'utiliser les ratios des compagnies d'assurance résidentes. Dans certaines économies, on peut rencontrer des types d'activité équivalents.
- On peut utiliser les ratios calculés sur la base des primes à payer à l'étranger et des indemnités à recevoir de l'étranger sur une période allant du moyen au long terme. Le commerce international de l'assurance inclut l'assurance directe de biens de valeur élevée (comme des navires et des aéronefs) et la réassurance; en conséquence, l'utilisa-

tion des indemnités à recevoir sur le court terme pour une économie donnée peut donner des résultats hautement imprévisibles. Il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte des suppléments de primes, autrement la valeur des services pourrait être sous-estimée.

3.162. Comme le calcul de ces ratios doit concorder le mieux possible avec celui du total des services et des exportations, ces ratios doivent également prendre en compte les suppléments de prime et la volatilité des indemnités. Bien que les suppléments de primes ne soient pas facilement observables pour les importations, des corrections s'imposent afin d'éviter une sous-estimation de la valeur des services et toute asymétrie avec les exportations. Les ratios des suppléments de primes aux primes observés à partir d'autres cas pourraient être utilisés pour éviter une telle sous-estimation. Les mêmes techniques de calcul proportionnel peuvent être utilisées pour l'assurance-vie, les rentes, les fonds de pension et les services de garantie standard.

3.163. Les primes des polices d'assurance sont payées à l'avance, tandis que les indemnités ne sont payées que si les événements assurés se produisent, parfois beaucoup plus tard. Les provisions techniques d'assurance représentent les montants identifiés par les compagnies d'assurances pour comptabiliser ces prépaiements de primes et les demandes d'indemnisation soumises mais non encore réglées. En d'autres termes, les provisions peuvent être considérées comme représentant l'application des principes de la comptabilité en droits constatés.

3.164. Les compagnies d'assurances détiennent des actifs pour faire face aux engagements à l'égard des assurés représentés par les provisions. La gestion de ces actifs financiers et non financiers fait partie intégrante de l'activité d'assurance. Les revenus produits par ces investissements ont un impact considérable sur le montant des primes que ces compagnies doivent prélever. En conséquence, le revenu tiré de l'investissement des provisions est considéré comme étant recevable par les assurés, qui le reversent ensuite aux compagnies d'assurances sous la forme de suppléments de primes.

3.165. L'assurance dommages se distingue de l'assurance-vie en ce qu'elle ne verse des prestations que si un événement couvert se produit, tandis que dans le cas de l'assurance-vie, il y a toujours un paiement; autrement dit, l'assurance dommages est conçue essentiellement pour mutualiser les risques et non pas comme un investissement.

3.166. Les différents types d'assurances autres que sur la vie sont notamment les assurances contre les accidents et la maladie, l'assurance-vie temporaire, l'assurance maritime, l'assurance de l'aviation et autres moyens de transport, l'assurance incendie et autres dommages aux biens, l'assurance contre les pertes pécuniaires, l'assurance responsabilité civile et l'assurance-crédit. En raison de la manière dont les compagnies d'assurances tiennent leurs comptes, il peut ne pas toujours être possible de distinguer l'assurance-vie temporaire des autres formes d'assurance-vie. En pareil cas, et pour des raisons purement pratiques, il peut y avoir lieu de traiter l'assurance-vie temporaire de la même façon que l'assurance-vie.

3.167. La valeur des services d'assurance dommages peut être calculée comme suit :

- Primes brutes perçues
- *Plus* : suppléments de primes
- *À déduire* : indemnités payables

- *À déduire* : corrections pour tenir compte de la volatilité des indemnités, le cas échéant.

3.168. Les grandes catastrophes, qui peuvent entraîner le versement d'indemnités massives, devraient se produire une fois à plusieurs années d'intervalle. Lorsqu'une catastrophe se produit réellement, les versements à effectuer dans l'année qui la suit pourraient dépasser la valeur des primes. Si seules les demandes d'indemnisation présentées pendant l'exercice comptable sont utilisées dans la formule, la valeur des services d'assurance pourrait être des plus irrégulières et, dans certains cas, pourrait même être négative. Il convient donc d'effectuer pour les indemnités à verser un ajustement qui tienne compte de la nécessité de considérer le comportement des indemnités dans une optique à plus long terme, conformément au processus décisionnel du secteur de l'assurance. L'ajustement effectué pour tenir compte de la volatilité des indemnités fait

Encadré III.7

Calcul des services d'assurance dommages

Exemple 1. Pour des assureurs résidents, avec des données séparées sur les assurés à l'étranger :

Primes acquises de l'étranger	100
Indemnités payables à l'étranger	95
Recettes imputables aux assurés	20 (suppléments de primes)
Les frais de services d'assurance sont de	25 (= 100 + 20 - 95)

Exemple 2. Pour des assureurs résidents, avec des données séparées sur les assurés à l'étranger concernant les primes uniquement :

Total des services d'assurance (à la fois aux résidents et aux non-résidents)	50
Total des primes	200
Dont :	
Primes provenant des résidents	120
Primes provenant des non-résidents	80
Estimation des services d'assurance fournis à des non-résidents est de	20 (= 80/(200)*50)

Exemple 3. Pour des assureurs non résidents avec des assurés résidents :

Primes provenant des résidents	40
Ratio des commissions de service aux primes (moyenne des données concernant les assureurs à l'étranger)	25 %
Estimation des services d'assurance fournis par des non-résidents est de	10 (= 40*0,25)

Exemple 4. Avec une correction tenant compte de la volatilité des indemnités :

Primes encaissées de l'étranger	= 135
Recettes imputables aux assurés	= 8 (suppléments de primes)
Indemnités payables à l'étranger	= 160
Correction tenant compte de la volatilité des indemnités payables (autrement dit, le montant des indemnités prévu à long terme serait de 120, c'est-à-dire 160 - 40)	= - 40

Estimations des services d'assurance fournis à des non-résidents = primes encaissées plus suppléments de primes moins indemnités prévues (autrement dit, les indemnités prévues sont exprimées comme les indemnités payables effectives majorées de la correction tenant compte de la volatilité) = 135 + 8 - 120 = 23

(Note : La non-prise en compte de la volatilité entraînerait une valeur de services négative : - 17

Note : Ces exemples sont repris d'exemples plus élaborés présentés dans le MBP6, qui montrent par ailleurs l'impact sur d'autres comptes.

apparaître la différence entre les indemnités effectivement versées au cours de l'exercice et la valeur des indemnités normalement attendue, où l'on voit que la valeur attendue des indemnités neutralise les effets de la volatilité des indemnités. Dans les exercices au cours desquels des demandes d'indemnités importantes sont présentées, l'ajustement serait négatif, tandis qu'il serait positif pour d'autres exercices.

3.169. La formule peut également être exprimée comme suit :

- Primes brutes perçues
- *Plus* : suppléments de primes
- *À déduire* : indemnités à prévoir

3.170. L'assurance-vie implique un flux continu de versements par l'assuré à l'assureur qui s'engage, en contrepartie, à verser une somme minimale unique convenue à l'assuré à la fin du contrat, qui intervient soit à l'échéance, soit en cas de décès de l'assuré. C'est l'inverse dans le cas des rentes : l'assureur effectue des paiements en flux continu au profit de l'assuré, qui, de son côté, effectue un versement unique en début de contrat. Dans le cas d'une police d'assurance-vie, une indemnité est donc toujours payée. La somme peut être fixe ou varier en fonction du revenu tiré de l'investissement des primes. Dans ce dernier cas, la police est dite « avec participation ».

3.171. À la différence de l'assurance-vie, les indemnités au titre de l'assurance-vie temporaire sont versées uniquement en cas de décès ou d'incapacité de l'assuré survenant au cours d'une période prévue au contrat d'assurance; l'assurance-vie temporaire est donc incluse dans l'assurance dommages.

3.172. La formule de calcul de la valeur des services d'assurance-vie est fondamentalement la même que pour l'assurance dommages, mis à part le fait que les versements en faveur des assurés sont appelés « prestations », et non « indemnités », et que des provisions sont ajoutées pour tenir compte de la perception par les assurés de prestations futures.

3.173. S'agissant de l'assurance-vie, la formule est donc la suivante :

- Primes brutes perçues
- *Plus* : suppléments de primes
- *À déduire* : prestations dues
- *À déduire* : augmentations (*plus* diminutions) des provisions d'assurance-vie (provisions actuarielles et provisions pour assurance avec participation)

3.174. Le terme « provisions actuarielles » de la formule de l'assurance-vie correspond aux montants qui sont payables en fin de contrat, non aux indemnités de l'exercice en cours. Ils sont présentés comme revenant à des assurés spécifiques parce qu'ils représentent des dotations aux provisions actuarielles et aux provisions pour les polices avec participation qui visent à accumuler les sommes garanties aux termes de ces polices. Les changements intéressant les provisions actuarielles et les provisions pour les polices avec participation incluent les montants destinés à provisionner les bonus payables à l'avenir.

3.175. Il est courant dans le cas des polices d'assurance-vie que la compagnie d'assurances attribue expressément et tous les ans des montants aux assurés. Ces montants sont souvent présentés comme des bonus. Ils ne sont pas versés véritablement aux assurés, mais la dette de la compagnie d'assurances vis-à-vis des assurés augmente de ce montant, qui apparaît comme le revenu d'un investissement imputé aux assurés. Le

fait qu'une partie de ce montant puisse avoir pour origine des gains de détention ne change pas cette désignation : en ce qui concerne les assurés, il représente le gain retiré de la mise de l'actif financier à la disposition de la compagnie d'assurances.

3.176. L'ensemble du revenu de l'investissement des provisions d'assurance dommages et tout excédent du revenu tiré de l'investissement des provisions d'assurance-vie sur tous montants expressément imputés aux assurés apparaissent comme revenu d'investissement imputé aux assurés, quelle que soit la source de ce revenu.

3.177. Dans le cas des rentes, les mêmes principes s'appliquent, mais le calcul est différent en raison de l'inversion du sens de circulation des liquidités. Ce point est développé dans le SCN 2008 (voir chap. 17 intitulé « Questions transversales et autres questions spéciales »).

3.178. Les *services d'assurance* concernent l'assurance des biens devant faire l'objet d'une exportation ou d'une importation. L'assurance fret couvre le vol des marchandises transportées, les dégâts causés à celles-ci ou leur perte due à toute autre cause. Ces services n'englobent pas l'assurance des véhicules servant à transporter les marchandises.

3.179. Les primes d'*assurance fret* payables pour les biens faisant l'objet d'échanges internationaux avant qu'ils n'atteignent la frontière douanière de l'économie de l'exportateur sont incluses dans le prix f.a.b. de ces biens. Les primes d'assurance fret payables à partir du moment où les biens quittent la frontière douanière de l'économie de l'exportateur sont comptabilisées comme étant payables par l'importateur. Autrement dit, les services d'assurance fret doivent être inclus dans la balance des paiements de l'économie déclarante lorsqu'ils se rapportent :

- Aux exportations de biens après le passage de la frontière douanière de l'économie déclarante et sont fournis par des assureurs résidents (crédits), ou
- Aux importations de biens dans l'économie déclarante, après le passage de la frontière douanière de l'économie exportatrice lorsqu'ils sont fournis par des assureurs non résidents (débits¹⁵)

3.180. En outre, les *services d'assurance fret* englobent des services liés à d'autres services de transport de biens, lorsque les services d'assurance sont échangés entre un résident et un non-résident de l'économie déclarante.

3.181. Les *autres assurances directes* englobent toutes les autres formes d'assurance risques divers. Elles couvrent l'assurance-vie temporaire, l'assurance accident et maladie (à moins que celle-ci ne soit fournie dans le cadre des programmes de sécurité sociale des administrations publiques); l'assurance du transport maritime, aérien et autres, l'assurance incendie et autres dommages aux biens, l'assurance pertes pécuniaires, l'assurance responsabilité civile et autres formes d'assurance telles que l'assurance voyages et l'assurance liée aux prêts et aux cartes de crédit.

3.182. La *réassurance* est l'opération par laquelle une compagnie d'assurances reçoit la garantie d'assureurs spécialisés contre le risque de pertes extraordinairement importantes ou imprévues. La réassurance permet à l'assureur d'augmenter sa capacité et de répartir la responsabilité lorsque des pertes importantes risquent de grever ses ressources. La réassurance peut être proportionnelle ou non proportionnelle. Dans le cas de la réassurance proportionnelle, le réassureur couvre un pourcentage fixé de la valeur des indemnités payables par l'assureur en échange du versement d'un pourcentage fixé

¹⁵ Les frais d'assurance jusqu'à la frontière douanière de l'économie exportatrice sont inclus dans la valeur f.a.b. des biens exportés. En l'occurrence, si les services d'assurance sont fournis par des non-résidents de l'économie exportatrice, ils doivent être inclus sous la rubrique *services d'assurance-débits* de l'économie exportatrice et la rubrique *services d'assurance-crédits* de l'économie qui fournit les services.

des primes perçues. Dans le cas de la réassurance non proportionnelle, le réassureur n'intervient que si l'assureur essuie des pertes qui dépassent une valeur donnée.

3.183. La valeur des services de réassurance est mesurée selon une méthode analogue à celle qui est appliquée à l'assurance dommages directe. Toutefois, certains types de paiements sont propres à la réassurance. Il s'agit des commissions payables à l'assureur direct dans le cadre de la réassurance proportionnelle et du partage des bénéfices pour les contrats de réassurance en cas de dommages excessifs. Une fois que ces paiements sont pris en compte, le produit de la réassurance peut être exprimé comme suit :

- Total des primes effectivement perçues
- *À déduire* : commissions payables
- *Plus* : suppléments de primes
- *À déduire* : indemnisations ajustées et partage des bénéfices.

3.184. La sous-rubrique des *services auxiliaires d'assurance* recouvre les transactions qui sont étroitement liées aux services d'assurance et aux transactions des fonds de pension; y sont inclus les commissions des agents, les services des courtiers et d'agents d'assurance, les services de conseil en assurance et en constitution de retraites, les services d'évaluation des dommages et de règlement des sinistres, les services actuariels, les services d'administration des sauvetages, les services de réglementation et de suivi des indemnisations et les services de recouvrement. À la différence des autres services d'assurance et de constitution de retraites, les services d'assurance auxiliaires sont facturés sur la base des frais explicites.

3.185. Les *services de pension* englobent les services fournis à certains groupes de salariés par des fonds créés pour constituer un revenu au moment de la retraite et verser des prestations de décès ou d'invalidité. Ces fonds peuvent être organisés par les employeurs, par l'État ou par des compagnies d'assurances agissant pour le compte des salariés. Dans certains cas, des unités spéciales peuvent être créées pour détenir et gérer les actifs devant servir à honorer les obligations des fonds de pension.

3.186. Les régimes de retraite sont financés par les cotisations de l'employeur et/ou des salariés et par le revenu de l'investissement financé sur leurs actifs. Ils peuvent également effectuer des transactions financières pour leur propre compte. Ils n'incluent pas les régimes de sécurité sociale organisés pour d'importantes couches de la population, qui sont imposés, contrôlés et financés par les administrations publiques. Toutefois, les régimes de sécurité sociale peuvent également avoir des obligations au titre des droits à pension s'ils versent une retraite aux salariés du secteur public. Dans le cas des fonds de pension, les montants versés par les entreprises et/ou leurs salariés sont appelés « cotisations », tandis que les montants perçus par les salariés sont généralement désignés sous l'appellation de « prestations ».

3.187. Les régimes de retraite peuvent donner lieu au prélèvement de frais de services explicites ou implicites. Si les frais sont implicites, leur évaluation s'effectue suivant une méthode analogue au cas de l'assurance-vie et des rentes, et ils s'expriment comme suit :

- Cotisations brutes
- *À déduire* : suppléments de cotisations
- *Plus* : prestations payables
- *À déduire* : correction pour tenir compte d'un changement apporté aux droits à pension

¹⁶ Les garanties standard peuvent être opposées à deux autres types de garanties : les garanties qui sont des produits financiers dérivés et les garanties non renouvelables (voir MBP6, chap. 5).

3.188. Les *services de garantie standard* sont des services liés à des régimes de garantie standard constituant une catégorie de garanties financières identiques (autrement dit, couvrant des types similaires de risque de crédit) qui sont émises en grand nombre, le plus souvent pour de faibles montants¹⁶. On peut citer les exemples des garanties de crédit à l'exportation et les garanties des prêts étudiants. Il s'agit de dispositifs selon lesquels l'une des parties (le garant) s'engage à couvrir les pertes du prêteur en cas de défaillance de l'emprunteur. L'emprunteur ou le prêteur peut conclure avec le garant un contrat aux termes duquel il s'engage à rembourser le créancier si le débiteur manque à ses obligations. En règle générale, les garants sont des administrations publiques ou des sociétés financières, le plus souvent des compagnies d'assurances. S'il n'est généralement pas possible d'évaluer très précisément le risque de voir tel ou tel emprunteur devenir défaillant, il est possible d'estimer d'une façon fiable, sur un grand nombre de prêts, la proportion des emprunteurs qui le deviendront. Il est donc possible pour un garant de déterminer le montant de la rémunération à demander pour une garantie en s'appuyant sur le même type de principe appliqué par une compagnie d'assurances, dans le cas de laquelle le montant des frais prélevés sur un grand nombre de polices couvre les pertes de quelques-unes d'entre elles. Un garant exerçant cette activité dans un but lucratif, qui prélève des frais, verse des indemnités et peut compter sur des recettes d'investissement, opère de la même façon que les entités exerçant dans le secteur de l'assurance dommages. La valeur du service est calculée sur la même base que dans le cas de l'assurance dommages (voir par. 3.167).

3.189. Le *MSCIS 2010* recommande de faire apparaître comme des entrées supplémentaires les données relatives aux primes brutes recevables et aux indemnités brutes payables. En plus d'être utiles à l'analyse ainsi qu'aux fins de l'AGCS, ces entrées doivent apparaître séparément pour l'*assurance-vie*, l'*assurance fret* et les *autres assurances directes*.

7. Services financiers

3.190. Les *services financiers* recouvrent les services des intermédiaires financiers et les services auxiliaires, à l'exception de ceux des sociétés d'assurance et des fonds de pension. Ces services incluent ceux qui sont généralement fournis par des banques et d'autres intermédiaires et auxiliaires financiers¹⁷. Cette rubrique englobe les services fournis au titre de transactions portant sur des instruments financiers ainsi que d'autres services liés à l'activité financière, tels que la collecte de dépôts et l'octroi de prêts, les lettres de crédit, les services relatifs aux cartes de crédit, les commissions et frais liés aux opérations de crédit-bail, d'affacturage, et de garantie et de compensation des paiements. Elle recouvre également les services de conseil financier, la conservation d'actifs financiers ou d'or physique, la gestion des actifs financiers, les services de surveillance et de suivi, les services courants, les services de fourniture de liquidités, les services de prise en charge de risques autres que les risques couverts par les assurances, les services liés aux fusions et acquisitions, les services de notation de crédit, les services boursiers et les services de fiducie.

3.191. La rémunération des *services financiers* peut prendre les formes suivantes : frais explicites; marges sur les opérations d'achat et de vente; commissions de gestion des actifs à déduire des revenus de la propriété à percevoir, dans le cas des entités détentrices d'actifs financiers; ou marges entre le taux d'intérêt à payer et le taux de référé-

¹⁷ Les intermédiaires financiers réunissent des fonds auprès des prêteurs avant de les transformer ou de les reconditionner (en ce qui concerne la durée et le volume de l'emprunt, le risque, etc.) de façon à les adapter aux besoins des emprunteurs. Un intermédiaire financier ne se contente pas d'agir pour le compte de ces autres unités institutionnelles : il supporte lui-même un risque en acquérant des actifs financiers et en contractant des engagements pour son propre compte.

rence sur les prêts et dépôts ce que l'on appelle les services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM). L'EBOPS 2010 identifie les SIFIM séparément de tous les autres services financiers.

3.192. Dans le cas des intermédiaires financiers, l'équilibre entre les commissions explicites et implicites peut évoluer dans le temps et d'une institution financière à l'autre; il est donc nécessaire de disposer de données sur ces deux types de commissions afin de se faire une idée complète de leur offre de services.

Frais explicites

3.193. Des commissions explicites sont prélevées dans le cas d'un grand nombre de services financiers et ne nécessitent pas de calcul ou d'estimation spéciale. Parmi les commissions explicites afférentes aux services de dépôts et d'octroi de prêts, on peut citer les commissions de demande et d'engagement, les commissions ou pénalités de remboursement précoce ou tardif, et les frais de tenue de compte.

3.194. Un relèvement des taux d'intérêt pour paiement tardif ne sera pas considéré comme une commission explicite, mais sera inclus dans les autres intérêts et sera, de ce fait, pris en considération en tant que SIFIM. Différents services financiers donnent lieu au prélèvement de diverses autres commissions.

Marges sur les opérations d'achat ou de vente

3.195. Les courtiers et les teneurs de marchés en instruments financiers peuvent facturer l'intégralité ou une partie de leurs services en prélevant une marge entre leur prix d'achat et leur prix de vente. Le courtier et le teneur de marché se distinguent des autres opérateurs par l'existence, dans leur cas, d'une marge entre l'achat et la vente, ce qui montre qu'ils jouent sur le marché un rôle analogue à celui des grossistes en fournissant des liquidités et des stocks.

3.196. Les devises, actions, obligations, billets à ordre, produits financiers dérivés et autres instruments financiers sont souvent achetés et vendus de cette manière. Par exemple, le prix facturé d'un titre peut inclure une commission pour le service de courtage fourni et des commissions appliquées au transfert international de devises. Ces services sont difficiles à enregistrer, mais il convient, si possible, de fournir des estimations sur eux dans les *services financiers*.

3.197. Dans ces cas, l'écart entre le prix de référence et le prix acheteur du courtier au moment de l'achat constitue la commission de service pour le vendeur. De même, l'écart entre le prix de référence et le prix vendeur du courtier au moment de la vente constitue la commission de service pour l'acheteur.

3.198. Le prix de référence est généralement un prix médian se situant entre les prix acheteur et vendeur; toutefois, certains courtiers peuvent utiliser leur propre prix interne pour déterminer leurs prix acheteur et vendeur. À la différence du prix de référence, les prix effectivement payés ou perçus incluent la part des services financiers. L'utilisation du prix de référence au moment de l'achat ou de la vente permet d'exclure des services tous gains ou pertes de détention sur l'activité d'achat et de vente du courtier. Le service peut également être évalué en appliquant la marge moyenne exprimée en pourcentage des courtiers à la valeur des transactions qu'ils traitent.

Prélèvement des frais de gestion des actifs sur les revenus

3.199. Certaines unités institutionnelles ont pour fonction unique ou essentielle de détenir des actifs financiers pour le compte des propriétaires de ces derniers. C'est par exemple le rôle des fonds communs de placement, des sociétés de portefeuille et des sociétés de fiducie. Aux fins de la gestion de ces actifs, ces entreprises engagent des dépenses administratives, comme la rémunération des gestionnaires de fonds, des dépositaires, des banques, des comptables, des juristes ou de leurs propres collaborateurs. Les charges peuvent être imputées de façon explicite, par le prélèvement d'une commission, ou implicite, par le biais d'une déduction des recettes d'investissement perçues ou des actifs de l'entreprise.

3.200. Les charges imputées implicitement doivent être comptabilisées comme service fourni aux propriétaires. Par exemple, un fonds d'investissement spéculatif peut verser une partie de ses recettes nettes à l'entité qui assure sa gestion, ce qui doit être enregistré comme commission de service. Les frais implicites de service de gestion d'actifs peuvent être évalués aux coûts.

3.201. L'écriture correspondante consiste à augmenter la valeur nette des recettes d'investissement payables à l'investisseur jusqu'à la valeur brute avant déduction des charges. Si la production de ces services n'est pas comptabilisée, les dépenses engagées entraîneront un excédent d'exploitation négatif pour les entreprises de gestion d'actifs. Cette comptabilisation aboutit pour ces entreprises à un excédent net d'exploitation égal à zéro.

SIFIM

3.202. Les intérêts effectifs peuvent être considérés comme recouvrant un élément de revenu et une commission de service. Les institutions de prêt et de dépôt offrent à leurs déposants des taux d'intérêt inférieurs à ceux qu'ils imposent à leurs emprunteurs. La marge d'intérêt qui en résulte est utilisée par les sociétés financières pour couvrir leurs dépenses et réaliser un excédent d'exploitation. Ces marges leur offre une alternative à l'imputation explicite aux clients des services financiers fournis. Indépendamment de l'intermédiation financière, où des fonds sont acceptés en dépôt et prêtés, le prêt par ces sociétés de leurs propres fonds peut donner lieu à des SIFIM.

3.203. Par convention, ces commissions indirectes en ce qui concerne les intérêts ne s'appliquent qu'aux prêts et dépôts, et uniquement lorsque ces prêts et dépôts sont fournis par des sociétés financières ou déposées auprès d'elles. Les prêts consentis par les sociétés de portefeuille, les entités à vocation spéciale et les autres institutions financières captives à leurs filiales ne sont en principe pas censés générer des SIFIM, mais ils peuvent le faire si une marge est imputée. Les sociétés financières peuvent générer des SIFIM même si elles se limitent à effectuer des prêts ou à collecter des dépôts. Par exemple, une société d'établissement de cartes de crédit qui lève tous ses fonds sous la forme de titres d'emprunt peut percevoir le produit de SIFIM sur les prêts qu'elle consent à ses clients détenteurs de cartes de crédit.

3.204. Le taux des SIFIM peut varier en fonction de divers facteurs, parmi lesquels la liquidité des fonds; les services inclus, comme les facilités d'émission de chèques (pour les dépôts); la perception du risque de crédit associé à l'emprunteur; et la garantie fournie (pour les prêts). Le montant des SIFIM payable par chaque déposant et chaque emprunteur est calculé en s'appuyant sur la notion de taux d'intérêt

« de référence ». Ce taux de référence ne doit contenir aucun élément de service et doit tenir compte de la structure de risque et d'échéance des dépôts et des prêts. Le taux pratiqué pour les emprunts et les prêts interbancaires peut très bien être utilisé comme taux de référence. On utilisera un taux unique pour les transactions effectuées dans la monnaie nationale; en revanche, on appliquera des taux différents aux prêts et dépôts effectués dans les autres monnaies. Le taux de référence évoluera dans le temps en fonction des conditions du marché.

3.205. Les dépôts et prêts transfrontaliers pouvant donner lieu à l'utilisation de monnaies différentes, on appliquera des taux de référence distincts pour chaque

Encadré III.8

Estimation des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM)

Les SIFIM payables par les prêteurs (ou les déposants) et les emprunteurs sont quantifiés en utilisant la notion de taux d'intérêt « de référence ». Le taux de référence représentant le pur coût d'emprunt des fonds, il doit être un taux hors risque qui n'inclue aucun élément de service. On utilisera un taux unique pour les transactions effectuées dans la monnaie nationale; en revanche, on appliquera des taux différents aux transactions effectuées dans les autres monnaies. Le type de taux choisi comme référence peut varier en fonction des circonstances, mais le taux de prêt interbancaire ou le taux débiteur de la banque centrale est généralement utilisé pour les prêts et les dépôts libellés dans la monnaie nationale. Le taux de référence évoluera dans le temps en fonction des conditions du marché.

Pour ceux à qui les intermédiaires financiers prêtent des fonds, les SIFIM représentent la différence entre les intérêts effectivement facturés sur les prêts et le montant qu'ils paieraient si on appliquait le taux de référence. Pour ceux à qui les intermédiaires financiers empruntent des fonds sous forme de dépôts et/ou de prêts, les SIFIM représentent la différence entre les intérêts qu'ils percevraient si on appliquait le taux de référence et les intérêts qu'ils perçoivent effectivement.

Exemple

Pour les sociétés résidentes qui acceptent des dépôts (tous prêts et dépôts libellés en monnaie nationale)

Taux d'intérêt interbancaire : 5 % par an

Taux d'intérêt sur les prêts : 7 % par an

Taux d'intérêt sur les dépôts : 2 % par an

Valeur moyenne des prêts pendant l'année = 1 000

Intérêt réel à percevoir par les sociétés qui acceptent des dépôts = 70

dont :

intérêt pur à percevoir (1 000 à 5 %) = 50

SIFIM à percevoir (70 – 50) = 20

Valeur moyenne des dépôts pendant l'année = 500

Intérêt réel payable par les sociétés qui acceptent des dépôts = 10

dont :

intérêt pur payable (500 à 5 %) = 25

produit des SIFIM à percevoir (25 – 10) = 15

Total des SIFIM à percevoir par les sociétés qui acceptent des dépôts = 35 (20 + 15)

monnaie dans laquelle une proportion importante de ces prêts ou dépôts est libellée. Pour assurer une symétrie d'enregistrement au niveau international, la définition du taux de référence et du taux appliqué doit être fournie par les marchés financiers de l'économie d'origine de la monnaie considérée et devrait de préférence être la même que celle qu'utilisent les statisticiens de l'économie en question.

3.206. Les SIFIM se mesurent comme suit (pour un exemple chiffré, voir l'encadré III.8) :

- Pour les prêts consentis par les sociétés financières, ils représentent la différence entre les intérêts effectivement facturés sur les prêts et le montant que les emprunteurs paieraient si on appliquait le taux de référence
- Pour les dépôts auprès des sociétés financières, ils représentent la différence entre les intérêts que les déposants percevraient si on appliquait un taux de référence et les intérêts qu'ils perçoivent effectivement

3.207. Un accord de rachat accompagné d'un versement de liquidités étant comptabilisé comme faisant intervenir un prêt ou un dépôt, il peut donner lieu à des SIFIM. De même, une opération de crédit-bail est comptabilisée comme donnant lieu à un prêt; elle peut donc donner également lieu à des SIFIM, si le crédit-bail est fourni par une société financière. Les prêts et dépôts interbancaires s'effectuent généralement au taux de référence ou à un taux voisin, auquel cas il n'y a pas production de SIFIM. Toutefois, dans les cas où des transactions interbancaires internationales importantes sont effectuées à des taux d'intérêt supérieurs au taux de référence (par exemple, si la notation du crédit de la banque débitrice est faible), il sera approprié d'identifier les SIFIM.

3.208. On peut évaluer les SIFIM transfrontaliers à partir des données relatives à la position extérieure globale ou des données bancaires concernant les dépôts et les prêts fournies par les sociétés financières, en les rapprochant des montants des intérêts réels payables et à percevoir et des taux d'intérêt de référence. Dans le cas des économies où les SIFIM transfrontaliers sont modestes, ils pourront être quantifiés à l'aide de méthodes relativement simples fondées sur les données agrégées.

3.209. Dans la pratique, il arrive que les SIFIM soient négatifs, par exemple lorsque les prêts sont offerts à des taux d'intérêt fixes et que les taux du marché augmentent. Ils peuvent également être négatifs en raison d'une erreur d'évaluation. Par exemple, comme certaines transactions interbancaires internationales importantes peuvent s'effectuer à un taux égal au taux de référence ou proche de ce dernier, une petite erreur de calcul concernant le taux de référence pourra entraîner des SIFIM négatifs.

3.210. L'intérêt réel payable par les emprunteurs se répartit entre un intérêt pur prélevé au taux de référence et les SIFIM. De même, l'intérêt pur à percevoir par les déposants est calculé en leur appliquant le taux de référence. Les déposants sont ensuite enregistrés comme consommant un service équivalant à l'écart entre l'intérêt réel et l'intérêt au taux de référence.

3.211. Pour résumer, les *services financiers* englobent :

- Les commissions et frais afférents aux transactions financières telles que :
 - Les lettres de crédit, acceptations bancaires, lignes de crédit et autres instruments analogues

- Le crédit-bail
 - Le transfert d'argent
 - L'affacturage
 - Les contrats à terme sur marchandises
 - Les contrats de produits dérivés
 - Les garanties, placement d'émissions, courtage et rachat de titres, y compris les commissions afférentes aux paiements de revenu sur des titres
 - Les compensations de paiements
 - Les services de conseils financiers
 - Les services liés à la garde d'actifs financiers ou d'or physique
 - Les services de gestion d'actifs financiers
 - Les services liés aux fusions et aux acquisitions
 - Les services liés au financement des entreprises et au capital risque
 - Les services de cartes de crédit et autres services d'octroi de crédits
 - Les services de change
 - La réglementation et l'administration des marchés financiers
 - Les services de notation
 - Les commissions de service sur les achats de ressources du Fonds monétaire international (FMI)
 - Les commissions liées aux soldes non utilisés dans le cadre d'accords de confirmation ou d'accords élargis approuvés par le FMI
 - Les SIFIM
- 3.212. Les services financiers excluent :
- Les intérêts perçus sur les dépôts, les prêts, les crédits-bails et les titres de créance (il s'agit de revenus d'investissements, qui ne sont pas inclus dans l'EBOPS)
 - Les dividendes perçus
 - Les services d'intermédiation pour l'assurance-vie et la retraite (inclus dans la sous-rubrique *services d'assurance et de pension*)
 - Les autres services d'assurance
 - Les services de conseils non financiers fournis par les banques (tels que les services de conseil en matière de gestion, qui sont inclus dans les *services de conseils aux entreprises, de conseils en gestion et de relations publiques*)
 - Les gains et les pertes résultant de l'achat et de la vente de titres et d'instruments dérivés pour compte propre

8. Frais pour usage de propriété intellectuelle n.i.a.

3.213. La présente section couvre les produits de propriété intellectuelle qui ne sont pas classés ailleurs dans l'EBOPS 2010. Le tableau III.1 énumère les produits en question en indiquant le traitement.

3.214. Les frais pour usage de propriété intellectuelle n.i.a. englobent :

- Les droits d'utilisation des droits de propriété (brevets, marques commerciales, droits d'auteur, procédés de fabrication et dessins et

Tableau III.1
Traitement de la propriété intellectuelle

	Usage de la propriété intellectuelle		Vente ou achat de droits de propriété intellectuelle ^a
Franchises et marques commerciales	<i>Frais pour usage de propriété intellectuelle n.i.a.</i>		<i>Inscription au compte de la balance des paiements</i>
Résultats des services de recherche-développement	<i>Frais pour usage de propriété intellectuelle n.i.a.</i>		<i>Services de recherche-développement</i>
Produits logiciels informatiques; produits audiovisuels et connexes	Licence d'utilisation à l'exclusion de la reproduction et de la distribution ^b	Licence de reproduction et/ou de distribution ^c	
a) Produits personnalisés de tous types	Poste des services correspondant ^d		
b) Produits non personnalisés, téléchargés ou livrés par d'autres moyens électroniques	Poste des services correspondant ^d	<i>Frais pour usage de propriété intellectuelle n.i.a.</i>	Poste des services correspondant ^d
c) Produits non personnalisés fournis sur des supports physiques avec droits de licence périodiques	Poste des services correspondant ^d		
d) Produits non personnalisés fournis sur des supports physiques avec un droit d'usage perpétuel	Biens		

a Couvre le cas où il y a transfert de propriété économique pour l'intégralité du droit de propriété intellectuelle en question et où le vendeur n'a plus aucun droit ou obligation associé à la propriété intellectuelle. Ce cas englobe la première revente directe et toutes les ventes directes ultérieures de droits de propriété intellectuelle.

b Couvre le cas où un produit spécifique est fourni accompagné du droit d'utiliser la propriété intellectuelle qu'il matérialise, mais non de le reproduire à des fins de distribution ultérieure. Les transactions doivent être classées dans les catégories de biens et services appropriées.

c Couvre le cas où le détenteur du droit de propriété intellectuelle délègue le pouvoir de reproduire et/ou de distribuer le produit en question.

d La catégorie pertinente est classée sous les services d'informatique ou sous les produits audiovisuels et connexes, selon la nature du contenu fourni (voir aussi par. 3.216 à 3.220).

Par exemple, la vente ou l'achat d'une copie d'un progiciel fabriqué en grandes séries qui ne doit être installée et utilisée que sur un seul ordinateur est couvert par une licence d'utilisation excluant la reproduction et la distribution; cette situation sera enregistrée dans les biens et services en fonction du produit (voir exemples b, c et d sous « produits logiciels » dans le tableau III.1). Si un fabricant achète le droit d'installer le logiciel sur les ordinateurs qu'il fabrique, son achat vaut licence de reproduire et/ou de distribuer (droits d'utilisation de la propriété intellectuelle fournis par le propriétaire de l'œuvre originale).

modèles industriels, secrets de fabrication et franchisages), lorsque les droits découlent de la recherche-développement ainsi que de la commercialisation

- Les frais de licence pour reproduire et/ou distribuer la propriété intellectuelle incorporée dans des œuvres originales ou des prototypes créés, tels que les droits d'auteur sur des livres et des manuscrits, des logiciels, des œuvres cinématographiques et des enregistrements sonores, ainsi que d'utilisation des droits connexes (enregistrement de spectacles vivants et émissions de télévision, émissions câblodiffusées et émissions de télévision par satellite)

3.215. La production de livres, d'enregistrements, de films, de logiciels, de disques, etc., est un processus en deux étapes, la première étant la production de l'original et la seconde la production et l'utilisation de copies de l'original. Le produit de la première étape est l'original lui-même, sur lequel il est possible d'établir, *de jure* ou de facto, un droit de propriété au moyen d'un droit d'auteur, d'un brevet ou grâce au secret de fabrication. Le propriétaire de l'actif peut l'utiliser directement pour produire des copies qui donnent à leurs acheteurs le droit de les utiliser. Il peut aussi autoriser d'autres producteurs à reproduire et distribuer le contenu en question.

3.216. Les paiements effectués par le preneur de licence peuvent être désignés sous différents noms : droits, commissions ou redevances. Le traitement des flux liés aux produits de propriété intellectuelle est récapitulé dans le tableau III.1. À la différence des droits d'utilisation temporaires, qui sont inclus dans cette catégorie, les ventes directes de brevets, de droits d'auteur sur les résultats de la recherche-développement et de procédés, dessins et modèles industriels sont incluses dans les services de recherche-développement. Dans la même optique, les droits temporaires sur les logiciels et les originaux audiovisuels ne sont pas comptabilisés de la même manière que les ventes directes.

3.217. La sous-rubrique de la recherche-développement de la rubrique *frais pour usage de propriété intellectuelle n.i.a.* diffère des sous-rubriques consacrées aux logiciels, aux produits audiovisuels et connexes, etc., sur un point important. Il est possible, bien que cela soit très peu probable, que soient vendues des « copies » d'œuvres de recherche-développement qui, sans être temporaires, limitent les droits des utilisateurs à leur seul usage, de la même façon que des copies de produits logiciels et de produits audiovisuels et connexes peuvent être achetées avec des restrictions d'utilisation (à savoir des licences d'utilisation excluant la reproduction et la distribution). Toutefois, ces paiements effectués en vue de l'utilisation de copies de produits liés à la recherche-développement doivent être enregistrés dans les licences d'utilisation des résultats de la recherche-développement, non dans les services de recherche-développement, ce qui diffère du traitement prévu pour les paiements analogues concernant les produits logiciels ou les produits audiovisuels et connexes (à inclure dans les catégories auxquelles ils se rapportent) [voir tableau III.1].

3.218. L'enregistrement des frais pour usage de propriété intellectuelle s'effectue à un moment déterminé par la teneur de l'accord de licence. Si ces droits sont vendus contre le paiement d'une redevance initiale aux termes d'un contrat irrévocable ne prévoyant aucune autre obligation pour le concédant de la licence, l'intégralité de la somme est une vente. Dans le cas contraire, les droits sont imputés pendant la durée de validité de l'accord. En pratique, les paiements peuvent n'être enregistrés qu'au moment où ils sont effectués.

3.219. Les frais de franchise, la rémunération des marques commerciales, les paiements effectués pour l'utilisation de noms de marques, etc., font intervenir aussi bien des aspects liés au revenu perçu sur la propriété (en l'occurrence, en mettant un actif non financier non produit à la disposition d'une autre unité) que des aspects liés aux services (tels que les processus actifs de soutien technique, de recherche sur les produits, de commercialisation et de contrôle de la qualité). En principe, il serait souhaitable de séparer les éléments revenu et services. Toutefois, cela peut très souvent s'avérer impossible, auquel cas, une convention est adoptée selon laquelle les valeurs complètes doivent être comptabilisées parmi les commissions pour usage de propriété

intellectuelle. Une telle convention sera appliquée dans un premier temps, mais si des informations supplémentaires viennent à rendre possible une distinction, le statisticien devrait y procéder.

3.220. L'EBOPS 2010 recommande une ventilation élargie des *frais pour usage de propriété intellectuelle n.i.a.* Cette ventilation se présente comme suit :

- *Frais de franchise et marques commerciales*, sous-rubrique qui recouvre tous les paiements et droits pour l'utilisation des marques et des franchises.
- *Licences d'utilisation des résultats de la recherche-développement*, sous-rubrique qui englobe l'ensemble des droits d'utilisation des droits de propriété découlant de la recherche-développement.
- *Licences de reproduction et/ou de distribution de logiciels*, sous-rubrique qui recouvre les droits de reproduction et/ou de distribution autorisée (par le biais d'accords de licence) de produits logiciels originaux. Aux fins de la présente sous-rubrique, la distribution ne s'entend pas au sens de la vente en gros et au détail. La vente d'une copie d'un logiciel achetée par un particulier ou une entreprise pour une utilisation individuelle n'est pas couverte par une licence de distribution. La vente de logiciels pour une utilisation individuelle est enregistrée à la rubrique *services d'informatique*. Les logiciels vendus sur supports physiques avec un droit d'utilisation perpétuelle sont inclus dans les *biens*.
- *Licences de reproduction et/ou de distribution de produits audiovisuels et connexes*, sous-rubrique elle-même décomposée en deux sous-catégories :
 - *Licences de reproduction et/ou de distribution de produits audiovisuels*, qui couvre l'ensemble des droits de reproduction et/ou de distribution autorisée, par le biais d'accords de licence, d'œuvres audiovisuelles originales ou de prototypes créés (tels que, par exemple, des œuvres cinématographiques et des enregistrements sonores). Cette sous-catégorie comprend également les droits liés à la reproduction et/ou à la distribution d'enregistrements de spectacles vivants et d'émissions de télévision, d'émissions câblodiffusées et d'émissions de télévision par satellite. Les droits de retransmission des manifestations sportives y sont également couverts. Des renseignements supplémentaires sur les produits audiovisuels sont fournis dans le groupement complémentaire intitulé *transactions relatives à l'audiovisuel*.
 - *Licences de reproduction et/ou de distribution d'autres produits*, qui couvre l'ensemble des droits de reproduction et/ou de distribution autorisée, par le biais d'accords de licence, d'œuvres originales d'auteurs (droits de traduction, par exemple), de peintres, de sculpteurs, etc., à l'exclusion des droits liés aux produits audiovisuels.

9. Services de télécommunication, d'informatique et d'information

3.221. Le *MSCIS 2010* recommande de décomposer la rubrique *services de télécommunication, d'informatique et d'information* du MBP6 en trois sous-rubriques : services de télécommunication, services d'informatique et services d'information.

3.222. Les *services d'informatique* et les *services de télécommunication* sont définis en fonction de la nature des services concernés, non du mode de fourniture. Par exemple, la fourniture de services aux entreprises, tels que des services de comptabilité, est incluse dans la sous-rubrique appropriée de la rubrique *autres services aux entreprises*, même si ces services sont entièrement fournis par des ordinateurs ou Internet. Seuls les montants payables pour la transmission doivent être enregistrés à la sous-rubrique *services de télécommunication*. Le contenu téléchargé est inclus dans les catégories de services appropriées.

3.223. Les *services de télécommunication* englobent la radiodiffusion ou la transmission de sons, d'images, de données ou d'autres informations par téléphone, télex, télégramme, radiotélédiffusion par le câble, radiotélédiffusion par satellite, courrier électronique, télécopie, etc., ainsi que les services de réseau, de téléconférence et d'appui fournis aux entreprises. Ils ne tiennent cependant pas compte de la valeur des informations transmises. Ils incluent aussi les services de télécommunication cellulaires, de fourniture de dorsales Internet et d'accès en ligne, y compris la fourniture d'accès à Internet. Ils excluent les services d'installation de réseaux téléphoniques (inclus dans la rubrique *construction*) et les services concernant les bases de données (inclus dans la sous-rubrique *services d'information*).

3.224. Les *services d'informatique* englobent les services liés aux matériels et logiciels informatiques et les services de traitement de données. Le tableau III.1 présente une classification des diverses formules applicables aux produits logiciels et aux frais pour usage de propriété intellectuelle y afférents. Comme l'indique le tableau, certains types de logiciels sont classés sous les biens. L'EBOPS 2010 propose un groupement complémentaire, intitulé *transactions relatives aux logiciels*, qui couvre toutes les transactions se rapportant aux logiciels, qu'il s'agisse de transactions en matière de services ou en matière de biens (voir par. 3.292 et 3.293); et recommande de décomposer les *services d'informatique en logiciels et autres services d'informatique*.

3.225. Les *logiciels* englobent :

- Les ventes de logiciels personnalisés (quel qu'en soit le mode de fourniture) et les licences d'utilisation y afférentes
- Le développement, la production, la fourniture et la documentation de logiciels personnalisés, y compris de systèmes d'exploitation, réalisés sur commande pour des usages spécifiques
- Les logiciels non personnalisés (fabriqués en grandes séries) téléchargés ou fournis par d'autres moyens électroniques, moyennant un droit de licence périodique ou un paiement unique
- Les licences d'utilisation de logiciels non personnalisés (fabriqués en grandes séries) fournis sur une unité de stockage telle qu'un disque ou un cédérom, moyennant un droit de licence périodique
- Les ventes et achats de systèmes et d'applications logiciels originaux et des droits de propriété y afférents

3.226. Les logiciels non personnalisés livrés sur des unités de stockage et avec des licences d'utilisation perpétuelle sont exclus des services et inclus dans les biens.

3.227. Les logiciels englobent les logiciels favorisant la productivité des entreprises, les ludiciels et d'autres applications.

3.228. Aux fins de la comptabilité nationale, il serait utile d'identifier séparément les *logiciels originaux*.

3.229. Le moment à retenir pour enregistrer les logiciels est déterminé suivant les mêmes principes que pour les autres produits de propriété intellectuelle.

3.230. Les *autres services d'informatique* englobent :

- La fourniture de conseils sur les matériels et logiciels et leur mise en service, y compris la gestion des services d'informatique faisant l'objet de contrats de sous-traitance
- L'installation de matériels et de logiciels, y compris l'installation des gros ordinateurs et de systèmes informatiques centraux
- La maintenance et la réparation des ordinateurs et de l'équipement périphérique
- Les services de restauration de données et la fourniture de conseils et d'une assistance sur des sujets touchant à la gestion de ressources informatiques
- L'analyse, la conception et la programmation de systèmes prêts à l'emploi (y compris le développement et la conception de pages Web) et la fourniture de conseils techniques relatifs aux logiciels
- La maintenance des systèmes et les autres services de soutien, comme la formation fournie au titre des services de conseil
- Les services de traitement et d'hébergement des données, tels que la saisie, le classement et le traitement de données en temps partagé
- Les services d'hébergement de pages Web (c'est-à-dire la fourniture aux clients d'un espace sur un serveur pour leurs pages Web)
- La fourniture d'applications, l'hébergement des applications des clients et la gestion des installations informatiques

3.231. Sont exclus des *services d'informatique* les stages de formation à l'informatique non conçus pour des utilisateurs spécifiques (inclus dans les *autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs*, à la sous-catégorie *services d'éducation*) et la location-bail d'ordinateurs sans opérateur (incluse dans les *services de location-exploitation*). En sont également exclus les droits de licences de reproduction et/ou de distribution de logiciels, qui sont inclus dans les *frais pour usage de propriété intellectuelle n.i.a.*

3.232. Les *services d'information* se répartissent entre les *services d'agence de presse* et les *autres services d'information* :

- Les *services d'agence de presse* incluent la communication d'informations, de photographies et d'articles de fond aux médias
- Les *autres services d'information* couvrent les services concernant les bases de données, tels que la conception des bases de données, le stockage des données et la diffusion des données et bases de données (y compris les annuaires et les listes de distribution), en ligne et par le biais de supports magnétiques, optiques ou imprimés, et les fenêtres de recherche sur le Web (qui englobent les services de moteur de recherche trouvant des adresses Internet pour les clients qui intro-

duisent des questions sous forme de mots clés. Ils incluent aussi les abonnements individuels directs aux journaux et périodiques, reçus par courrier, transmission électronique ou autres moyens; d'autres services de fourniture de contenus en ligne; et des services de bibliothèque et de centre d'archives. (Les journaux et périodiques en vrac sont inclus à la rubrique des marchandises générales.)

Les contenus téléchargés qui ne sont pas des logiciels ni des produits audiovisuels ou connexes sont inclus dans les *services d'information*.

10. Autres services aux entreprises

3.233. Cette rubrique du *MSCIS 2010* couvre les mêmes éléments que la rubrique correspondante du MBP6, tout en offrant un niveau de détail plus poussé. L'EBOPS 2010 identifie trois sous-rubriques : *services de recherche-développement*, *services spécialisés* et *services de conseil en gestion et services techniques, liés au commerce et autres services aux entreprises n.i.a.* Il est proposé de pousser encore plus loin le niveau de détail à l'intérieur de ces trois sous-rubriques.

Services de recherche-développement

3.234. Les *services de recherche-développement* englobent les services qui concernent la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la mise au point expérimentale de nouveaux produits et procédés, et incluent les activités relevant du domaine des sciences physiques, des sciences sociales et des sciences humaines.

3.235. La définition des services de recherche-développement utilisée dans le *MSCIS 2010* et dans la CPC version 2 est plus large que celle du *Manuel de Frascati*¹⁸ (qui est utilisée pour délimiter le champ de la formation de capital dans le SCN de 2008), car elle couvre l'expérimentation et d'autres activités de développement de produits susceptibles de donner lieu à des dépôts de brevets.

3.236. Pour tenir compte de cette différence de traitement, l'EBOPS 2010 recommande de décomposer les *services de recherche-développement* en deux sous-rubriques : *travail mené de façon systématique pour accroître les connaissances* (intégrant le traitement de la recherche-développement dans le contexte du SCN 2008) et *autres*.

3.237. La sous-rubrique *travail mené de façon systématique pour accroître les connaissances* est elle-même décomposée en deux parties : *fourniture de services de recherche-développement personnalisés et non personnalisés* et *vente de droits de propriété découlant de la recherche-développement*.

- La *fourniture de services de recherche-développement personnalisés et non personnalisés* couvre la fourniture de services de recherche-développement qui sont fournis sur commande (personnalisés) et le développement de la recherche-développement non personnalisée, à l'exclusion des ventes de droits de propriété et des ventes liées aux licences de reproduction ou d'utilisation
- La *vente de droits de propriété découlant de la recherche-développement* couvre les brevets, les droits d'auteur découlant de la recherche-développement, les procédés, dessins et modèles industriels (y compris les secrets commerciaux) et autres. Ces entrées doivent être identifiées séparément

¹⁸ Le *Manuel de Frascati : Méthode type proposée pour les enquêtes sur la recherche et le développement expérimental* (OCDE, Paris, 2002) présente une méthodologie en matière de recueil et d'exploitation de statistiques de recherche-développement qui est devenue la norme reconnue au niveau international.

Les licences de reproduction et les licences d'utilisation des résultats de la recherche-développement doivent être incluses dans la catégorie appropriée des *frais pour usage de la propriété intellectuelle n.i.a.* Dans la pratique, il peut s'avérer difficile d'établir une distinction entre tous les paiements effectués au titre de licences de reproduction et la vente de droits de propriété, car dans certains cas, les premiers représentent des ventes de droits de propriété.

3.238. Sont exclus des *services de recherche-développement* les études techniques et les travaux de consultant, tous inclus dans les services spécialisés et services de conseil en gestion.

3.239. Sont inclus dans *autres* l'expérimentation et les autres activités de développement de produits et de procédés non classées ailleurs.

Services spécialisés et services de conseil en gestion

3.240. La sous-rubrique *services spécialisés et services de conseil en gestion* est décomposée en deux parties : *services juridiques, de comptabilité, de conseil en gestion et de relations publiques* et *services de publicité, études de marché et sondages d'opinion*.

3.241. Les services de gestion générale fournis par une société mère ou une autre entreprise affiliée à une succursale, une filiale ou une entité associée sont souvent inclus dans les *services juridiques, de comptabilité, de conseil en gestion et de relations publiques*. Toutefois, le remboursement des services auxiliaires fournis par les entreprises affiliées dans des domaines tels que les transports, les achats, les ventes et la commercialisation, ou encore l'informatique, devrait figurer dans la rubrique particulière à laquelle ils se rapportent. Si les commissions de gestion sont incluses dans les *autres services aux entreprises n.i.a.*, il faudrait cependant examiner les valeurs de services anormalement élevées entre entreprises affiliées pour déceler s'il s'agit, par exemple, de dividendes masqués révélés par d'importantes fluctuations qui ne correspondent pas à des variations effectives des services fournis. Le *MSCIS 2010* décompose par ailleurs le poste *services juridiques, de comptabilité, de conseil en gestion et de relations publiques* en *services juridiques; services de comptabilité, de vérification des comptes, de tenue des livres et de conseil en fiscalité; et services de conseil aux entreprises, de conseil en gestion et de relations publiques* :

- Les *services juridiques* recouvrent les services de conseil juridique et de représentation fournis lors de toute procédure juridique, judiciaire ou réglementaire; les services de rédaction de documents et instruments juridiques; les services de consultation en matière d'actes authentiques et les services de consignation et de règlement.
- Les *services de comptabilité, de vérification des comptes, de tenue des livres et de conseil en fiscalité* recouvrent l'enregistrement des transactions commerciales des entreprises et autres agents économiques; les services d'examen des registres comptables et des états financiers; les services de planification des déclarations fiscales, de consultation fiscale et de préparation des documents fiscaux.
- Les *services de conseil aux entreprises, de conseil en gestion et de relations publiques* recouvrent les services de conseils et assistance opérationnelle aux entreprises concernant leur politique et leur stratégie, ainsi que la planification générale, la structure et le contrôle d'une organisation. Cela inclut le contrôle de gestion; les conseils en orga-

nisation commerciale, gestion des ressources humaines, organisation de la production et direction de projets; et les services concernant l'amélioration de l'image des entreprises et de leurs relations avec le public et les autres organisations.

3.242. Les *services de publicité, études de marché et sondages d'opinion* donnant lieu à des transactions entre résidents et non-résidents recouvrent la conception, la création et la commercialisation d'annonces publicitaires par des agences de publicité; le placement des annonces auprès des médias, notamment l'achat et la vente d'espaces publicitaires; les services d'exposition fournis par les foires commerciales; la promotion des produits à l'étranger; les études de marché; le télémarketing; et les sondages d'opinion sur divers sujets.

3.243. Il peut être souhaitable, si la valeur des transactions entre résidents et non-résidents est importante, de faire apparaître séparément la valeur des transactions de *services d'organisation de conventions, de foires commerciales et d'expositions*, services inclus dans les *services de publicité, études de marché et sondages d'opinion*. Cette entrée spécifique, qui correspond à la classe 8596 (« Services d'assistance et d'organisation en matière de conventions et de salons professionnels ») de la CPC version 2, concerne l'organisation de manifestations économiques (salons professionnels ou expositions se tenant à intervalles réguliers ou non); l'organisation de rencontres et de congrès scientifiques ou culturels; et la fourniture et l'installation des matériels associés à l'organisation d'expositions.

Services techniques, liés au commerce et autres services aux entreprises

3.244. Les *services techniques, liés au commerce et autres services aux entreprises* sont décomposés en cinq sous-catégories : *services d'architecture, d'ingénierie, scientifiques et autres services techniques; services de traitement des déchets et dépollution; services agricoles et miniers; services de location-exploitation; services liés au commerce; et autres services aux entreprises n.i.a.* Les *services d'architecture, d'ingénierie, scientifiques et autres services techniques* sont ventilés entre trois catégories :

- Les *services d'architecture*, qui englobent les transactions liées à la conception des bâtiments
- Les *services d'ingénierie*, qui recouvrent la conception, le développement et l'utilisation de machines, de matériels, d'instruments, de structures, de procédés et de systèmes. Les services de ce type concernent la fourniture de dessins, plans et études liés à des projets techniques. Les techniques d'exploitation minière sont exclues; elles sont incluses dans les *services annexes aux industries extractives et à l'extraction de pétrole et de gaz*
- Les *services scientifiques et autres services techniques*, qui englobent les services de levés topographique; de cartographie; d'essai et d'homologation de produits; et d'inspection technique

3.245. Les *services de traitement des déchets et dépollution, services agricoles et miniers* sont décomposés en trois parties : *services de traitement des déchets et dépollution; services annexes à l'agriculture, à la sylviculture et à la pêche; et services annexes aux industries extractives et à l'extraction de pétrole et de gaz :*

¹⁹ Voir MBP6, par. 13.14. À noter qu'au moment où le présent manuel était rédigé, le traitement des autres permis d'émission était inscrit au programme de recherche du SCN 2008 et que le Groupe de travail intersecrétariats sur la comptabilité nationale n'avait pas achevé l'examen d'un certain nombre de questions. Pour les permis délivrés en vertu des mécanismes de plafonnement des émissions et d'échange de droits d'émission, une taxe sur les comptes de production du responsable des émissions devrait être prélevée pour toute la durée pendant laquelle les émissions se sont produites. Les transactions entre le gouvernement et des non-résidents donnant lieu à la délivrance de permis sont des transactions sur actifs.

- Les *services de traitement des déchets et dépollution* incluent le traitement des déchets radioactifs et autres; l'enlèvement de couches de terres contaminées; la dépollution, y compris en cas de déversement d'hydrocarbures; la remise en état des sites miniers; et les services de décontamination et d'assainissement. Ils englobent aussi tous les autres services liés au nettoyage ou à la remise en état de l'environnement. Si un gouvernement délivre un permis d'émission non négociable et fournit de surcroît des services importants à l'acheteur non résident, le paiement sera enregistré dans les services en fonction du service fourni (dans la plupart des cas, en tant que *biens et services des administrations publiques n.i.a.*). Les autres types de paiements au titre de permis d'émission sont exclus des services¹⁹.
- Les *services annexes à l'agriculture, à la sylviculture et à la pêche* englobent les services annexes à l'agriculture, tels que la fourniture de machines agricoles avec opérateur, la réalisation de récoltes, le traitement des cultures, l'action phytosanitaire, la prise en pension, le soin et l'élevage d'animaux, ainsi que les services afférents à la chasse, au piégeage, à la gestion et à l'exploitation forestière et à la pêche, et les services vétérinaires.
- Les *services annexes aux industries extractives et à l'extraction de pétrole et de gaz* englobent les services fournis sur les sites d'exploitation du pétrole et du gaz, y compris le forage, le montage, la réparation et le démontage de derricks, le coffrage de puits, ainsi que les services annexes à la prospection et à la recherche de ressources minérales, les techniques d'exploitation minière et la réalisation de relevés géologiques.

3.246. Les *services de location-exploitation* couvrent l'activité consistant à donner en location un actif produit selon des modalités qui prévoient l'utilisation de l'actif par le preneur, mais sans que la plupart des risques et avantages de la propriété soient transférés à ce dernier. Ces services englobent les locations données par des résidents à des non-résidents et inversement, ainsi que les affrètements à temps, sans équipage, de navires, d'aéronefs et de matériels de transport tels que wagons de chemin de fer, conteneurs et pontons. Sont également inclus les paiements de services de location-exploitation pour d'autres types de matériels, paiements pouvant être distingués d'après les caractéristiques suivantes :

- Le bailleur maintient normalement un stock d'actifs que les utilisateurs peuvent louer à la demande ou à bref délai
- Les actifs peuvent être loués pour des périodes variables et le preneur peut renouveler la location à l'expiration d'une période de location donnée
- Le bailleur prend souvent à sa charge l'entretien et la réparation de l'actif dans le cadre du service fourni au preneur

3.247. La location-exploitation de logements et d'autres bâtiments est incluse dans cette entrée. S'il n'existe aucune raison objective d'établir une distinction entre le paiement du loyer du terrain et celui du loyer des bâtiments, le montant intégral devra être traité comme une location du bâtiment lorsque l'on considère que la valeur du bâtiment est supérieure à celle du terrain. Si la valeur du terrain dépasse celle du bâti-

ment, le montant intégral devra être exclu de la location-exploitation et traité comme un loyer du terrain (inclus dans le compte des revenus primaires des statistiques de la balance des paiements). De même, le loyer du seul terrain et le loyer des autres ressources naturelles sont exclus des services.

3.248. Sont exclus des *services de location-exploitation* la location de bâtiments par les organisations internationales, les ambassades, etc. (incluse dans *biens et services des administrations publiques n.i.a.*). La location de lignes de télécommunication est incluse dans les *services de télécommunication*. La location de navires et d'aéronefs avec équipage est incluse dans les *transports*. La location de logements et de véhicules à des non-résidents pendant les séjours qu'ils effectuent dans des économies autres que leur économie de résidence est incluse dans les *voyages*.

3.249. Il convient de distinguer la location-exploitation du crédit-bail. Dans le cas du crédit-bail, le preneur assume la plupart sinon la totalité des risques et avantages de la propriété. Il y a transfert de propriété économique, bien que le propriétaire conserve le titre légal de propriété. Malgré des similitudes, un crédit-bail est considéré comme un prêt et, de ce fait les transactions y afférentes sont exclues des services.

3.250. Les *services liés au commerce* couvrent les commissions sur les transactions de biens et de services payables aux négociants, courtiers en produits, distributeurs, commissaires-priseurs et commissionnaires. Ces services incluent, par exemple, la commission prélevée par le commissaire-priseur ou le commissionnaire sur la vente de navires, d'aéronefs ou d'autres biens. Si l'opérateur est propriétaire des biens qu'il vend, sa marge est généralement incluse dans la valeur des biens en question, au point qu'il est impossible de les distinguer.

3.251. Toute marge non incluse dans le prix f.a.b. des biens est incluse dans les *services liés au commerce*. Cette sous-rubrique exclut les frais de franchisage (inclus dans les *frais pour usage de propriété intellectuelle n.i.a.*); le courtage en instruments financiers (inclus dans les *services financiers*); et les frais liés au transport, comme les commissions d'agence (inclus dans les *transports*). Compte tenu des exigences de l'AGCS et d'autres besoins analytiques, l'EBOPS 2010 propose un groupement complémentaire pour les *transactions totales liées au commerce* (les services liés au commerce et la valeur des services de distribution qui, dans la balance des paiements, est incluse dans la valeur des produits vendus) [voir par. 3.296 et 3.297].

3.252. Les *autres services aux entreprises n.i.a.* englobent les services de distribution d'eau, de vapeur, de gaz et de produits pétroliers, ainsi que les services de distribution liés à l'électricité, lorsqu'ils peuvent être identifiés séparément des services de transport (le transport de ces produits est enregistré à la rubrique *transports*); la fourniture de climatisation; le placement de personnel (les services fournis par ce personnel sont inclus dans la catégorie des services auxquels ils se rapportent); les services de sécurité et d'enquêtes; la traduction et l'interprétation; les services photographiques; le nettoyage des immeubles; les services immobiliers aux entreprises; et tous les autres services aux entreprises qui ne peuvent être classés dans les catégories de services précédemment énumérées.

11. Services personnels, culturels et relatifs aux loisirs

3.253. La rubrique des *services personnels, culturels et relatifs aux loisirs* comprend deux sous-rubriques : les *services audiovisuels et connexes* et les *autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs*.

3.254. Les *services audiovisuels et connexes* englobent les services liés aux activités audiovisuelles (films, musique, radio et télévision) et les services ayant trait aux arts du spectacle. La définition de ce poste de l'EBOPS est donc plus générale que celle du groupe 961 de la CPC version 2 (« Services audiovisuels et connexes »).

3.255. Dans l'EBOPS, la sous-rubrique *services audiovisuels et connexes* est elle-même ventilée entre les *services audiovisuels* [correspondant au groupe 961 de la CPC version 2 (« Services audiovisuels et connexes »)] et les *services artistiques* [correspondant au groupe 962 de la CPC version 2 (« Services d'appui à la présentation de spectacles ») et au groupe 963 (« Services de professionnels du spectacle et d'autres artistes »)].

3.256. Les *services audiovisuels* ont trait à la production de films cinématographiques (film, bande vidéo, disque ou par transmission électronique), d'émissions de radio et de télévision (en direct ou enregistrées) et d'enregistrements musicaux. Les services d'appui à la présentation de spectacles (à savoir les spectacles vivants tels que les concerts et les pièces de théâtre) sont exclus de cette entrée et inclus dans les *services artistiques*. Toutefois, l'enregistrement de spectacles vivants est inclus dans les *services audiovisuels* et le même traitement est appliqué à ces enregistrements que pour les autres produits audiovisuels. Sont inclus dans les *services audiovisuels* les droits perçus ou versés au titre de la location de produits audiovisuels et connexes, et les frais d'accès à des chaînes de télévision cryptées (telles que celles qui offrent des services de télévision par câble et par satellite).

3.257. Les produits audiovisuels fabriqués en grandes séries (films et musique, y compris les enregistrements de spectacles vivants) qui sont achetés ou vendus directement ou pour une utilisation perpétuelle sont inclus dans les services audiovisuels s'ils sont téléchargés (en d'autres termes, fournis en ligne). Toutefois, les produits sur cédérom, disque, etc., n'entrent pas dans le champ des catégories standard de l'EBOPS 2010 (et sont inclus dans les marchandises générales). Des produits similaires obtenus moyennant une licence d'utilisation (autres que celles conférant un droit d'utilisation perpétuelle) sont inclus dans les services audiovisuels, de même que les autres contenus en ligne liés aux moyens audiovisuels. Les droits ou licences de reproduction et/ou de distribution de produits audiovisuels sont exclus des services audiovisuels et inclus dans les *frais pour usage de propriété intellectuelle n.i.a.*

3.258. Sont également inclus dans les services audiovisuels les achats et ventes de droits de propriété sur des divertissements tels que la radiodiffusion ou la télédiffusion d'œuvres originales, les enregistrements sonores, les films, les bandes vidéo, les émissions de radio ou de télévision originale, etc., sur lesquels une propriété *de jure* ou de facto peut être établie en application de la législation sur le droit d'auteur. Le tableau III.1 récapitule le traitement de la propriété intellectuelle associée aux services audiovisuels tels que l'EBOPS les définit, ainsi que d'autres types de propriété intellectuelle.

3.259. Il serait bon d'identifier séparément les *originaux audiovisuels*, car les informations sur ces produits seraient utiles aux statisticiens et aux analystes de la comptabilité nationale.

3.260. Les *services artistiques* englobent les services fournis par les artistes-interprètes ou exécutants (acteurs, musiciens, danseurs, etc.), les auteurs, les compositeurs et les sculpteurs. Sont également inclus les services fournis par les modèles indépendants et par les décorateurs, créateurs de costumes et éclairagistes. Les transactions sont incluses si les fournisseurs de services ne sont pas des salariés de l'entité qui effectue les paiements (dans le cas contraire, elles représentent la rémunération des salariés). Sont également inclus les services d'appui à la présentation de spectacles. Toutefois, l'enregistrement de ces spectacles est inclus dans les *services audiovisuels*.

3.261. Les produits artistiques connexes fabriqués en grandes séries (les livres, par exemple) et les achats et ventes connexes de droits de propriété sur les œuvres originales littéraires ou autres originaux artistiques (à l'exclusion de celles incluses dans les services audiovisuels) doivent être traités de la même manière que les produits audiovisuels susvisés.

3.262. Les transactions portant sur la vente de droits exclusifs (par exemple, le droit d'exclusivité consenti à un éditeur de publier les œuvres littéraires d'un auteur) ne sont pas couvertes (ce droit d'exclusivité étant considéré comme un actif, c'est-à-dire un contrat en vue d'une production future, le paiement est inclus dans le compte de capital).

3.263. La sous-rubrique *autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs* comprend quatre catégories : *services de santé, services d'éducation, services relatifs au patrimoine et aux loisirs* et *autres services personnels*.

3.264. Les *services de santé* englobent les services de santé humaine généraux et spécialisés fournis à distance (télé médecine et télé diagnostic) ou sur place par des hôpitaux, des médecins, du personnel infirmier et paramédical notamment, ainsi que par des laboratoires et établissements similaires. Sont inclus les services d'imagerie diagnostique et les services pharmaceutiques, radiologiques et rééducatifs. Sont exclus les services de santé fournis à des non-résidents présents sur le territoire du fournisseur de services (inclus sous la rubrique *voyages*) et les services vétérinaires (inclus dans les *services annexes à l'agriculture, à la sylviculture et à la pêche*).

3.265. Les *services d'éducation* recouvrent les services fournis pour tous les niveaux d'enseignement, tels que les cours par correspondance ou l'enseignement dispensé par le biais de la télévision, par satellite ou par Internet, ou par des enseignants, entre autres, qui fournissent des services directement dans les économies d'accueil. Sont exclus les services d'éducation fournis à des non-résidents qui sont présents sur le territoire du fournisseur de services (inclus dans les *voyages*).

3.266. Les *services relatifs au patrimoine et aux loisirs* englobent les services associés aux musées et aux autres activités culturelles, sportives, récréatives et liées au jeu, à l'exception de ceux qui concernent des personnes se trouvant hors de leur économie de résidence (inclus dans les *voyages*). Les montants payés pour le jeu, y compris les billets de loterie et le placement des paris, comprennent deux éléments :

- Une commission de service à percevoir par l'unité qui organise la loterie ou le jeu (cette commission peut également devoir couvrir le montant des taxes sur les jeux)
- Un transfert destiné à couvrir les montants payables aux gagnants et, dans certains cas, aux associations caritatives

3.267. La valeur des services de loterie et autres services de jeux et de paris fournis par ou à des non-résidents est estimée comme étant le montant des paris effectués

par des non-résidents, multiplié par le ratio global de services au montant total des paris effectués pour l'opérateur ou le type de jeu dont il s'agit. Cette méthode d'identification séparée de la composante services est analogue à la méthode utilisée pour les services d'assurance.

3.268. Les *autres services personnels* recouvrent les services sociaux, les cotisations prélevées par les associations professionnelles, les services domestiques, etc.

12. Biens et services des administrations publiques n.i.a.

3.269. La rubrique des *biens et services des administrations publiques n.i.a.* englobe :

- Les biens et services fournis ou reçus par des enclaves, telles que les ambassades et les bases militaires
- Les biens et services achetés dans l'économie d'accueil par les diplomates, le personnel consulaire et les personnels militaires en poste à l'étranger ainsi que les personnes à leur charge
- Les services fournis ou reçus par les administrations publiques qui ne sont pas inclus dans les autres catégories de services

3.270. L'EBOPS 2010 recommande de scinder la rubrique *biens et services des administrations publiques n.i.a.* en trois sous-rubriques, qui sont les suivantes :

- Ambassades et consulats
- Unités et organes militaires
- Autres biens et services des administrations publiques n.i.a.

Cette ventilation s'appuie sur l'agent économique, autrement dit le service gouvernemental qui effectue la transaction, et non sur le type de transaction.

Biens et services fournis ou reçus par le gouvernement et les organisations internationales

3.271. Étant donné que les enclaves des gouvernements et des organisations internationales ne sont pas résidentes du territoire sur lequel elles sont physiquement situées, les transactions qu'elles effectuent avec des résidents du territoire en question sont des transactions internationales. Pour la même raison, les transactions réalisées par les ambassades, les bases militaires, etc., avec leur économie d'origine sont des transactions entre résidents et n'entrent pas dans le champ de l'EBOPS.

3.272. Les exportations de *biens et services des administrations publiques n.i.a.* englobent la fourniture de biens et services aux ambassades, consulats, unités militaires, organes de défense et autres entités officielles (telles que les missions d'aide, les offices de tourisme et de promotion commerciale) des gouvernements étrangers situés dans l'économie déclarante.

3.273. Les importations de *biens et services des administrations publiques n.i.a.* englobent l'achat de biens et services par les entités (ambassades, etc.) du gouvernement de l'économie déclarante situées sur d'autres territoires. Les frais afférents aux visas et à d'autres services fournis par les ambassades et les consulats sont également inclus dans cette rubrique. La fourniture et l'achat de biens et services par les organisations internationales y figurent également, de même que l'achat de biens et services pour

les dispositifs militaires conjoints, les forces de maintien de la paix, ainsi que l'achat d'autres services, comme ceux que fournit l'Organisation des Nations Unies.

Biens et services acquis par le personnel des enclaves et les personnes à sa charge

3.274. Toutes les dépenses en biens et services effectuées par les diplomates, le personnel consulaire et le personnel militaire et les membres du même ménage à leur charge dans les économies où ils sont en poste sont également incluses dans les *biens et services des administrations publiques n.i.a.* Cependant, les dépenses du personnel des ambassades, bases militaires, etc., ainsi que des organisations internationales recruté sur le plan local ne le sont pas.

3.275. La fourniture de biens et services aux diplomates, etc., étrangers en poste dans l'économie déclarante est présentée sous la forme de crédits, tandis que les dépenses effectuées par les diplomates, etc., de l'économie déclarante dans l'économie où ils sont en poste sont enregistrées comme des débits. (Les biens dont les diplomates, etc., se dessaisissent sont de même enregistrés avec un changement de signe; par exemple, une voiture vendue à la fin d'une mission est enregistrée comme un débit pour l'économie locale.)

Autres services fournis ou reçus par les administrations publiques

3.276. Si possible, les services fournis ou reçus par les administrations publiques doivent être classés dans la catégorie de services à laquelle ils se rapportent (services aux entreprises, services de santé, etc.). Toutefois, certains services se rapportent à des fonctions gouvernementales qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie de services spécifique; ils sont donc classés en tant que services fournis ou reçus par les administrations publiques. C'est le cas, par exemple, de l'assistance technique en matière d'administration publique. Par ailleurs, les paiements effectués au titre des services de type policier (de maintien de l'ordre, par exemple), tels que ceux fournis d'un commun accord par un gouvernement étranger ou une organisation internationale, sont inclus dans la rubrique *biens et services des administrations publiques n.i.a.* C'est également le cas de la délivrance par un gouvernement d'une licence ou d'un permis, classée comme fourniture de services.

Licences, permis, etc., délivrés par les administrations publiques

3.277. L'une des fonctions de réglementation des gouvernements consiste à interdire l'appropriation ou l'utilisation de certains biens ou l'exercice de certaines activités à moins d'y avoir été spécifiquement autorisé, moyennant l'achat d'une licence ou d'un certificat. Si la délivrance de ces licences ne représente guère ou pas de travail de la part du gouvernement, les licences étant accordées automatiquement en échange du paiement, elles ne constituent probablement qu'un moyen de prélever une taxe, même si le gouvernement peut fournir un certificat ou une autorisation en échange.

3.278. Par ailleurs, les administrations publiques utilisent la délivrance des licences pour exercer une fonction de réglementation appropriée. Dans les cas où la délivrance de licences est utilisée pour vérifier la compétence ou les qualifications de l'intéressé(e), de vérifier l'efficacité et la sécurité de fonctionnement du matériel ou d'effectuer d'autres types de contrôles qui, par ailleurs, ne seraient pas obligatoires, les

paiements effectués doivent être comptabilisés comme des achats de services auprès du gouvernement, non comme le paiement de taxes, à moins que les paiements en question ne soient manifestement disproportionnés par rapport aux coûts des services fournis.

3.279. Dans la pratique, il n'est pas toujours facile d'établir une distinction entre les taxes et le paiement d'une commission en échange de services rendus. Dans le cas des permis délivrés par le secteur privé, la comptabilisation comme taxe n'étant pas possible, la commission ne peut être qu'un actif correspondant à un service ou à un contrat, un bail ou une licence. Dans le cas des licences (publiques ou privées) pouvant être revendues par leur titulaire, la revente est enregistrée dans le compte de capital. Par convention, les montants payables par les ménages pour des licences leur donnant le droit de posséder ou d'utiliser des véhicules, des bateaux ou des aéronefs, ainsi que des licences de chasse, de tir ou de pêche récréatif sont comptabilisés comme des taxes. Les montants payables par les ménages pour tous les autres types de licences, permis, certificats, passeports, etc., sont comptabilisés comme des achats de services.

P. Groupements complémentaires de transactions afférentes et non afférentes aux services

3.280. À des fins d'analyse diverses, les statisticiens peuvent souhaiter regrouper un certain nombre de transactions portant sur des services (et des transactions ne portant pas sur des services) afin de fournir des informations sur des domaines intéressant particulièrement les utilisateurs, comme les soins médicaux, les activités environnementales ou les activités audiovisuelles ou logicielles. Il serait bon que les statisticiens se conforment, pour établir ces regroupements complémentaires, aux mêmes principes directeurs que dans le cas des catégories décrites plus haut. Les économies déclarantes qui sont disposées à décomposer certains des groupements complémentaires (par exemple les services de centre d'appel) sont invitées à le faire sur une base compatible avec la CPC version 2. Pour chaque groupement complémentaire, une liste de rubriques de services (ou de biens) est fournie, qui indique la rubrique dans laquelle les transactions visées ont le plus de chances d'être classées. Cela ne veut pas nécessairement dire que l'intégralité de la rubrique de services doit être incluse dans le groupement complémentaire ni que d'autres transactions pertinentes ne peuvent pas être couvertes dans d'autres rubriques. Les groupements complémentaires ci-après sont analysés plus loin :

- *Transactions relatives à l'audiovisuel*
- *Transactions culturelles*
- *Transactions relatives aux logiciels*
- *Services de centre d'appel*
- *Transactions totales des services entre entreprises apparentées*
- *Transactions totales liées au commerce*
- *Transactions liées à l'environnement*
- *Total des services de santé*
- *Total des services d'éducation*

1. Transactions relatives à l'audiovisuel

3.281. Les *transactions relatives à l'audiovisuel* ont été retenues comme groupement complémentaire pour répondre aux besoins des analystes en matière d'information sur diverses transactions liées aux activités audiovisuelles. Il est parfois difficile d'isoler les *services audiovisuels* d'autres transactions intervenant dans le secteur de l'audiovisuel, non seulement en raison de leur nature technique, mais aussi parce que ces transactions sont souvent effectuées entre des entreprises apparentées. L'intégration des entreprises de production et de distribution et les activités de coproduction n'ont rien d'exceptionnel dans les réseaux d'entreprises audiovisuelles.

3.282. Ce groupement a pour objet de montrer la valeur totale de ces transactions entre résidents et non-résidents. Les *transactions relatives à l'audiovisuel* couvrent toutes les transactions internationales se rapportant à des produits (biens et services) à contenu audiovisuel. Il s'agit d'une réorganisation d'un éventail de transactions effectuées entre résidents et non-résidents, y compris des transactions qui n'entrent pas dans la gamme des services couverte par l'EBOPS 2010. Elle est recommandée pour son utilité au point de vue de l'analyse et inclut les transactions englobant :

- Les *services audiovisuels*
- Les *licences de reproduction et/ou de distribution de produits audiovisuels*
- Les *biens audiovisuels* qui ne sont pas couverts par les rubriques sus-visées. Les définitions des biens figurant sur la liste doivent correspondre aux définitions des produits des catégories de services.

3.283. Les *transactions relatives à l'audiovisuel* recouvriront donc les enregistrements personnalisés, originaux ou réalisés en grandes séries et d'autres produits de loisir ou artistiques sur supports physiques (cédérom, disque, etc.) ou fournis en ligne, qu'ils soient achetés ou vendus directement, pour une utilisation perpétuelle ou moyennant le paiement d'un droit de licence périodique. Les *transactions relatives à l'audiovisuel* incluent les droits de distribution de films et d'émissions de télévision; les droits de retransmission de manifestations sportives à la télévision; la vente de droits pour la diffusion d'enregistrements vidéo de films et d'émissions de télévision, calculés sur la base soit du nombre de cassettes vidéo ou de disques produits, soit du territoire couvert; les droits des compositeurs de musique qui sont liés à la vente de disques et qui sont perçus par le biais de sociétés de collecte; les droits liés à l'enregistrement de spectacles musicaux ou de pièces de théâtre; la vente de droits de propriété sur des films et émissions de télévision originaux, pour diffusion dans les cinémas ou radiodiffusion; et le revenu des abonnements aux chaînes de télévision cryptées, comme les chaînes câblées et hertziennes.

3.284. Il convient de savoir que les redevances et droits peuvent être versés sur plusieurs bases différentes, notamment à la carte ou en fonction du nombre de cassettes vidéo ou de disques produits, de la période, du territoire couvert ou de la taille de l'audience atteinte.

3.285. Les redevances pour les œuvres musicales et les émissions de télévision et de radio sont souvent gérées et collectées par des « sociétés de perception des droits de représentation » ou des « sociétés de collecte ».

3.286. Les entreprises effectuant ces transactions sont essentiellement des producteurs de biens et de services audiovisuels, qui perçoivent des droits de distribution (par exemple, en cas de transmission d'une émission de télévision ou de radio) ou

des droits d'auteur/compositeur (par exemple, lorsque des disques sont vendus); des chaînes de télévision et de radio, qui paient des droits de retransmission, et des chaînes de télévision cryptées; et les sociétés de perception des droits de représentation, qui jouent le rôle d'intermédiaires entre les producteurs et les médias.

3.287. Aux fins de la comptabilité nationale, il serait bon d'identifier séparément toutes les licences d'utilisation de produits audiovisuels.

2. Transactions culturelles

3.288. Le groupement complémentaire *transactions culturelles* englobent les *transactions relatives à l'audiovisuel* et d'autres transactions culturelles connexes se rapportant aux *services* et aux *biens*, tels que les droits de représentation des spectacles musicaux ou des pièces de théâtre; les droits liés aux pièces de théâtre jouées à l'étranger par des troupes théâtrales; les droits liés aux spectacles musicaux produits à l'étranger; les droits des compositeurs de musique qui ne sont pas liés à la vente de disques et qui sont perçus par le biais de sociétés de collecte; les redevances de représentation des spectacles musicaux ou des pièces de théâtre; et les redevances liées aux pièces de théâtre jouées à l'étranger par des troupes théâtrales.

3.289. Ce groupement recouvre donc les transactions incluses dans :

- Les transactions relatives à l'audiovisuel (voir la liste plus haut)
- Les services artistiques connexes
- Les licences de reproduction et/ou de distribution d'autres produits
- Les services relatifs au patrimoine et à la préservation (concernant, par exemple, les droits perçus dans le cadre d'échanges d'objets entre les musées de différents pays)
- Les services d'agence de presse
- Les autres services d'information, à l'exclusion des services de base de données et services connexes
- Les services d'architecture
- Les services de publicité qui sont inclus dans les *services de publicité, études de marché et sondages d'opinion*
- Les biens culturels connexes qui ne sont pas couverts par les rubriques susvisées (les définitions des rubriques figurant sur la liste doivent correspondre aux définitions des produits couverts par les catégories de services).

3.290. La liste des biens et services culturels, qui est basée sur la CPC et le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH), est développée dans le *Cadre de l'UNESCO pour les statistiques culturelles 2009*²⁰.

3. Transactions relatives aux logiciels

3.291. Le groupement complémentaire des *transactions relatives aux logiciels* recouvre les transactions portant sur les biens logiciels et les services logiciels. Il englobe donc les transactions incluses dans :

- Les services logiciels
- Les licences de reproduction et/ou de distribution de logiciels

²⁰ Institut de statistique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), *cadre de l'UNESCO pour les statistiques culturelles 2009* (Montréal, Canada, 2009).

- Les biens logiciels qui ne sont pas couverts par les rubriques susvisées (les définitions des biens figurant sur la liste doivent correspondre aux définitions des produits couverts par les catégories de services)

3.292. Les *transactions relatives aux logiciels* incluent les ventes de logiciels personnalisés (quel qu'en soit le mode de fourniture) et les licences d'utilisation s'y rapportant; le développement, la production, la fourniture et la documentation de logiciels personnalisés, y compris de systèmes d'exploitation, réalisés sur commande pour des usages spécifiques; les logiciels non personnalisés (fabriqués en grandes séries) téléchargés ou fournis par d'autres moyens électroniques, moyennant un droit de licence périodique ou un paiement unique; les logiciels non personnalisés (fabriqués en grandes séries) fournis sur un support de stockage, moyennant un droit de licence périodique; les ventes et achats de systèmes et applications logiciels originaux et des droits de propriété y afférents; les droits de licence de reproduction et/ou de distribution d'actifs intellectuels matérialisés dans des logiciels produits; l'installation de logiciels; et les logiciels non personnalisés fournis sur des supports physiques avec un droit d'utilisation perpétuelle.

3.293. Aux fins de la comptabilité nationale, il serait bon d'identifier séparément toutes les *licences d'utilisation de produits logiciels*.

4. Services de centre d'appel

3.294. Les *services de centre d'appel* ne sont pas identifiés en tant que catégorie séparée dans le MBP6 ou l'EBOPS 2010; c'est la raison pour laquelle il est proposé d'en faire un groupement complémentaire dans le *MSCIS 2010*. Ce groupement englobe toutes les transactions pertinentes (autrement dit, celles qu'effectuent les centres d'appel) incluses dans les diverses catégories de services, qui correspondent aux services fournis par les centres d'appel (par exemple, les services d'assistance technique informatique, de recouvrement de dettes ou de commercialisation). Étant donné l'importance croissante qu'ils prennent dans un certain nombre d'économies, les services de sous-traitance de procédés industriels pourraient également donner lieu à la création d'un groupement plus vaste.

5. Transactions totales sur services entre entreprises apparentées

3.295. Le groupement *transactions totales sur services entre entreprises apparentées* renseigne sur la valeur des différents types de services entre entreprises d'investissement direct apparentées. Il englobe les paiements effectués par les filiales et les entreprises associées à l'entreprise mère ou à d'autres entreprises apparentées pour couvrir la part des frais généraux de gestion qui leur est consacrée (pour la planification, l'organisation et le contrôle) ainsi que les remboursements de frais réglés directement par l'entreprise mère. Il inclut également les paiements effectués par ces dernières aux entreprises qui leur sont associées et à leurs filiales.

6. Transactions totales liées au commerce

3.296. Le groupement *transactions totales liées au commerce* englobe toutes les transactions portant sur les services de distribution de biens et de services. Il inclut les commissions sur les transactions sur biens et services payables aux négociants, courtiers en produits, distributeurs, etc., qui ne sont pas propriétaires des biens qu'ils achètent et vendent (inclus dans les *services liés au commerce*), ainsi que les marges des opérateurs. Les marges des grossistes et des détaillants sont généralement incluses, au point qu'il est impossible de les distinguer, dans la valeur des produits vendus (y compris pour les biens faisant l'objet d'un négoce international), et ne sont pas présentées séparément dans les statistiques de la balance des paiements²¹.

²¹ On se reportera au chapitre V, par. 5.40 à 5.42, et à l'encadré V.4 au sujet de l'expérience des États-Unis d'Amérique en matière d'évaluation des services de distribution.

3.297. Les *transactions totales liées au commerce* incluent :

- Les services liés au commerce
- Les services de distribution évalués inclus dans la valeur des produits vendus (y compris les biens faisant l'objet d'un négoce international)

7. Transactions liées à l'environnement

3.298. Le groupement *transactions liées à l'environnement* englobe toutes les transactions qui portent sur le traitement, le nettoyage, la remise en état, etc., de l'environnement à la suite de dommages causés à celui-ci par la pollution de l'eau, de l'air et du sol. Il couvre également les transactions portant sur l'élimination des déchets, la réduction du bruit et les écosystèmes, ainsi que sur les services associés à la mesure, la prévention, la correction et la limitation des dommages.

3.299. Il englobe en particulier les transactions relatives au *traitement des déchets* et à la *dépollution* ainsi qu'un certain nombre d'autres transactions portant sur la préservation et la protection de l'environnement. Le tableau de correspondance entre l'EBOPS 2010 et la CPC version 2 présente le traitement statistique de ce groupement complémentaire (consultable sur le site <http://unstats.un.org/unsd/tradeserv/TFSITS/MSCIS2010/annexes.htm>).

8. Total des services de santé

3.300. Le groupement *total des services de santé* combine les transactions internationales portant sur la fourniture de services de santé. Il englobe les services de santé humaine généraux et spécialisés fournis à distance ou sur place; et les services de santé fournis aux personnes séjournant dans l'économie du fournisseur de services de santé.

3.301. Ce groupement recouvre les transactions incluses dans :

- Les services de santé (ventilation par produit des voyages, autres services)
- Les services de santé (relevant des *autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs*)

9. Total des services d'éducation

3.302. Le groupement *Total des services d'éducation* combine les transactions internationales portant sur la fourniture de services d'éducation. Il englobe les services

fournis pour tous les niveaux d'enseignement par le biais du télé-enseignement, les services d'éducation fournis directement dans les économies d'accueil et les services d'éducation fournis à des non-résidents qui sont présents sur le territoire du fournisseur de services.

3.303. Ce groupement recouvre les transactions incluses dans :

- Les *services d'éducation* (ventilation par produit des voyages, autres services)
- Les *services d'éducation* (relevant des *autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs*)

Q. Collecte de données

3.304. Les méthodes de collecte de données peuvent être présentées en fonction des principaux types de sources suivants :

- Statistiques du commerce international de marchandises (SCIM)
- Systèmes internationaux de déclaration des transactions
- Enquêtes auprès des entreprises
- Enquêtes auprès des ménages
- Données administratives
- Informations obtenues auprès des pays partenaires et des organisations internationales
- Autres sources

3.305. Les données peuvent être directement obtenues à l'aide de l'une ou de plusieurs de ces méthodes, ou bien l'on peut recourir à un certain type de modélisation pour établir des estimations des rubriques de la balance des paiements.

3.306. Il peut être possible d'obtenir des données à partir des SCIM sur le mouvement des biens qui apparaissent en tant qu'entrées supplémentaires dans la rubrique *services de fabrication fournis sur des intrants physiques détenus par des tiers*.

3.307. Un système de communication des transactions internationales (SCTI) enregistre les transactions qui s'effectuent entre les résidents et les non-résidents. Un tel système peut résulter des contrôles de change présents ou passés ou bien exister indépendamment de ceux-ci. Dans de nombreux pays, les banques commerciales enregistrent toutes les transactions qui s'effectuent à travers leurs systèmes et les présentent (séparément ou sous forme agrégée) aux autorités chargées d'établir les statistiques de la balance des paiements. Lorsque les résidents peuvent effectuer des transactions en dehors du système bancaire intérieur, le segment correspondant doit être inclus dans le SCTI. En règle générale, ce segment comprendra des données sur les transactions qui s'effectuent à travers des comptes bancaires détenus à l'étranger par des résidents. Des données supplémentaires doivent être recueillies pour les transactions qui ne donnent pas lieu à une circulation de la monnaie (par exemple dans les cas de transactions de troc ou d'octroi de crédit commercial).

3.308. Les enquêtes auprès des entreprises recueillent des informations sous forme globale sur les transactions entre entreprises résidentes et des non-résidents. Ces enquêtes peuvent porter sur l'ensemble des entreprises ou sur un échantillon de celles-ci. Les enquêtes peuvent avoir pour objectif de recueillir des informations auprès d'entreprises qui se consacrent à des activités précises (par exemple, les compagnies aériennes dont les transactions portent essentiellement sur le transport de passagers et

de fret, les cabinets d'avocats qui ne fournissent qu'une gamme restreinte de services ou des hôtels et des restaurants qui reçoivent essentiellement des visiteurs étrangers). Selon un autre scénario, ces enquêtes peuvent couvrir un large éventail d'entreprises afin de collecter des informations sur l'ensemble de leurs transactions de services, voire l'ensemble de leurs transactions de la balance des paiements. La réussite de ces enquêtes nécessite l'utilisation d'un registre des entreprises mis à jour et de bonnes techniques d'enquête (par exemple des méthodes de suivi et de vérification et d'estimation appropriées).

3.309. Peu d'enquêtes auprès des ménages sont menées spécialement dans le but d'établir la balance des paiements; le plus souvent, il s'agit d'enquêtes périodiques ou permanentes que l'on effectue pour recueillir des informations sur les voyages. Cela étant, les statisticiens peuvent avoir recours à des enquêtes auprès des ménages déjà réalisées pour en tirer des informations utilisables pour l'établissement de la balance des paiements.

3.310. Les données officielles recouvrent les données disponibles dans les documents comptables détaillés des autorités monétaires et de tous les échelons des administrations publiques. Ces données peuvent venir en complément d'autres sources de données ou servir à valider des données obtenues auprès d'autres sources.

3.311. Les données de la balance des paiements sur les transactions de services peuvent aussi être obtenues par le biais des fonctions administratives des administrations publiques. En ce qui concerne les statistiques de services, les plus répandues de ces données sont les demandes d'autorisation dont les résidents peuvent avoir besoin pour exporter ou importer des services et les dossiers concernant les services d'éducation et de santé fournis ou reçus par des non-résidents.

3.312. Les informations obtenues des pays partenaires peuvent servir de sources de données lorsqu'il n'est pas possible de les recueillir directement dans le pays; elles sont aussi utiles pour valider d'autres méthodes de collecte et d'estimation. Les données obtenues auprès des organisations internationales sont particulièrement utiles aux pays bénéficiaires de l'aide qui établissent les statistiques sur les services d'assistance technique.

3.313. Les statisticiens doivent tenir compte de nombreux facteurs au moment de choisir une ou plusieurs méthodes pour estimer les différentes rubriques de services, notamment la législation autorisant la collecte de données, les données qui existent déjà, les ressources disponibles, les besoins des utilisateurs et la pertinence pour le pays d'utiliser telle ou telle méthode de collecte de données.

3.314. Des informations sur certains types de transactions peuvent être obtenues auprès de plusieurs sources, auquel cas il peut être utile de vérifier les données par recoupement.

R. Résumé des recommandations

3.315. Les principales recommandations concernant l'établissement des statistiques des transactions entre résidents et non-résidents peuvent se résumer comme suit :

1. Il convient de suivre les recommandations du MBP6 relatives aux principes d'enregistrement (résidence, évaluation, moment de l'enregistrement, unité de compte et conversion monétaire).

2. Les données sur les transactions de services entre résidents et non-résidents d'une économie doivent être élaborées conformément à l'EBOPS 2010. La priorité est à réserver au niveau de détail du MBP6. Le niveau de détail requis par l'EBOPS 2010 sera ensuite introduit; toutefois, il faudra tenir compte des besoins de données propres à chaque économie déclarante. Il importe également d'établir des données sur les entrées supplémentaires connexes. L'établissement de données sur les groupements complémentaires de l'EBOPS 2010 est moins prioritaire dans l'immédiat.
3. Les données seront établies sur la base de chaque partenaire commercial, au moins au niveau des 12 catégories principales du MBP6.
4. Les données concernant au moins l'ensemble des transactions de services seront établies séparément pour les transactions avec les parties apparentées et les parties non apparentées.
5. Attribuer les transactions entre résidents et non-résidents aux différents modes de fourniture de l'AGCS. On commencera par attribuer chaque catégorie de l'EBOPS soit à un mode de fourniture dominant, soit, en l'absence de mode dominant, aux modes les plus importants dont il est question au chapitre V (tableau V.2).

Chapitre IV

Statistiques du commerce des services des filiales étrangères (FATS) et fourniture internationale de services

A. Introduction

4.1. Les ventes internationales de biens et services peuvent s'effectuer dans le cadre non seulement de transactions entre résidents et non-résidents, qui sont enregistrées dans les comptes de la balance des paiements conformément au MBP6 et au SCN 2008, mais aussi de l'établissement d'une présence commerciale à l'étranger. En ce qui concerne les services, cette méthode d'intervention sur les marchés étrangers est particulièrement importante car elle est souvent la seule qui permette d'établir entre les fournisseurs de services et leurs clients le contact étroit et constant dont ils ont besoin pour soutenir efficacement la concurrence avec les entreprises locales.

4.2. Dans le *MSCIS 2010*, les statistiques portant sur l'ensemble des activités des filiales étrangères¹ sont qualifiées de statistiques des filiales étrangères (FATS). Les principes applicables à l'enregistrement des FATS sont conformes aux normes statistiques internationales, en particulier celles qui régissent la mesure de l'investissement direct étranger (IDE) pour ce qui est du MBP6 et de la 4^e édition de la *Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux* (BD4²). L'ensemble statistique de l'IDE, qui est présenté dans l'encadré IV.1, donne une idée de celui des FATS. En outre, si l'ensemble statistique de l'IDE couvre un champ plus large que celui des FATS, les statistiques de l'IDE peuvent fournir des indicateurs utiles sur la présence commerciale aux pays qui n'ont pas encore commencé d'établir des FATS. Une condition préalable à l'implantation d'une filiale étrangère est généralement le développement de flux d'investissements débouchant sur une relation d'IDE. La filiale se consacre à la production et à la fourniture de biens et de services, mais il peut aussi y avoir, entre autres, un commerce international de services à l'intérieur d'une même entreprise (par exemple, des dépenses de gestion).

4.3. Les statistiques des filiales étrangères constituent un sous-ensemble des statistiques relatives aux activités des entreprises multinationales (AEMN) et excluent les activités de l'entreprise mère ultime. Sur le plan conceptuel, les entreprises couvertes par les statistiques relatives aux AEMN représentent elles-mêmes une sous-catégorie des entreprises couvertes par les statistiques de l'IDE : les premières concernent

¹ Le terme « filiale » est ici synonyme d'« entreprise d'investissement direct », laquelle est, conformément à l'usage du MBP6 et de la 4^e édition de la *Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux* (BD4), une entreprise constituée ou non en société dont un investisseur direct qui est résident d'une autre économie détient 10 % ou davantage des droits de vote (dans le cas d'une entreprise constituée en société) ou l'équivalent (dans celui d'une entreprise non constituée en société). Comme on l'explique par la suite, la majeure partie du présent chapitre concerne uniquement les filiales qui sont « contrôlées » par l'investisseur direct. Dans la suite du *Manuel*, et par souci de simplification, elles pourront aussi être désignées simplement comme « filiales », mais il apparaîtra clairement qu'elles appartiennent au sous-groupe des filiales étrangères ou sous contrôle étranger.

² Ils sont également conformes à la publication *Mesurer la mondialisation : Manuel de l'OCDE sur les indicateurs de la mondialisation économique* (2005).

³ En d'autres termes, les entreprises couvertes par les statistiques de l'IDE répondant au critère de détention de 10 à 100 % des droits de vote sont plus nombreuses que les entreprises couvertes par les statistiques relatives aux entreprises multinationales, dont le contrôle requiert une détention du capital supérieure à 50 %. Toutefois, cet examen théorique du contrôle et de l'influence ne suffit pas à rapprocher ces deux séries de statistiques (voir BD4, chap. 2, par. 27).

le contrôle, tandis que les secondes sont basées sur la détention de droits de vote et l'influence³.

4.4. Conformément au thème et à l'objet du *MSCIS*, on a élaboré et présenté les recommandations relatives à l'établissement de ces statistiques en ayant les services à l'esprit. Cependant, en dehors de la ventilation proposée d'activités ou de produits donnés, la plupart de ces recommandations s'appliquent tant aux biens qu'aux services.

B. Entreprises à couvrir par les FATS

4.5. Avant d'examiner les mesures particulières qui devraient constituer la série de données FATS, il importe de se demander quelles entreprises devraient être couvertes par ces statistiques et de prendre en considération les recommandations concernant les unités statistiques.

Critères de détention

4.6. La détention de 10 % des droits de vote est le niveau plancher recommandé pour l'IDE, mais le *MSCIS 2010* recommande, à l'instar du *Manuel de l'OCDE sur les indicateurs de la mondialisation économique* et la BD4, d'établir les FATS prioritairement pour le sous-groupe des filiales étrangères sous contrôle étranger. Le « contrôle », au sens que lui donne le Schéma d'identification des relations d'investissement direct (SIRID) et dont il est question au chapitre 3 de la BD4 (par. 135), est réputé exister en cas de détention majoritaire (c'est-à-dire de contrôle de plus de 50 %) des droits de vote à chaque étape de la chaîne de détention.

4.7. L'Accord général sur le commerce des services (AGCS) ne fournit aucune définition statistique de la détention, mais il donne certaines indications sur le type de critères de détention qui pourraient être utiles à sa mise en œuvre, notamment les notions de « détention », « contrôle » et « affiliation ». Aux termes de l'AGCS (voir article XXVIII, sect. *n*), une personne morale (telle qu'une entreprise commerciale) est :

- « Détenue » par des personnes d'un pays membre de l'Organisation mondiale du commerce si plus de 50 % de son capital social appartiennent effectivement à des personnes de ce pays membre
- « Contrôlée » par des personnes d'un pays membre si ces personnes ont la capacité de nommer une majorité des administrateurs ou sont à un autre titre habilitées en droit à diriger ses transactions
- « Affiliée » à une autre personne lorsqu'elle contrôle cette autre personne ou est contrôlée par celle-ci ou lorsqu'elle-même et l'autre personne sont toutes deux contrôlées par la même personne

L'AGCS s'intéresse donc aux cas de contrôle tel que le SIRID le définit ainsi qu'aux autres cas dans lesquels on peut démontrer que le contrôle a été réalisé.

4.8. Des critères similaires sont déjà appliqués aux fins de l'établissement des FATS dans les principaux pays qui compilent ce type de données⁴ et ils fournissent les fondements opérationnels sur lesquels s'appuyer pour sélectionner les entreprises à considérer, conformément à une notion figurant dans le SCN 2008⁵, comme des « entreprises sous contrôle étranger ».

4.9. Il aurait peut-être été théoriquement plus séduisant à certains égards de classer les entreprises sur la base de la présence ou de l'absence de contrôle étranger dans un sens opérationnel, mais le présent manuel retient, comme critère recommandé

⁴ Voir, par exemple, l'édition de 2009 du *Manuel de recommandations relatives à la production des statistiques sur les filiales étrangères* (FATS) d'Eurostat, qui prévoit l'établissement de FATS sur les filiales étrangères contrôlées.

⁵ Voir le SCN 2008, chap. 26, intitulé « Le compte du reste du monde et les liens avec la balance des paiements », par. 26.84, 26.85 et 26.89.

pour l'établissement des FATS, le contrôle tel que le SIRID le définit (correspondant à la détention majoritaire de droits de vote à chaque étape de la chaîne de détention). L'application de ce critère, à la différence de celui de contrôle de facto⁶, n'exige pas d'avoir recours à des notions subjectives ni l'examen par les statisticiens des investissements au cas par cas. L'absence de subjectivité a en outre l'avantage d'éliminer une source potentielle d'asymétrie bilatérale, c'est-à-dire le risque de voir les statisticiens des pays d'origine et des pays d'accueil évaluer différemment la question du contrôle.

4.10. La notion de contrôle retenue par le *MSCIS 2010* diffère de celle d'entreprise sous contrôle étranger du *SCN 2008*, mais les deux notions sont semblables dans la mesure où l'une et l'autre se réfèrent au contrôle par un seul investisseur (ou groupe d'investisseurs). Le *MSCIS 2010* adopte cette approche non seulement par souci de cohérence avec d'autres recommandations internationales, mais aussi parce que le contrôle ne peut être systématiquement exercé que par un seul investisseur ou un groupe organisé d'investisseurs. Le présent manuel reconnaît cependant que d'autres critères de sélection peuvent être utiles; les pays qui peuvent le faire pourraient donc fournir des statistiques supplémentaires couvrant les cas où le contrôle étranger peut être réputé exister, même si aucun investisseur étranger ne détient une participation majoritaire.

4.11. Au nombre des exemples d'investissements qui pourraient faire l'objet de statistiques complémentaires figurent les entreprises dans lesquelles la majorité des droits de vote est détenue par plusieurs investisseurs directs étrangers non affiliés, et celles dans lesquelles un investisseur direct étranger détient exactement 50 % de ces droits. Seraient également couverts les cas où le contrôle effectif est réputé, à la suite d'une évaluation qualitative, avoir été réalisé par une participation minoritaire dans une entreprise⁷. Ces statistiques complémentaires sur les filiales qui ne sont pas contrôlées par le biais de la détention de la majorité des droits de vote peuvent être particulièrement utiles en cas d'imposition de restrictions à la participation d'investisseurs non résidents.

4.12. Les statistiques des filiales étrangères contrôlées par des résidents de l'économie déclarante doivent couvrir toutes les filiales étrangères contrôlées, que ce contrôle soit direct ou indirect et que l'investisseur direct résident de l'économie déclarante soit l'investisseur ultime [unité institutionnelle investie du contrôle ultime (UICU)] ou un investisseur intermédiaire dans une chaîne de détention. Toutefois, étant donné que tant l'investisseur ultime que l'investisseur intermédiaire pourraient enregistrer dans les FATS les activités d'une filiale détenue dans une chaîne de détention, et afin de faciliter le regroupement international en évitant les doubles comptages, les statisticiens sont vivement encouragés à faire apparaître la part globale des variables FATS représentées par les entreprises dont le pays déclarant est le contrôleur ultime. Les données sur ce groupe de filiales étrangères qui appartiennent à des investisseurs ultimes résidents de l'économie déclarante présenteront un intérêt particulier. En ce qui concerne les données relatives à l'IDE, les investissements réalisés dans des filiales spécifiques peuvent être enregistrés dans les statistiques du contrôleur immédiat et du contrôleur ultime.

C. Unités statistiques

4.13. Les FATS pourraient en principe être collectées soit au niveau de l'entreprise (société), soit à celui des différents lieux d'implantation (établissements). Aucune

⁶ Le contrôle de facto (contrôle effectif) est moins bien défini que le contrôle *de jure* (contrôle juridique de plus de 50 % des droits de vote), car il est associé à des questions d'influences directes et indirectes.

⁷ Ces cas et d'autres cas particuliers sont examinés dans le *Manuel de l'OCDE sur les indicateurs de la mondialisation économique*.

Encadré IV.1

Mesure de l'investissement direct étranger

Selon le MBP6 et la BD4, l'investissement direct étranger (IDE) désigne les investissements qu'une entreprise résidente d'une économie (investisseur direct) effectue dans le but d'acquérir un intérêt durable dans une entreprise (entreprise d'investissement direct) qui est résidente d'une économie autre que celle de l'investisseur direct. La détention directe ou indirecte d'au moins 10 % des droits de vote dans une entreprise résidente d'une économie par un investisseur résident d'une autre économie est la manifestation d'une relation de ce type. Les investissements directs comprennent non seulement la transaction initiale entre l'investisseur et l'entreprise, mais aussi toutes les transactions ultérieures entre eux et entre toutes les entreprises affiliées.

Un investisseur direct étranger est une entité (une unité institutionnelle) résidente d'une économie qui a acquis, directement ou indirectement, au moins 10 % des droits de vote dans une société (entreprise) ou l'équivalent dans le cas d'une entreprise non constituée en société, résidente d'une autre économie. Un investisseur direct peut intervenir dans l'un quelconque des secteurs de l'économie et peut être soit : a) une personne physique; b) un groupe de personnes physiques apparentées; c) une entreprise ayant ou non la personnalité morale; d) une entreprise publique ou privée; e) un groupe d'entreprises apparentées; f) un organisme officiel; g) une succession, une société de fiducie ou une autre organisation sociale; h) ou toute combinaison des entités ci-dessus. Une entreprise d'investissement direct est une entreprise résidente d'une économie dans laquelle un investisseur direct résident d'une autre économie détient, directement ou indirectement, au moins 10 % des droits de vote dans le cas d'une entreprise constituée en société ou l'équivalent dans le cas d'une entreprise non dotée d'une personnalité morale distincte.

Le Schéma d'identification des relations d'investissement direct (SIRID) est une méthode généralisée d'identification et de détermination de l'étendue de la relation d'investissement direct et de son type. En ce qui concerne une économie déclarante, le SIRID identifie toutes les entreprises apparentées à une entreprise donnée, qu'il s'agisse d'un investisseur direct ou d'une entreprise d'investissement direct ou des deux; autrement dit, il identifie toutes les entreprises sur lesquelles l'investisseur exerce une influence significative, en utilisant le critère des 10 % minimaux des droits de vote. Aux fins de cette détermination, il importe d'établir si chaque entreprise considérée est une filiale (une entreprise dans laquelle un investisseur non résident détient plus de 50 % des droits de vote), une entreprise associée (une entreprise dans laquelle un investisseur non résident détient entre 10 et 50 % des droits de vote) ou une entreprise sœur (une entreprise non résidente rattachée à la même entreprise mère sans toutefois détenir suffisamment de droits de vote). Dans la mesure où elle englobe des entreprises qui ne sont pas contrôlées par l'investisseur direct, la notion d'entreprise d'investissement direct est plus large que celle de filiale sous contrôle étranger utilisée par le *MSCIS 2010* pour définir la catégorie d'entreprises couvertes par les FATS.

Pour établir les statistiques sur les investissements directs, on devra collecter ou estimer essentiellement trois types de données : les revenus d'investissement direct, les transactions financières d'investissement direct et les positions d'investissement direct (stock).

La position d'investissement direct mesure la valeur du stock d'investissements directs (capitaux d'investissement direct, y compris les bénéfices réinvestis et dette). Cette position devrait en principe se mesurer aux prix courants du marché aux dates concernées (c'est-à-dire en début et en fin de période de référence). Cependant, dans la pratique, on peut s'écarter quelque peu du principe du prix du marché. Dans de nombreux cas, on utilisera les valeurs figurant aux bilans des entreprises d'investissement direct (ou des investisseurs directs) pour déterminer la valeur du stock d'investissements directs.

Les transactions d'investissement direct s'entendent de l'ensemble des transactions d'investissement effectuées entre investisseurs directs, entreprises d'investissement direct et/ou

entreprises sœurs (elles englobent les capitaux d'investissement direct, les bénéfices réinvestis et la dette interentreprises).

Les revenus d'investissement direct représentent une partie du rendement de la position des investissements directs, autrement dit le rendement des titres de participation et des titres d'emprunt (revenus des placements plus revenus des emprunts entre investisseurs directs et entreprises d'investissement direct et entre entreprises sœurs). Les revenus d'investissement direct sont enregistrés dès qu'ils sont perçus.

Aux fins des statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale, les éléments des agrégats de l'IDE sont présentés sur la base des actifs et passifs. S'agissant des statistiques de l'IDE ventilées par pays partenaire et par activité économique, les données sont présentées sur la base du principe directionnel, qui prend en compte les investissements inverses et les investissements entre entreprises sœurs. S'agissant du pays déclarant, les investissements de l'étranger représentent les investissements effectués par des non-résidents dans des entreprises résidentes et les investissements à l'étranger représentent les investissements effectués à l'étranger par des résidents.

Conformément à la BD4, les statistiques des investissements directs de l'étranger et à l'étranger doivent analyser l'activité économique en se concentrant principalement sur l'activité de l'entreprise d'investissement direct, autrement dit de l'entreprise d'investissement direct résidente pour l'investissement de l'étranger et de l'entreprise d'investissement direct non résidente pour l'investissement à l'étranger. Le niveau de ventilation minimal recommandé par la BD4 est celui des 11 principales divisions de la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI), Rev.4, et de ses structures de niveau supérieur aux fins du SCN^a. Par souci de cohérence avec les FATS établies conformément aux recommandations du *MSCIS 2010*, il serait souhaitable de décomposer davantage les données jusqu'au niveau des catégories de la CITI, Rev.4 pour les filiales étrangères d'entreprises de services définies dans le *MSCIS 2010* (voir par. 4.37 à 4.41).

Le MBP et la BD4 fournissent d'autres précisions sur le traitement des investissements directs, notamment des instructions spéciales concernant les transactions interentreprises entre intermédiaires financiers affiliés (courtiers en bourse, par exemple) et entités à vocation spéciale.

a Voir BD4, par. 379, et CITI, Rev.4, quatrième partie, sect. A.1.

de ces bases n'est plus satisfaisante à tous égards que l'autre, chacune ayant des avantages et des inconvénients. C'est ainsi, par exemple, que certains indicateurs financiers tels que l'actif total sont plus légitimement collectés auprès des entreprises que des établissements. En outre, comme les statistiques sur l'IDE sont généralement recueillies au niveau des entreprises, la collecte des FATS à ce même niveau facilite les liens entre les deux types de données. Étant donné, toutefois, que les entreprises sont plus susceptibles que les établissements d'exercer des activités dans plusieurs secteurs, les données classées sur la base de l'activité principale peuvent être plus difficiles à interpréter dans le cas des entreprises. Malgré les avantages que peut présenter chaque base de collecte, le *MSCIS 2010* ne recommande pas une unité statistique particulière. Les FATS seront souvent établies dans le cadre des systèmes statistiques en vigueur; les unités statistiques y étant déjà définies, on risque de ne guère avoir le choix des unités à utiliser.

4.14. Les unités statistiques utilisées pouvant jouer un rôle considérable dans l'interprétation des statistiques, que celles-ci soient considérées isolément ou comparées à d'autres ensembles de données, le présent manuel recommande de préciser sous forme de métadonnées, à insérer dans des notes explicatives, les unités statistiques utilisées pour collecter les FATS.

D. Les FATS et le commerce des services

4.15. En ce qui concerne les FATS, le *MSCIS 2010* s'intéresse avant tout à la fourniture internationale de services. Dans cette optique, les informations les plus pertinentes sur les activités des filiales peuvent être considérées comme étant celles qui concernent leurs ventes (chiffre d'affaires) et/ou leur production. Les services fournis par le biais de transactions entre résidents et non-résidents se mesurent le plus souvent en termes de ventes (en dehors des services pouvant avoir été fournis à titre gratuit); il faut disposer d'une mesure comparable pour les filiales afin de pouvoir évaluer les services fournis à travers celles-ci sur une base parallèle. Le *MSCIS 2010* recommande, comme exposé plus loin, un programme plus large d'établissement de données, mais il admet que certains pays peuvent, au moins dans un premier temps, se limiter à l'établissement de statistiques sur les ventes et/ou la production, dans la mesure où ces statistiques sont le plus directement utiles pour suivre la mise en œuvre des engagements souscrits en vertu de l'AGCS.

4.16. Si l'on peut considérer les données recueillies sur les ventes et/ou la production comme étant l'information la plus importante à collecter aux fins des FATS, des informations supplémentaires sont généralement requises pour une évaluation satisfaisante des effets économiques des transactions des filiales et des mesures visant à libéraliser la fourniture de services par la présence commerciale. C'est ainsi que les informations sur la valeur ajoutée permettent d'établir une distinction entre la production réalisée par la filiale elle-même et celle ayant pour origine les entreprises qui lui fournissent des biens intermédiaires. De même, l'on a besoin d'informations sur l'emploi pour évaluer l'impact des filiales sur les marchés du travail. Le *MSCIS 2010* recommande donc, pour établir les FATS, d'utiliser différents indicateurs ou variables au lieu de se fonder uniquement sur les données relatives aux ventes et/ou la production.

4.17. Les FATS peuvent être établies aussi bien pour les filiales sous contrôle étranger *dans* l'économie déclarante (FATS entrantes) que pour les filiales extérieures contrôlées *de* l'économie déclarante (FATS sortantes). Étant donné qu'aux termes de l'AGCS, les pays prennent des engagements concernant les services qui sont fournis dans leur propre économie par des fournisseurs d'autres économies, et non les services qu'ils fournissent à l'étranger, les données le plus directement liées à la présence commerciale peuvent être celles qui concernent les activités des filiales sous contrôle étranger dans l'économie nationale (FATS entrantes). Néanmoins, les pays prennent ces engagements afin que leurs partenaires en fassent autant et que leurs entreprises puissent intervenir plus efficacement sur le marché des services de ces derniers. En termes de présence commerciale, ce type de services est mesuré par les données sur les FATS sortantes, qui doivent donc être également considérées comme pertinentes.

E. Établissement de FATS entrantes et de FATS sortantes

4.18. Les FATS entrantes sont non seulement plus directement liées aux engagements souscrits par le pays déclarant dans le cadre de l'AGCS, mais souvent plus faciles à établir que les FATS sortantes. Les entités à couvrir sont situées dans le pays déclarant et les données les concernant figurent généralement déjà dans les statistiques

nationales sur les entreprises. Des enquêtes spécifiques pourraient être nécessaires, mais il pourrait suffire, pour obtenir une série de données de base, de déterminer le sous-groupe des entreprises situées dans le pays et contrôlées par des étrangers et de dégager les données disponibles sur celles-ci. Dans le cas des FATS sortantes, en revanche, les entités concernées sont situées en dehors de l'économie déclarante et ne sont généralement pas couvertes par les données disponibles. Il faudrait alors disposer d'enquêtes spécifiques sur les investisseurs directs résidents, plutôt que d'enquêtes provenant des filiales extérieures elles-mêmes. Les pays sont de plus en plus nombreux à avoir établi des FATS sortantes.

4.19. Étant donné que les FATS entrantes d'un pays fournissent des informations sur les FATS sortantes des pays partenaires, les échanges d'informations entre pays partenaires peuvent fournir à ceux qui n'établissent pas de FATS sortantes des informations sur les activités extérieures de leurs propres entreprises multinationales. Pour être utiles, ces données doivent être établies sur la base de définitions et de méthodologies standardisées. À cet égard, le *MSCIS 2010* peut jouer un rôle important en améliorant la comparabilité. En outre, en republiant les données des pays membres, les organisations internationales peuvent faire office de centres d'échange d'informations. Ces centres peuvent revêtir une importance considérable dans la mesure où ils contribuent à assurer la cohérence de la présentation et à réduire sensiblement le nombre de contacts nécessaires à la collecte de données.

F. Les FATS et les statistiques de l'IDE

4.20. Les transactions financières portant sur l'IDE et les mesures connexes de la position d'investissement (stock) et du revenu ne sont pas, *stricto sensu*, des variables FATS parce qu'elles ne font pas partie des transactions globales des filiales étrangères. Elles concernent uniquement les transactions entre investisseurs directs et leurs filiales étrangères ainsi que leurs positions réciproques. En outre, les données sont généralement établies pour les transactions avec toutes les filiales étrangères et les positions vis-à-vis de ces dernières, alors que les variables FATS ne doivent, comme on l'a vu aux paragraphes 4.5 à 4.12, être recueillies que pour les filiales contrôlées par l'investisseur direct.

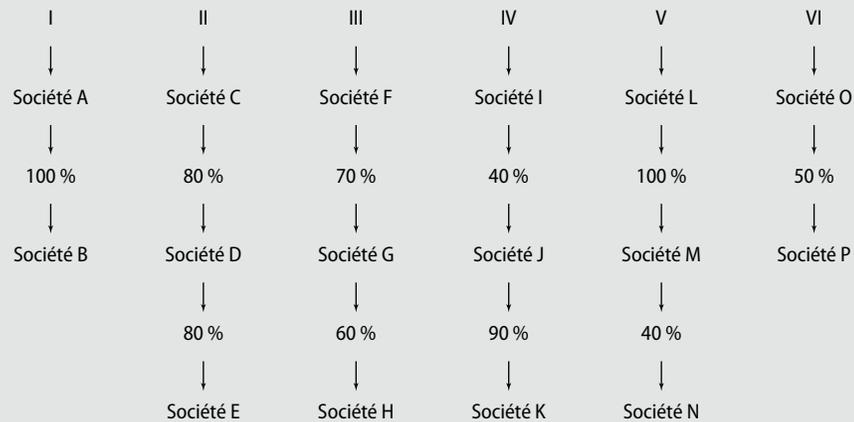
4.21. En dépit de ces différences, les statistiques de l'IDE doivent être considérées comme un complément important des FATS. Pour les pays qui ne peuvent pas établir de FATS dans l'immédiat, les statistiques de l'IDE (et, plus spécifiquement, les positions de l'IDE⁸) pourront constituer un indicateur de l'intérêt pour un pays de s'appuyer sur une présence commerciale pour fournir des services au plan international. En outre, on peut utiliser conjointement les deux catégories de statistiques pour déterminer dans quelle mesure les transactions des filiales ont été financées par les fonds des investisseurs directs et dans quelle mesure le revenu réalisé par les filiales est perçu par les investisseurs directs. Le *MSCIS 2010* recommande d'établir les statistiques de l'IDE conformément aux directives du MBP6 et de la BD4. Pour plus de commodité, ces directives sont récapitulées dans l'encadré IV.1.

⁸ De plus, les flux d'IDE sur une période donnée peuvent compléter utilement les indicateurs basés sur les positions. C'est ainsi que l'IDE par activité pourrait être tout à fait intéressant pour expliquer, au moins en partie, les mouvements financiers connexes associés aux activités des entreprises multinationales (voir Organisation de coopération et de développement économiques, Direction des affaires financières et des entreprises et Direction de la science, de la technologie et de l'industrie, "Why users need to link FDI and AMNE statistics: note by the Secretariat" [COM/DAF/DSTI/WD(2009)1, par. 25].

Encadré IV.2

Investisseur immédiat et investisseur final

Les filiales sous contrôle étranger implantées dans l'économie déclarante peuvent être regroupées sur une base géographique, en fonction du pays de l'investisseur immédiat (première société mère étrangère) ou du pays de l'investisseur final [unité institutionnelle investie du contrôle ultime (UICU)]. La première société mère étrangère est la première personne étrangère de la chaîne de contrôle de la filiale. L'unité institutionnelle investie du contrôle ultime est la première personne de la chaîne, dont le premier maillon est la première société mère étrangère, qui ne soit pas contrôlée (autrement dit, aucune autre unité ne détient plus de 50 % des droits de vote dans l'UICU) par une autre personne. Les exemples qui suivent montrent comment ces entités peuvent être identifiées dans des cas particuliers. Dans chaque cas, la chaîne de détention des droits de vote va du sommet à la base, la société située à la base étant la filiale étrangère dont le contrôle est en cause.



- Cas I. La société A est à la fois la société mère étrangère et l'UICU de la société B.
- Cas II. La société D est la société mère étrangère de la société E. Étant donné que la société D est, de son côté, contrôlée par la société C, celle-ci est l'UICU de la société E. Dans les FATS, son pays serait considéré comme le pays qui contrôle la société E.
- Cas III. Suivant le même raisonnement que pour le cas II, la société G est la société mère étrangère de la société H, tandis que la société F en est l'UICU. La société F est l'UICU de la société H et est réputée contrôler celle-ci même si elle n'y détient indirectement que 42 % des droits de vote, représentant le produit de sa participation de 70 % dans la société G et de la participation de 60 % de la société G au capital de la société H. On peut présumer qu'elle contrôle la société H parce que chaque entité de la chaîne peut contrôler l'entité située en dessous d'elle, y compris les actions de cette entité vis-à-vis des entités qui sont elles-mêmes en dessous d'elle.
- Cas IV. La société J est la société mère étrangère de la société K. La société I n'est pas l'UICU de la société K parce qu'elle ne contrôle pas la société J. À ce stade, il n'est pas possible de déterminer qui est l'UICU de la société K, car il n'est pas précisé qui détient les 60 % restants des droits de vote dans la société J. Par ailleurs, la société J n'est pas incluse dans les données FATS de base pour l'économie de la société I, parce que celle-ci ne contrôle pas la société J.

- Cas V. La société M est la société mère étrangère de la société N. Étant donné que la société M est elle-même contrôlée par la société L, cette dernière est sans conteste l'UICU de la société M, mais on ne peut pas dire qu'elle est aussi l'UICU de la société N, car on ne sait pas qui détient les 60 % restant des droits de vote dans la société N. Cependant, cette dernière n'est pas couverte par les FATS parce qu'elle n'est pas contrôlée par sa société mère étrangère.
- Cas VI. La société O est la société mère étrangère de la société P et pourrait être son UICU si aucun autre investisseur étranger ne détient également 50 % des droits de vote dans la société P. Toutefois, si un autre investisseur étranger détenait bel et bien 50 % des droits de vote dans la société P, d'autres critères devraient être pris en compte pour identifier l'UICU. Habituellement, une société comme la société P n'est pas couverte par les FATS parce qu'elle n'est pas contrôlée par sa société mère étrangère. Elle représente néanmoins un cas que l'on peut estimer intéressant aux fins de l'AGCS ou de l'analyse sur la mondialisation. Le pays déclarant pourra donc présenter à titre complémentaire les données concernant la société P (et d'autres cas intéressants) [voir par. 4.10 et 4.33 et 4.34].

G. Utilisation des FATS pour analyser la mondialisation et répondre aux besoins liés à l'AGCS

4.22. L'intérêt manifesté pour les statistiques des filiales étrangères a été stimulé par deux facteurs principaux. Le premier est l'intégration croissante ou la *mondialisation* de l'économie mondiale. Un nombre croissant d'entreprises étendent leurs transactions au-delà des frontières du pays des personnes qui les contrôlent pour diverses raisons, par exemple, pour profiter des avantages liés à la diversification géographique, déjouer les obstacles au commerce, se rapprocher des marchés et réduire les coûts de main-d'œuvre, de transport ou d'autres facteurs. La nécessité de comprendre ce phénomène de l'internationalisation des transactions et de suivre les résultats des filiales étrangères par lesquelles elles sont effectuées existe indépendamment des prescriptions de tout accord commercial. À cet égard, les FATS et les statistiques plus étendues des AEMN constituent d'importants outils d'analyse.

4.23. L'intérêt pour les FATS s'explique aussi par l'AGCS. En reconnaissant la nécessité d'une proximité entre les fournisseurs et les consommateurs de services, il a, entre autres conséquences, créé un nouveau besoin d'information sur les activités des entreprises appartenant à des étrangers ou sous contrôle étranger dans les économies d'accueil. L'information se rapportera surtout à la présence commerciale. Toutefois, des informations partielles sur la présence de personnes physiques pourraient aussi être disponibles auprès de cette source, si l'emploi par les filiales étrangères figure parmi les variables pour lesquelles des données sont collectées et si l'on peut identifier séparément leurs salariés étrangers, qui sont temporairement présents dans le pays d'implantation de la filiale étrangère en tant que personnes détachées par leur entreprise ou non.

4.24. Pour ces deux raisons, les FATS sont intéressantes en elles-mêmes, mais il ne sera souvent possible d'en apprécier pleinement l'importance qu'en les rapprochant d'autres informations, telles que des données comparables sur l'ensemble de l'activité économique du pays d'origine ou du pays d'accueil et sur les services fournis par l'intermédiaire de modes autres que la présence commerciale. Par exemple, si le

nombre de salariés de filiales sous contrôle étranger dans l'économie nationale constitue une information utile en elle-même, on en apprécierait mieux l'importance s'il était possible d'évaluer la proportion de l'emploi national représentée par ces filiales. Ces statistiques ne pourront être établies que si les statisticiens s'intéressent aux questions de comparaison entre les variables FATS et les statistiques de l'économie nationale portant sur les mêmes éléments.

4.25. Les recommandations formulées par le *MSCIS 2010* sur les FATS pour favoriser les comparaisons s'inspirent dans une très large mesure des notions et des définitions figurant dans le SCN 2008, s'agissant notamment des entités à couvrir et de la sélection et de la définition des variables à utiliser pour évaluer leurs activités et leurs résultats. Cette approche permet de relier ou d'intégrer les FATS non seulement aux statistiques de l'économie nationale, mais aussi aux statistiques analogues des activités des filiales étrangères dans le domaine de la production et de la distribution de biens. En ce qui concerne ce dernier cas, les notions, définitions et recommandations du *MSCIS 2010* sont conformes à celles qu'utilise le *Manuel de l'OCDE*, qui considère les filiales étrangères comme des fournisseurs de biens et de services.

4.26. Dans la mesure où certaines entreprises produisent à la fois des biens et des services, ce n'est qu'en couvrant tous les producteurs que les statistiques refléteront les activités de ceux qui fournissent accessoirement des services. En outre, l'établissement de statistiques sur l'ensemble des producteurs permet de rendre compte des activités des producteurs de services dans le cadre de statistiques couvrant toutes les entreprises. Comme on l'explique aux paragraphes 4.35 à 4.43, le mécanisme recommandé pour isoler les services des biens est la méthode qui consiste à présenter et répartir les variables FATS par activité et, autant que possible, certaines d'entre elles par produit, plutôt qu'à limiter les entités à couvrir à celles dont l'activité économique principale est la production de services.

H. Répartition des variables FATS

4.27. Les variables FATS peuvent être réparties ou classées de diverses manières. La classification peut être géographique lorsqu'elle se fonde sur le pays dans lequel la production a eu lieu et le pays considéré comme celui du propriétaire de la filiale productrice. Une autre classification peut se fonder sur l'activité principale du producteur (voir par. 4.37). En outre, certaines variables peuvent se classer par produit, autrement dit selon les types de biens ou de services produits. Des recommandations sur chacune de ces bases de répartition sont présentées dans les sections qui suivent.

1. Répartition par pays

4.28. Les questions à prendre en considération dans la répartition des variables par pays diffèrent selon qu'il s'agit de FATS entrantes ou de FATS sortantes. Dans le premier cas, il faut choisir entre le pays investisseur immédiat et le pays de l'unité institutionnelle investie du contrôle ultime. Dans le second cas, il s'agit de choisir entre le pays d'accueil immédiat et le pays d'accueil final.

4.29. La nécessité de suivre les investissements jusqu'à leur origine ou leur destination finale découle à la fois de la nature et des utilisations des FATS. Ces questions

sont examinées plus loin par type d'investissement et des bases d'imputation sont recommandées.

FATS entrantes

4.30. La question qui se pose dans le cas des filiales étrangères dans l'économie déclarante est celle de savoir s'il faut attribuer les variables FATS au pays de l'investisseur immédiat (première société mère étrangère) ou à celui de l'investisseur final [unité institutionnelle investie du contrôle ultime (UICU)]. La première société mère étrangère et l'investisseur final sont généralement la même entité, mais ils diffèrent dans de nombreux cas. La question de la détermination du pays de l'investisseur immédiat et de celui de l'investisseur final est examinée dans l'encadré IV.2.

4.31. Indépendamment de considérations pratiques, il est théoriquement préférable d'attribuer les variables qui concernent la production et l'activité industrielle au pays de l'investisseur final, car c'est le pays qui, en dernière analyse, contrôle l'entreprise d'investissement direct et tire de ce fait le plus de profit de ce contrôle. Étant donné qu'il est utile d'établir les statistiques sur la base de l'investisseur final et qu'un certain nombre de pays ont démontré qu'il est possible d'établir les données sur cette base, le *MSCIS 2010* recommande d'établir les FATS en priorité sur cette base, qui doit faire l'objet de la présentation la plus détaillée. Toutefois, comme il est possible de disposer d'informations sur les investisseurs immédiats grâce aux données sur l'IDE et afin de faciliter les comparaisons avec ces données, les pays sont invités à présenter certaines données attribuées au pays de la première société mère étrangère⁹.

Les FATS sortantes

4.32. Deux options pour la répartition géographique des variables FATS sont envisageables dans le cas de filiales étrangères contrôlées par des résidents de l'économie déclarante. Les variables pourraient être attribuées soit au pays où est implantée la filiale, soit au pays de la filiale si celle-ci est détenue directement dans un autre pays. À l'instar d'autres directives internationales, le *MSCIS 2010* recommande d'attribuer les données au pays de la filiale dont les variables décrivent les transactions, car c'est le pays où l'investisseur direct étranger a une présence commerciale et c'est aussi le pays où sont menées les diverses activités (ventes et/ou production, emplois, etc.) faisant l'objet de statistiques. C'est la base de répartition que recommandent le *Manuel de l'OCDE* et la BD4. En outre, cette recommandation est conforme au traitement réservé par le SCN 2008 aux entreprises sous contrôle étranger, en ce sens que la valeur ajoutée (voir par. 4.55 plus loin pour une définition) à la production par l'entreprise est attribuée dans les deux cas à l'économie où est implantée l'entreprise; autrement dit, cette valeur ajoutée est incluse dans le produit intérieur brut (PIB) de cette économie. Étant donné que les enquêtes sont une source importante de FATS sortantes, il est indispensable de connaître l'UICU pour identifier correctement la population cible d'investisseurs directs résidents. Dans la mesure où ces statistiques peuvent être utilisées en même temps que les statistiques d'IDE¹⁰, il convient de répéter que ces dernières sont attribuées au pays d'accueil immédiat, comme il convient de faire pour l'enregistrement des flux financiers et des positions de paiements internationaux.

⁹ Les transactions et positions de l'IDE par partenaire et par branche d'activité doivent être enregistrées conformément à un principe directionnel. Selon la présentation directionnelle type, les statisticiens doivent fournir les principales statistiques de l'IDE à l'exclusion des entités à vocation spéciale résidentes; toutefois, des informations séparées sur ces dernières doivent être communiquées. En outre, les statisticiens sont vivement encouragés à présenter des séries supplémentaires permettant d'examiner l'ensemble des entités à vocation spéciale (y compris les non-résidentes). Ces nouveaux éléments de la BD4 constituent des améliorations qui permettent d'obtenir des données analytiquement plus utiles que celles tirées de l'enregistrement des transactions/positions du premier homologue. La BD4 consacre son annexe 7 aux entités à vocation spéciale.

¹⁰ Voir note 9 en ce qui concerne le nouveau traitement des entités à vocation spéciale dans la BD4.

Détention de droits de vote par des résidents de plusieurs pays

4.33. Les variables FATS établies pour une filiale étrangère donnée sont en règle générale attribuées en totalité à un seul pays de détention de droits de vote. En tant que données décrivant les transactions des filiales, elles ne doivent pas être réparties en fonction de la détention des actions. De même, les valeurs des variables ne doivent pas être réparties entre l'entreprise exerçant le contrôle et tout autre détenteur étranger minoritaire de droits de vote. Cependant, lorsque des statistiques complémentaires sont disponibles sur des cas où le contrôle étranger a été réalisé autrement que par la détention majoritaire de droits de vote d'un seul investisseur, des problèmes de classification peuvent se poser si des investisseurs directs de pays différents ont collectivement pris le contrôle d'une entreprise grâce à la détention d'un nombre égal de droits de vote. Les droits de vote étant également répartis, on doit déterminer le pays qui exerce le contrôle au moyen de critères autres que les pourcentages de détention de droits de vote.

4.34. Bien qu'il soit parfois difficile de parvenir à une décision dans ces cas-là, il existe souvent un facteur qui fait qu'un pays est choisi de préférence à un autre. Par exemple, si les intérêts qu'une entité qui exerce le contrôle sont détenus directement dans la filiale et que ceux d'une autre entité exerçant le contrôle le soient indirectement, la filiale sera généralement classée dans le pays de l'entité qui détient directement des intérêts dans cette filiale. Selon un autre scénario, si l'une des entités étrangères qui exercent le contrôle est une entité publique, le pays de cette entité sera probablement considéré comme le pays qui exerce le contrôle. Enfin, si l'une des entités étrangères qui exercent le contrôle est une société de portefeuille ou est implantée ou constituée en société dans un paradis fiscal, le pays de l'autre entité sera probablement considéré comme celui qui exerce le contrôle. En l'absence d'un tel facteur pouvant motiver l'attribution, la valeur des variables FATS pourrait être attribuée également entre les pays étrangers exerçant un contrôle. Comme les données attribuées sur cette base risquent de poser des problèmes d'interprétation, il faudrait s'efforcer, dans un premier temps, de déterminer une base pour l'attribution à un seul pays.

2. Attribution par activité et par produit

4.35. L'idéal serait de répartir toutes les variables FATS sur la base de l'activité des producteurs. Les variables dont il s'agit sont par exemple les ventes ou la production, les exportations et les importations par type de service produit et vendu. Les données classées sur la base des produits, en suivant de préférence l'EBOPS (voir par. 4.42 et 4.43), détermineront les types précis de services fournis par l'intermédiaire du mode de fourniture de la présence commerciale et pourront être très facilement comparées aux données sur les services échangés entre résidents et non-résidents. Cependant, certaines variables FATS, telles que la valeur ajoutée et l'emploi (dont il sera question plus loin), ne se prêtent pas à une classification par produit. Par ailleurs, pour certains pays, les FATS peuvent être établies en tant que sous-groupe des statistiques sur les entreprises nationales ou d'autres statistiques qui ne sont présentées que par activité. En d'autres termes, toutes les données concernant une entreprise spécifique sont établies en fonction d'une seule activité (souvent dénommée activité « principale ») qui est la plus importante en raison d'une certaine variable clef (emploi ou ventes, par exemple). Enfin, à certaines fins, il peut être nécessaire de considérer ces données conjointement

Tableau IV.1

Modèle de présentation aux organisations internationales des transactions sur lesquelles portent les statistiques des filiales étrangères, par activité, conformément à l'ICFA, Rev.1

Économie déclarante : ...

Année de référence : ...

Économie partenaire : ...

Activité de la filiale	Ventes/chiffre d'affaires ou production ^a	Emploi/ Effectif	Valeur ajoutée	Exportations de biens et services ^a	Importations de biens et services ^a	Nombre d'entreprises
Agriculture, sylviculture et pêche						
Culture et production animale, chasse et activités de services connexes						
<i>Activités d'appui à l'agriculture et activités consécutives à la récolte</i>						
<i>Chasse, piégeage et activités de services connexes</i>						
Sylviculture et exploitation forestière						
<i>Services d'appui à la sylviculture</i>						
Pêche et aquaculture						
Activités extractives						
Activités annexes de l'extraction						
Activités de fabrication						
Réparation et installation de machines et de matériel						
Distribution d'électricité, de gaz et de vapeur et climatisation						
Production, transport et distribution d'électricité						
Distribution d'eau; réseau d'assainissement; gestion des déchets et activités de remise en état						
Collecte et traitement des eaux, distribution d'eau						
Réseau d'assainissement						
Collecte des déchets, activités de traitement et d'évacuation; récupération des matières						
Activités de remise en état et autres services de traitement des déchets						
Construction						
Commerce de gros et de détail, réparations de véhicules automobiles et de motocycles						
Commerce de gros et de détail, réparation de véhicules automobiles et de motocycles						
Commerce de gros à l'exception des véhicules automobiles et des motocycles						
Commerce de détail à l'exception des véhicules automobiles et des motocycles						
Transport et entreposage						
Transports terrestres, transport par conduites						
<i>Etc.</i>						

^a À ventiler, si possible, par type de produit, et, au moins, en distinguant le total des biens et le total des services.

avec celles sur les stocks et les flux d'IDE qui seront normalement classées par activité et non par produit.

4.36. Compte tenu de ces facteurs, la base « activité » est recommandée en priorité pour les FATS. Les pays sont cependant encouragés à avoir pour objectif à long terme l'établissement de statistiques par produit pour les éléments qui peuvent être classés sur cette base. Les pays qui se fondent sur des systèmes de classement par produit en vigueur pourront envisager dès le départ d'établir et de présenter leurs FATS sur cette base, car cela pourrait les aider à suivre la mise en œuvre des engagements souscrits dans le cadre de l'AGCS en termes de produits de services. De même, les pays qui constituent leurs systèmes de données FATS en partant de zéro devraient étudier la possibilité d'y inclure un classement par produit.

Par activité

4.37. Aux fins de la présentation aux organisations internationales, le *MSCIS 2010* recommande de classer les variables FATS par activité, conformément à la CITI, et de les regrouper suivant les catégories CITI, Rev.4 pour les filiales étrangères d'entreprises de services, première révision (ICFA, Rev.1). Ces catégories couvrent toutes les activités, en fournissant cependant plus de détails pour les services que pour les biens. On trouvera des indications générales dans l'annexe II de la publication ICFA, Rev.1. Comme indiqué plus haut (par. 4.18 et 4.19), il est très vraisemblable que, d'une façon générale, l'on dispose de davantage de données pour les FATS entrantes que pour les FATS sortantes, auquel cas les pays pourraient broser un tableau moins détaillé pour les FATS sortantes en ce qui concerne certaines branches d'activité qui revêtent une importance particulière pour eux. Toutefois, si des pays sont en mesure de fournir des données plus détaillées que ce dont il est question dans l'annexe II, cette ventilation supplémentaire devra être compatible avec la CITI, Rev.4. Par ailleurs, les services fournis par des entreprises qui exercent essentiellement leur activité dans l'industrie manufacturière pourraient présenter de l'intérêt dans le contexte de la fourniture de services de fabrication fournis sur des intrants physiques détenus par des tiers.

4.38. Cette base de classification intégrant toutes les activités permet de présenter les transactions des entreprises de services dans le contexte des activités de l'ensemble des entreprises. Elle permet en outre d'enregistrer les services produits dans le cadre d'une activité secondaire par les entreprises classées comme productrices de biens. Enfin, cette approche a été adoptée par les pays et les organisations internationales qui établissent des FATS.

4.39. Étant donné qu'il est fréquent que les activités menées par une entreprise donnée ne se limitent pas à la catégorie d'activités dans laquelle on la classe, les données enregistrées sur une activité spécifique doivent être interprétées comme une indication de l'activité totale des entreprises pour lesquelles l'activité considérée est la plus importante ou la principale, non comme une mesure précise de l'activité elle-même¹¹.

4.40. Pour cette raison et à cause des différences entre les classifications elles-mêmes, on ne peut aligner que dans une mesure limitée les données sur les échanges entre résidents et non-résidents classées conformément à l'EBOPS et les données sur les variables FATS classées selon l'ICFA, Rev.1. Une concordance entre les deux classifications pourrait cependant être utile, surtout pour les activités généralement menées uniquement par des entreprises qui se spécialisent dans ces activités et ne se livrent généralement pas à des activités secondaires importantes¹². À cette fin, les catégories

¹¹ Par exemple, les services d'informatique peuvent être fournis non seulement par les entreprises classées dans l'activité de services d'informatique, mais aussi par des entreprises classées dans les catégories de la fabrication et du commerce de gros d'ordinateurs. De même, il peut arriver (même si cela est peu fréquent dans la réalité) que les entreprises de services d'informatique se livrent à la fabrication ou à la vente en gros d'ordinateurs en tant qu'activité secondaire. Les statistiques de l'activité « services d'informatique » donneraient une estimation inexacte de sa valeur en excluant les services d'informatique fournis par les fabricants et les grossistes et en incluant les activités de fabrication et de commerce de gros des entreprises de services d'informatique.

¹² Par exemple, si les services juridiques n'étaient fournis que par les cabinets d'avocats et si ces derniers ne fournissaient généralement que des services juridiques, les ventes enregistrées dans l'activité de « services juridiques » correspondraient étroitement aux ventes de services juridiques, car elles seraient enregistrées dans une classification par produit. Cet exemple s'oppose à celui présenté dans la note 11 sur les services d'informatique.

de l'EBOPS correspondant le plus étroitement aux catégories de l'ICFA, Rev.1, pour les activités de services sont indiquées dans la version en ligne du *MSCIS 2010*. La correspondance inverse y est également présentée.

4.41. Le *MSCIS 2010* admet que l'on peut parfois avoir à omettre, c'est-à-dire ne pas présenter séparément, les données relatives à certaines catégories de l'ICFA, Rev.1, afin de préserver le caractère confidentiel de ces données pour certaines sociétés. Cette omission se produira le plus souvent au niveau de classification le plus détaillé, lorsqu'il s'agit de petits pays ou lorsque les données font l'objet de classifications croisées par pays ou zone.

Par produit

4.42. Les pays sont invités à se fixer comme objectif à long terme de classer par produit (pour les produits qui se prêtent à ce système de classification) certaines des variables, notamment les ventes (chiffre d'affaires), la production, les exportations et les importations. Les statistiques fondées sur le produit ne posent pas de problèmes d'interprétation liés aux activités secondaires¹³ et sont compatibles avec la base sur laquelle reposent les engagements pris dans le cadre de l'AGCS et avec la base de classification des échanges entre résidents et non-résidents.

4.43. La classification devrait, autant que possible, être compatible avec l'EBOPS 2010 pour le commerce des services (et avec le Système harmonisé pour celui des biens) afin de faciliter les comparaisons avec les échanges de services entre résidents et non-résidents classés sur cette base. Si les pays ne peuvent pas atteindre ce niveau de précision, ils pourront ventiler les ventes (ou la production) dans chaque activité entre les ventes totales de biens et les ventes totales de services en tant que première mesure en vue d'une classification par produit (cette option est examinée plus en détail aux paragraphes 4.46 à 4.52 plus loin consacrés aux variables ventes et production).

¹³ Dans certains cas, toutefois, il arrive, même dans une classification fondée sur le produit, que les paiements des services soient regroupés avec ceux de quelques autres produits (par exemple, la commission de service de distribution pourrait être incluse dans le paiement du bien vendu).

I. FATS : variables économiques

4.44. Un large éventail de données ou variables économiques (opérationnelles et financières) concernant les FATS peuvent présenter un intérêt du point de vue de l'analyse et de l'élaboration des politiques. Le choix des variables à recueillir devrait se fonder avant tout sur leur utilité pour les politiques commerciales et pour l'analyse du phénomène de la mondialisation. Les considérations pratiques liées à la disponibilité de données devraient également être prises en compte. Au vu de ce qui précède et dans un souci d'harmonisation avec d'autres directives internationales, le *MSCIS 2010* recommande que les variables FATS à collecter comprennent au minimum les indicateurs de base ci-après sur l'activité des filiales étrangères : ventes (chiffre d'affaires) et/ou production; emploi; valeur ajoutée¹⁴; exportations et importations de biens et de services; et nombre d'entreprises. Ces variables constituent certes un ensemble de base pouvant répondre à diverses questions, mais d'autres variables pourraient être utiles dans certains cas précis. Le *MSCIS 2010* propose plusieurs indicateurs supplémentaires pour lesquels les pays pourraient envisager de recueillir des données s'ils sont en mesure de le faire. La plupart des variables « de base » et « complémentaires » ainsi que leurs définitions ont été empruntées au SCN 2008.

4.45. On trouvera dans le tableau IV.1 un modèle concret de présentation des variables de base, classées par activité conformément à l'ICFA, Rev.1. On pourrait

¹⁴ Généralement estimée par les bureaux nationaux de statistique, la valeur ajoutée n'est pas disponible directement.

confectionner d'autres tableaux pour présenter les variables sous des angles différents; on pourrait, par exemple, utiliser des séries chronologiques ou une base géographique pour une variable unique (il faudrait alors indiquer en tête de chaque colonne les périodes ou les noms des pays considérés, au lieu des noms des variables).

1. Ventes (chiffre d'affaires) et/ou production

4.46. Les termes *ventes* et *chiffre d'affaires* sont utilisés ici de manière interchangeable et ont la même signification. Conformément au SCN 2008 (que l'on pourra consulter pour plus de détails et d'exemples), la *production* diffère des ventes dans la mesure où elle inclut les variations de stocks de produits finis et en cours et en raison des différences de quantification des activités liées à des échanges ou à l'intermédiation financière. La production, qui est une mesure plus précise de l'activité pour la plupart des besoins, est recommandée comme la variable à préférer pour l'établissement des statistiques. Il est cependant plus facile de recueillir les données sur les ventes et elles peuvent offrir plus de possibilités de désagrégation. Les deux indicateurs pourraient donc être appelés à jouer un rôle durable dans l'établissement des FATS et des statistiques des AEMN.

4.47. Pour certaines activités de services, on a recours à des conventions spéciales pour quantifier la production. Les activités de services ne recouvrent pas les stocks de produits finis et il est généralement impossible de mesurer les variations des produits en cours. Dans la pratique, la production quantifiée sera donc identique aux ventes pour la plupart des activités de services, sauf pour les trois activités indiquées ci-après :

- a) Pour la distribution en gros et au détail, bien que les ventes se rapportent aux biens, la production est définie comme un service, égal non pas à la valeur totale des ventes, mais aux marges bénéficiaires réalisées sur les biens achetés aux fins de revente.
- b) Pour les intermédiaires financiers, la production recouvre non seulement les services donnant lieu à la perception de commissions explicites, mais aussi les marges tirées des transactions d'achat et de vente, les frais de gestion d'actifs à déduire des revenus du patrimoine à percevoir dans le cas des entités détentrices d'actifs et les marges existant entre les intérêts payables (ou à percevoir) et le taux de référence sur les prêts [ce que l'on appelle les services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM)] (voir encadré III.8). Les principaux facteurs influant sur la quantification de la production des services financiers, et la manière dont ils peuvent être différenciés des ventes, sont examinés dans le SCN 2008 (par. 6.157 à 6.174).
- c) Dans le cas des assurances, la production se mesure non pas au montant total des primes encaissées, mais à des commissions de service qui tiennent compte du revenu du placement des provisions techniques ainsi que du fait qu'une partie des primes doit être affectée non à la fourniture de services, mais au paiement des indemnités et à l'accumulation du capital garanti en vertu des polices d'assurance-vie, des programmes de rentes et des fonds de pension.

Dans tous ces cas, la production est, d'une manière générale, nettement inférieure aux ventes parce qu'à la différence de celles-ci elle exclut les montants (pouvant représenter une proportion importante des recettes totales d'exploitation) qui transitent par l'entreprise sans être considérés comme faisant partie de sa consommation intermédiaire.

4.48. Les *ventes* mesurent les recettes d'exploitation brutes moins les rabais, remises et retours sur ventes. Les *ventes* doivent se mesurer nettes des taxes de consommation et de vente sur les consommateurs et des taxes à la valeur ajoutée. À la différence de la valeur ajoutée, la variable ventes n'est pas exempte de doubles comptages, mais étant généralement plus facile à collecter, elle est beaucoup plus disponible que la valeur ajoutée. Par ailleurs, et contrairement à la valeur ajoutée, les ventes dénotent la mesure dans laquelle les filiales étrangères sont utilisées pour fournir les produits aux consommateurs, que la production provienne des filiales elles-mêmes ou d'autres entreprises. De plus, les ventes sont plus comparables que la valeur ajoutée par rapport à des variables comme les exportations et les importations, qui découlent elles-mêmes pour l'essentiel des ventes.

4.49. Outre la ventilation par activité et par pays (suivant les principes de répartition examinés plus haut), d'autres types de ventilation des ventes peuvent être utiles à certaines fins particulières. On peut, par exemple, distinguer entre les ventes dans le pays d'accueil (ventes locales), les ventes au pays de l'entreprise mère (autrement dit l'investisseur immédiat) et les ventes aux pays tiers (voir par. 4.58 à 4.60¹⁵). Les trois types de ventes découlent de la présence commerciale établie par le pays d'origine dans le pays d'accueil. Cependant, seules les ventes locales représentent la fourniture d'une production au sein des économies d'accueil et sont ainsi directement liées aux engagements pris par ces économies au titre du mode 3 de l'AGCS. Dans toute analyse des variables FATS rapprochées des données sur le commerce du pays de l'entreprise mère avec des non-résidents, il convient de noter que les ventes des filiales étrangères à ce pays apparaîtraient dans les deux séries de données. Cela semblerait indiquer l'utilité d'un ajustement permettant d'éliminer le double emploi ou d'un poste pour mémoire permettant de l'identifier.

4.50. Dans leur quête d'autres types de ventilation pouvant s'avérer utiles, les pays pourraient s'employer à ventiler les ventes de chaque type d'activité entre ventes de biens et ventes de services afin d'obtenir un indicateur global des ventes de services. Comme indiqué au paragraphe 4.43 sur la répartition des variables FATS, une telle ventilation constituerait une première mesure visant à classer les ventes par produit. Les ventes de services recouvriraient tant les ventes de services par les entreprises dont la production de services constitue l'activité principale que les ventes de services par les entreprises qui produisent principalement des biens, mais dont la production de services représente une activité secondaire.

4.51. Cette expansion du champ couvert par les statistiques des ventes de services est potentiellement très utile et les pays qui peuvent fournir ces données sont invités à le faire. Il est fort probable qu'une importante proportion des ventes de services par les filiales est le fait des filiales dont l'activité principale relève des activités de fabrication ou de la production d'autres biens. C'est ainsi que les ventes de services d'informatique pourraient, comme on l'a déjà vu, se répartir entre les filiales de fabrication, les filiales de commerce de gros et les filiales de services d'informatique. Si l'on n'établissait que les données des ventes totales, seules les ventes réalisées par les filiales classées dans la catégorie des services d'informatique seraient considérées par défaut

¹⁵ Dans certains cas, on peut obtenir une approximation de cette ventilation en comparant les données sur les ventes totales et les données sur les exportations. Les données d'exportation peuvent indiquer séparément les ventes au pays de l'entreprise mère et les ventes aux pays tiers, et l'on peut obtenir les ventes locales en soustrayant ces exportations des ventes totales.

comme un indicateur de ces services, ce qui se traduirait par une sous-évaluation non négligeable.

4.52. Les pays sont invités à se fixer pour objectif à long terme la classification par produit sur une base compatible avec l'EBOPS 2010¹⁶.

¹⁶ Les données relatives à cette classification seraient probablement plus difficiles à recueillir pour les catégories de l'EBOPS 2010 intitulées respectivement *voyages et biens et services des administrations publiques n.i.a.*, car celles-ci privilégient non le type de produit consommé, mais l'agent économique ou le mode de consommation de biens et de services.

2. Emploi

4.53. Dans le cadre des FATS, l'*emploi* mesurerait normalement l'effectif inscrit au budget des salaires des filiales étrangères. On convertit parfois les données sur l'emploi en « équivalent temps plein » (EPT), les travailleurs à temps partiel étant comptés selon le temps de travail (par exemple, deux travailleurs à mi-temps comptent comme un travailleur à plein temps). L'EPT peut offrir un meilleur indice de la main-d'œuvre, mais cet indice n'est pas aussi largement disponible que le nombre d'employés et peut être difficile à appliquer systématiquement, eu égard à la variabilité des pratiques d'emploi au niveau international. Devant ces difficultés, le *MSCIS 2010* recommande d'utiliser le nombre de personnes employées comme variable FATS de l'emploi. Ce nombre devrait correspondre à la période couverte, mais, en l'absence de fortes variations saisonnières et autres de l'emploi, l'emploi pourra se mesurer à partir d'un point dans le temps, par exemple, la fin de l'année, conformément aux pratiques nationales. En outre, il serait utile d'identifier séparément l'emploi des étrangers au sein des filiales.

4.54. Les données sur l'emploi offert par les filiales peuvent être utilisées de plusieurs manières. Elles peuvent servir à déterminer la part des filiales étrangères dans l'emploi du pays d'accueil ou la mesure dans laquelle l'emploi offert par ces filiales complète ou remplace l'emploi intérieur (du pays d'origine) des sociétés mères ou d'autres entreprises nationales. Une ventilation de l'emploi des filiales par activité peut faire mieux comprendre l'impact des entreprises sous contrôle étranger sur certains compartiments de l'économie. La variable emploi, considérée conjointement avec les données sur la rémunération des salariés (une des variables « additionnelles » proposées plus loin), peut servir à comparer les pratiques de rémunération des filiales à celles des entreprises sous contrôle étranger. En outre, bien qu'en règle générale les données nécessaires ne semblent pas disponibles il serait utile d'identifier séparément la portion de l'emploi des filiales représentée par les salariés venant de l'étranger pour rendre compte d'une manière plus détaillée de la présence de personnes physiques (engagements au titre du mode 4), qui est liée à la fourniture de services par l'intermédiaire du mode 3. Il conviendrait, si possible, de décomposer cette information pour distinguer les personnels détachés au sein des entreprises et les employés étrangers recrutés directement par les entreprises implantées à l'étranger (voir par. 5.87 et 5.88).

3. Valeur ajoutée

4.55. Le SCN 2008 définit « la valeur ajoutée brute d'un établissement, d'une entreprise, d'une industrie ou d'un secteur » comme étant « le montant par lequel la valeur de la production effectuée... dépasse la valeur des facteurs de production intermédiaires consommés » (par. 15.133). Une notion apparentée, celle de « valeur ajoutée nette », se définit comme la valeur ajoutée brute moins la consommation de capital fixe. La valeur ajoutée brute peut fournir des informations sur la contribution des filiales étrangères au produit intérieur brut du pays d'accueil, aussi bien globalement que

pour des secteurs précis. La priorité sera accordée à la quantification brute de la valeur ajoutée pour cette raison et parce que celle-ci est plus largement disponible car elle est souvent plus facile à calculer, dans la mesure où elle ne nécessite pas l'estimation du capital consommé.

4.56. La valeur ajoutée est définie en termes de produits et de facteurs de production intermédiaires, mais elle est aussi égale à la somme des revenus primaires dégagés dans le processus de production (rémunération des salariés, bénéfiques, etc.). Dans certains cas, en fonction des données disponibles, on peut se servir de cette équivalence pour établir les estimations de la valeur ajoutée. Cette option sera choisie, par exemple, si l'on ne dispose pas de données sur la consommation intermédiaire alors qu'il en existe sur les différents revenus générés dans le processus de production.

4.57. Étant donné qu'elle ne recouvre que la portion de la production propre à l'entreprise considérée, la valeur ajoutée constitue une mesure particulièrement utile du point de vue tant de l'AGCS que de l'analyse de la mondialisation. C'est la raison pour laquelle elle a été incluse dans les variables FATS « de base », même si, en tant que mesure que l'on pourrait avoir à estimer ou déduire d'autres variables, elle risque de faire partie de celles qui sont plus difficiles à compiler. Pour l'établissement des FATS entrantes, on trouvera souvent la valeur ajoutée dans les études courantes sur les industries ou les entreprises, alors que pour les FATS sortantes, on pourrait avoir à la déduire d'autres variables recueillies dans des études séparées.

4. Exportations et importations de biens et services

4.58. Les transactions internationales sur biens et services des filiales étrangères constituent un autre indicateur de base d'activité. La notion en jeu est celle d'échanges internationaux de biens et de services entre résidents et non-résidents. Les données de la balance des paiements et les données fournies par les entreprises mères et les filiales dans des questionnaires distincts peuvent représenter de bonnes sources d'information à cet égard. Dans une large mesure, les possibilités de désagrégation des exportations totales et des importations totales peuvent dépendre des sources utilisées pour obtenir les données.

4.59. Il sera souvent possible de ventiler les données par produit et par origine ou destination lorsqu'on les obtient à travers les liaisons avec les sources de données primaires des transactions de la balance des paiements. Dans ce cas, les exportations et les importations de services pourraient être ventilées non seulement par activité principale de la filiale selon l'ICFA Rev.1, mais aussi par produit, sur une base compatible avec l'EBOPS 2010.

4.60. Si les liaisons avec les données de la balance des paiements peuvent ainsi fournir des informations utiles, il sera souvent difficile, voire impossible, de dégager de ces données les transactions des entreprises sous contrôle étranger. Il se peut donc que l'on ne puisse élaborer des données sur les exportations et importations qu'en utilisant des questionnaires distincts. Cette ventilation serait utile, mais il est peu probable qu'un grand nombre de pays puissent collecter les données nécessaires avec la même fréquence ou au même niveau de détail que les données de la balance des paiements. Il serait utile, aux fins de l'analyse de la mondialisation, de désagréger les exportations et les importations en un certain nombre de grandes catégories dans lesquelles seraient enregistrés séparément les échanges avec les entreprises apparentées, ce qui fournirait

¹⁷ Les échanges avec les entreprises apparentées s'entendent des échanges avec toutes les entreprises avec lesquelles existe une relation d'investissement direct.

l'information nécessaire sur l'un des derniers éléments d'une approche échelonnée de la mise en œuvre du *MSCIS 2010* (voir par. 1.33¹⁷). En outre, on pourrait distinguer entre les échanges avec le pays de l'entreprise mère et les échanges avec les autres pays. Ces ventilations devraient si possible s'effectuer séparément pour les biens et les services. Dans le cas des FATS entrantes, par exemple, il s'agirait de répartir les exportations de biens et les exportations de services de la filiale selon les catégories suivantes : *a*) exportations à l'entreprise mère; *b*) autres exportations au pays de l'entreprise mère; et *c*) exportations aux pays tiers. Les importations seraient ventilées de la même manière.

5. Nombre d'entreprises

4.61. Le nombre d'entreprises (ou d'établissements, lorsque l'établissement constitue l'unité statistique) qui répondent aux critères de couverture par les FATS représente l'indicateur fondamental de la prévalence du contrôle par des étrangers dans l'économie d'accueil. Ce nombre peut être comparé au nombre total d'entreprises (ou d'établissements) que compte l'économie. On peut aussi l'évaluer en rapport avec les autres variables FATS car il permet de calculer des ratios (par exemple, la valeur ajoutée ou le nombre de salariés par entreprise) qui peuvent être comparés aux mêmes ratios pour les entreprises nationales, donnant ainsi une indication du comportement des filiales étrangères.

4.62. Il faut bien comprendre que les seules données sur le nombre d'entreprises pourraient ne pas permettre de se faire une idée exacte de l'importance globale des entreprises sous contrôle étranger, en raison des différences entre les tailles de celles-ci et celles des entreprises nationales. Par exemple, si les entreprises sous contrôle étranger ont tendance à avoir une taille supérieure, leur part du nombre total d'entreprises sera moins importante que leur part des divers indicateurs d'activités et aura donc tendance à sous-estimer leur rôle et leur importance dans l'économie des pays d'accueil.

4.63. En règle générale, l'information sur le nombre d'entreprises découlera naturellement de la collecte de données sur d'autres variables FATS et ne fera pas l'objet d'une collecte distincte. Le nombre d'entreprises risque donc d'être affecté, parfois de manière significative, par leur degré de concentration et les seuils de déclaration. Pour aider les utilisateurs des statistiques à interpréter les nombres d'entreprises (ou d'établissements), les statisticiens sont invités à indiquer dans des notes explicatives la méthode utilisée pour les déduire.

6. Autres variables

4.64. Il existe d'autres variables FATS dignes d'intérêt qui ne figurent pas parmi les données à recueillir en priorité mais qui, pour certains pays, sont d'une importance égale sinon supérieure à celles de certaines des variables examinées précédemment. Comme pour les variables prioritaires, on peut établir des comparaisons avec l'économie globale et des secteurs précis et utiliser ces comparaisons pour évaluer l'impact des entreprises sous contrôle étranger sur l'économie d'origine et l'économie d'accueil.

4.65. Au nombre de ces variables, énumérées et définies ci-après, figurent celles pour lesquelles certains pays recueillent déjà des données (les définitions sont empruntées au SCN 2008, que l'on peut consulter pour plus de détails).

Actifs : une réserve de valeur représentant l'avantage ou l'ensemble d'avantages que le propriétaire économique retire au cours d'une période déterminée de la détention ou de l'utilisation de l'entité. Cette réserve constitue un moyen de reporter la valeur d'un exercice financier à l'exercice suivant. Elle comprend à la fois les actifs financiers et les actifs non financiers, qu'ils soient produits ou non produits.

Rémunération des salariés : la rémunération des salariés est le total des rémunérations, en espèces ou en nature, que doivent verser les entreprises aux salariés en contrepartie du travail accompli par ces derniers au cours de la période comptable.

Valeur nette : la différence entre la valeur de l'ensemble des actifs (produits, non produits et financiers) détenus par une unité institutionnelle ou un secteur et l'ensemble de son passif en cours.

Excédent net d'exploitation : la valeur ajoutée (brute) moins la rémunération des salariés, la consommation de capital fixe et les impôts sur la production, plus les subventions à recevoir.

Formation brute de capital fixe : mesurée par la valeur totale des acquisitions, moins les cessions, d'actifs fixes au cours de l'exercice financier, plus certaines dépenses spécifiées consacrées aux services qui augmentent la valeur des actifs non produits (*actifs fixes* : actifs produits qui sont eux-mêmes utilisés de façon répétée ou continue dans des processus de production pendant plus d'un an).

Impôts sur le revenu des sociétés : ceux-ci recouvrent notamment les impôts sur le revenu des sociétés, les impôts sur les bénéfices des sociétés et les surtaxes sur les sociétés. Les impôts sur le revenu des propriétaires d'entreprises non constituées en sociétés rentrent également dans cette catégorie. Les impôts sur le revenu incluent uniquement les impôts dans le pays d'accueil de la filiale et excluent tout impôt payé par la société mère dans le pays d'origine suite au revenu réalisé ou distribué par la filiale. Les impôts sur le revenu sont généralement assis sur l'ensemble des revenus de la société quelles qu'en soient les sources et non pas simplement sur les profits générés par la production.

Dépenses de recherche-développement : dépenses consacrées aux activités menées d'une façon systématique pour accroître le stock de connaissances et l'utiliser en vue de découvrir ou développer des produits nouveaux (biens et services), y compris en ce qui concerne des versions améliorées de produits existants ou l'amélioration de leur qualité, ou de découvrir ou développer des procédés de production nouveaux ou plus performants.

Achats de biens et de services (consommation intermédiaire) : dépenses consacrées aux biens et services consommés en tant que facteurs de production par un processus de production, à l'exclusion des actifs fixes dont la consommation est enregistrée comme consommation de capital fixe. Il serait intéressant pour l'analyse économique de séparer les achats locaux et les importations. Il serait également intéressant de présenter des informations sur les biens et services qui sont achetés en vue de leur revente en l'état.

J. FATS : questions de compilation

4.66. Deux solutions, qui ne sont pas nécessairement mutuellement exclusives, sont envisageables pour l'élaboration des FATS. La première consiste à effectuer des enquêtes demandant directement des informations sur les transactions des filiales ré-

sidentes d'entreprises étrangères et des filiales étrangères des entreprises domestiques. La seconde, qui ne peut servir que pour les investissements étrangers réalisés dans le pays, identifie au sein de ses entreprises résidentes les données disponibles pour le sous-groupe des entreprises sous contrôle étranger.

4.67. Quelle que soit la solution adoptée, il y aura probablement des liens avec les données disponibles sur les IDE. Les registres utilisés pour recueillir les données sur les IDE dans le cadre d'enquêtes sur les filiales étrangères serviront généralement à déterminer les filiales sous contrôle étranger pour lesquelles les variables FATS devraient être collectées. On pourrait également envisager d'inclure les principales variables FATS dans les enquêtes disponibles sur les IDE. Toutefois, les statisticiens doivent noter que les enquêtes sur les IDE peuvent devoir être réalisées plus fréquemment (par exemple, tous les trois mois), tandis que les FATS peuvent devoir être élaborées moins fréquemment (par exemple une fois par an). L'incorporation de questions liées aux FATS dans les enquêtes sur les IDE peut également alourdir la charge de travail imposée aux entreprises qui ne font pas partie de l'ensemble des filiales couvertes par les FATS. Lorsque les statistiques nationales disponibles servent de source d'information, les liens avec les données sur les IDE permettront souvent de déterminer les entreprises résidentes qui sont sous contrôle étranger et doivent être couvertes, ainsi que le pays de leurs propriétaires respectifs. Cette méthode permettra d'obtenir les FATS en agrégeant les variables statistiques sur l'ensemble des filiales sous contrôle étranger.

4.68. Chaque solution présente des avantages et des inconvénients. Au demeurant, il est possible de mettre en lumière certaines des différences fondamentales. Toutefois, les critères utilisés pour décider si une entreprise est une entreprise sous contrôle étranger seront les mêmes dans les deux cas.

4.69. La collecte de données FATS peut être mise en œuvre par l'inclusion de nouvelles questions dans les enquêtes disponibles sur les IDE ou par la mise en place de nouvelles enquêtes couvrant le sous-groupe des IDE sous contrôle étranger. Elle permet d'élaborer des statistiques sortantes aussi bien qu'entrantes et offre d'autres possibilités d'adaptation des données à des besoins spécifiques. Toutefois, la classification par activité utilisée dans les statistiques sur les IDE peut être différente de celle utilisée pour les FATS. En outre, il semble difficile d'aller au-delà des variables statistiques de base, telles que le chiffre d'affaires et l'emploi, sans concevoir des enquêtes entièrement nouvelles, qui risquent de poser des problèmes de disponibilité de ressources et de charge de travail imposée aux entités interrogées. De plus, si l'on adopte cette option, il faudrait prendre un soin particulier à assurer la compatibilité avec les statistiques nationales auxquelles les FATS puissent être comparées.

4.70. La situation est très différente pour les FATS en tant que sous-groupe des statistiques sur les entreprises. Il n'est pas possible d'établir des statistiques sortantes dans ce cadre. Toutefois, la classification par activité utilisée peut être très détaillée et présenter des données par produit pour les ventes et le chiffre d'affaires. En outre, on peut généralement disposer d'une gamme complète de variables statistiques.

4.71. Dans bien des cas, une combinaison des deux approches pourrait donner les meilleurs résultats. À cet effet, des enquêtes distinctes (ou les enquêtes sur les IDE disponibles) serviraient à établir les FATS sortantes et à identifier les entreprises sous contrôle étranger, et les « statistiques sur les entreprises » fournissant le cadre de l'établissement des FATS entrantes, avec un niveau de ventilation par activité plus poussé et une série plus complète de variables. Des registres des entreprises élargis pourraient

également constituer un moyen indiqué pour tenir à jour cette information; certains pays ont déjà adopté cette approche, qu'ils utilisent pour établir des données sur les entreprises à capitaux étrangers¹⁸. En fait, dans un monde où les structures des entreprises multinationales deviennent de plus en plus complexes, il s'impose d'encourager la coopération bilatérale, régionale et internationale pour venir à bout des difficultés pratiques que pose l'identification des UICU.

4.72. Le *MSCIS 2010* est conscient des avantages et inconvénients de chaque approche et de la nécessité où se trouvent les statisticiens de faire preuve de flexibilité s'agissant d'adapter les recommandations aux infrastructures statistiques de leurs pays respectifs et de maximiser l'utilisation des données disponibles.

¹⁸ Dans l'Union européenne, le Registre Eurogroupes (EGR) est considéré comme une source pouvant permettre d'identifier les unités investies du contrôle ultime.

K. FATS : résumé des principales recommandations

4.73. Les principales recommandations du présent chapitre concernant l'établissement des statistiques des filiales étrangères peuvent être résumées comme suit :

1. Les FATS doivent couvrir les filiales sous contrôle étranger telles qu'elles sont définies dans le SIRID (le contrôle est réputé exister en cas de détention de la majorité des droits de vote à chaque étape de la chaîne de détention). Toutefois, les pays sont invités à fournir des statistiques supplémentaires, couvrant les cas où le contrôle étranger peut être réputé exister même si aucun investisseur étranger ne détient une participation majoritaire.
2. Les variables FATS doivent être établies pour toutes les filiales étrangères, et non seulement pour celles qui se consacrent aux services. Toutefois, la classification par activité à utiliser aux fins de présentation aux organisations internationales fournit plus de détails sur les services que sur les biens. En l'absence d'une ventilation par produit, cette classification répond notamment mieux aux besoins d'information liés à l'AGCS et à des accords similaires.
3. Dans le cas des filiales sous contrôle étranger implantées dans l'économie déclarante (FATS entrantes), les données seront attribuées en priorité au pays de l'unité institutionnelle investie du contrôle ultime. Toutefois, pour faciliter les liens avec les données sur les IDE, les pays sont invités à présenter en outre des données attribuées au pays de la première société mère étrangère. Les statistiques des filiales étrangères de l'économie déclarante (FATS sortantes) seront attribuées compte tenu du pays où est implantée la filiale concernée.
4. Il est recommandé d'accorder, dans un premier temps, la priorité à la classification par activité pour l'établissement des FATS, car c'est celle qui est exigée comme base de compilation de certaines variables et pour laquelle, selon toute probabilité, les données sont actuellement le plus largement disponibles. La classification par produit étant cependant reconnue comme un objectif à plus long terme, les statisticiens sont invités à s'employer à classer sur cette base les variables qui s'y prêtent [à savoir les ventes (le chiffre d'affaires) et/ou la production, les exportations et les importations]. S'ils ne peuvent atteindre ce niveau de détail, ils pourront ventiler les ventes dans

chaque activité entre les ventes de biens et les ventes de services, en préalable à une classification par produit.

5. Aux fins de présentation aux organisations internationales, les variables FATS doivent être ventilées suivant les catégories de la CITI, Rev.4 pour les filiales étrangères d'entreprises de services (voir annexe II). Toute classification par produit doit être ventilée sur une base compatible avec l'EBOPS 2010 (voir annexe I).
6. Le *MSCIS 2010* recommande que les variables FATS à recueillir recouvrent au minimum les indicateurs de base de l'activité des filiales étrangères ci-après :
 - Ventes (ou chiffre d'affaires) et/ou production
 - Emploi
 - Valeur ajoutée
 - Exportations et importations de biens et services
 - Nombre d'entreprises

Des indicateurs supplémentaires sont proposés pour les pays souhaitant recueillir des FATS en allant au-delà de cet ensemble de base.

7. On peut utiliser diverses sources et méthodes pour recueillir et élaborer les FATS. Des enquêtes distinctes peuvent être menées ou des liens peuvent être établis avec les statistiques déjà recueillies sur les entreprises nationales. Dans un cas comme dans l'autre, il y aura probablement des liens avec les données disponibles sur l'IDE.

Chapitre V

Statistiques relatives à la fourniture internationale de services par mode

A. Introduction

5.1. Les résultats des négociations commerciales dépendent des objectifs des gouvernements et des contraintes au niveau des politiques avec lesquelles ils doivent compter, tout autant que des compétences de leurs négociateurs et des stratégies que ceux-ci mettent en œuvre. Dans cette optique, la recherche et l'analyse ont un rôle important à jouer pour ce qui est de recenser les questions revêtant une importance commerciale pour une économie. Les parties intéressées doivent déterminer les atouts et les faiblesses de leur économie, évaluer les impacts de différentes politiques et inventorier les possibilités offertes par les marchés de leurs partenaires.

5.2. Les statistiques apportent une contribution notable sur le plan de l'information nécessaire à l'élaboration de stratégies fondées sur les résultats de certaines industries de services nationales et/ou l'existence d'obstacles réglementaires. Les statistiques disponibles permettent d'analyser les échanges commerciaux au niveau global, mais l'analyse des flux bilatéraux concernant des secteurs de services spécifiques par mode de fourniture est beaucoup plus difficile, vu la pénurie de données suffisamment désagrégées.

5.3. Comme l'expliquent les paragraphes 2.11 à 2.25 consacrés à l'AGCS, en sus de devoir s'acquitter d'*obligations générales* qui s'appliquent à l'ensemble des secteurs de services de tous les membres de l'Organisation mondiale du commerce, les pays prennent des *engagements spécifiques*, qui concernent l'accès aux marchés et le traitement national dans des secteurs de services spécifiques. À cet égard, les membres sont autorisés à limiter leurs engagements à certains modes de fourniture. L'information statistique sur ces secteurs de services ventilée par mode de fourniture et par origine et destination (pays partenaire) peut servir à améliorer les stratégies de négociation des différents pays, à suivre l'évolution de la situation générale et à comparer et analyser l'étendue de la libéralisation et ses effets dans le temps.

5.4. Les gouvernements ont besoin de statistiques sur les secteurs de services et les modes de fourniture pour pouvoir négocier des engagements et évaluer l'impact économique, mais, dans bien des cas, les statistiques disponibles ne permettent pas de procéder à des analyses détaillées. Par exemple, la balance des paiements n'enregistre que les transactions entre résidents et non-résidents, ce qui veut dire que des aspects importants de la fourniture internationale de services qui reposent sur la présence commerciale ou la présence de personnes physiques soit n'apparaissent pas, soit

Encadré V.1**Analyse sectorielle : exemple utilisant la fourniture internationale de services relatifs au tourisme et aux voyages**

Les services relatifs au tourisme et aux voyages (W/120, secteur 9) représentent une exportation importante pour nombre d'économies. La fourniture internationale de services de tourisme est souvent associée au mode 2, c'est-à-dire le deuxième mode de fourniture retenu par l'AGCS. Toutefois, la fourniture de services de tourisme à des consommateurs étrangers peut faire intervenir d'autres modes de fourniture de l'AGCS. L'établissement à l'étranger d'une succursale d'une chaîne hôtelière (mode 3) peut être associé à la présence d'un gestionnaire étranger (détachement au sein d'une société, mode 4); à la vente de services par des voyagistes internationaux par le biais de systèmes de réservation informatisés (mode 1); à des guides touristiques étrangers présents dans l'économie d'accueil pour fournir des services de guide touristique (fournisseur de services contractuel, mode 4), etc.

Dans la W/120, qui est généralement utilisée par les négociateurs pour la souscription d'engagements, le secteur 9 est divisé en quatre sous-secteurs : *services d'hôtellerie et de restauration (y compris les services de traiteur); services d'agences de voyages et d'organismes touristiques; services de guides touristiques; et autres services*. En règle générale, les négociations sont conduites en ayant en vue ces sous-secteurs (ou une décomposition de ces derniers) et les quatre modes de fourniture, mais les gouvernements de certains pays membres de l'OMC ont proposé d'y inclure les secteurs de la classification des comptes satellites du tourisme, qui est plus englobante.

Pour pouvoir construire des modèles d'évaluation exhaustive du tourisme en tant que secteur de services, les négociateurs et les analystes doivent utiliser des statistiques provenant de différents cadres statistiques. Dans un premier temps, l'analyse des industries touristiques au sein d'une économie donnée pourrait être conduite à partir des statistiques de la comptabilité nationale, du commerce et de l'emploi. Toutefois, pour une analyse plus détaillée, les statistiques du tourisme seraient la source la plus intéressante. Les comptes satellites du tourisme, en particulier, peuvent fournir des agrégats macroéconomiques comparables sur le tourisme, la demande et l'offre de services touristiques et les comptes de production des industries touristiques nationales, ainsi que les informations de base nécessaires pour relier les données économiques aux autres informations non monétaires (nombre de voyages, durée du séjour, but du voyage). Établies de manière à être compatibles avec les autres cadres, tels que la comptabilité nationale ou la balance des paiements, ces informations pourraient également être reliées aux données relatives au commerce des services ou FATS et aider à améliorer la qualité de toutes les statistiques pertinentes.

Pour mesurer le commerce des services de tourisme, il importe d'examiner la rubrique voyages de la balance des paiements. Toutefois, cette rubrique exclut le transport de non-résidents assuré par des non-résidents dans l'économie de destination, ainsi que le transport international (couvert à la rubrique des services de transport de passagers). En outre, la ventilation standard de cette rubrique de la balance des paiements (voyages d'affaires et voyages personnels) ne permet pas d'établir une concordance avec la W/120. Le MBP6 et l'EBOPS proposent une autre ventilation entre les biens, le transport local, les services d'hébergement, les services de restauration et les autres services. Cette ventilation pourrait améliorer les liens avec la classification utilisée par les négociateurs, mais elle couvre principalement le mode 2, en vertu duquel le consommateur est en visite à l'étranger pour y consommer des services de tourisme. Pour couvrir la fourniture de services de tourisme par l'intermédiaire des modes 1 ou 4, il y a lieu de tenir compte également d'autres rubriques de services de la balance des paiements (par exemple la fourniture transfrontalière de services par des voyagistes sur Internet ou la fourniture de services de guide touristique par des étrangers dans un pays d'accueil). Les ventilations de la balance des paiements peuvent répondre à certains des besoins des spécialistes des négociations commerciales, mais elles ne correspondent pas pleinement au cadre de la classification de négociation. Elles pourraient donc

être complétées par une décomposition supplémentaire de ces catégories en utilisant la liste des produits caractéristiques du tourisme définis dans les *Recommandations internationales sur les statistiques du tourisme 2008* et le *Compte satellite du tourisme : recommandations concernant le cadre conceptuel 2008*. Les dépenses associées au tourisme international telles qu'elles sont définies dans les statistiques du tourisme pourraient également compléter les données relatives aux voyages (voir par. 3.130, encadré III.5 et annexe V). Pour quantifier la fourniture de services par l'intermédiaire du mode 3, les ventes de services réalisées par les filiales étrangères concernant des activités liées au tourisme doivent être prises en considération (voir chap. IV).

On a fourni plus haut quelques indications sur la manière de quantifier la fourniture internationale de services de tourisme. Cela étant, les négociateurs doivent également prendre en considération d'autres types de statistiques en vue d'une analyse plus approfondie de cette fourniture et des engagements en matière d'accès aux marchés. Du point de vue du, des informations sur les flux, les revenus et les positions d'IDE permettraient de procéder à une analyse des investissements étrangers dans le secteur du tourisme, laquelle pourrait être complétée par l'établissement de FATS sur le nombre de filiales étrangères, l'emploi ou la formation brute de capital. Pour le mode 2, on pourrait prendre en considération les données sur le nombre d'arrivées de passagers internationaux tiré des statistiques du tourisme. Ce cadre pourrait aussi servir à réunir des informations sur le nombre de personnes se rendant à l'étranger pour fournir des services de tourisme relevant du mode 4. Selon un autre scénario, on pourrait prendre en considération les catégories des *Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales, première révision (RSMI, Rev.1)* qui concernent les non-migrants.

sont difficiles à identifier séparément¹. De surcroît, les engagements de services sont structurés conformément à la W/120, qui n'a pas été révisée depuis 1991 en dépit des changements apportés à la CPC, sur laquelle elle était initialement fondée. D'ailleurs, l'évaluation de la fourniture internationale de services est rendue difficile par les divergences concernant les objets couverts par les classifications utilisées pour les statistiques du commerce des services disponibles, et par la pénurie d'informations sur les modes de fourniture. L'encadré V.1 présente, à titre d'exemple, les besoins d'information en matière de services touristiques.

5.5. À un niveau désagrégé, il serait souhaitable de disposer d'informations sur les flux par mode de fourniture et par partenaire, ce qui permettrait d'analyser l'origine du service ou de son fournisseur, ainsi que sa présence territoriale au moment de la transaction². Il faudrait en principe que les statistiques de la fourniture internationale de services soient disponibles par pays d'origine et par pays de destination, ce qui permettrait d'identifier les principaux fournisseurs et consommateurs. Un lien entre les données relatives au commerce et les données relatives à la production, qu'elles soient ventilées par activité ou par produit, rendrait possible une analyse plus complète et plus fine de la fourniture internationale de services. La disponibilité de données en volume permettrait de procéder à une analyse complémentaire des aspects touchant les prix constants dans différents cadres statistiques.

5.6. Il existe un décalage entre le niveau de détail des transactions internationales par secteur de services et par mode de fourniture que les statistiques du commerce des services d'un pays peuvent atteindre et les besoins des spécialistes des négociations commerciales en la matière. De plus, les fournisseurs et/ou les consommateurs de services peuvent ne pas toujours avoir conscience de leur fourniture internationale

¹ Voir note 3 plus loin pour une définition de « personne physique ».

² Statistical requirements of GATT and UNCTAD in the area of international trade in services, document établi conjointement par les secrétariats du GATT et de la CNUCED en vue de la huitième réunion du Groupe de Voorburg sur les statistiques des services, tenue à Oslo du 27 septembre au 1^{er} octobre 1993.

ou de leur consommation de services. Toute personne physique ou entité économiquement active, publique ou privée, qu'elle exerce une activité commerciale ou non, peut acheter des services étrangers, directement ou par le biais d'intermédiaires.

5.7. La valeur de certains biens est incluse dans les transactions de services (par exemple, les rubriques de la balance des paiements intitulées *entretien et réparation n.i.a.*, *construction* et *voyages*); de même, la valeur de certains services est incluse dans les transactions sur biens telles que la formation et les contrats d'installation et d'entretien conclus dans le cadre de la vente de matériel ou de navires.

5.8. Les deux cadres statistiques présentés dans le *MSCIS 2010* peuvent se chevaucher partiellement. Par exemple, la fourniture de services peut être comptabilisée deux fois lorsqu'elle s'effectue par l'intermédiaire de filiales étrangères, la première transaction ayant lieu entre une entreprise mère et sa filiale (échanges intra-entreprises, qui sont enregistrés à la rubrique des échanges de services entre résidents et non-résidents) et la seconde lorsque cette filiale vend des services aux consommateurs du pays où elle est implantée (ventes de services de la filiale étrangère). De plus, les ventes de services des filiales étrangères peuvent englober les exportations effectuées par une filiale à des économies tierces ou à l'économie de l'entreprise mère.

5.9. Le *MSCIS 2010* s'emploie à réaliser un équilibre satisfaisant entre les contraintes auxquelles les statisticiens doivent faire face et les besoins des utilisateurs de données. Le chapitre III a traité de l'élargissement de la ventilation de la rubrique des services de la classification de la balance des paiements et le chapitre IV de la fourniture de services par l'intermédiaire des filiales étrangères. Le présent chapitre aborde les questions de quantification liées à la fourniture internationale de services selon le mode et examine plus en détail la fourniture de services par l'intermédiaire de la présence de personnes physiques.

5.10. L'AGCS est un ressort important du développement des statistiques sur la fourniture internationale de services. Les paragraphes 5.11 à 5.26 portent sur l'élargissement par l'AGCS de la définition du commerce des services aux quatre modes de fourniture, étudient les liens entre ces modes et recensent les besoins d'information. Les paragraphes 5.30 à 5.69 présentent le cadre conceptuel permettant de quantifier la fourniture internationale de services par mode et secteur de services en utilisant les statistiques de la balance des paiements et les FATS du pays considéré, en commençant par mettre en œuvre une approche simplifiée. On y décrit la répartition statistique de la fourniture de services par mode qui est opérationnelle dans un contexte statistique donné et conforme aux normes internationales. Une attention particulière est accordée à la conceptualisation statistique de la fourniture de services par l'intermédiaire de la présence de personnes physiques telle qu'elle est définie dans l'AGCS. Les paragraphes 5.80 à 5.112 examinent d'autres indicateurs qui sont utiles pour analyser les engagements pris dans le cadre de l'AGCS et d'autres éléments des flux par mode de fourniture. Le *MSCIS 2010* donne des conseils sur la manière d'utiliser et, éventuellement, d'élargir les cadres statistiques en vigueur, ainsi que les données établies à partir de ces derniers, en vue d'analyser la fourniture internationale de services par mode.

B. Les quatre modes de fourniture et les besoins d'information au titre de l'AGCS

1. Définition du commerce international des services donnée par l'AGCS

5.11. Comme indiqué précédemment, la définition du commerce des services figurant dans l'AGCS recouvre quatre modes de fourniture (voir annexe III).

Fourniture transfrontalière

5.12. Le mode 1, *fourniture transfrontalière*, représente le cas où un service est fourni « en provenance du territoire d'un membre et à destination du territoire de tout autre membre ». Ce mode est analogue au commerce de biens, dans le cas où le produit est fourni depuis l'étranger et le consommateur et le fournisseur restent dans leurs pays respectifs. Par exemple, un cabinet d'avocats peut fournir des conseils juridiques par téléphone à un consommateur, un médecin peut adresser un diagnostic médical à un patient par courriel ou un fournisseur de services financiers peut fournir des services de gestion de portefeuille ou de courtage depuis l'étranger.

Consommation à l'étranger

5.13. Le mode 2, *consommation à l'étranger*, représente le cas où le service est fourni « sur le territoire d'un membre à l'intention d'un consommateur de services de tout autre membre »; autrement dit, le consommateur ou son bien se trouve à l'étranger. Les activités touristiques telles que les visites de musées et de théâtres, et les voyages à l'étranger pour recevoir des soins médicaux ou suivre des cours de langues, sont des exemples typiques de ce mode de fourniture. La réparation de navires à l'étranger, lorsque seul le bien du consommateur sort de son pays ou se trouve à l'étranger, en constitue un autre exemple. Il arrive souvent que les fournisseurs de services ne soient pas conscients de cette fourniture internationale par le mode 2.

Présence commerciale

5.14. Le mode 3, *présence commerciale*, représente le cas où un service est fourni « par un fournisseur de services d'un membre, grâce à une présence commerciale sur le territoire de tout autre membre ». L'AGCS considère qu'il est souvent nécessaire pour les fournisseurs de services d'établir une présence commerciale à l'étranger pour assurer un contact plus étroit avec le consommateur aux différents stades de la production, de la distribution, de la commercialisation, de la vente et de la livraison, ainsi que dans le cadre des services après-vente. La présence commerciale sur un marché étranger peut être assurée non seulement par des personnes morales au sens juridique strict, mais aussi par des entités qui partagent certaines des mêmes caractéristiques, comme les bureaux de représentation et les succursales. C'est dans ce contexte que des services financiers peuvent être fournis par une succursale ou filiale d'une banque étrangère, des services médicaux fournis dans un hôpital étranger et des cours dispensés dans un établissement d'enseignement étranger.

5.15. Aux termes de l'AGCS, la *présence commerciale* s'entend de « tout type d'établissement commercial ou professionnel » (art. XXVIII, par. d), y compris « sous la forme de la constitution, de l'acquisition ou du maintien d'une personne morale,

Encadré V.2

Travailleur indépendant ou salarié ?

^a Les recommandations du MBP6 concernant l'identification des travailleurs indépendants et des salariés sont conformes à celles du SCN 2008. Ces recommandations sont par ailleurs approximativement conformes aux recommandations énoncées dans la résolution concernant la Classification internationale d'après la situation dans la profession (CISP-93), adoptée en janvier 1993 par la quinzième Conférence internationale des statisticiens du travail, et à d'autres résolutions de la Conférence concernant les définitions de la population économiquement active. Pour d'autres informations sur la CISP, voir <http://www.ilo.org/public/english/bureau/stat/class/icse.htm>.

Appliquées aux fournisseurs de services, les expressions « travailleur pour compte propre » et « travailleur indépendant » sont souvent interchangeables. Aux termes des recommandations du MBP6, ces personnes (ci-après dénommées « travailleurs indépendants ») gèrent leur propre entreprise non constituée en société et vendent leur production^a. Les travailleurs indépendants, qui peuvent également employer d'autres personnes, prennent généralement eux-mêmes les décisions concernant les marchés, le niveau d'activité et le financement, et possèdent ou louent le matériel ou l'équipement dont ils ont besoin.

Une relation employeur-employé existe lorsqu'il y a un accord, formel ou informel, entre une entité et une personne physique, que les deux parties concluent volontairement et en vertu duquel la personne travaille pour l'entité en échange d'une rémunération en espèces ou en nature. Cette rémunération est normalement basée sur le temps consacré au travail ou un autre indicateur objectif de la quantité de travail fournie. Le fait qu'une personne soit engagée par contrat pour produire un résultat donné indique qu'il existe une relation basée sur un contrat de fourniture de services entre l'entité et un travailleur indépendant.

Il n'est pas toujours facile de dire s'il existe une relation employeur-employé entre une personne et une entité ou si la personne est un travailleur indépendant qui fournit un service à l'entité cliente. La fourniture de plusieurs types de services peut soulever ce genre de problèmes car les entités peuvent décider soit d'acheter un service à un travailleur indépendant ou de recruter un salarié qui effectuera le travail qu'elles ont en vue. Or, le statut du travailleur a des répercussions importantes sur la comptabilité internationale. S'il existe une relation employeur-employé entre le travailleur et l'entité pour le compte de laquelle le travail est effectué, le paiement correspondant relève de la rémunération des salariés. Si la personne est un travailleur indépendant, le paiement représente un achat de services.

Plusieurs facteurs peuvent devoir être pris en considération s'agissant de déterminer l'existence d'une relation employeur-employé. Un critère important est celui du contrôle. Le droit de contrôler ou de diriger à la fois les tâches à exécuter et la façon de procéder est un indice solide de l'existence d'une relation employeur-employé. Le mode de calcul de la rémunération et les modalités de paiement importent peu dès l'instant que l'employeur exerce un contrôle effectif sur la méthode d'exécution et le résultat de la tâche à accomplir par la personne concernée. Toutefois, un certain contrôle sur la tâche à accomplir peut également exister dans le cas de l'achat d'un service. Il importe donc d'utiliser d'autres critères pour mieux définir la relation employeur-employé. Si la personne en question est seule responsable des cotisations sociales, cela indique qu'elle fournit ses services en tant que travailleur indépendant. En revanche, le paiement des cotisations sociales par l'employeur indique l'existence d'une relation employeur-employé. Si la personne est éligible aux mêmes types d'avantages (par exemple, allocations, congé annuel et congé de maladie) que l'entité fournit généralement à ses employés, cela dénote l'existence d'une relation employeur-employé. Le fait que la personne paie des impôts sur les services qu'elle fournit (comme un impôt sur les ventes ou une taxe à la valeur ajoutée) indique sa qualité de fournisseur de services indépendant.

C'est souvent le paiement d'impôts et de cotisations de sécurité sociale qui détermine la manière dont les intéressé(e)s sont considéré(e)s. Il déterminera également celle dont les systèmes comptables enregistrent leur rémunération et, partant, celle dont se fait la distinction entre les sources de statistiques disponibles (enregistrement dans l'économie cliente d'une transaction en tant que rémunération des salariés ou paiement d'un service).

ou de la création ou du maintien d'une succursale ou d'un bureau de représentation, sur le territoire d'un membre » (art. XXVIII, par. *d*, i et *d*, ii) [voir chap. II et IV pour d'autres informations sur la définition des personnes morales et de la présence com-

merciale]. La présence commerciale est donc étroitement liée à l'objectif de fournisseurs étrangers souhaitant obtenir un intérêt durable sur un autre territoire économique afin de fournir des services aux consommateurs de ce territoire ou d'autres territoires. Les flux d'investissement direct sont réputés liés à ces cas. Comme on le verra plus loin, les arrangements à court terme (qui consistent à établir une présence commerciale pour une durée inférieure à un an sans relation d'investissement direct) qui peuvent avoir la préférence des fournisseurs étrangers (par exemple ceux qui participent à l'exécution de certains projets de construction de courte durée) pourront également relever de la fourniture de services par l'intermédiaire du mode 3 prévu par l'AGCS. Les transactions correspondantes seront couvertes par le compte des services de la balance des paiements.

Présence de personnes physiques

5.16. Le Mode 4, *présence de personnes physiques*, représente le cas où une personne physique est temporairement présente sur le territoire d'une économie autre que la sienne pour fournir un service commercial³. Aux termes de l'AGCS, le mode 4 s'entend de la fourniture d'un service « par un fournisseur de services d'un membre grâce à la présence de personnes physiques d'un membre sur le territoire de tout autre membre ». Le mode 4 est généralement interprété comme englobant :

- Les fournisseurs de services contractuels, qu'ils soient salariés d'un fournisseur de services étranger ou indépendants⁴;
- Les personnes détachées au sein des sociétés et les salariés étrangers directement recrutés par des sociétés établies à l'étranger⁵;
- Les agents commerciaux de services qui entrent dans le pays d'accueil pour établir des relations contractuelles aux fins d'un contrat de fourniture de services ou les personnes chargées d'établir une présence commerciale.

5.17. Le mode 4 s'applique aux fournisseurs de services tous niveaux de qualification confondus. Par exemple, il couvre les services d'informatique fournis au consommateur soit par un salarié d'une entreprise informatique étrangère, soit par un consultant en informatique indépendant intervenant dans le cadre d'un contrat de fourniture de services. On pourrait également citer les exemples du programmeur qui est détaché à l'étranger pour travailler dans la succursale de son employeur (personnel détaché au sein des sociétés), du plombier engagé par contrat de services pour travailler sur un chantier de construction dans un pays d'accueil ou du salarié envoyé temporairement à l'étranger par un bureau de placement pour participer à la cueillette de fruits dans une exploitation agricole.

5.18. L'Annexe de l'AGCS sur le mouvement des personnes physiques fournissant des services relevant de l'Accord spécifie que l'Accord « ne s'appliquera pas aux mesures affectant les personnes physiques qui cherchent à accéder au marché du travail d'un membre, ni aux mesures concernant la citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent ».

Comprendre le mode 4

5.19. Si le consommateur de services est défini comme situé dans le membre A et le fournisseur de services dans le membre B, le mode 4 de l'AGCS peut être considéré comme recouvrant les principales catégories de personnes physiques énumérées ci-après⁶ :

- 3 Une personne physique d'un membre de l'Organisation mondiale du commerce est une personne qui a la citoyenneté de ce membre (pour d'autres informations, voir chap. II). Toutefois, cette définition peut être élargie aux cas dans lesquels un membre a spécifié que certains non-nationaux, résidant à titre permanent dans ce membre, ont les mêmes droits que ses nationaux en ce qui concerne les mesures touchant le commerce des services, conformément à la notification dont il a assorti son acceptation du Traité portant création de l'Organisation mondiale du commerce ou son adhésion à ce Traité. Ce traitement n'a été notifié que par les six membres suivants : Arménie; Australie; Canada; Hong Kong, Chine; Nouvelle-Zélande; et Suisse.
- 4 Certains travailleurs indépendants peuvent s'établir sur le marché d'accueil en vertu d'un engagement de mode 3 et fournir des services depuis ce territoire. Un engagement de mode 4 garantit le droit de ces personnes d'être présentes sur le territoire, mais le *MSCIS 2010* considère que le service est fourni par l'intermédiaire d'une présence commerciale.
- 5 Le service est fourni au consommateur par le biais de la filiale étrangère. Pour les étrangers directement recrutés par celle-ci, le fait de les englober dans le mode 4 peut soulever une ambiguïté, en particulier dans le cas de ceux qui sont recrutés dans l'économie d'accueil et qui peuvent être considérés comme cherchant à entrer sur le marché de l'emploi de cette économie.
- 6 Ces catégories sont les principaux groupes de personnes se rendant à l'étranger dans le cadre du mode 4 établi dans ce cadre statistique. Les statisticiens doivent utiliser les catégories retenues dans ce dernier et ventiler éventuellement les données selon des besoins plus spécifiques.

⁷ Les spécialistes des négociations commerciales désignent souvent cette catégorie comme celle des « membres de professions libérales ». Certains travailleurs indépendants peuvent également s'établir sur le marché du pays d'accueil et fournir des services à partir de ce territoire en vertu d'un engagement de mode 3. Un engagement de mode 4 peut garantir à ces personnes le droit d'être présentes sur ce territoire, mais le *MSCIS 2010* considère que le service est fourni par l'intermédiaire d'une présence commerciale.

⁸ Le rattachement au mode 4 des étrangers recrutés directement par la filiale étrangère pourrait soulever une ambiguïté dans la mesure où l'on pourrait considérer que ces personnes, en particulier les étrangers recrutés à l'intérieur du pays d'accueil, cherchent à accéder au marché de l'emploi de ce dernier.

⁹ Il convient de noter que des services peuvent également être fournis par des filiales étrangères sans intervention d'un élément de mode 4.

¹⁰ Les spécialistes des négociations commerciales désignent souvent cette catégorie comme celle des « personnes en voyage d'affaires ». La catégorie « personnes en voyage d'affaires » définie dans le cadre de l'AGCS n'est pas la même que « personnes en voyage d'affaires » ou « passagers d'affaires » définis dans les cadres statistiques internationaux. Ces cadres se réfèrent aux passagers/visiteurs qui entrent sur le territoire d'une autre économie pour une raison commerciale ou professionnelle quelle qu'elle soit (autrement dit, ces cadres englobent, outre les agents commerciaux, nombre de personnes auxquelles s'applique la définition de fournisseur de services contractuels).

- *Fournisseurs de services contractuels : travailleurs indépendants.* Un travailleur indépendant d'un membre B entre sur le territoire du membre A dans le cadre d'un contrat de fourniture de services conclu avec un consommateur de services du membre A⁷. Par exemple, un avocat indépendant fournit des conseils juridiques à des consommateurs étrangers. Toutefois, il n'est pas toujours facile de déterminer si le spécialiste est un travailleur indépendant ou un salarié du « client » (voir encadré V.2). Si une relation employeur-employé existe, l'intéressé(e) ne sera pas inclu(s)e dans ce cadre statistique.
- *Fournisseurs de services contractuels en tant que salariés* d'une personne morale : les salariés d'un fournisseur de services implanté dans le membre B sont envoyés dans le membre A pour fournir un service dans le cadre d'un contrat conclu entre leur employeur et un consommateur de services situé dans le membre A. Par exemple, des services d'informatique sont fournis aux consommateurs de A par un salarié d'une entreprise étrangère de services d'informatique du membre B, qui est envoyé dans le membre A pour fournir le service en question.
- *Personnes détachées au sein des sociétés et salariés étrangers directement recrutés par des sociétés établies à l'étranger* : le fournisseur de services du membre B, qui dispose d'une présence commerciale dans le membre A, envoie son salarié à sa filiale implantée dans A ou cette dernière recrute directement des salariés étrangers⁸. Toutefois, le service est fourni au consommateur par l'intermédiaire de la filiale (mode 3). Par exemple, un chirurgien est temporairement détaché dans une succursale de l'hôpital qui l'emploie implantée dans un pays étranger. L'engagement de mode 4 garantit le droit du fournisseur implanté dans B d'envoyer du personnel dans A (ou celui de la filiale de recruter du personnel étranger) afin de fournir un service par l'intermédiaire de sa filiale locale⁹. Les personnes détachées au sein des sociétés sont un sous-groupe particulièrement significatif, car nombre d'engagements sont pris et de négociations menées en ce qui concerne cette catégorie de personnes.
- *Agents commerciaux de services*, qui s'emploient à établir des relations contractuelles aux fins d'un contrat de fourniture de services, et les *personnes chargées d'établir une présence commerciale* : ces personnes entrent dans le membre A dans le cadre de la négociation d'un contrat de fourniture de services ou pour établir une filiale dans le membre A¹⁰. Il n'y a pas économiquement parlant fourniture internationale de services et, partant, aucune transaction n'est effectuée, au moins dans un premier temps. Le mouvement de ces personnes, destiné à conduire des négociations, est garanti par des engagements relevant du mode 4. Les négociations déboucheront le moment venu sur la fourniture future de services par l'intermédiaire de l'un ou l'autre des modes.

Le tableau V.1 récapitule le champ d'application du mode 4 de l'AGCS.

5.20. L'AGCS prévoit la possibilité selon laquelle des engagements et, partant, des conditions d'accès puissent être énumérés pour différentes catégories de personnes physiques. Les engagements des membres relevant du mode 4 ont été souscrits dans

une large mesure sur la base des catégories susvisées. Toutefois, un certain nombre de membres de l'OMC font référence à des catégories spécifiques telles que les installateurs et fournisseurs de services, les artistes, les sportifs et autres fournisseurs de services qui prennent part à des représentations publiques, les stagiaires diplômés, etc. À des fins statistiques, ces catégories peuvent être considérées comme relevant de l'une des quatre catégories dont il a été question plus haut (par exemple, les installateurs et fournisseurs de services peuvent être considérés comme des fournisseurs de services contractuels ou des personnes détachées au sein des sociétés; les artistes comme des fournisseurs de services contractuels; les stagiaires diplômés comme des personnes détachées au sein des sociétés, etc.).

Tableau V.1

Récapitulation du champ d'application du mode 4 de l'AGCS

	Inclus	Exclus
Durée du séjour	Présence temporaire et périodes de séjour non spécifiées (l'AGCS ne définit pas le terme « temporaire »; la durée est fixée par le pays d'accueil)	Migration permanente (non définie, mais l'AGCS ne s'applique pas aux mesures concernant la citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent)
But du séjour	Présence de personnes physiques pour la fourniture de services commerciaux	Personnes cherchant à accéder au marché de l'emploi Présence de personnes physiques aux fins de la production de biens (par exemple produits agricoles et produit manufacturés) Services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental
Niveau de qualification	Tous niveaux de qualification	L'AGCS n'exclut aucun niveau de qualification
Principales catégories de personnes physiques	Fournisseurs de services indépendants (<i>Fournisseurs de services contractuels : travailleurs indépendants</i>)	Salariés étrangers de personnes morales nationales
	Salariés de fournisseurs de services envoyés à l'étranger pour fournir un service (<i>Fournisseurs de services contractuels : salariés</i>)	
	Salariés étrangers de personnes morales du pays d'accueil liés au mode 3 (autrement dit des entreprises implantées dans le pays d'accueil dont au moins 50 % du capital est étranger ou qui sont contrôlées par un étranger) [<i>Personnes détachées au sein des sociétés et personnel étranger directement recruté</i>]	
	<i>Agents commerciaux de services et personnes chargées d'établir une présence commerciale</i>	

5.21. Dans leurs engagements, les membres de l'OMC ont en règle générale indiqué la durée du séjour des personnes physiques en fonction des catégories auxquelles elles sont rattachées¹¹. Par exemple, dans le cas des fournisseurs de services contractuels, qu'il s'agisse de travailleurs indépendants ou de salariés, la durée s'échelonne entre trois mois et un an, et dépasse rarement deux ans; pour les personnes détachées au sein des sociétés, elle est généralement comprise entre deux et cinq ans; et pour les

¹¹ Au par. 34 des « Lignes directrices pour l'établissement des listes d'engagements spécifiques dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) » (S/L/92 du 28 mars 2001), adoptées par le Conseil du commerce des services de l'OMC le 23 mars 2001, les membres sont invités à indiquer dans les engagements qu'ils prennent la durée du séjour temporaire des personnes physiques aux fins de la fourniture d'un service. S'il n'est pas fait référence à une durée spécifique pour le séjour temporaire d'un fournisseur de services étranger, il pourrait être entendu qu'aucun engagement de consolidation n'est pris au sujet de la durée de ce séjour.

agents commerciaux de services et les personnes chargées d'établir une présence commerciale, elle est normalement limitée à trois mois.

2. Détermination du mode de fourniture approprié

5.22. Il est difficile de répartir la fourniture internationale de services entre les différents modes, car un service peut souvent être produit, distribué, commercialisé, vendu et/ou livré par l'intermédiaire de plusieurs modes. Par exemple :

- Un médecin qui fournit des conseils en ligne à un patient étranger (mode 1) peut demander à son client de venir le voir pour une consultation (mode 2), décider d'ouvrir un cabinet à l'étranger (mode 3), s'installer dans le pays où il a ouvert ce cabinet (mode 3 avec un élément de mode 4) ou, simplement, se rendre temporairement à l'étranger pour soigner un patient (mode 4).
- Un même contrat de fourniture de services conclu entre un architecte et son client étranger peut porter sur la conception du projet de construction, sa livraison au client par courriel (mode 1) et des visites occasionnelles dans le pays du client pendant la phase de mise en œuvre (mode 4).
- L'activité d'une filiale implantée dans un pays étranger pour fournir des services relevant du mode 3 peut nécessiter l'envoi par l'entreprise mère de gestionnaires, techniciens, etc., à la filiale (garanti par les engagements de mode 4), comme dans le cas où une entreprise de construction signe avec un client à l'étranger un contrat qui porte sur la création d'une antenne locale temporaire (mode 3) et/ou le détachement de travailleurs (mode 4) tous niveaux de qualification confondus.
- Un avocat employé par un cabinet d'avocats se rend à l'étranger et établit avec un client un lien commercial (mouvement de mode 4, mais sans transaction économique dans un premier temps) susceptible de déboucher sur la fourniture future de conseils en ligne au client (mode 1) et, en cas d'élargissement de sa clientèle, les nouveaux clients voyageant pour consulter le cabinet d'avocats (mode 2). Cette relation directe avec le client étranger peut également se traduire par l'établissement ultérieur à l'étranger d'une filiale du cabinet en question (mode 3).
- Un fournisseur et un consommateur de services d'informatique sont situés sur deux territoires différents et le fournisseur a établi une présence commerciale dans un territoire tiers (mode 3). La filiale peut servir d'intermédiaire entre le fournisseur et le client [par exemple en ce qui concerne la commercialisation ou la facturation (mode 3)]. Toutefois, la plupart des services en question pourront être fournis par l'intermédiaire du mode 4 (c'est le cas, par exemple, si l'entreprise mère envoie un informaticien dans le pays du client) et/ou du mode 1 [si une partie des services est également fournie depuis l'étranger (en ligne)]. Dans d'autres cas, cette filiale peut être plus étroitement associée à la fourniture, soit depuis l'étranger (en ligne), soit par l'envoi d'un salarié.

5.23. Comme indiqué dans les paragraphes précédents, les modes de fourniture sont essentiellement définis sur la base du lieu où se trouvent le fournisseur et le consommateur de services, de la nationalité du fournisseur et de la manière dont le service est fourni. Même si ces facteurs sont connus, il peut, dans certains cas, être difficile de déterminer la répartition de la fourniture de services selon l'origine et la destination et selon le(s) mode(s) spécifique(s) concerné(s). Cette ambiguïté est particulièrement manifeste en ce qui concerne les modes 1 et 2 lorsque, dans le cadre de ces deux modes, le fournisseur n'est pas physiquement présent sur le territoire du consommateur. Pour distinguer ces deux modes, il faut se demander si le service est fourni sur le territoire du consommateur depuis le territoire du fournisseur ou s'il est fourni au consommateur en dehors de son pays de résidence. Par exemple, il est fréquent que la fourniture de services financiers et assuranciers ne requière pas la présence physique du consommateur. Les moyens électroniques associés à la mondialisation des marchés financiers permettent à présent de fournir un service financier à peu près partout dans le monde. Une fois que la présence physique du consommateur cesse d'être un critère précis de détermination du lieu à destination ou en provenance duquel un service est fourni électroniquement, il devient difficile de déterminer clairement si l'on a affaire au mode 1, au mode 2 ou aux deux à la fois.

5.24. Toutes ces questions compliquent la tâche d'estimation des valeurs de la fourniture internationale de services par mode. Qui plus est, selon le point de vue adopté (importateur ou exportateur, de l'étranger ou à l'étranger), la manière dont les statisticiens attribuent les transactions aux modes de fourniture peut différer, en particulier lorsque plusieurs modes interviennent simultanément (par exemple lorsque le fournisseur et le consommateur de services se trouvent dans deux pays différents et qu'une présence commerciale du fournisseur dans un pays tiers sert d'intermédiaire). Il en résulte des asymétries en ce qui concerne l'enregistrement des transactions correspondantes. La législation, les conventions et les commodités comptables influent également sur la manière dont les entreprises, les banques et les statisticiens déclarent les paiements se rapportant à ces transactions par catégorie de services et mode de fourniture, et pourraient avoir des répercussions sur l'enregistrement des paiements et des recettes associés dans le cadre des statistiques de la balance des paiements et dans celui des FATS.

3. Informations nécessaires à l'évaluation de la fourniture internationale de services par mode

5.25. On a retenu deux groupes de variables pour évaluer la fourniture internationale de services par mode : premièrement, la valeur des services fournis (par exemple, les exportations et les importations, ou les ventes de l'étranger et à l'étranger et la production de services); et, deuxièmement, un certain nombre de variables plus spécifiques nécessaires à une évaluation plus exhaustive. Ces variables englobent les transactions et positions d'IDE dans les industries de services ou le nombre de personnes se rendant (flux) et temporairement présentes (stocks) à l'étranger dans le cadre de la fourniture de services. L'encadré V.3 donne un exemple des divers moyens dont un fournisseur de services d'informatique peut disposer pour fournir ses services à des consommateurs étrangers et présente plusieurs sources possibles de statistiques à utiliser pour une évaluation du secteur.

5.26. S'il est utile d'analyser les informations conformément à la structure générale de l'AGCS, il peut s'avérer difficile d'obtenir les données détaillées nécessaires (par exemple, les variables pertinentes peuvent ne pas être facilement accessibles dans les sources de données des statisticiens). En principe, les variables devraient être décomposées selon :

- Le type de service fourni (à savoir le service qui fait l'objet de la transaction entre le fournisseur et le consommateur et qui donne lieu à un paiement). Si une ventilation par produit (c'est-à-dire par type de service) n'est pas possible, une ventilation par type d'activité (c'est-à-dire par industrie) du fournisseur de services constituera la meilleure approximation. On trouvera d'autres informations sur les classifications appropriées dans les chapitres III et IV.
- Le sens de la fourniture (autrement dit, la destination ou l'origine du service fourni par le fournisseur de services au consommateur). À quoi

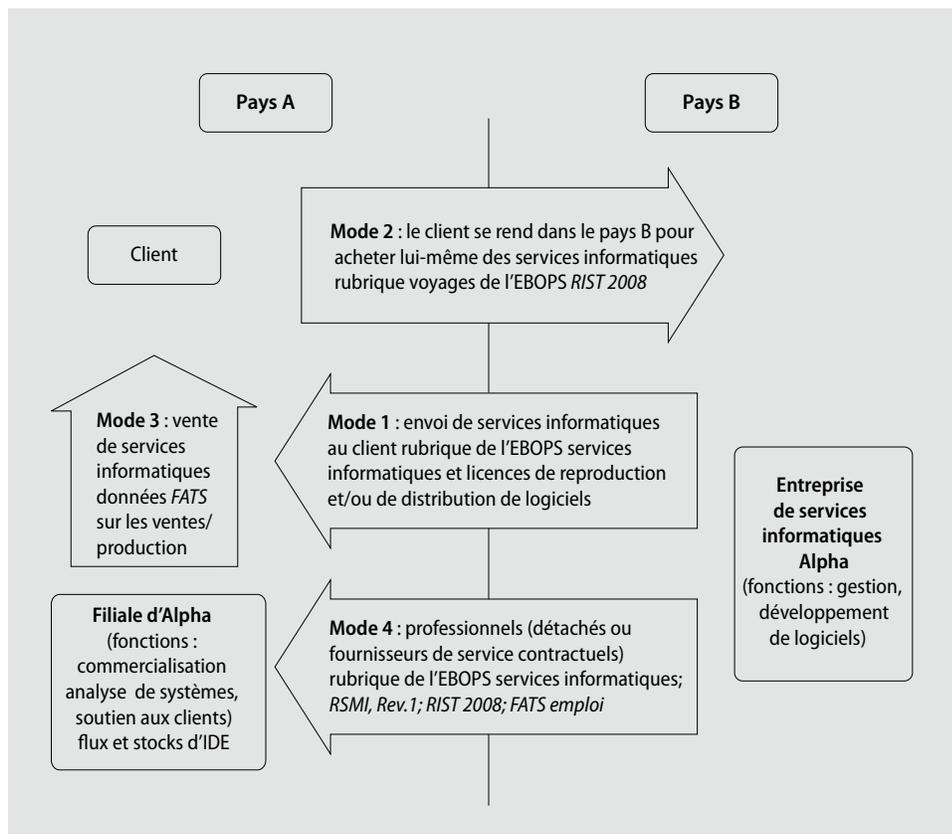
Encadré V.3

Exemple de différents modes de fourniture de services d'informatique

L'entreprise de services d'informatique Alpha implantée dans le pays B a une filiale et un client dans le pays A, et elle a son siège et mène ses activités de recherche-développement dans le pays B. Les différents modes de fourniture sont présentés ci-après, avec les types de statistiques qui seraient utiles pour analyser les transactions associées.

1. Le service informatique a été fourni au client par la filiale d'Alpha dans le pays A. On a là un exemple de mode 3 (présence commerciale). Les informations sur les ventes et la production des FATS seraient la source statistique à utiliser pour quantifier cette fourniture (si elles sont disponibles pour le produit en question, à savoir les services d'informatique; toutefois, elles ne seraient très probablement disponibles que par activité, à savoir *programmation informatique, conseil en informatique et services connexes*).
2. Par ailleurs, Alpha fournit ses services directement au client dans le pays A par courriel et/ou en envoyant ses salariés directement dans ses locaux. On aura alors affaire à une fourniture de services de mode 1 (depuis l'étranger) [transaction enregistrée dans la rubrique de la balance des paiements *services d'informatique* ou *licences de reproduction et/ou de distribution de logiciels*] et/ou de mode 4 (présence de personnes physiques, transaction enregistrée dans la rubrique de la balance des paiements *services d'informatique*).
3. Le siège peut envoyer des professionnels à sa filiale. La fourniture du service relèvera du mode 3, mais la présence physique des professionnels concerne le mode 4. Les statistiques des migrations (ou les FATS) ou du tourisme pourront être la source d'informations à utiliser pour ces flux physiques. Le cas échéant, la valeur des échanges intra-entreprises sera couverte dans la rubrique de la balance des paiements intitulée *services d'informatique*.
4. Les clients du pays A peuvent se rendre dans le pays B pour acheter eux-mêmes des services d'informatique. Ce flux relève du mode 2 de fourniture de services (consommation à l'étranger). La rubrique *voyages* de la balance des paiements couvrira les informations relatives à cette transaction.

Dans la réalité, toutefois, les relations entre fournisseurs et clients peuvent être beaucoup plus compliquées, comme dans le cas où le client se trouve dans un pays tiers et où la filiale peut être un simple intermédiaire et ne pas participer directement à la production ou à la fourniture du service.



il faut ajouter, pour le mode 4, et à titre d'élément moins prioritaire, l'origine ou la destination des personnes (pour certaines catégories de personnes, cela peut être la seule information disponible). Pour ce mode de fourniture, l'origine et la catégorie des intéressé(e)s pourraient effectivement revêtir un intérêt particulier.

- La relation existant entre les parties (autrement dit les échanges entre entreprises apparentées ou non).

Ventilations supplémentaires pour le mode 4 :

- Par niveau de qualification et profession des personnes, à l'aide de la Classification internationale type des professions (CITP-08), pour définir les types spécifiques de professions et de qualifications en jeu¹².
- Selon la durée du séjour : il s'agit d'une faible priorité. En dépit des difficultés, le *MSCIS 2010* propose aux statisticiens de ventiler les statistiques pertinentes entre séjours permanents et non permanents conformément à la définition de la résidence en usage dans leurs pays respectifs, indépendamment du fait que les séjours peuvent avoir une durée nettement plus longue que l'année généralement recommandée par les systèmes statistiques¹³. À long terme, la ventilation devrait être la suivante : séjours de moins de trois mois; séjours de plus de trois mois et de moins d'un an; séjour d'un à trois ans; séjours de trois à cinq ans; et séjours de plus de cinq ans. Les statisticiens peuvent

¹² Certains membres de l'OMC prennent des engagements de mode 4 en définissant des types spécifiques de professions et de qualifications. Elle pourra être difficile à obtenir, mais une ventilation par type de professions et/ou qualifications serait utile. Il pourrait également valoir la peine d'étudier la possibilité de « traduire » les engagements en catégories de la CITP, même si les statistiques disponibles ne prévoient pas ces distinctions.

¹³ Les législations nationales peuvent déterminer si une unité et ses activités sont ou ne sont pas incluses en tant que « résidentes » dans les statistiques nationales. La règle d'un an a très peu influé sur les définitions mêmes de la « résidence » utilisée par la législation nationale réglementant les registres d'immigration ou de population et, partant, sur les enregistrements figurant dans les principales sources de données administratives.

également adapter cette classification à leurs besoins et systèmes statistiques nationaux (par exemple, en poussant plus loin la ventilation des durées de séjour).

C. Valeur de la fourniture de services par mode

5.27. Le *MSCIS 2010* conceptualise l'évaluation de la fourniture de services par mode dans un cadre statistique. Un traitement statistique complet selon le mode de fourniture qui traduirait pleinement la définition juridique de l'AGCS et ses autres articles sortirait du cadre du *MSCIS 2010*. S'agissant du mode 4, la valeur de la fourniture des services n'est importante que dans le cas des fournisseurs de services contractuels, que ces services soient fournis par un salarié du fournisseur de services ou par le fournisseur de services lui-même agissant en qualité de travailleur indépendant. Cette information n'est pas nécessaire pour les personnes détachées au sein des sociétés¹⁴ et les salariés étrangers directement recrutés par la filiale étrangère, ni pour les agents commerciaux de services ou les personnes chargées d'établir une présence commerciale. Pour les premiers, la fourniture du service par le fournisseur de services (autrement dit la personne morale) au *consommateur* s'effectue par l'intermédiaire du mode 3 (l'engagement de mode 4 permet la présence de la personne afin que le fournisseur de services fournisse le service par l'intermédiaire du mode 3); pour les autres, il n'y a pas de transaction de services (la transaction intervient à un stade ultérieur).

5.28. Il est souvent important que plusieurs institutions — par exemple la banque centrale; le bureau national de statistique; les administrations fiscales, les agences de perception de la taxe sur la valeur ajoutée, les administrations douanières et les institutions de sécurité sociale, etc. — coopèrent à l'établissement de la valeur des transactions par mode de fourniture. En s'inspirant des dispositions de l'AGCS, le *MSCIS 2010* propose, en première approximation, une approche simplifiée qui est opérationnelle dans un cadre statistique et conforme aux normes internationales pertinentes.

5.29. Après avoir présenté les principes de base sur lesquels repose l'approche simplifiée, la présente section propose un certain nombre de recommandations concernant la répartition des transactions des services de la balance des paiements entre les quatre modes de fourniture. Elle montre aussi comment les variables FATS concernant les *ventes* et la *production* peuvent être utilisées pour quantifier la fourniture de services par l'intermédiaire d'une présence commerciale. Enfin, elle explique comment traiter les transactions se rapportant à des travailleurs indépendants qui sont devenus résidents d'une économie d'accueil. Le tableau V.2 récapitule la répartition simplifiée des FATS et des données relatives aux services de la balance des paiements entre les modes de fourniture, ce qui peut servir de fil conducteur pour la présentation d'estimations par mode de fourniture (voir par. 5.78).

1. Traitement statistique des modes aux fins de l'estimation de la valeur de la fourniture de services : l'approche simplifiée

5.30. Le *MSCIS 2010* propose des critères déduits des définitions de l'AGCS pour la répartition systématique des transactions de services entre les différents modes de fourniture. Il considère que cette répartition ne représente que la première étape du

¹⁴ Dans le cas où le contrat de travail est établi avec la filiale. Le cas des personnes détachées au sein des sociétés qui conservent leur contrat de travail avec l'entreprise d'origine correspondra dans le *MSCIS 2010* à la fourniture de services contractuels intra-entreprise (autrement dit, le commerce des services intra-entreprise).

processus d'estimation et que de nouvelles recherches et informations empiriques seront nécessaires pour valider et affiner les estimations. Les critères simplifiés pouvant être utilisés dans un premier temps reposent sur les considérations ci-après :

- Dans la mesure où les filiales étrangères représentent un bon indicateur de la présence commerciale, les FATS offrent la meilleure approximation sur les services fournis par l'intermédiaire du mode 3.
- Les échanges de services entre résidents et non-résidents, tels qu'ils sont saisis dans les comptes de la balance des paiements, couvrent en gros les modes 1, 2 et 4¹⁵.

5.31. On peut donc déduire des statistiques des services de la balance des paiements et des FATS des informations sur les transactions de services par mode de fourniture.

5.32. Les critères statistiques simplifiés se fondent sur l'emplacement territorial des agents économiques (consommateur et fournisseur) au moment où le service est fourni, ainsi que sur le type de fournisseur (un particulier ou une entreprise commerciale, dénommés respectivement « personne physique » et « personne morale » dans l'AGCS). Il convient cependant de souligner que les directives du *MSCIS 2010* pour l'établissement des statistiques par mode de fourniture ne sont définies qu'à des fins statistiques et n'impliquent aucune tentative d'interprétation de l'AGCS. Ces critères statistiques simplifiés sont présentés dans la figure V.1 et sont complétés par les règles examinées dans les paragraphes qui suivent.

¹⁵ Il existe toutefois des limites à l'assimilation des entités assurant la présence commerciale aux filiales étrangères ou à la correspondance entre les transactions rapportées par l'EBOPS 2010 et les modes 1, 2 et 4. Ces limites sont examinées plus en détail plus loin.

2. Modes de fourniture de l'AGCS et statistiques des services de la balance des paiements

5.33. En principe, chaque transaction de services de la balance des paiements doit être attribuée à un mode. Cela étant, les statisticiens peuvent ne pas être en mesure de procéder à cette attribution à court terme. Il est donc proposé, dans un premier temps, de répartir les rubriques de services de la balance des paiements entre les rubriques de l'EBOPS 2010 et, si cela n'est pas non plus possible, de commencer par se concentrer sur un niveau moins détaillé de l'EBOPS. Bien que cette solution soit moins souhaitable, les statisticiens sont invités à procéder à cette répartition au moins pour les 12 principales composantes des services de la balance des paiements (voir tableau V.2). Considérant qu'il est difficile de répartir les transactions de la balance des paiements entre les modes de fourniture, le *MSCIS 2010* fait d'une répartition complète un objectif à plus long terme. Ainsi, l'analyse ne devrait pas se limiter aux catégories principales, mais plutôt faire intervenir un examen plus détaillé des catégories de services de la balance des paiements (autrement dit, une ventilation selon l'EBOPS 2010).

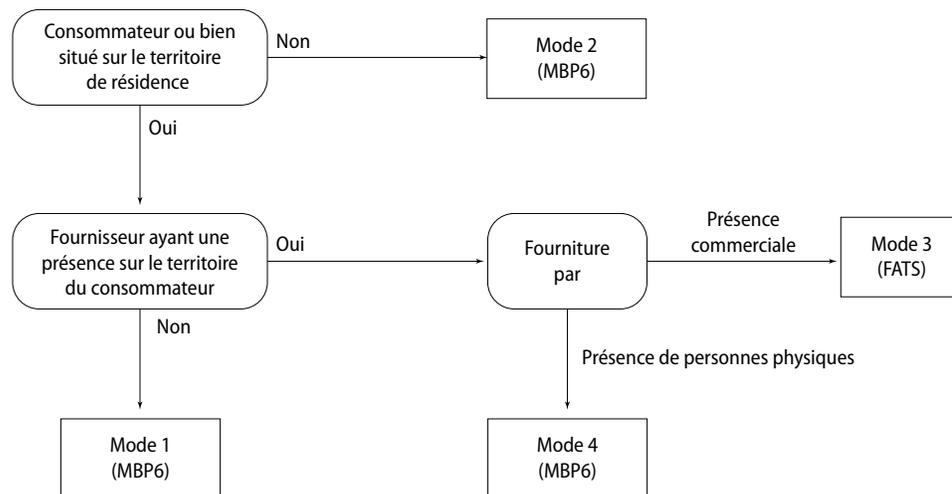
5.34. Étant donné que, dans bien des cas, une transaction de services donnée peut impliquer plusieurs modes de fourniture, le *MSCIS 2010* reconnaît qu'il est difficile de répartir chaque transaction de services de la balance des paiements entre les modes de fourniture prévus par l'AGCS. En tant que première mesure, et pour faciliter la collecte de données, il recommande de recourir à certaines hypothèses simplificatrices. En un mot, chaque type de service est attribué soit à un mode dominant, soit, en l'absence de mode dominant, au mode de fourniture le plus significatif.

5.35. Les services fournis au plan international par des organismes publics qui sont basés dans les enclaves diplomatiques et autres enclaves situées dans l'économie d'accueil (couverts dans les *biens et services des administrations publiques n.i.a.*) ne sont pas concernés ici.

Figure V.1

**Valeur de la fourniture internationale de services
selon les quatre modes de fourniture : critères statistiques simplifiés**

Présence territoriale de l'agent économique	Mode de fourniture	Principal domaine statistique
Consommateur (ou son bien) en dehors du territoire de résidence	Mode 2. Consommation à l'étranger	Services du MBP6
Consommateur sur le territoire de résidence :		
Fournisseur sans présence sur le territoire du consommateur	Mode 1. Fourniture transfrontalière	Services du MBP6
Fournisseur ayant une présence sur le territoire du consommateur:		
a) Présence commerciale	Mode 3. Présence commerciale	FATS
b) Présence de personnes physiques	Mode 4. Présence de personnes physiques	Services du MBP6



Catégories de services correspondant pour l'essentiel au mode 1 dans la balance des paiements

5.36. La fourniture selon le mode 1 concerne un service livré par un fournisseur à l'étranger à un consommateur dans le territoire de résidence de ce dernier. C'est le cas de la plupart des transactions de la balance des paiements enregistrées dans les rubriques *transports* (à l'exception des services auxiliaires et annexes qui sont fournis aux transporteurs nationaux dans les ports étrangers ou aux transporteurs non résidents dans les ports nationaux), *services d'assurance et de pension*, *services financiers*, *services de télécommunication* et *services d'information*. Dans la rubrique *autres services*

aux entreprises, les services de location-exploitation et les services liés au commerce sont également réputés être essentiellement fournis par l'intermédiaire du mode 1.

5.37. En ce qui concerne l'évaluation des transports et des services d'assurance et de pension, il importe de noter que, conformément aux principes de la balance des paiements, les montants relatifs au fret correspondent aux transactions qui ont fait l'objet d'un ajustement pour tenir compte des principes f.a.b. (voir par. 3.98 à 3.103). Toutefois, du point de vue de l'AGCS, il serait plus pertinent de présenter les transactions correspondantes avant tout ajustement. On trouvera d'autres informations sur ces aspects dans les paragraphes 3.107 à 3.110.

5.38. Certaines transactions couvertes par les rubriques de la balance des paiements énumérées plus haut peuvent aussi s'effectuer par l'intermédiaire d'autres modes de fourniture. C'est notamment le cas des transactions ci-après :

- Transactions effectuées par l'intermédiaire de la présence de personnes physiques (mode 4), qui sont considérées comme marginales dans ces catégories.
- Transactions faisant intervenir les modes 1 et 4, comme dans le cas d'un agent d'assurance qui se déplace pour discuter des conditions d'un contrat (le service d'assurance sera, pour l'essentiel, produit dans le pays où est située la compagnie d'assurances). Dans de tels cas, il pourrait paraître raisonnable d'attribuer l'ensemble de la transaction au mode 1.
- Transactions faisant intervenir le mode 2 (comme dans le cas du consommateur de services financiers qui s'est rendu à l'étranger dans les locaux du fournisseur pour ouvrir un compte bancaire). En règle générale, ces transactions sont considérées comme marginales dans ces catégories. S'agissant de déterminer le mode de fourniture (1 ou 2) de services financiers et de services d'assurance, dont il a été question au paragraphe 5.23, le *MSCIS 2010* recommande d'attribuer toutes ces transactions au mode 1, à moins que cela ne constitue une question importante dans l'économie déclarante.

5.39. À la suite de la mise en œuvre de l'approche simplifiée, les rubriques de la balance des paiements dont il est question dans les paragraphes 5.36 et 5.37 seraient attribuées au mode 1.

5.40. L'évaluation du service fourni par les commissionnaires, les grossistes et les détaillants (services de distribution) constituerait un complément particulièrement utile aux statistiques des services couvertes dans la balance des paiements.

5.41. Les grossistes et les détaillants sont considérés comme fournissant des services à leurs clients en offrant leurs produits dans des endroits où ces derniers peuvent facilement les acheter. Leur production est quantifiée à la valeur totale des marges commerciales réalisées sur les produits qu'ils achètent pour les revendre. Toutefois, les services qu'ils fournissent ne sont pas quantifiés dans le compte des services de la balance des paiements, car la valeur des services de commerce de gros ou de détail à l'échelle mondiale (y compris le négoce international de biens, qui couvre les cas où les produits achetés et ultérieurement vendus n'entrent pas sur le territoire de l'économie du négociant) est incluse, au point qu'il est impossible de la distinguer, dans celle des produits échangés. L'estimation et la présentation de cette information à titre complémentaire, en excluant les gains et pertes réels de détention, ouvriraient la voie à une

Encadré V.4

Estimations établies à titre expérimental par le Bureau of Economic Analysis des États-Unis des services de distribution associés au commerce transfrontalier

L'inclusion de ces services de distribution dans la valeur du commerce des marchandises correspond au traitement recommandé dans le MBP6 et s'explique par le fait que les données sur le commerce transfrontalier sont collectées par produit. En l'occurrence, le produit est un bien exporté ou importé et sa valeur englobe les services de distribution utilisés pour organiser son exportation ou son importation. En conséquence, les statistiques du commerce transfrontalier des services n'incluent pas d'estimations des services de distribution fournis par les exportateurs, puisque ces services sont inclus dans la valeur du commerce des biens. Néanmoins, les services fournis par les grossistes et les détaillants pourraient être importants, comme il ressort des estimations du Bureau of Economic Analysis des États-Unis (BEA). Le BEA a élaboré ces estimations des services de distribution associés au commerce des marchandises à partir des exportations de biens des grossistes et des détaillants et du pourcentage moyen des services de distribution par dollar de ventes de biens. Pour les importations, il a présumé que la part des importations des États-Unis représentée par les grossistes étrangers était identique à la part des exportations des États-Unis représentée par les grossistes des États-Unis. Ces résultats expérimentaux de 2002 montrent que, si l'on prenait ces chiffres en considération aux fins de l'AGCS, on augmenterait les exportations et les importations de services (échanges entre résidents et non-résidents) des États-Unis de plus de 10 et 20 %, respectivement.

¹⁶ Les services fournis aux clients dans le cas de biens faisant l'objet d'un négoce international pourraient être rapprochés de la catégorie du MBP6 intitulée « exportations nettes de biens faisant l'objet d'un négoce international », à l'exclusion des gains et pertes réels de détention.

analyse plus exhaustive de la fourniture internationale de services¹⁶. L'encadré V.4 rend compte des résultats obtenus par les États-Unis d'Amérique en matière d'estimations expérimentales des services de distribution associés au commerce des marchandises. La valeur de ces services (autrement dit, ceux qui sont fournis depuis l'étranger) est réputée relever du mode 1.

5.42. Proposant d'insérer dans l'EBOPS un agrégat qui réponde à ces besoins d'information, le *MSCIS 2010* incorpore un groupement complémentaire intitulé *transactions totales liées au commerce*, qui englobe toutes les transactions se rapportant à la fourniture de services de distribution, pour la vente de biens comme de services.

5.43. On relève un certain degré d'incertitude concernant la couverture des *frais pour usage de propriété intellectuelle n.i.a.* Le franchisage est clairement identifié dans le cadre de la W/120 et les transactions portant sur les droits de licence de distribution et/ou de reproduction de produits audiovisuels et logiciels sont généralement considérées comme des paiements liés au commerce des services dans ces secteurs. Il en va de même de certaines autres transactions relevant de la rubrique *frais pour usage de propriété intellectuelle n.i.a.*, par exemple des redevances payables pour l'utilisation du droit d'auteur sur des œuvres audiovisuelles. D'autres transactions, toutefois, comme les paiements liés à l'utilisation des brevets de produits pharmaceutiques, peuvent être difficiles à attribuer au commerce des services. Étant donné que les distinctions sont parfois difficiles à établir dans le processus d'établissement des statistiques par mode, il est recommandé, si une ventilation s'avère impossible, de considérer tous les frais pour usage de propriété intellectuelle comme des paiements rémunérant la fourniture de services par l'intermédiaire du mode 1. Si une ventilation est possible, il est recommandé d'exécuter un travail supplémentaire destiné à identifier des *licences d'utilisation des résultats de la recherche-développement* qui puissent être associées au commerce des services.

Catégories de services de la balance des paiements et mode 2

5.44. La plupart des transactions de services enregistrées dans la balance des paiements au titre des *voyages* sont réputées relever de la consommation à l'étranger ou mode 2 de l'AGCS. Toutefois, la rubrique *voyages* de la classification de la balance des paiements comprend aussi les achats de biens que des non-résidents effectuent, pour leur usage personnel ou en vue d'une cession sans contrepartie, à l'occasion des séjours qu'ils font en dehors de leur économie. Ces biens ne sont pas couverts par le mode 2 de l'AGCS. Il faudra donc isoler les dépenses consacrées aux biens des dépenses consacrées aux services, et n'attribuer au mode 2 que cette dernière partie des dépenses. Les achats de biens ne seront imputés sur aucun mode de fourniture. En outre, la partie des *voyages* liée aux services devra encore être précisée pour permettre une meilleure quantification du mode 2 selon le type de service.

5.45. Sans recenser tous les types de services fournis aux non-résidents pendant leurs déplacements à l'étranger, la classification de l'EBOPS 2010 n'en présente pas moins une autre ventilation des services consommés par ces non-résidents. Ces services englobent : *services de transport locaux, services d'hébergement, services de restauration et autres services*. Pour tenir compte de l'intérêt particulier manifesté pour les services de santé et d'éducation, l'EBOPS 2010 établit également, dans la catégorie *autres services*, une distinction entre les *services d'éducation* et les *services de santé*. Comme indiqué au paragraphe 3.126, la collecte de données séparées sur les dépenses consacrées spécifiquement à ces deux types de services serait particulièrement utile pour l'analyse de leur fourniture par l'intermédiaire du mode 2. Enfin, les pays souhaitant pousser plus loin la ventilation des dépenses consacrées par les passagers aux services peuvent le faire sur la base de la liste des produits caractéristiques du tourisme fournie dans la publication RIST 2008 (voir annexe V).

5.46. Les services auxiliaires et annexes qui sont fournis aux transporteurs nationaux dans les ports étrangers et aux transporteurs non résidents dans les ports nationaux (sous-catégorie des transports) devront être attribués au mode 2, s'ils peuvent être identifiés séparément. Enfin, les *services d'entretien et de réparation n.i.a.* et les *services de fabrication fournis sur des intrants physiques détenus par des tiers* (autrement dit, la partie liée aux services de la commission de service de réparation ou de traitement) relèvent également du mode 2, dans la mesure où la fourniture du service requiert le déplacement du bien du consommateur. Toutefois, s'ils sont fournis par l'intermédiaire de personnes se déplaçant à l'étranger, les services d'entretien, de réparation ou de fabrication relèveront du mode 4.

Catégories de services de la balance des paiements en l'absence de mode dominant

5.47. En ce qui concerne les autres types de transactions de services, la situation peut être plus compliquée, car certaines transactions pourraient faire intervenir des éléments significatifs de différents modes. De fait, l'attribution au mode 4 pourrait être pertinente lorsque le fournisseur [ou son employé(e)] se déplace à l'étranger pour fournir le service dans les locaux du client. Prenons un exemple simple : un consultant en informatique résident de l'économie déclarante et fournissant des services d'informatique à un client non résident peut fournir le service considéré sur site (mode 4, développement du logiciel sur site), depuis son bureau, en transmettant des rapports

(mode 1, envoi de parties du logiciel au client par courriel) ou en combinant les deux modalités (envoi du logiciel par courriel et déplacement chez le client pour exécution et mise au point). Dans le secteur de la construction, les entreprises peuvent souhaiter établir une présence commerciale pendant quelques mois (mode 3) et/ou détacher leurs propres collaborateurs dans le pays d'accueil au titre du mode 4.

5.48. Dans le cas particulier du mode 4, comme indiqué plus haut, des informations sont nécessaires sur les fournisseurs de services contractuels qui sont présents dans l'économie d'accueil pour fournir un service. La manière d'enregistrer la valeur du commerce des services dans la balance des paiements dépend de la catégorie de la personne, comme le montrent les exemples suivants :

- Les fournisseurs de services contractuels en tant qu'employés du fournisseur de services basé à l'étranger : un fournisseur de services envoie son salarié dans l'autre pays afin de fournir le service. La transaction correspondant au contrat de fourniture de services demeure entre un résident et un non-résident et sera enregistrée en tant qu'exportation ou importation dans le type de services considéré, que cette personne séjourne à l'étranger un an ou davantage ou moins d'un an. Dans la plupart des cas, la présence des fournisseurs de services contractuels en qualité de salariés ne donnera pas lieu à des activités substantielles pouvant être identifiées séparément des activités générales du fournisseur de services. Un groupe de personnes ne peut pas être considéré en soi comme constituant une succursale ou un bureau de représentation (si tel était le cas, la fourniture relèverait du mode 3, présence commerciale¹⁷).
- Les fournisseurs de services indépendants : un travailleur indépendant se déplace à l'étranger pour fournir un service. S'il y reste moins d'un an, la transaction correspondante sera enregistrée en tant qu'exportation ou importation de services. Si cela est possible et que les montants sont susceptibles d'être importants, il faudra fournir séparément des informations sur les travailleurs indépendants relevant du mode 4. Si, toutefois, l'intéressé(e) demeure ou compte demeurer un an ou davantage, il ou elle sera en principe considéré(e) comme un(e) résident(e) de l'économie d'accueil et la transaction correspondant au contrat de fourniture de services ne sera pas enregistrée comme une transaction de services¹⁸. On reviendra sur cette question dans les paragraphes 5.68 et 5.69.

¹⁷ Comme indiqué au paragraphe 4.27 du chapitre 4 du MBP6, « l'identification des succursales en tant qu'unités institutionnelles distinctes doit reposer sur des données établissant l'existence d'activités substantielles pouvant être distinguées de celles du reste de l'entité, de façon à éviter la création d'un grand nombre d'unités artificielles » (voir aussi par. 3.22 de la présente publication).

¹⁸ Pour d'autres informations sur la résidence des ménages, voir par. 3.7 à 3.16.

Modes 1 et 4

5.49. Les transactions relevant des modes 1 et 4 combinés sont fréquentes dans les *services d'informatique*, les *autres services aux entreprises (services de recherche-développement, services spécialisés et services de conseil en gestion, services d'architecture, d'ingénierie, scientifiques et autres services techniques et autres services aux entreprises n.i.a.)* et les *services personnels, culturels et relatifs aux loisirs*. En ce qui concerne les transactions relevant de ces catégories, des études et des données empiriques complémentaires sont nécessaires pour déterminer la manière d'identifier ou d'estimer séparément les modes 1 et 4. Il serait en particulier essentiel de connaître le lieu où est situé le fournisseur au moment de la réalisation des principales transactions pour évaluer correc-

tement les parts des modes dans ces transactions de la balance des paiements. On trouvera dans les paragraphes 5.56 à 5.62 une première proposition concernant l'estimation séparée de ces modes au niveau des paiements (au moins en ce qui concerne les principales transactions). Si, pour certaines catégories de la balance des paiements, tel ou tel mode ne fournit qu'une petite partie du service total, toutes les fournitures devront être attribuées au mode dominant.

5.50. Si des statistiques des services de la balance des paiements détaillées sont établies (autrement dit, établies conformément à l'EBOPS 2010), il peut être plus facile de répartir certaines des transactions dans les cas où le mode 1 est réputé être le mode dominant, avant de se concentrer sur le reste des transactions¹⁹. Le tableau V.2 présente les catégories de services dont on estime qu'ils sont fournis par l'intermédiaire du mode dominant et celles pour lesquelles des précisions supplémentaires sont nécessaires.

¹⁹ Dans les *autres services aux entreprises, les services de location-exploitation et les services liés au commerce* sont réputés être fournis essentiellement par l'intermédiaire du mode 1.

Modes 2 et 4

5.51. Dans le cadre des *autres services aux entreprises*, en ce qui concerne les *services de traitement des déchets et de dépollution* et les *services agricoles et miniers*, les transactions internationales peuvent faire intervenir des éléments significatifs des modes 2 et 4. Pour les *services de traitement des déchets et de dépollution*, le mode 2 (expédition de déchets radioactifs et autres déchets aux fins de traitement) et le mode 4 (dépollution par des professionnels, etc.), représenteront des éléments importants. Les transactions de *services annexes à l'agriculture, à la sylviculture et à la pêche* et de *services annexes aux industries extractives et à l'extraction de pétrole et de gaz* sont réputées inclure des éléments significatifs du mode 4. Les services d'entretien, de réparation et de fabrication peuvent également inclure des éléments de mode 4.

Modes 3 et 4

5.52. La présence commerciale (mode 3) concerne essentiellement les ventes locales des filiales étrangères (autrement dit les transactions entre résidents) telles que rapportées par les FATS et examinées en détail dans les paragraphes 5.63 à 5.67.

5.53. Il existe cependant des cas, présentés dans le MBP6 et le *MSCIS 2010*, où l'entité assurant une présence commerciale n'est pas considérée comme une entité résidente du pays d'accueil. Les entités étrangères établies pour moins d'un an, ou les entités qui exercent des activités de fourniture de services depuis le territoire d'origine et non dans un bureau local (en d'autres termes, des entités ne remplissant pas les conditions voulues pour être des succursales), sont considérées comme non résidentes du pays d'accueil. C'est tout particulièrement le cas de la construction. Les transactions de services correspondantes sont donc enregistrées dans la balance des paiements. Dans l'AGCS, les services fournis par des entités implantées à l'étranger sont considérés comme relevant de la présence commerciale, ne tenant pas compte de la règle d'un an de résidence. Il s'ensuit que, pour l'AGCS, certaines de ces transactions de *construction* pourraient être comptabilisées comme attribuables au mode 3 (qui pourrait inclure ou non la présence temporaire de travailleurs étrangers).

5.54. La rubrique *construction* de la balance des paiements recouvre à son tour des transactions liées au mode 4 (autrement dit dans le cas impliquant la présence de professionnels de la construction et où la conduite des activités est menée depuis le territoire d'origine). Dire si ces transactions attribuées au mode 4 sont ou ne sont pas moins importantes que celles du mode 3 dans la catégorie *construction* dépendra de la

situation de l'économie déclarante et le type de modalités d'exécution des différents projets (par exemple, le projet nécessite-t-il la création d'un bureau local ou peut-on considérer que les activités sont menées depuis le territoire d'origine ?). Pour simplifier, il est recommandé de limiter l'examen de cette question de l'attribution au mode 3 ou au mode 4 à la *construction*, à moins que la situation particulière d'un pays ne rende indispensable d'examiner d'autres catégories de services de la balance des paiements.

Modes 1, 2 et 4

5.55. Les services achetés dans l'économie d'accueil par les unités gouvernementales qui sont basées dans les enclaves diplomatiques et autres enclaves similaires sont inclus dans la catégorie *biens et services des administrations publiques n.i.a.* Ces transactions de services sont couvertes par l'AGCS (mode 1 ou 4) lorsque ces services sont fournis sur une base commerciale ou concurrentielle²⁰. À moins que cela ne soit stratégique pour le pays déclarant, le *MSCIS 2010* ne recommande pas d'identifier séparément ces achats de services (quel qu'en soit le fournisseur) des achats de biens²¹. En outre, les services achetés par les diplomates, le personnel consulaire et les militaires en poste dans ces enclaves ainsi que par les personnes à leur charge (considérés comme relevant du mode 2 de l'AGCS s'ils sont fournis sur une base commerciale) sont également inclus dans les *biens et services des administrations publiques n.i.a.* Là encore, à moins que cela ne soit jugé important pour le pays déclarant, le *MSCIS 2010* ne recommande pas d'identifier séparément ces transactions, car leur part est estimée être relativement faible.

²⁰ Les services sont fournis dans des enclaves publiques extraterritoriales qui sont résidentes de leur territoire d'origine, non du territoire du pays d'accueil où elles sont physiquement situées. Il s'ensuit que les services commerciaux consommés sont fournis depuis l'étranger ou par l'intermédiaire de la présence de personnes physiques.

²¹ Pour un examen plus approfondi de ces questions, voir par. 3.269 à 3.273.

Élaboration de méthodes permettant d'identifier séparément les informations relatives aux modes de fourniture dans les transactions de services de la balance des paiements

5.56. Comme indiqué au paragraphe 5.47, une même rubrique de services de la balance des paiements englobe généralement des transactions correspondant à plusieurs modes. Pour faciliter l'analyse et l'établissement des statistiques du commerce des services échangés entre résidents et non-résidents par mode de fourniture, il est recommandé, en l'absence d'une répartition entre les modes de la valeur de la transaction, d'attribuer cette dernière au mode le plus important au point de vue du temps et des ressources qui lui sont consacrés.

5.57. Pour répartir les transactions entre les modes, il y a lieu d'élaborer un certain nombre de directives en s'appuyant sur les dispositions de la législation nationale et/ou des conventions comptables. Dans une optique générale, la possibilité d'estimer les flux de mode 4 dans le compte des services de la balance des paiements contribuerait à améliorer les estimations de la fourniture internationale de services par mode. Afin de pouvoir collecter des informations supplémentaires en ce qui concerne le mode 4, il convient d'établir une liste précise de questions pour aider les répondants et/ou les statisticiens à déterminer si le paiement effectué au titre d'un contrat de fourniture de services renvoie à la fourniture d'un service par l'intermédiaire du mode 1, 2, 3 ou 4. Les règles devant s'appliquer à l'établissement de ces estimations par mode de fourniture et la liste des catégories pour lesquelles les estimations de mode 4 sont nécessaires devront être établies en fonction des intérêts de chaque pays. Cette liste ne devra pas nécessairement se limiter strictement aux catégories de services identifiées dans le présent chapitre.

5.58. Étant donné la complexité des contrats de fourniture de services (autrement dit les différents modes utilisés pour fournir un service considéré), c'est le mode dominant qui devrait déterminer l'attribution. Les statisticiens devront se concentrer sur les catégories de services correspondant à l'activité considérée (par exemple les services de construction, les services d'informatique, les services d'ingénierie, les services juridiques et les services agricoles) sans nécessairement tenter de distinguer le mode 4 des autres modes pour les services où ce mode de fourniture n'est pas considéré comme un élément important.

5.59. Diverses options pourront aider à déterminer si une transaction devra être attribuée ou non au mode 4 :

- Indiquer si la fourniture du service a impliqué la présence physique d'une ou de plusieurs personnes étrangères, qu'elles soient indépendantes ou salariées, envoyées dans l'économie déclarante par l'entreprise non résidente qui les emploie. Si la fourniture du service a bien impliqué la présence de ces personnes, comment l'essentiel de la valeur de ce service a-t-il été fourni (du point de vue, par exemple, du temps et/ou des ressources nécessaires) ? En d'autres termes, si l'essentiel du service a été fourni par télécopie, courriel, etc., le fournisseur restant dans son pays et la ou les personnes susvisées ne se déplaçant que pour superviser l'étape finale, le service relève pour l'essentiel du mode 1, mais si le savoir incorporé a suivi lesdites personnes dans leur déplacement et a été transmis directement au client, le service relève pour l'essentiel du mode 4.
- Définir les modes de fourniture dans les enquêtes et demander aux répondants de répartir eux-mêmes les transactions. Si une transaction implique plusieurs modes de fourniture, le questionnaire devra proposer d'attribuer la transaction au mode le plus important du point de vue du temps et des ressources qui lui ont été consacrés. Cette option est onéreuse et augmente sérieusement la charge pesant sur les répondants, mais on pourra y avoir recours pour des secteurs de services spécifiques à propos desquels certains pays ont un intérêt particulier pour le mode 4.
- Ajouter une question concernant la part estimative des intrants pour les transactions de services.

5.60. Les modes pour lesquels les questions sont formulées au titre des deuxième et troisième options doivent être déterminés avec précision en fonction de la transaction de services de la balance des paiements pour laquelle l'information est recherchée. Par exemple, pour la *construction*, il serait approprié de ne se référer qu'aux modes 3 et 4, tandis que pour les *services d'informatique*, les modes 1 et 4 seront plus pertinents ainsi que les modes 2 et 4 pour les services de *traitement des déchets et dépollution*.

5.61. Les statisticiens doivent également tenir compte du fait que les questions doivent être formulées différemment selon qu'il s'agit d'exportations ou d'importations, s'agissant en particulier de la distinction entre le mode 1 et le mode 4 (un importateur peut disposer de moins d'informations sur les parts revenant aux différents modes dans le processus de fourniture et/ou sur la ventilation des intrants dans la fourniture du service).

5.62. Il peut être difficile de répartir les transactions entre les modes de fourniture lorsqu'un fournisseur de services et un client sont situés sur deux territoires économiques différents et que le fournisseur a une présence commerciale sur le territoire d'un pays tiers (voir par. 5.75). Si les paiements liés au contrat de fourniture de services sont effectués directement entre le client et le fournisseur, il sera possible d'attribuer la transaction au(x) mode(s) pertinent(s). Cependant, si ce paiement est effectué par le client à l'intention de la filiale et que l'essentiel (ou une partie) du service soit fourni par l'entreprise mère, il sera difficile de définir le mode de fourniture et de déterminer la direction du flux.

3. Le mode 3 de l'AGCS et les statistiques des filiales étrangères

5.63. Le champ de couverture des FATS, tel que recommandé dans le *MSCIS 2010*, présente avec celui de l'AGCS les différences ci-après :

- Dans le cadre de l'AGCS, un fournisseur de services étranger est défini sur la base de la détention majoritaire ou du contrôle, tandis que les FATS sont établies pour le sous-groupe des filiales étrangères qui sont sous contrôle étranger, dans le cadre desquelles le contrôle est défini dans le SIRID (le contrôle est réputé exister en cas de détention de la majorité des droits de vote à chaque étape de la chaîne de détention).
- L'AGCS couvre les services (produits) et les fournisseurs de ces services, tandis que, dans la pratique (voir par. 2.11 à 2.25), les FATS se fondent en règle générale sur les activités des filiales.

5.64. L'inclusion par l'AGCS de la présence commerciale en tant que mode de fourniture a amené les statisticiens à chercher à recueillir des informations sur les filiales étrangères implantées dans les économies d'accueil. Les fournisseurs de services peuvent choisir de mettre en place des filiales étrangères pour vendre leurs services sur les marchés étrangers en remplacement ou en complément des exportations par l'intermédiaire d'autres modes. Étant donné que ces ventes ou cette production peuvent, dans une certaine mesure, remplacer les exportations transfrontalières, le *MSCIS 2010* décide de considérer les ventes ou la production locales des filiales étrangères comme le principal indicateur statistique du mode 3.

5.65. La production est considérée comme une mesure plus précise de l'activité pour la plupart des utilisations mais, dans bien des cas, seules les données sur les ventes sont recueillies, car elles sont plus faciles à collecter et peuvent offrir davantage de possibilités de désagrégation²². Pour des raisons pratiques, les FATS sont pour l'essentiel établies par activité, ce qui peut causer des problèmes spécifiques à certaines industries de services, telles que le commerce de gros et de détail et l'intermédiation financière. S'agissant du commerce de gros et de détail, l'essentiel de la valeur des ventes sera représenté par la valeur des biens qui sont vendus²³. Pour ces activités spécifiques, la production est donc une estimation plus appropriée du service de gros ou de détail fourni au consommateur, car elle renvoie aux marges commerciales réalisées sur les biens achetés pour être revendus et exclut donc la valeur des biens qui sont vendus (voir par. 4.47). En fournissant des estimations sur les services de gros et de détail, on aurait une meilleure idée des services de distribution fournis. De même, le choix de la

²² En règle générale, la production quantifiée sera identique aux ventes pour la plupart des activités de services (voir par. 4.46 à 4.52).

²³ Les ventes correspondant aux activités du commerce de gros et de détail ne doivent pas être utilisées pour quantifier la fourniture internationale de services par l'intermédiaire de la présence commerciale, car cela entraînerait une forte surestimation du commerce de mode 3.

production comme indicateur pour les intermédiaires financiers et les assurances est un moyen d'exclure les montants qui transitent par l'entreprise sans être considérés comme faisant partie de sa consommation intermédiaire (voir par. 4.47).

5.66. Un cadre généralisé de statistiques sur les activités des filiales fournirait des informations sur les ventes ou la production locales classées aussi bien par type d'activité (catégories de l'ICFA, Rev.1) que par produit (sur une base compatible avec l'EBOPS 2010). En l'absence de classification par produit, la classification par activité de l'ICFA sera utilisée. Cet alignement sur l'EBOPS vise à établir un rapprochement entre les produits des différentes activités industrielles. Toutefois, le présent manuel ne se propose nullement de réaliser une correspondance parfaite entre la CITI, Rev.4 et l'EBOPS 2010 pour l'évaluation des services produits par les filiales étrangères. En établissant une telle correspondance, on risquerait de négliger des domaines importants de production secondaire par activité (pour d'autres explications, voir <http://unstats.un.org/unsd/tradeserv/TFSITS/MSCIS2010/annexes.htm>).

5.67. Ce n'est que lorsque les statisticiens seront en mesure de classer la production des filiales étrangères sur la base des produits qu'il sera possible de comparer directement les valeurs de certains types de services fournis aux marchés étrangers par le biais du commerce entre résidents et non-résidents et les ventes ou la production des filiales étrangères. Cette comparaison permettra de procéder à une évaluation plus complète de la fourniture internationale de services par mode.

4. Le cas des individus résidents, étrangers et travailleurs indépendants

5.68. Les paragraphes précédents ont montré que les transactions relevant du mode 4 sont couvertes par les catégories de services de la balance des paiements. Les fournisseurs de services indépendants demeurant (ou comptant demeurer) au moins un an dans l'économie d'accueil doivent, conformément aux directives statistiques internationales, être considérés comme résidents de cette économie. Les transactions correspondant aux contrats de fourniture de services ne seront plus des transactions internationales. Les seules transactions devant en principe être enregistrées dans la balance des paiements pour ces fournisseurs de services indépendants seront le montant qu'ils envoient dans leur économie d'origine (qui est, de ce fait, enregistré en tant que transfert personnel²⁴) et/ou l'accroissement des actifs dans l'économie d'origine (s'ils épargnent dans l'économie d'origine).

5.69. Toutefois, il convient de distinguer deux catégories de travailleurs indépendants : ceux qui sont présents à titre temporaire dans le cadre d'un contrat de fourniture de services (mode 4 de fourniture de services) et ceux qui exercent leurs activités à partir d'une base située dans l'économie d'accueil (au titre d'un engagement de mode 3). En règle générale, les premiers constituent une faible proportion des fournisseurs de services contractuels par l'intermédiaire du mode 4; le *MSCIS 2010* ne recommande donc pas la collecte d'informations sur ce groupe spécifique, à moins que cela ne soit jugé nécessaire²⁵. Ceux qui s'établissent dans le pays d'accueil afin de fournir des services à partir de cette base représenteront souvent une faible proportion de l'ensemble des entités constitutives de la présence commerciale dans l'économie d'accueil. Cette proportion n'apparaîtra pas dans les FATS, car l'UICU sera résidente du pays d'accueil. Toutefois,

²⁴ Cette information ne peut pas être utilisée pour quantifier les ventes ou la production de services, mais elle peut l'être à des fins d'analyse. On trouvera d'autres informations aux par. 5.108 et 5.109 et dans l'encadré V.6.

²⁵ De plus, il sera difficile de déterminer le pôle d'intérêt économique principal dans le cas de ces personnes et, dans la pratique, un grand nombre des transactions seront enregistrées dans le compte des services.

les économies déclarantes qui estiment que la catégorie des travailleurs indépendants établis dans une économie autre que la leur (l'économie déclarante du côté « entrant » ou du côté « sortant ») est importante pourront estimer la valeur des ventes ou de la production des services qu'ils fournissent aux consommateurs dans l'économie d'accueil, dans l'économie d'origine et dans des économies tierces.

5. Questions soulevées par la quantification de la fourniture internationale de services

5.70. Dans les statistiques économiques et, en particulier, dans les transactions de la balance des paiements, il est fréquent que la valeur d'un certain nombre de services ne soit pas disponible séparément de la valeur des biens qui sont vendus. Il s'agit notamment des services de distribution inclus dans la valeur des marchandises qui sont échangées et des coûts d'installation, d'entretien et de formation intégrés dans la vente de matériel, d'ordinateurs, de navires, etc. Toutefois, on a affaire ici, dans l'optique de l'AGCS, à un commerce de services. L'estimation de la valeur de ces services constituerait un utile complément aux statistiques établies dans la balance des paiements (voir l'exemple des services de distribution présenté dans l'encadré V.4).

5.71. Comme indiqué plus haut, pour obtenir des informations complètes sur la valeur totale de la fourniture de services au sens de l'AGCS, il est nécessaire de combiner les statistiques élaborées à partir du cadre de la balance des paiements et de celui des FATS. Au besoin, on peut utiliser d'autres statistiques sur les ventes de services par les fournisseurs de services indépendants résidents d'un pays d'accueil (voir par. 5.69). Toutefois, les statisticiens et les utilisateurs ne doivent pas perdre de vue qu'ils peuvent rencontrer un certain nombre de difficultés. Les différentes séries de statistiques ne se prêtent pas à une comparaison précise à cause des différences qu'elles présentent en termes de couverture, d'évaluation et de classification.

5.72. Par exemple, les ventes de services réalisées par l'intermédiaire du commerce transfrontalier sont généralement classées par type de service, alors que, pour nombre de pays, les ventes ou la production réalisées par l'intermédiaire de filiales étrangères sont, conformément aux pratiques de collecte d'informations auprès des entreprises domestiques, classées selon l'activité principale de la filiale. Tant qu'on n'aura pas avancé sur le plan de la concordance entre les classifications de l'EBOPS 2010 et de l'ICFA, Rev.1 (ou de la CITI, Rev.4), ou tant que les FATS ne seront pas établies sur la base de produits, il faudra se montrer très prudent si l'on tente de combiner les ventes ou la production des filiales étrangères par activité et les données relatives au commerce des services par produit.

5.73. Les transactions de services de la balance des paiements enregistreront les ventes de services entre résidents et non-résidents. Les FATS enregistreront les ventes ou la production totales de services que la filiale destine à des clients résidents de l'économie où elle est implantée, ainsi que les exportations réalisées par cette filiale en dehors de cette économie. Pour bien évaluer les ventes internationales de services à destination d'une économie en les décomposant par mode de fourniture, il est souhaitable de collecter séparément des données sur les ventes aux résidents de l'économie où la filiale est implantée et des données sur les autres ventes de services de cette filiale, autrement dit les exportations internationales de services qu'elle réalise (qui seront considérées comme des exportations de l'économie où elle est implantée) [voir par. 4.49].

5.74. La comparaison des transactions de services de la balance des paiements et des ventes et de la production de services des filiales étrangères peut faire apparaître des doubles comptages. Il se peut que les filiales étrangères importent des services de leur entreprise mère ou d'autres entreprises affiliées (ce qui représente un commerce intra-entreprise de services) et vendent de leur côté des services aux consommateurs, soit le même service, qui n'a pas subi de transformation, soit un autre service. Il peut donc s'avérer difficile d'interpréter les données sur les services de la balance des paiements en les rapprochant des FATS. On pourrait mieux appréhender ce phénomène en collectant des données sur les services de la balance des paiements séparément pour les transactions avec les parties apparentées et les transactions avec les parties non apparentées, ou en établissant des FATS plus détaillées sur les achats ou les ventes de services à partir de la relation existant entre les fournisseurs et consommateurs de services et l'économie qui fournit ces services. Par ailleurs, l'établissement de statistiques sur la base du contrôle pourrait constituer une solution intéressante sur le plan analytique, qui pourrait remplacer l'établissement de statistiques du commerce des services sur la base de la résidence.

5.75. Si, en principe, tel ne devrait pas être le cas, il se pourrait que, dans la pratique, un certain nombre de transactions de services de la balance des paiements ou de données sur les ventes ou la production enregistrées par les FATS soient déclarées de manière erronée dans les cas où une filiale étrangère a pour principale fonction de faciliter les transactions (par exemple au niveau de la commercialisation ou de la facturation). C'est souvent le rôle des filiales dans l'industrie des services d'informatique, où le fournisseur de service établit une base régionale dans une autre économie pour effectuer des transactions avec des économies tierces de la région, sans que cette base ait nécessairement à intervenir dans la production et la fourniture du service, ou sa consommation. Le commerce associé des services d'informatique pourrait ainsi faire l'objet de déclarations erronées; ainsi, il pourrait être enregistré comme ayant lieu avec cet intermédiaire, ce qui fausserait l'évaluation des transactions économiques effectives.

6. Conclusion

5.76. Les hypothèses simplificatrices concernant la répartition de la fourniture des services entre les modes présentées aux paragraphes 5.30 à 5.67 sont à considérer comme les premières mesures du processus d'estimation. Leur validité et leur bien-fondé devraient faire l'objet d'un examen périodique et être soumis à des tests empiriques. Cette répartition peut varier d'un pays à l'autre et devra être adaptée à la situation et aux besoins d'informations spécifiques de chaque économie déclarante. S'agissant de secteurs de services particulièrement importants d'une économie, les statisticiens pourront s'investir davantage dans l'amélioration de l'estimation de ces éléments par mode de fourniture.

5.77. L'estimation devra être améliorée avec le temps en utilisant les informations obtenues par les statisticiens, s'agissant en particulier du mode de fonctionnement des secteurs de services. Par exemple, la répartition simplifiée pourrait être modifiée en s'appuyant sur des informations partielles ou empiriques sur un certain nombre de secteurs spécifiques. Une fois établi le fait qu'elles constituent un besoin d'information de l'économie déclarante, ces estimations seraient également améliorées

pour des secteurs de services spécifiques si des méthodes étaient élaborées pour identifier séparément les modes de fourniture pour les transactions de services pertinentes, comme indiqué plus haut (voir par. 5.56 à 5.62).

5.78. Comme on l'a déjà dit, le tableau V.2 récapitule la répartition recommandée des statistiques, qui peut servir de première orientation concernant la manière d'estimer la valeur de la fourniture de services ventilée selon le mode. Il indique le(s) mode(s) dominant(s) de fourniture utilisé(s) dans les échanges entre résidents et non-résidents; pour les FATS, toutes les ventes ou productions dans l'économie d'accueil sont fournies par l'intermédiaire du mode 3 (voir les cellules marquées d'un « X »²⁶). Si, pour une économie déclarante, la répartition des échanges entre résidents et non-résidents ne requiert pas une identification séparée des modes, ou si cette économie rencontre des difficultés dans la mise en œuvre de la répartition conformément à ce tableau (parce que cette mise en œuvre représente une charge trop lourde ou est trop onéreuse pour les statisticiens ou les déclarants), les règles peuvent être simplifiées en se concentrant sur les 12 principales transactions de services de la balance des paiements, les FATS et, si possible, la valeur estimative des services de distribution associés au commerce transfrontalier (voir les cellules marquées d'un « X » en gras). Par exemple, les transactions de *services de télécommunication* enregistrées dans la balance des paiements sont réputées être effectuées par l'intermédiaire du mode 1, tandis que les *services d'informatique* sont réputés être fournis par l'intermédiaire du mode 1, du mode 4 ou des deux à la fois. Toutefois, si un pays n'établit de statistiques que sur l'ensemble constitué par les *services de télécommunication, services d'informatique et services d'information*, les statisticiens devront prendre en considération des informations supplémentaires afin de pouvoir estimer la répartition entre les modes (1 et 4) ou le mode dominant. Les ventes de services de télécommunication ou de services d'informatique par des filiales étrangères devront toutes être attribuées au mode 3.

²⁶ Pour les FATS, s'il est possible de ventiler les ventes ou la production par produit, les données correspondantes devront être présentées à l'aide de la classification de l'EBOPS.

Tableau V.2

Attribution simplifiée des FATS et des données relatives à la balance des paiements aux modes de fourniture^a

	FATS (ventes ou production ^b)	Commerce des services de la balance des paiements					
		Mode(s)					
		Mode 3	1	2	4	1 et 4	2 et 4
Services de fabrication fournis sur des intrants physiques détenus par des tiers	X		X				
Services d'entretien et de réparation n.i.a.	X		X				
Transports	X	X					
Passagers	X	X					
Fret	X	X					
Autres	X						
– Services postaux et de messagerie	X	X					
– <i>Services aux transporteurs nationaux dans les ports étrangers (et inversement)</i>	X				X		
– <i>Autres</i>	X	X					
Voyages			X				

	FATS (ventes ou production ^{b)})	Commerce des services de la balance des paiements					
		Mode(s)					
		Mode 3	1	2	4	1 et 4	2 et 4
Biens							
Services de transport local	X		X				
Services d'hébergement	X		X				
Services de restauration	X		X				
Autres services	X		X				
Construction	X						X
<i>Biens</i>							
Services	X						X
Services d'assurance et de pension	X	X					
Services financiers	X	X					
Frais pour usage de propriété intellectuelle n.i.a. ^c	X	X					
Services de télécommunication, d'informatique et d'information	X				X		
Services de télécommunication	X	X					
Services d'informatique	X				X		
Services d'information	X	X					
Autres services aux entreprises	X				X		
Services de recherche-développement	X				X		
Services spécialisés et services de conseil en gestion	X				X		
Services techniques, liés au commerce et autres services aux entreprises	X						
– Services d'architecture, d'ingénierie, scientifiques et autres services techniques	X				X		
– Services de traitement des déchets et dépollution, services agricoles et miniers	X						
• Traitement des déchets et dépollution	X						X
• Services annexes à l'agriculture, à la sylviculture et à la pêche	X				X		
• Services annexes aux industries extractives et à l'extraction de pétrole et de gaz	X				X		
– Services de location-exploitation	X	X					
– Services liés au commerce	X	X					
– Autres services aux entreprises n.i.a.	X				X		
Services personnels, culturels et relatifs aux loisirs	X				X		
Biens et services des administrations publiques n.i.a.							
<i>Biens des administrations publiques n.i.a., crédits et débits</i>							
<i>Services des administrations publiques n.i.a., crédits</i>							
<i>Services des administrations publiques n.i.a., débits</i>							
– Services commerciaux achetés dans les économies d'accueil							

	FATS (ventes ou production ^{b)})	Commerce des services de la balance des paiements					
		Mode(s)					
		Mode 3	1	2	4	1 et 4	2 et 4
• <i>Unités gouvernementales dans les enclaves diplomatiques et autres enclaves similaires</i>						X	
• <i>Personnel de l'économie d'origine et personnes à sa charge</i>			X				
– <i>Autres services commerciaux n.i.a. achetés par les administrations publiques</i>						X	
– <i>Services non commerciaux achetés par les administrations publiques</i>							
<i>Services de distribution (commerce de gros, commerce de détail)</i>	X	X					

- a La répartition peut varier d'un pays à l'autre (en ce qui concerne aussi bien les besoins généraux que des secteurs spécifiques, le système de collecte de données, les ressources, etc.).
- b Sur le territoire économique où la filiale est implantée. S'il n'est pas possible de ventiler les ventes ou la production par produit à l'aide de l'EBOPS 2010, présenter les ventes ou la production de services, ventilées par activité à l'aide de l'ICFA, Rev.1.
- c On relève un certain degré d'incertitude concernant la couverture de certains *frais pour usage de propriété intellectuelle n.i.a.* (voir par. 5.43).

5.79. Les lignes en grisé du tableau V.2 présentent des catégories considérées comme n'englobant pas la fourniture de services dans l'optique de l'AGCS. Les éléments indiqués en italiques ne sont pas identifiés séparément dans la classification de l'EBOPS 2010, mais sont présentés pour clarifier les liens entre les rubriques de la balance des paiements existantes et les modes de fourniture.

D. Indicateurs supplémentaires pour l'analyse de la fourniture internationale de services

5.80. Les besoins des négociateurs et des analystes commerciaux en informations statistiques sont nombreux. Ces informations sont nécessaires, entre autres, pour guider les négociations, faciliter la comparaison des engagements et comme support pour préparer le règlement des différends et l'évaluation de la fourniture internationale des services demandée au paragraphe 3 de l'article XIX de l'AGCS²⁷. Des informations supplémentaires sont également nécessaires pour procéder à une analyse économique plus exhaustive et évaluer les possibilités en matière d'accès aux marchés. Pour réaliser ces analyses, il serait bon non seulement d'examiner le niveau et la structure des valeurs comme présenté plus haut, mais aussi d'obtenir des informations supplémentaires sur les différents secteurs de services ventilées par mode de fourniture.

5.81. S'il pourrait s'avérer difficile d'accéder à des informations sur des arrangements spécifiques, il pourrait être utile d'obtenir des statistiques économiques agrégées permettant d'estimer, par exemple, le niveau de l'IDE dans les différents secteurs de services d'un pays ou le nombre de filiales étrangères implantées dans son industrie des services. Les données sur le nombre de personnes franchissant une frontière (flux) ou présentes (stocks) dans le cadre du mode 2 ou 4 de l'AGCS sont l'un des besoins d'informations supplémentaires indiqués plus haut. Pour le mode 4, les statistiques de ce type devront être identifiées pour toutes les catégories de personnes associées à la

²⁷ Le paragraphe 3 de l'article XIX de l'AGCS stipule que, avant d'établir les lignes directrices pour une nouvelle série de négociations, « le Conseil du commerce des services procédera à une évaluation du commerce des services d'une manière globale et sur une base sectorielle en se référant aux objectifs du présent accord ».

fourniture des services, la priorité devant être accordée à la catégorie de fournisseurs de services contractuels (qu'il s'agisse des salariés du fournisseur de services ou de travailleurs indépendants) et à celle de salariés des fournisseurs de services étrangers établis dans l'économie d'accueil (personnes détachées au sein des sociétés et étrangers directement recrutés²⁸). Le *MSCIS 2010* considère qu'il n'est pas prioritaire de collecter des informations séparées pour les agents commerciaux de services et les personnes chargées d'établir une présence commerciale, car il n'y a pas dans ce cas, au moins au début, de transaction économique.

5.82. Sont directement examinés ci-après, en particulier, les besoins en informations supplémentaires concernant la présence commerciale et la présence de personnes physiques. On identifie des variables présentant de l'intérêt dans les cadres statistiques de l'IDE et des FATS et l'on étudie la possibilité d'élargir les cadres statistiques existants (tourisme et migration) en vue de collecter les informations plus détaillées qui amélioreraient le suivi et l'analyse de la fourniture de services par l'intermédiaire de la présence de personnes. Ces informations sont ensuite reliées à une présentation des flux découlant de cette modalité spécifique de fourniture de services (à partir des statistiques de la balance des paiements ou de statistiques connexes). Enfin, on fournit une liste d'autres indicateurs qui auraient également leur utilité dans le cadre d'une analyse complète d'un secteur de services, et notamment des statistiques sur la production nationale, des estimations aux prix courants et en prix constants, des données sur l'emploi et des indicateurs quantitatifs.

1. Modes 3 et 4 de l'AGCS et statistiques de l'investissement direct étranger et des filiales étrangères

Investissement direct étranger, statistiques du commerce des services des filiales étrangères et présence commerciale

5.83. Le présent chapitre a montré comment les informations provenant du cadre des FATS peuvent servir à quantifier la valeur de la fourniture de services par l'intermédiaire du mode 3 (présence commerciale). Pour procéder à une analyse plus exhaustive du mode 3, les statistiques sur les ventes (et la production) doivent être complétées par d'autres variables statistiques établies à partir des statistiques de l'IDE et du cadre des FATS. Ces informations supplémentaires peuvent se rapporter, par exemple, aux catégories de limitations concernant les services fournis et les fournisseurs énoncées dans les listes d'engagements spécifiques, autrement dit les limitations portant sur le nombre de fournisseurs de services, la valeur totale des actifs, le nombre de personnes physiques qui peuvent être employées par les fournisseurs de services, la valeur totale de l'investissement étranger individuel ou agrégé, etc.

5.84. Comme indiqué au chapitre IV, les statistiques de l'IDE (transactions financières, revenus et position) ne rendent pas compte des activités des filiales étrangères, mais doivent être considérées comme un complément important aux FATS. Tout en ayant une couverture plus large (l'IDE prend en considération toutes les filiales étrangères, alors que les FATS s'occupent de celles qui sont sous contrôle étranger), les statistiques de l'IDE peuvent fournir des informations utiles lorsque les FATS ne sont pas disponibles.

²⁸ Les personnes détachées au sein des sociétés sont un groupe particulièrement intéressant, car un grand nombre d'engagements sont pris et de négociations conduites en ce qui concerne cette catégorie de personnes.

Encadré V.5

Impact des modes de fourniture de services sur une économie

En règle générale, les modes de fourniture de services n'ont pas tous le même impact sur une économie. Par exemple, les exportations de services telles qu'elles apparaissent dans les données de la balance des paiements (relevant, par exemple, du mode 1 ou du mode 4) ont généralement sur une économie un impact supérieur à des ventes équivalentes effectuées par l'intermédiaire de filiales étrangères, car la plus grande partie, sinon la totalité, des recettes générées par la production revient le plus souvent à la main-d'œuvre et au capital du pays considéré. En revanche, dans le cas des ventes réalisées par l'intermédiaire de filiales étrangères, seule la part des bénéfices de l'entreprise mère nationale revient à l'économie nationale (et est enregistrée comme transaction internationale); les autres revenus générés par la production, notamment la rémunération des salariés, échoient en règle générale à des étrangers. S'agissant du mode 4, les revenus générés par la production de services reviennent à l'économie d'origine sous la forme d'exportations de services, mais une part (plus faible) peut aussi revenir à l'économie d'accueil étrangère.

5.85. L'établissement de statistiques de l'IDE sur les stocks et les flux, ventilés selon les activités de services et les pays d'origine et de destination de l'investissement, aide à évaluer l'impact de la présence commerciale sur les économies. Cela soulignerait l'intérêt porté par les fournisseurs de services étrangers à l'établissement de filiales dans le pays d'accueil et fournirait des informations utiles sur les revenus d'*investissement* rapatriés dans l'économie d'origine²⁹. Le *MSCIS 2010* recommande que les statistiques de l'IDE soient établies selon les spécifications du MBP6 et de la BD4. Les lignes directrices concernant l'établissement de ces statistiques sont récapitulées dans l'encadré IV.1.

5.86. Les variables FATS autres que les ventes ou la production fourniront d'utiles informations complémentaires pour évaluer les incidences des engagements en matière d'accès aux marchés (nombre d'entreprises, actifs, emploi). Elles permettent également de se faire une idée de la valeur ajoutée effective créée par la filiale elle-même et de procéder à une analyse plus poussée de l'impact de la présence commerciale sur tel ou tel secteur de services de l'économie bénéficiaire (formation brute de capital, dépenses de recherche-développement). Par ailleurs, elles renseignent sur l'utilisation par les entreprises d'une économie de la présence commerciale pour fournir des services à différents marchés.

Statistiques du commerce des services des filiales étrangères et présence de personnes physiques

5.87. Les étrangers employés dans les filiales étrangères, en particulier les personnes détachées au sein des sociétés, constituent une catégorie de personnes physiques relevant du mode 4 mentionnée dans les engagements des pays. Comme indiqué au chapitre IV, même si les données relatives à l'effectif étranger des filiales étrangères n'apparaissent généralement pas séparément des données sur le nombre de salariés, cette information pourrait servir à réaliser une analyse plus approfondie des engagements pris au titre du mode 4, y compris leur rapport à la fourniture de services par l'intermédiaire du mode 3.

5.88. Un service est effectivement vendu par l'entreprise créée par un investisseur étranger, mais la présence et le mouvement du personnel étranger sont couverts

²⁹ Les données FATS sur les ventes ou la production présentent les services fournis à l'échelon international sous un jour différent. Ces informations sont utilisées pour comparer la fourniture de services selon les modes définis dans l'AGCS, mais ces ventes ne sont pas considérées comme des transactions internationales en vertu du principe de résidence appliqué dans les comptes de la balance des paiements et la comptabilité nationale. Cela étant, les parts des bénéfices réalisés sur ces ventes qui reviennent aux investisseurs directs sont enregistrées en tant que transactions internationales (à la rubrique revenus d'investissement) et font apparaître les revenus d'investissement rapatriés dans le pays de l'investisseur direct (voir encadré V.5).

par les engagements de mode 4. Il peut donc être intéressant, ne fût-ce que sur le plan analytique, de pouvoir appréhender la contribution de ces personnes aux ventes en question. Les personnes détachées au sein des sociétés et les autres salariés étrangers de la filiale étrangère d'une entreprise de services n'ont pas nécessairement à participer directement à la fourniture du service. Par exemple, dans le cas d'une entreprise de services financiers, la personne qui entre sur le territoire d'une économie d'accueil en tant que personne détachée ou en tant que salarié étranger d'une filiale qui y est implantée peut être envoyée en tant que spécialiste financier ou informatique pour travailler dans cette filiale. Toutefois, les statisticiens doivent garder à l'esprit que ce qui est important c'est le service financier fourni par l'entreprise au consommateur final situé dans l'économie d'accueil.

2. L'AGCS et les statistiques du tourisme et les statistiques des migrations

5.89. D'autres systèmes statistiques peuvent constituer des sources d'informations utiles aux fins d'une analyse plus approfondie de la fourniture internationale de services. On pourra ainsi utiliser avec profit les *Recommandations internationales sur les statistiques du tourisme 2008* (RIST 2008) et le *Compte satellite du tourisme : recommandations concernant le cadre conceptuel 2008* (CST : RCC 2008), ainsi que les *Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales, première révision* (RSMI, Rev.1). Les recommandations relatives au tourisme fournissent en particulier des informations sur le secteur de la W/120 intitulé « Services relatifs au tourisme et aux voyages ». Il est nécessaire de disposer d'informations sur les flux et les stocks de personnes pour procéder à une analyse plus détaillée du mode 2 et en ce qui concerne les catégories de personnes relevant du mode 4. Ces informations pourraient être obtenues à partir des définitions utilisées dans les documents RIST 2008, CST : RCC 2008 et RSMI, Rev.1. Des informations globales sommaires sur le mode 4 peuvent être tirées de ces systèmes statistiques mais, pour se faire une idée plus complète de la situation, les statisticiens devront identifier les catégories et ventilations pertinentes dans les cadres statistiques. La présente section examine la manière dont ces cadres pourraient être utilisés et élargis afin qu'il soit possible de définir les indicateurs supplémentaires appropriés. Sans correspondre parfaitement aux définitions de l'AGCS, ces statistiques pourraient donner une assez bonne idée des flux et des stocks de personnes qui, dans le cadre du mode 4, franchissent les frontières dans la perspective de la fourniture de services.

L'AGCS, le Compte satellite du tourisme :
recommandations concernant le cadre conceptuel 2008 et les
Recommandations internationales sur les statistiques du tourisme 2008

5.90. Le RIST 2008 est un cadre méthodologique détaillé conçu pour la collecte et l'établissement des statistiques du tourisme. Ce cadre conceptuel définit le tourisme et se réfère à des notions connexes telles que le pays de résidence, le lieu de résidence habituelle et l'environnement habituel. Il présente l'activité des visiteurs du point de vue de leurs dépenses et expose la classification type des produits et des activités productives qui doivent être prises en considération si l'on veut mener une analyse comparative de la demande et de l'offre de tourisme. Le compte satellite du tourisme,

qui sert à établir un lien entre les statistiques du tourisme et le mouvement général de l'analyse macroéconomique (voir le CST : RCC 2008), représente un élargissement du RIST 2008. Les statistiques élaborées conformément à ces cadres seraient un complément utile permettant une analyse approfondie du secteur du tourisme couvrant tous les modes de fourniture.

5.91. Pour le RIST 2008, les visiteurs internationaux sont les personnes qui effectuent un voyage touristique en tant que non-résidents voyageant dans le pays de référence ou résidents voyageant en dehors de celui-ci. Il ne doit pas exister de relation employeur-employé entre eux et une entité résidente du pays de destination et ils ne doivent pas être rémunérés en échange du travail fourni. Ce cadre propose une ventilation selon les motifs des voyages classés sous les grandes catégories suivantes : motifs personnels (vacances, loisirs et détente, éducation et formation, santé et soins médicaux, etc.) et affaires et motifs professionnels.

5.92. Tout en se situant à un niveau d'agrégation élevé, les données recueillies sur les flux de visiteurs qui voyagent principalement pour affaires ou pour d'autres motifs professionnels sont utiles pour analyser les flux de personnes relevant du mode 4. Elles englobent les activités des travailleurs indépendants et des salariés, dès lors que ces activités n'impliquent pas une relation employeur-employé avec un producteur résident du pays de destination, ainsi que celles des investisseurs, des hommes d'affaires ou de toutes autres catégories de personnes voyageant pour des motifs professionnels.

5.93. Le RIST 2008 admet qu'il peut être difficile pour certains pays de réaliser la ventilation qu'il recommande (comme, par exemple, l'identification séparée des affaires et des motifs professionnels), mais il indique que pour d'autres pays la présentation de l'information à un niveau de détail plus poussé peut être suffisamment stratégique pour justifier une telle démarche. Il propose, bien que cela puisse ne pas présenter directement de l'intérêt du point de vue de l'AGCS, de subdiviser les motifs affaires et motifs professionnels en « participation à des réunions, conférences ou congrès, foires commerciales et expositions » et « autres affaires et motifs professionnels ». Les paragraphes 5.100 à 5.106 examinent la manière dont il convient d'utiliser ce cadre pour obtenir des informations pertinentes pour le mode 4. On trouvera d'autres informations sur les statistiques du tourisme et des informations utilisables pour l'élaboration des indicateurs liés à l'AGCS dans le RIST 2008 et le CST : RCC 2008.

L'AGCS et les Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales, première révision (RSMI, Rev.1)

5.94. Le RSMI, Rev.1, définit deux principaux groupes de personnes ayant une mobilité internationale, à savoir les non-migrants et les migrants internationaux (qui comprennent les migrants de courte durée et les migrants de longue durée). Il fournit également un cadre pour l'élaboration des statistiques des entrées et des sorties de ces groupes de personnes.

5.95. Un migrant international est défini comme toute personne qui change de pays de résidence habituelle. Le pays de résidence habituelle d'une personne est celui dans lequel vit cette personne, c'est-à-dire le pays où elle passe normalement son temps de repos quotidien. Les voyages temporaires à l'étranger à des fins de loisirs, de vacances, d'affaires, de visites à des parents et amis, de traitement médical ou de pèlerinage religieux ne modifient pas le pays de résidence habituelle.

5.96. La catégorie des migrants de courte durée est celle des personnes admises dans un pays autre que celui de leur résidence habituelle pour une période d'au moins trois mois mais de moins de douze mois, à l'exception des cas où le voyage dans ce pays est effectué à des fins de loisirs, de vacances, de visites à des amis ou à de la famille, d'affaires, de traitement médical ou de pèlerinage religieux. Les personnes effectuant des visites de courte durée ne doivent pas percevoir une rémunération dans le pays de destination. Aux fins des statistiques des migrations internationales, le pays de résidence habituelle des migrants de courte durée est considéré comme étant le pays de destination pendant la période où ils y sont présents.

5.97. Les migrants de longue durée sont les personnes qui se rendent dans un pays autre que celui de leur résidence habituelle pour une période d'au moins un an, de façon que le pays de destination devienne leur pays de résidence habituelle. Du point de vue du pays de départ, ces personnes seront des émigrants de longue durée et du point de vue du pays d'arrivée, elles seront des immigrants de longue durée.

5.98. Le RSMI, Rev.1, propose un certain nombre de définitions de catégories de migrants (de courte durée et de longue durée) et de non-migrants qui pourraient être utilisées pour l'élaboration de statistiques des entrées et des sorties de personnes ayant une mobilité internationale. Certaines de ces catégories couvrent certaines personnes présentant de l'intérêt dans l'optique de la fourniture internationale de services, mais il n'y a pas correspondance exacte. On trouvera d'autres informations dans le RSMI, Rev.1.

5.99. Les statistiques réunies conformément à ces recommandations serviraient à dénombrer les personnes qui se trouvent à l'étranger et, par conséquent, y consomment des services par l'intermédiaire du mode 2. Les non-migrants doivent être répartis entre les catégories suivantes : travailleurs frontaliers, touristes, personnes en voyages d'affaires, etc.; et les migrants doivent englober différents types de ressortissants qui changent de lieu de résidence et consomment des services à l'étranger. Par exemple, une catégorie de migrants qui présenterait de l'intérêt est celle des personnes admises à des fins d'éducation et de formation. À l'instar des directives statistiques liées au tourisme, les recommandations en matière de statistiques des migrations pourraient également servir à élaborer des statistiques sur les flux et les stocks de personnes relevant du mode 4, moyennant en particulier l'examen de la catégorie de non-migrants à laquelle appartiennent les personnes en voyages d'affaires (correspondant à la catégorie *affaires et motifs professionnels* du RIST 2008). L'identification des personnes relevant du mode 4 dans les autres catégories proposées dans le RSMI, Rev.1 (telles que les travailleurs migrants étrangers, les migrants qui s'installent, les migrants bénéficiant du droit de libre établissement, etc.) est une tâche ardue, car les définitions du RIST 2008 n'ont pas été conçues en vue d'une analyse de la fourniture internationale de services. Cela étant, si un certain nombre d'hypothèses et de règles simplificatrices sont adoptées, il sera possible d'établir des estimations de mode 4 plus utiles et détaillées à partir des statistiques des migrations.

Établissement des indicateurs de mode 4 : liens entre le RSMI, Rev.1, et le RIST 2008

5.100. Comme indiqué plus haut, la catégorie *affaires et motifs professionnels* du RIST 2008, s'agissant du but du voyage, revêt un intérêt particulier pour l'analyse des flux de personnes relevant du mode 4. Il est recommandé aux statisticiens de pro-

céder à une ventilation plus poussée, le cas échéant, de cette catégorie. Les statisticiens souhaitant collecter des informations sur le nombre de personnes relevant du mode 4 pourront subdiviser la catégorie *affaires et motifs professionnels* en fournisseurs de services contractuels (englobant les travailleurs indépendants et les salariés³⁰) et agents commerciaux et investisseurs dans le domaine des services. Toutefois, à moins que des informations supplémentaires ne soient prises en compte, les statistiques établies à partir de ce cadre ne couvriront pas les cas où il y a changement de résidence habituelle (d'un pays dans un autre) et détachement au sein d'une société et recrutement direct par la filiale étrangère (relation employeur-employé avec un producteur résident de l'économie d'accueil).

5.101. Il serait également possible, moyennant l'utilisation de certaines règles simplificatrices, d'obtenir des informations utiles à partir des statistiques des migrations :

- La meilleure source d'information sur les personnes relevant du mode 4 est la catégorie des *non-migrants*
- Les personnes détachées au sein des sociétés et les autres salariés étrangers maintenant une relation employeur-employé avec l'entité affiliée dans le pays d'accueil relèvent pour l'essentiel des catégories des migrants

5.102. Le *MSCIS 2010* recommande donc ce qui suit :

- S'agissant des non-migrants se déplaçant à l'étranger pour moins d'un an, la catégorie des *personnes en voyages d'affaires* (qui doit couvrir les personnes se rendant à l'étranger pour des motifs professionnels, mais dans le cas desquelles aucune relation employeur-employé n'existe avec une entreprise résidente du pays d'accueil³¹), doit être ventilée comme suit : fournisseurs de services contractuels (sous-catégorie devant elle-même être ventilée entre travailleurs indépendants et salariés³²); agents commerciaux de services et personnes chargées d'établir la présence commerciale; et autres personnes en voyages d'affaires. Au besoin, des statistiques supplémentaires (c'est-à-dire des statistiques n'entrant pas dans le cadre du RSMI, Rev.1 ni des directives relatives au tourisme) pourraient être élaborées de façon à inclure, pour les mêmes catégories recensées, les personnes ayant changé de pays de résidence habituelle (autrement dit celles qui séjournent dans un autre pays pendant au moins un an) mais qui maintiennent une relation employeur-employé avec une entreprise située en dehors du pays d'accueil ou qui sont des travailleurs indépendants (et ne sont pas établies dans l'économie d'accueil)
- S'agissant des migrants, il conviendrait d'identifier, parmi les migrants de courte durée et de longue durée pour lesquels existe une relation employeur-employé avec une entité située dans le pays d'accueil, les personnes qui ont été détachées au sein de la même société de services (c'est-à-dire les personnes, détachées au sein des sociétés, qui sont rémunérées à partir de sources du pays de destination) et les salariés étrangers qui sont directement recrutés par la filiale étrangère. Dans les cas où un besoin est recensé, des statistiques supplémentaires (dépassant la portée des directives du RSMI, Rev.1) pourraient

³⁰ Y compris les personnes détachées au sein des sociétés qui maintiennent une relation employeur-employé avec la société mère. Dans le *MSCIS 2010*, cela correspond à la fourniture de services contractuels intra-entreprise.

³¹ Selon la définition qu'en donne le RSMI, Rev.1, la catégorie *personnes en voyages d'affaires* ne mentionne pas expressément la relation employeur-employé, mais englobe les personnes effectuant une visite de courte durée à l'étranger pour des activités commerciales ou professionnelles qui ne sont pas rémunérées à partir de sources du pays de destination.

³² Les personnes détachées au sein des sociétés qui conservent le contrat de travail passé avec l'entreprise d'origine relèveraient de la rubrique du *MSCIS 2010* intitulée fourniture de services contractuels intra-entreprise (autrement dit commerce des services intra-entreprise).

Tableau V.3

Liens existant entre la couverture du RSMI, Rev.1, et celle du RIST 2008 en ce qui concerne le but du voyage ou de la migration et la durée du séjour : identification du mode 4 de l'AGCS

But du voyage ou de la migration	Durée du séjour		
	Inférieure à 3 mois	Entre 3 et 12 mois	Plus de 12 mois
Catégories du RIST 2008			
Visites/voyages			
Motifs personnels			
Vacances, loisirs et détente			
Visites à des amis et à de la famille			
Éducation et formation			
Santé et soins médicaux			
Religion/pèlerinages			
Achats			
Transit avec entrée sur le territoire juridique ou économique			
Autres			
Affaires et motifs professionnels (pas de relation employeur-employé avec une entité établie dans l'économie hôte)			
• <i>Fourniture de services contractuelle</i>			
— <i>Par des travailleurs indépendants</i>	X		
— <i>Par des salariés</i>	X		
<i>Dont personnes détachées au sein des sociétés</i>	X		
• <i>Négociation vente de service/présence commerciale</i>			
— <i>Négociations de ventes de service/présence commerciale d'une société productrice de services</i>	X		
— <i>Négociations sur présence commerciale d'une société productrice de biens</i>			
• <i>Autres (y compris participation à des réunions, conférences, etc.)</i>			
Migration pour emploi et installation fondée sur l'emploi (relation employeur-employé avec une entité établie dans l'économie hôte)			
• <i>Détachement intra-entreprise :</i>			
— <i>Dans une société productrice de services</i>		X	
— <i>Autre</i>			
• <i>Directement recrutés par une filiale étrangère :</i>			
— <i>Société productrice de services</i>		X	
— <i>Autre</i>			
• <i>Fonctionnaires internationaux</i>			
• <i>Autre</i>			
Formation			
Regroupement familial/fondation d'une famille			
Établissement en raison de liens familiaux ou ancestraux			
Établissement de retraités			
Établissement des entrepreneurs et investisseurs^a		X	
Raisons humanitaires (réfugiés, etc.)			
Travail frontalier; passages de frontière fréquents; nomades			
Transit sans entrée sur le territoire juridique ou économique			
Personnel diplomatique/consulaire; personnel militaire			

Note : ■ : Catégories de migrants. □ Visites. Autrement les cellules contiennent la catégorie des non-migrants.

Les données saisies en gras dans la colonne « but du voyage ou de la migration » impliquent un but relevant du mode 4.

Les données saisies en italiques dans la colonne « but du voyage ou de la migration » impliquent des rubriques qui ne sont pas disponibles dans le RSMI, Rev.1/ RIST 2008; possibilité de ventilations supplémentaires.

« X » signifie une première approximation du mode 4.

« X » signifie un besoin d'information lié au mode 4.

^a Uniquement dans le secteur des services; voir par. 5.1034.

être élaborées, qui couvriraient les déplacements impliquant un séjour d'une durée inférieure à trois mois (dont ceux effectués par des personnes détachées au sein des sociétés)

- Ces informations devraient être ventilées selon le type de service fourni (en utilisant l'EBOPS 2010), l'activité de service exercée par l'entreprise employant la personne ou l'activité exercée par le travailleur indépendant (ICFA, Rev.1), la relation existant entre l'employeur et le client (c'est-à-dire s'il s'agit ou non d'échanges intra-entreprises), la situation dans la profession ou les compétences des personnes effectuant le déplacement (CITP-08) et la durée de leur séjour dans le pays d'accueil (voir par. 5.26). On pourrait également collecter des informations sur le nombre de visites effectuées au cours des derniers mois écoulés ainsi que sur la valeur des services fournis et/ou achetés.

5.103. Le service est considéré comme fourni par le biais de la présence commerciale, mais il pourrait également être utile de réunir des informations sur les travailleurs indépendants qui sont établis dans un pays d'accueil et qui, de ce fait, ont pour but de fournir des services à partir de cette base (au titre d'un engagement de mode 3). Ces personnes seront couvertes indistinctement dans la catégorie *entrepreneurs et investisseurs*³³.

³³ Le RSMI, Rev.1, définit les *entrepreneurs et investisseurs* comme étant des « étrangers admis à résider durablement dans un pays à condition d'y investir un montant minimal ou d'y créer de nouvelles activités productives » (voir encadré 4, par. 5, d de cette publication).

Interprétation du tableau V.3

5.104. Le tableau V.3 récapitule les liens existant entre la couverture du RSMI, Rev.1, et celle du RIST 2008 en ce qui concerne le but d'un voyage ou d'une migration et la durée du séjour. Il identifie, en gras, les buts qui relèvent du mode 4. La liste des buts a été établie à partir des catégories du RSMI, Rev.1, et de la classification du RIST 2008 des voyages de tourisme selon le but principal, et ne prétend pas donner une image exacte de toutes les catégories définies dans ces deux cadres. Le tableau a été élaboré pour montrer comment ces sources de données relatives au tourisme et à la migration peuvent servir à réunir et compiler des informations sur le nombre de personnes qui franchissent des frontières dans le cadre du mode 4 (flux et stocks).

5.105. Les données saisies en italiques ne sont pas disponibles séparément dans le RSMI, Rev.1 et le RIST 2008, mais sont indiquées dans le tableau V.3 en tant qu'éléments d'une ventilation susceptible de mieux répondre aux besoins d'information liés à l'AGCS. Tous les buts de séjour sont couverts par le RSMI, Rev.1, car il traite des catégories de migrants comme des catégories de non-migrants. Le tableau comprend une sous-catégorie correspondant aux non-migrants (cellules blanches) et une autre correspondant aux migrants (cellules grises). Le RSMI, Rev.1, pousse plus loin la ventilation en décomposant les catégories correspondant aux migrants en deux subdivisions, celle des migrants de courte durée (durée de séjour comprise entre 3 et 12 mois) et celle des migrants de longue durée (durée de séjour d'au moins 12 mois). Le tableau V.3 groupe les visites définies par le RIST 2008 dans l'encadré à bordures en gras. On voit que ces deux systèmes statistiques présentent deux rubriques partiellement communes. La première couvre les visites pour motifs personnels d'une durée inférieure à 12 mois mais supérieure à trois mois à des fins d'éducation et de formation, et la seconde couvre les visites pour motifs personnels d'une durée inférieure à 12 mois mais supérieure à trois mois à d'autres fins.

5.106. Un « X » indique les besoins d'information minimaux au titre du mode 4. Un « X » en gras signifie qu'en l'absence d'une ventilation plus poussée les séjours de la catégorie « affaires et motifs professionnels » (correspondant aux *personnes en voyages d'affaires* du RSMI, Rev.1) pourrait être utilisés en tant que première approximation pour le total des flux et/ou stocks de personnes séjournant à l'étranger dans le cadre de la fourniture de services par l'intermédiaire du mode 4 (mais à l'exclusion de la plupart des mouvements et présence de mode 4 liés à la fourniture de services par l'intermédiaire du mode 3).

3. Le mode 4 de l'AGCS et les informations supplémentaires obtenues à partir des statistiques de la balance des paiements

5.107. L'identification des transactions pertinentes en rapport avec le mode 4 (présence de personnes physiques) dans les rubriques du MBP6 *voyages, rémunération des salariés* ou *transferts personnels*, bien qu'elles ne reflètent pas la valeur du contrat de services et, de ce fait, ne peuvent pas servir à évaluer la fourniture de services par l'intermédiaire du mode 4, fournira des informations analytiques supplémentaires (voir encadré V.6).

5.108. S'agissant d'un fournisseur de services contractuels, si la personne (travailleur indépendant ou salarié) séjourne moins d'un an dans l'économie d'accueil, ses dépenses connexes seront enregistrées sous le poste *voyages*. Si le salarié séjourne ou compte séjourner au moins un an, comme il est considéré résident et continue d'être rémunéré par une entité non résidente, la rémunération qu'il perçoit de son employeur sera enregistrée comme rémunération des salariés, et les flux de transferts personnels et/ou augmentations d'actifs ultérieurs dans l'économie d'origine devraient être enregistrés. S'agissant des travailleurs indépendants séjournant plus d'un an, les flux de transferts personnels et/ou augmentations d'actifs dans l'économie d'origine pourraient être enregistrés. Pour plus d'informations, on se reportera à l'encadré V.6.

5.109. Par ailleurs, les statistiques du MBP6 peuvent fournir des informations supplémentaires intéressantes pour l'analyse des transactions associées aux mouvements des personnes détachées au sein de sociétés de services qui ont établi une présence commerciale à l'étranger. À cet égard :

- Si la relation employeur-employé existe avec la filiale et que la personne détachée séjourne moins d'un an à l'étranger, les salaires, etc., seront enregistrés à la rubrique *rémunération des salariés*. Si cette personne séjourne au moins un an à l'étranger, tout flux de transferts personnels et/ou augmentation d'actifs dans l'économie d'origine peut être enregistré.
- Si la relation employeur-employé est maintenue avec la société mère et que la personne détachée séjourne moins d'un an à l'étranger, la filiale paie le service rendu par la société mère³⁴. Si cette personne séjourne à l'étranger au moins un an, les salaires, etc., versés par la société mère seront enregistrés à la rubrique *rémunération des salariés* et, par la suite, tout flux de transferts personnels et/ou augmentation d'actifs sera enregistré dans l'économie d'origine.

³⁴ Cela est considéré comme une fourniture de services contractuels intra-entreprise.

Encadré V.6

Les envois de fonds ne sont pas un instrument de mesure du mode 4

Pour nombre de pays, les envois de fonds représentent une importante source de revenus qui dépasse les flux d'aide publique ou les flux financiers provenant de l'investissement direct étranger. Les deux rubriques types qui se rapportent aux envois de fonds, tels que les définit le MBP6, sont la rémunération des salariés et les transferts personnels.

La rémunération des salariés s'entend de la « rémunération du travail apporté dans le processus de production par une personne se trouvant dans une relation employeur-employé avec l'entreprise » (MBP6, par. 11.10). Elle concerne les revenus des travailleurs frontaliers et saisonniers et autres travailleurs temporaires qui se trouvent dans une relation employeur-employé dans une économie dont ils ne sont pas résidents et ceux des résidents dans une relation employeur-employé avec une entité non résidente.

Les transferts personnels comprennent « tous les transferts courants en espèces ou en nature effectués ou reçus par des ménages résidents à des ménages non résidents ou reçus de ménages non résidents par des ménages résidents » (MBP6, par. 12.21). Ils englobent tous les transferts courants effectués par des ménages résidents à l'intention de ménages non résidents, indépendamment : a) des sources de revenus de l'expéditeur (qu'il perçoive un revenu tiré de son travail, de son activité commerciale ou de son patrimoine, des prestations sociales ou tout autre type de transfert; ou vende des actifs); b) de la relation existant entre les ménages (qu'il s'agisse de personnes apparentées ou non); et c) du but du transfert (héritage, pension alimentaire, loterie, etc.). Le MBP6 recommande l'enregistrement d'une entrée supplémentaire intitulée envois de fonds des travailleurs (transferts courants effectués par des salariés à l'intention de résidents d'une autre économie).

Les informations du MBP6 sur la rémunération des salariés et les transferts personnels ventilées selon les catégories pertinentes de personnes (par exemple les personnes détachées au sein des sociétés ou les personnes directement employées par la filiale étrangère d'une société de services) pourraient fournir des informations supplémentaires sur le mode 4. Toutefois, ces flux ne reflètent pas la valeur du contrat de services (ou des ventes de services) et ne peuvent pas servir à quantifier la fourniture internationale de services. Selon la définition de la rémunération des salariés et des transferts personnels, ainsi que celle des autres indicateurs des envois de fonds, la majorité des fournisseurs de services contractuels ne sont pas couverts dans l'univers des personnes que concernent ces rubriques de la balance des paiements.

En outre, dans les (rares) cas où certaines personnes relevant du mode 4 seraient couvertes, on observerait un double comptage, car la valeur de la fourniture de services serait implicitement incluse, soit dans la valeur des statistiques des échanges de services (entre résidents et non-résidents) pour le mode 4, soit dans les FATS pour le mode 3. Dans certains cas, toutefois, les statisticiens pourraient utiliser ces informations pour établir une estimation de mode 4 concernant certains fournisseurs contractuels à partir des rubriques appropriées des services de la balance des paiements. Ces informations supplémentaires ne pourraient pas permettre de cerner des transactions spécifiques, mais elles pourraient probablement être utilisées afin de vérifier la pertinence d'estimations. Cela étant, il sera souvent difficile d'identifier des cas spécifiques de rémunération des salariés ou de transferts personnels pour les catégories présentant de l'intérêt pour le mode 4 (c'est-à-dire les catégories des personnes qui sont devenues résidentes de l'économie d'accueil), car les transactions connexes ne représenteront souvent qu'une faible proportion de l'ensemble des transactions de revenu et de transfert pertinentes.

- Quelle que soit la nature de la relation employé-employeur, si la personne détachée séjourne moins d'un an à l'étranger, ses dépenses connexes seront enregistrées à la rubrique *voyages*.

5.110. Les dépenses des agents commerciaux de services et des personnes chargées d'établir une présence commerciale seront enregistrées à la rubrique *voyages*, à moins qu'ils ne deviennent résidents de l'économie d'accueil (ce qui, en principe, ne devrait pas se produire étant donné la nature de leur activité pendant leur séjour dans l'économie de destination).

4. Autres indicateurs

5.111. S'agissant de compléter les informations afin de parvenir à une analyse plus globale des industries de services et/ou de mener à bien une évaluation de secteurs de services spécifiques ou de certaines possibilités de marchés, il existe un certain nombre d'autres statistiques utiles qui peuvent être établies à partir de différents cadres. Ce sont par exemple les indicateurs de prix, de production et d'emploi (tels que la comptabilité nationale, les statistiques sur les entreprises et sur l'emploi, et les indicateurs de résultats qui reconstituent l'évolution quantitative d'un secteur de service). Les statistiques de la comptabilité nationale fournissent des informations sur les branches d'activité, en renseignant, par exemple, sur la production, la valeur ajoutée, la formation du capital et l'emploi. Ces agrégats sont utiles, car ils sont disponibles à la fois aux prix courants et en prix constants. Il serait particulièrement utile d'élaborer des indices des prix à l'exportation et à l'importation pour les services, ainsi que le commerce international des services en prix constants. Des informations quantitatives supplémentaires pouvant compléter les informations sur les flux d'échanges internationaux de services peuvent également être tirées des indicateurs de résultats sectoriels, notamment ceux qui concernent les entrées de touristes internationaux, le fret international ou les passagers transportés, les communications téléphoniques internationales, etc. Si ces indicateurs rendent possible une analyse de l'évolution d'un secteur dans le temps, ils ne se prêtent pas à des comparaisons intersectorielles.

5.112. L'importance récemment accordée au lien entre commerce et registres des entreprises a permis de compléter utilement les informations statistiques au niveau microéconomique. Un tel lien peut améliorer la compatibilité des statistiques sur le commerce et sur les entreprises s'agissant d'analyser les caractéristiques des flux commerciaux des entreprises, entre autres par secteur économique, et entre groupes d'entreprises (échanges intra-entreprises), la taille d'effectifs (emploi) ou la ventilation régionale d'un pays, ou d'analyser l'externalisation ou le commerce en termes de valeur ajoutée.

E. Collecte de données

5.113. Les différences constatées au niveau des méthodes, des définitions et du niveau d'agrégation des diverses sources de données nécessaires à la compilation d'informations sur la fourniture internationale de services selon les quatre modes posent de redoutables défis aux statisticiens. Sans être exhaustive, la liste des sources de données figurant dans la présente section indique comment les sources existantes ou des sources nouvelles pourraient être exploitées pour permettre la collecte d'informations intéressant les spécialistes des négociations commerciales et les analystes commerciaux.

5.114. Les méthodes de collecte des données aux fins de l'établissement des statistiques des transactions de services de la balance des paiements et des filiales étrangères ont été présentées aux chapitre III et IV, respectivement, tandis que le présent

chapitre fournit des indications sur l'utilisation de ces statistiques aux fins d'une évaluation complète de la fourniture internationale de services selon le mode, s'agissant en particulier de l'attribution des transactions aux modes de fourniture. Il faudrait modifier en conséquence les formulaires d'enquête.

5.115. Un certain nombre de sources complémentaires pourraient être exploitées pour réunir d'autres statistiques utiles pour l'analyse de la fourniture internationale de services, en particulier en ce qui concerne le nombre variable de personnes relevant du mode 4. Il existe diverses sources de données permettant de collecter ces informations, telles que les services d'immigration et autres sources administratives (registres de population, données relatives aux permis, visas, etc.) et les recensements (dont les données pourraient être utilisées comme référence), les enquêtes sur les ménages, les entreprises et la population active et les enquêtes aux frontières et les enquêtes auprès des passagers. Toutefois, il y aurait lieu d'élaborer des questions appropriées si l'on veut obtenir des informations exploitables.

5.116. À cet égard, l'Organisation mondiale du tourisme a élaboré un modèle d'enquête aux frontières qui combine des données administratives (cartes de passage de la frontière à l'entrée et à la sortie) et des données statistiques établies à partir d'enquêtes menées auprès des passagers qui quittent le pays visité. On pourrait y ajouter quelques questions simples permettant de repérer les catégories relevant du mode 4 au sein du groupe de personnes effectuant des voyages internationaux pour affaires ou pour motifs professionnels. Pour pouvoir être menée à bien, cette proposition devrait reposer, comme dans le cas des autres types de collecte de données, sur une coopération explicite entre les administrations nationales du tourisme, les services d'immigration et les autorités en charge des négociations commerciales.

5.117. On pourrait songer à utiliser les enquêtes sur la population active qui sont effectuées à intervalles réguliers par nombre de grands pays fournissant des services par l'intermédiaire du mode 4. On pourrait les compléter par un nombre limité de questions sur les visites (récentes) effectuées par des membres des ménages dans un pays étranger pour y travailler, notamment en demandant des précisions sur les parties contractantes, la durée du séjour et les modalités de paiement. Ces questions permettraient également de distinguer les types de visites effectuées au titre du mode 4 des visites effectuées dans le cadre de la mobilité internationale de la main-d'œuvre.

5.118. Si les informations obtenues pouvaient être ventilées entre d'autres catégories (motifs de l'installation, secteur d'activité professionnelle, durée du séjour), elles deviendraient beaucoup plus utiles pour l'analyse de la fourniture internationale de services. Bien que son approche soit différente de celle du *MSCIS 2010*, la publication du Fonds monétaire international (FMI) intitulée *International Transactions in Remittances: Guide for Compilers and Users*³⁵ indique que les enquêtes sur les ménages pourraient servir à réunir des informations sur les personnes se rendant à l'étranger à des fins d'emploi ou de migration si l'on insérait dans les enquêtes existantes un certain nombre de modules ou questions spécialisés, ou que des enquêtes spécialisées pourraient être effectuées pour identifier les ménages pertinents. L'insertion de modules ou questions relatifs au mode 4 aiderait les analystes à appréhender les relations entre la fourniture de services, la situation par rapport à l'emploi, etc.

5.119. Toutefois, il convient de noter la difficulté d'utiliser les sources identifiées pour réunir des informations sur la fourniture de services selon le mode. Ces sources n'ont pas été conçues pour permettre la collecte d'informations spécifiques pertinentes

³⁵ Washington, DC, 2009.

dans l'optique de l'AGCS; mais, comme indiqué plus haut, certaines sources pourraient s'avérer utiles, en particulier si les questions appropriées sont insérées.

F. Résumé des recommandations

5.120. L'approche statistique simplifiée des modes de fourniture n'est pas rigoureusement conforme aux dispositions de l'AGCS. Elle a plutôt été conçue comme une série de premières orientations visant à encadrer la fourniture d'informations pertinentes du point de vue de l'AGCS, tout en assurant la faisabilité et la compatibilité avec les cadres statistiques. En mettant en œuvre des critères et règles simplificateurs, le présent chapitre, en particulier les paragraphes 5.30 à 5.67, présente l'attribution des transactions de services de la balance des paiements et des FATS aux modes de fourniture. Toutefois, les statisticiens devront adapter cette attribution en fonction des besoins d'information de leur économie, de la situation des systèmes de collecte des données et des contraintes de ressources. Ces données devraient être complétées par d'autres types de statistiques pouvant être utiles du point de vue de l'analyse, et les paragraphes 5.80 à 5.112 donnent des indications appropriées à ce sujet. L'élaboration de ces statistiques requiert la coopération de toutes les parties (telles que les bureaux de statistique, les banques centrales, les services fiscaux, les ministères compétents, les agences de promotion des exportations et les associations professionnelles), qu'il convient d'informer au sujet des données requises.

5.121. Le *MSCIS 2010* formule les recommandations suivantes :

1. Les transactions entre résidents et non-résidents et les FATS doivent être imputées aux différents modes de fourniture prévus par l'AGCS. Dans les cas où une ventilation complète des statistiques selon le mode de fourniture est considérée comme un objectif à plus long terme, les statisticiens pourront choisir de se concentrer sur le court terme en mettant en œuvre l'approche simplifiée exposée ci-après.
2. Dans un premier temps, le tableau V.2 sur l'attribution simplifiée des FATS et des données relatives à la balance des paiements en fonction du mode de transaction dominant peut être repris, mais doit être adapté à la situation de chaque pays en ce qui concerne le mode de fourniture le plus important pour chaque catégorie de services. Si les statisticiens se heurtent à des difficultés d'attribution concernant les catégories détaillées de l'EBOPS 2010 indiquées au tableau V.2, l'attribution peut être limitée au niveau supérieur d'agrégation des transactions de services (c'est-à-dire en utilisant les 12 catégories de services principales, et, si possible, en fournissant une estimation des services de distribution). L'attribution simplifiée des FATS et des composantes de la balance des paiements correspondant aux services est récapitulée ci-après :
 - En règle générale, les ventes (chiffre d'affaires) et/ou la production des FATS fournissent des informations sur le mode 3. Les statistiques des services de la balance des paiements correspondent généralement aux modes 1, 2 et 4. L'exception réside dans le fait que la composante construction de la balance des paiements peut être attribuée au mode 3 ou répartie entre les modes 3 et 4.

- Chaque rubrique des services de la balance des paiements (ventilée selon l'EBOPS 2010) devra être attribuée soit à un mode dominant, soit, en l'absence d'un mode dominant, au(x) mode(s) de fourniture le(s) plus important(s), comme indiqué au tableau V.2.
 - Le commerce des services de distribution (c'est-à-dire le commerce de gros et le commerce de détail) est inclus dans la valeur des biens échangés, mais une estimation distincte des marges bénéficiaires améliorerait l'évaluation de la fourniture de services par l'intermédiaire du mode 1.
 - S'agissant des secteurs de services qui sont stratégiques pour les économies déclarantes, la pratique consistant à identifier séparément les informations sur les modes de fourniture à l'intérieur de chaque rubrique de services de la balance des paiements pourrait être développée, comme indiqué aux paragraphes 5.56 à 5.62.
3. Il est recommandé aux statisticiens de collecter des informations supplémentaires afin d'améliorer la connaissance de la fourniture internationale de services et de la développer au-delà des transactions économiques concernées. Ils devront pour cela utiliser les cadres exposés aux paragraphes 5.80 à 5.112.
 4. Étant donné que le nombre des personnes qui franchissent les frontières et séjournent à l'étranger est un indicateur particulièrement stratégique dans l'optique du mode 4, le *MSCIS 2010* recommande, notamment, de collecter cette information en se conformant aux recommandations du RIST 2008, du CST : RCC 2008 et du RSMI, Rev.1. Toutefois, il pourra y avoir lieu d'élargir ces recommandations en s'inspirant des directives exposées dans les paragraphes 5.89 à 5.106.

Annexe I

Classification élargie des services de la balance des paiements 2010 (EBOPS 2010)

On trouvera dans la présente annexe la liste des rubriques de l'EBOPS 2010. Les entrées supplémentaires sont présentées en italiques et les groupes complémentaires sont énumérés à la fin de cette classification.

1 Services de fabrication fournis sur des intrants physiques détenus par des tiers :

- 1.1 *Biens destinés à transformation dans l'économie déclarante : Biens renvoyés (crédits), biens reçus (débits) [voir par. 3.71]*
- 1.2 *Biens destinés à transformation à l'étranger : Biens expédiés pour transformation (crédits), biens reçus après transformation (débits) [voir par. 3.71]*

2 Services d'entretien et de réparation n.i.a.

3 Transport

Alternative 1: Mode de transport

- 3.1 Transports maritimes
 - 3.1.1 Passagers
 - Dont : 3.1.1.a Travailleurs frontaliers, saisonniers ou autres travailleurs temporaires*
 - 3.1.2 Fret
 - 3.1.3 Autres
- 3.2 Transports aériens
 - 3.2.1 Passagers
 - Dont : 3.2.1.a Travailleurs frontaliers, saisonniers ou autres travailleurs temporaires*
 - 3.2.2 Fret
 - 3.3.3 Autres transports aériens
- 3.3 Autres modes de transport
 - 3.3.1 Passagers
 - Dont : 3.3.1.a Travailleurs frontaliers, saisonniers ou autres travailleurs temporaires*
 - 3.3.2 Fret
 - 3.3.3 Autres
- 3.4 Services postaux et de messagerie

Classification élargie des autres modes de transport

- 3.5 Transports spatiaux
- 3.6 Transports ferroviaires
 - 3.6.1 Passagers
 - 3.6.2 Fret
 - 3.6.3 Autres
- 3.7 Transports routiers

- 3.7.1 Passagers
- 3.7.2 Fret
- 3.7.3 Autres
- 3.8 Transports par voies navigables intérieures
 - 3.8.1 Passagers
 - 3.8.2 Fret
 - 3.8.3 Autres
- 3.9 Transports par conduites
- 3.10 Transport d'électricité
- 3.11 Autres services connexes aux transports

Pour tous les modes de transport

Alternative 2 : Ce qui est transporté

- 3a.1 Passagers
 - Dont : 3a.1.1 Travailleurs frontaliers, saisonniers ou autres travailleurs temporaires*
- 3a.2 Fret
- 3a.3 Autres
 - 3a.31 Services postaux et de messagerie
 - 3a.32 Autres

4 Voyages

- 4.1 Voyages à titre professionnel
 - 4.1.1 Acquisition de biens et de services par des travailleurs frontaliers, saisonniers et autres travailleurs temporaires
 - 4.1.2 Autres
- 4.2 Voyages à titre personnel
 - 4.2.1 Dépenses liées à la santé
 - 4.2.2 Dépenses liées à l'éducation
 - 4.2.3 Autres

Autre présentation des voyages (pour voyages à titre professionnel et à titre personnel)

- 4a.1 Biens
- 4a.2 Services de transport local
- 4a.3 Services d'hébergement
- 4a.4 Services de restauration
- 4a.5 Autres services
 - Dont :*
 - 4a.5.1 Services de santé*
 - 4a.5.2 Services d'éducation*

5 Construction

- 5.1 Construction réalisée à l'étranger
- 5.2 Construction réalisée dans l'économie déclarante

6 Services d'assurance et de pension

- 6.1 Assurance directe
 - 6.1.1 Assurance-vie
 - 6.1.1 a Primes brutes d'assurance-vie recevable (crédits) et payables (débits)*
 - 6.1.1 b Indemnités brutes d'assurance-vie recevables (crédits) et payables (débits) [voir par. 3.189]*
 - 6.1.2 Assurance fret
 - 6.1.2 a Primes brutes d'assurance fret recevables (crédits) et payables (débits)*
 - 6.1.2 b Indemnités brutes d'assurance fret recevables (crédits) et payables (débits) [voir par. 3.189]*
 - 6.1.3 Autres assurances directes
 - 6.1.3 a Primes brutes d'autres assurances directes recevables (crédits) et payables (débits)*
 - 6.1.3 b Indemnités brutes d'autres assurances directes recevables (crédits) et payables (débits) [voir par. 3.189]*

- 6.2 Réassurance
- 6.3 Services auxiliaires d'assurance
- 6.4 Services de pension et de garantie standard
 - 6.4.1 Services de pension
 - 6.4.2 Services de garantie standard
- 7 Services financiers**
 - 7.1 Services financiers explicitement facturés et autres
 - 7.2 Services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM)
- 8 Frais pour usage de propriété intellectuelle n.i.a.**
 - 8.1 Frais de franchise et marques commerciales
 - 8.2 Licences d'utilisation des résultats de la recherche-développement
 - 8.3 Licences de reproduction et/ou de distribution de logiciels
 - 8.4 Licences de reproduction et/ou de distribution de produits audiovisuels et connexes
 - 8.4.1 Licences de reproduction et/ou de distribution de produits audiovisuels
 - 8.4.2 Licences de reproduction et/ou de distribution d'autres produits
- 9 Services de télécommunication, d'informatique et d'information**
 - 9.1 Services de télécommunication
 - 9.2 Services d'informatique
 - 9.2.1 Logiciels
Dont : 9.2.1.a Logiciels originaux
 - 9.2.2 Autres services d'informatique
 - 9.3 Services d'information
 - 9.3.1 Services d'agence de presse
 - 9.3.2 Autres services d'information
- 10 Autres services aux entreprises**
 - 10.1 Services de recherche-développement
 - 10.1.1 Travail mené de façon systématique pour accroître les connaissances
 - 10.1.1.1 Fourniture de services de recherche-développement personnalisés et non personnalisés
 - 10.1.1.2 Vente de droits de propriété découlant de la recherche-développement
 - 10.1.1.2.1 Brevets
 - 10.1.1.2.2 Droits d'auteur découlant de la recherche-développement
 - 10.1.1.2.3 Procédés, dessins et modèles industriels
 - 10.1.1.2.4 Autres
 - 10.1.2 Autres
 - 10.2 Services spécialisés et services de conseil en gestion
 - 10.2.1 Services juridiques, de comptabilité, de conseil en gestion et de relations publiques
 - 10.2.1.1 Services juridiques
 - 10.2.1.2 Services de comptabilité, de vérification des comptes, de tenue de livres et de conseil en fiscalité
 - 10.2.1.3 Services de conseil aux entreprises, de conseil en gestion et de relations publiques
 - 10.2.2 Services de publicité, études de marché et sondages d'opinion
Dont : 10.2.2.1 Services d'organisation de conventions, de foires commerciales et d'expositions
 - 10.3 Services techniques, liés au commerce et autres services aux entreprises
 - 10.3.1 Services d'architecture, d'ingénierie, scientifiques et autres services techniques
 - 10.3.1.1 Services d'architecture
 - 10.3.1.2 Services d'ingénierie
 - 10.3.1.3 Services scientifiques et autres services techniques

- 10.3.2 Services de traitement des déchets et dépollution, services agricoles et miniers
 - 10.3.2.1 Traitement des déchets et dépollution
 - 10.3.2.2 Services annexes à l'agriculture, à la sylviculture et à la pêche
 - 10.3.2.3 Services annexes aux industries extractives et à l'extraction de pétrole et de gaz
- 10.3.3 Services de location-exploitation
- 10.3.4 Services liés au commerce
- 10.3.5 Autres services aux entreprises n.i.a.
Dont : 10.3.5.1 Services relatifs à l'emploi, c'est-à-dire services de recherche, de placement et de fourniture de personnel

11 Services personnels, culturels et relatifs aux loisirs

- 11.1 Services audiovisuels et connexes
 - 11.1.1 Services audiovisuels
Dont : 11.1.1.a Originaux audiovisuels
 - 11.1.2 Services artistiques
- 11.2 Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
 - 11.2.1 Services de santé
 - 11.2.2 Services d'éducation
 - 11.2.3 Services relatifs au patrimoine et aux loisirs
 - 11.2.4 Autres services personnels

12 Biens et services des administrations publiques n.i.a.

- 12.1 Ambassades et consulats
- 12.2 Unités et organes militaires
- 12.3 Autres biens et services des administrations publiques n.i.a.

4.0 Services liés au tourisme compris dans les voyages et les transports de passagers

Groupements complémentaires de l'EBOPS 2010

- C.1 Transactions relatives à l'audiovisuel
Dont : C.1.1 Licences d'utilisation de produits audiovisuels
- C.2 Transactions culturelles
- C.3 Transactions relatives aux logiciels
Dont : C.3.1 Licences d'utilisation de produits logiciels
- C.4 Services de centre d'appel
- C.5 Transactions totales de services entre entreprises apparentées
- C.6 Transactions totales liées au commerce
- C.7 Transactions liées à l'environnement
- C.8 Total des services de santé
- C.9 Total des services d'éducation

Annexe II¹

Catégories CITI, Rev.4 pour les filiales étrangères d'entreprises de services (ICFA, Rev.1)

¹ La présente annexe met l'accent sur les activités liées aux services impliquant une activité d'investissement direct étranger (IDE) potentiellement importante et crée un lien plus étroit avec l'EBOPS 2010.

Rubriques/éléments de l'ICFA	Code de la CITI Rev.4
1 AGRICULTURE, SYLVICULTURE ET PÊCHE	Section A
1.1 Culture et production animale, chasse et activités de services connexes	div. 01
1.1.1 Activités d'appui à l'agriculture et activités consécutives à la récolte	groupe 01.6
1.1.2 Chasse, piégeage et activités de services connexes	groupe 01.7
1.2 Sylviculture et exploitation forestière	div. 02
1.2.1 Services d'appui à la sylviculture	groupe 02.4
1.3 Pêche et aquaculture	div. 03
2 ACTIVITÉS EXTRACTIVES	Section B
2.1 Activités annexes de l'extraction	div. 09
3 ACTIVITÉS DE FABRICATION	Section C
3.1 Réparation et installation de machines et de matériel	div. 33
4 PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ ET DE VAPEUR ET CLIMATISATION	Section D
4.1 Production, transport et distribution d'électricité	classe 35.10
5 DISTRIBUTION D'EAU; RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT; GESTION DES DÉCHETS ET ACTIVITÉS DE REMISE EN ÉTAT	Section E
5.1 Collecte et traitement des eaux, distribution d'eau	div. 36
5.2 Réseau d'assainissement	div. 37
5.3 Collecte des déchets, activités de traitement et d'évacuation; récupération des matières	div. 38
5.4 Activités de remise en état et autres services de traitement des déchets	div. 39
6 CONSTRUCTION	Section F
7 COMMERCE DE GROS ET DE DÉTAIL; RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES	Section G
7.1 Commerce de gros et de détail, réparation de véhicules automobiles et de motocycles	div. 45
7.2 Commerce de gros à l'exception des véhicules automobiles et des motocycles	div. 46
7.3 Commerce de détail à l'exception des véhicules automobiles et des motocycles	div. 47
8 TRANSPORT ET ENTREPOSAGE	Section H
8.1 Transports terrestres, transport par conduites	div. 49
8.1.1 Transport de passagers par chemin de fer interurbain	classe 49.11
8.1.2 Transport de fret par chemin de fer	classe 49.12

Rubriques/éléments de l'ICFA	Code de la CITI Rev.4
8.1.3 <i>Autres transports terrestres de passagers</i>	classe 49.22
8.1.4 <i>Transports routiers de fret</i>	classe 49.23
8.1.5 <i>Transports par conduites</i>	classe 49.30
8.2 Transports par eau	div. 50
8.2.1 Transports maritimes et côtiers	groupe 50.1
8.2.2 Transports par voies navigables intérieures	groupe 50.2
8.3 Transports aériens	div. 51
8.4 Magasinage et activités annexes des transports	div. 52
8.5 Activités de poste et de courrier	div. 53
9 ACTIVITÉS D'HÉBERGEMENT ET DE RESTAURATION	Section I
9.1 Hébergement	div. 55
9.2 Activités de services de restauration et de consommation de boissons	div. 56
10 INFORMATION ET COMMUNICATION	Section J
10.1 Activités d'édition	div. 58
10.1.1 <i>Édition de livres, revues et autres activités d'édition</i>	groupe 58.1
10.1.2 <i>Édition de logiciels</i>	groupe 58.2
10.2 Activités de production de films cinématographiques et vidéo, de programmes de télévision, d'enregistrements sonores et d'édition musicale	div. 59
10.3 Activités de programmation et de diffusion	div. 60
10.4 Télécommunications	div. 61
10.5 Programmation informatique; conseils et activités connexes	div. 62
10.5.1 <i>Activités de programmation informatique</i>	classe 62.01
10.5.2 <i>Activités de conseils en matière informatique, et de gestion des moyens informatiques</i>	classe 62.02
10.5.3 <i>Autres activités de services concernant la technologie de l'information et l'informatique</i>	classe 62.09
10.6 Activités de services d'information	div. 63
10.6.1 <i>Activités de traitement des données, d'hébergement et activités connexes; portails d'entrée sur le Web</i>	groupe 63.1
10.6.2 <i>Autres activités de services d'information</i>	groupe 63.9
10.6.2.1 <i>Activités d'agence de presse</i>	classe 63.91
10.6.2.2 <i>Autres activités de services d'information n.i.a.</i>	classe 63.99
11 ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE	Section K
11.1 <i>Activités de services financiers, à l'exception des assurances et des caisses de retraite</i>	div. 64
11.2 <i>Activités d'assurance, réassurance et de caisses de retraite, à l'exception de la sécurité sociale obligatoire</i>	div. 65
11.2.1 <i>Assurance-vie</i>	classe 65.11
11.2.2 <i>Assurances autres que sur la vie</i>	classe 65.12
11.2.3 <i>Réassurance</i>	classe 65.20
11.2.4 <i>Caisses de retraite</i>	classe 65.30
11.3 Activités auxiliaires des services financiers et des assurances	div. 66
11.3.1 <i>Activités auxiliaires des services financiers à l'exception des assurances et des caisses de retraite</i>	groupe 66.1
11.3.2 <i>Activités auxiliaires de financement des assurances et caisses de retraite</i>	groupe 66.2
11.3.3 <i>Activités de gestion de fonds</i>	groupe 66.3
12 ACTIVITÉS IMMOBILIÈRES	Section L

Rubriques/éléments de l'ICFA	Code de la CITI Rev.4
13 ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES	Section M
13.1 Activités juridiques et comptables	div. 69
13.1.1 Activités juridiques	groupe 69.1
13.1.2 Activités comptables et d'audit; conseil fiscal	groupe 69.2
13.2 Activités de bureaux principaux; activités de conseils en matière de gestion	div. 70
13.2.1 Activités de bureaux principaux	groupe 70.1
13.2.2 Activités de conseils en matière de gestion	groupe 70.2
13.3 Activités d'architecture et d'ingénierie; activités d'essais et d'analyses techniques	div. 71
13.4 Recherche scientifique et développement	div. 72
13.5 Publicité et études de marché	div. 73
13.5.1 Publicité	groupe 73.1
13.5.2 Activités d'études de marché et de sondage	groupe 73.2
13.6 Autres activités professionnelles, scientifiques et techniques	div. 74
13.7 Activités de services vétérinaires	div. 75
14 ACTIVITÉS DE SERVICES ADMINISTRATIFS ET D'APPUI	Section N
14.1 Activités de location	div. 77
14.2 Activités relatives à l'emploi	div. 78
14.3 Activités des agences de voyages, voyagistes, services de réservation et activités connexes	div. 79
14.4 Activités d'enquêtes et de sécurité	div. 80
14.5 Activités des services concernant les bâtiments, architecture paysagère	div. 81
14.6 Activités d'appui administratif, de secrétariat, et autres activités d'appui aux entreprises	div. 82
15 ÉDUCATION	Section P
16 SANTÉ ET ACTIVITÉS D'ACTION SOCIALE	Section Q
16.1 Activités relatives à la santé	div. 86
16.2 Activités de soins de santé dispensés en établissement et activités d'action sociale	div. 87, 88
17 ARTS, SPECTACLES ET LOISIRS	Section R
17.1 Activités créatives, arts et spectacles	div. 90
17.2 Activités des bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles	div. 91
17.3 Activités sportives et autres activités récréatives; activités de jeux de hasard et de pari	div. 92, 93
18 AUTRES ACTIVITÉS DE SERVICES	Section S
18.1 Activités des organisations associatives	div. 94
18.2 Activités de réparation d'ordinateurs et d'articles personnels et ménagers, autres activités de services personnels	div. 95, 96

Note : Les catégories de la CITI ci-après ont été exclues de l'ICFA parce qu'elles ne sont pas concernées par l'IDE ou les FATS : Administration publique et défense; sécurité sociale obligatoire (sect. O), Activités des ménages privés employant du personnel domestique; activités non différenciées de production de biens et de services des ménages privés pour usage propre (sect. T) et Activités des organisations et organismes extra-territoriaux (sect. U). Toutes les autres catégories de la CITI sont incluses.

Annexe III

Extrait de l'Accord général sur le commerce des services

On trouvera reproduits ci-après le préambule et la partie I du texte de l'Accord général sur le commerce des services¹ qui définit la portée de l'Accord pour ce qui est du commerce des services.

« Les Membres,

« *Reconnaissant* l'importance grandissante du commerce des services pour la croissance et le développement de l'économie mondiale;

« *Désireux* d'établir un cadre multilatéral de principes et de règles pour le commerce des services, en vue de l'expansion de ce commerce dans des conditions de transparence et de libéralisation progressive et comme moyen de promouvoir la croissance économique de tous les partenaires commerciaux et le développement des pays en développement;

« *Désireux* d'obtenir sans tarder une élévation progressive des niveaux de libéralisation du commerce des services par des séries de négociations multilatérales successives visant à promouvoir les intérêts de tous les participants sur une base d'avantages mutuels et à assurer un équilibre global des droits et des obligations, compte dûment tenu des objectifs de politique nationale;

« *Reconnaissant* le droit des Membres de réglementer la fourniture de services sur leur territoire et d'introduire de nouvelles réglementations à cet égard afin de répondre à des objectifs de politique nationale et, vu les asymétries existantes pour ce qui est du degré de développement des réglementations relatives aux services dans les différents pays, le besoin particulier qu'ont les pays en développement d'exercer ce droit;

« *Désireux* de faciliter la participation croissante des pays en développement au commerce des services et l'expansion de leurs exportations de services grâce, entre autres, au renforcement de leur capacité nationale de fournir des services ainsi que de l'efficacité et de la compétitivité de ce secteur;

« *Tenant* particulièrement compte des graves difficultés qu'ont les pays les moins avancés en raison de leur situation économique spéciale et des besoins de leur développement, de leur commerce et de leurs finances;

« *Conviennent* de ce qui suit :

« PARTIE I : PORTÉE ET DÉFINITION

« *Article premier* : PORTÉE ET DÉFINITION

« 1. Le présent accord s'applique aux mesures des Membres qui affectent le commerce des services.

¹ Voir *Instruments juridiques reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, adoptés à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7), annexe 1.B.

- « 2. Aux fins du présent accord, le commerce des services est défini comme étant la fourniture d'un service :
- « a) en provenance du territoire d'un Membre et à destination du territoire de tout autre Membre;
 - « b) sur le territoire d'un Membre à l'intention d'un consommateur de services de tout autre Membre;
 - « c) par un fournisseur de services d'un Membre, grâce à une présence commerciale sur le territoire de tout autre Membre;
 - « d) par un fournisseur de services d'un Membre, grâce à la présence de personnes physiques d'un membre sur le territoire de tout autre Membre.
- « 3. Aux fins du présent accord :
- « a) Les « mesures des Membres » s'entendent de mesures prises par :
 - « i) des gouvernements et administrations centraux, régionaux ou locaux; et
 - « ii) des organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des gouvernements ou administrations centraux, régionaux ou locaux;
« dans la mise en œuvre de ses obligations et engagements au titre de l'Accord, chaque Membre prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour que, sur son territoire, les gouvernements et administrations régionaux et locaux et les organismes non gouvernementaux les respectent;
 - « b) Les “services” comprennent tous les services de tous les secteurs à l'exception des services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental;
 - « c) Un “service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental” s'entend de tout service qui n'est fourni ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services. »

Annexe IV

Classification sectorielle des services (MTN.GNS/W/120)

Secteurs et sous-secteurs	Catégorie de la version provisoire de la CPC correspondante
1. Services fournis aux entreprises	
A. Services spécialisés	
a. Services juridiques	861
b. Services comptables, d'audit et de tenue de livres	862
c. Services de conseil fiscal	863
d. Services d'architecture	8671
e. Services d'ingénierie	8672
f. Services intégrés d'ingénierie	8673
g. Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère	8674
h. Services médicaux et dentaires	9312
i. Services vétérinaires	932
j. Services des accoucheuses, infirmières et physiothérapeutes et du personnel paramédical	93191
k. Autres services	
B. Services d'informatique et services connexes	
a. Services de consultations en matière d'installation des matériels informatiques	841
b. Services de réalisation de logiciels	842
c. Services de traitement de données	843
d. Services de base de données	844
e. Autres services	845 + 849
C. Services de recherche-développement	
a. Services de recherche-développement en sciences naturelles	851
b. Services de recherche-développement en sciences sociales et sciences humaines	852
c. Services fournis à la recherche-développement interdisciplinaire	853
D. Services immobiliers	
a. Services immobiliers se rapportant à des biens propres ou loués	821
b. Services immobiliers à forfait ou sous contrat	822
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
a. Services de location simple ou en crédit-bail de bateaux	83103
b. Services de location simple ou en crédit-bail d'aéronefs	83104
c. Services de location simple ou en crédit-bail d'autres matériels de transport	83101 + 83102 + 83105

Note : Un astérisque (*) signifie que le service indiqué est une composante d'un agrégat de la CPC apparaissant ailleurs dans la présente classification; deux astérisques (**) signifient que le service en question ne constitue qu'une partie d'une gamme complète d'activités couvertes par la concordance de la CPC (par exemple, Services d'audio-messagerie téléphonique n'est qu'une composante de la classe 7523 de la CPC). L'abréviation « n.d. » signifie que le code correspondant n'est pas disponible.

Secteurs et sous-secteurs	Catégorie de la version provisoire de la CPC correspondante
d. Services de location simple ou en crédit-bail d'autres machines et matériel	83106 à 83109
e. Autres services	832
F. Autres services fournis aux entreprises	
a. Services de publicité	871
b. Services d'études de marché et de sondages	864
c. Services de conseil en gestion	865
d. Services connexes aux services de consultation en matière de gestion	866
e. Services d'essais et d'analyses techniques	8676
f. Services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture	881
g. Services annexes à la pêche	882
h. Services annexes aux industries extractives	883 + 5115
i. Services annexes aux industries manufacturières	884 + 885 (à l'exception de 88442)
j. Services annexes à la distribution d'énergie	887
k. Services de placement et de fourniture de personnel	872
l. Services d'enquêtes et de sécurité	873
m. Services connexes de consultations scientifiques et techniques	8675
n. Services de maintenance et de réparation de matériel (à l'exclusion des navires pour la navigation maritime, aéronefs ou autres matériels de transport)	633 + 8861 à 8866
o. Services de nettoyage de bâtiments	874
p. Services photographiques	875
q. Services d'emballage	876
r. Services d'impression et de publication	88442
s. Services de congrès	87909*
t. Autres services	8790
2. Services de communication	
A. Services postaux	7511
B. Services de messagerie	7512
C. Services de télécommunication	
a. Services de téléphone	7521
b. Services de transmission de données avec commutation par paquets	7523**
c. Services de transmission de données avec commutation de circuits	7523**
d. Services de téléx	7523**
e. Services de télégraphe	7522
f. Services de télécopie	7521** + 7529**
g. Services par circuits loués privés	7522** + 7523**
h. Services de courrier électronique	7523**
i. Services d'audio-messagerie téléphonique	7523**
j. Services directs de recherche d'informations permanente et de serveur de bases de données	7523**
k. Services d'échange électronique de données	7523**
l. Services à valeur ajoutée/améliorés de télécopie, y compris enregistrement et retransmission et enregistrement et recherche	7523**

Secteurs et sous-secteurs	Catégorie de la version provisoire de la CPC correspondante
m. Services de conversion de codes et de protocoles	n.d.
n. Services de traitement direct de l'information et/ou de données (y compris traitement de transactions)	843**
o. Autres services	
D. Services audiovisuels	
a. Services de production et de distribution de films cinématographiques et bandes vidéo	9611
b. Services de projection de films cinématographiques	9612
c. Services de radio et de télévision	9613
d. Services de diffusion radiophonique et télévisuelle	7524
e. Services d'enregistrement sonore	n.d.
f. Autres services	
E. Autres services	
3. Services de construction et services d'ingénierie connexes	
A. Travaux d'entreprises générales de construction de bâtiments	512
B. Travaux d'entreprises générales de construction d'ouvrages de génie civil	513
C. Travaux de pose d'installations et de montage	514 + 516
D. Travaux d'achèvement des bâtiments et de finition	517
E. Autres services	511 + 515 + 518
4. Services de distribution	
A. Services de courtage	621
B. Services de commerce de gros	622
C. Services de commerce de détail	631 + 632 + 6111 + 6113 + 6121
D. Services de franchisage	8929
E. Autres services	
5. Services d'éducation	
A. Services d'enseignement primaire	921
B. Services d'enseignement secondaire	922
C. Services d'enseignement supérieur	923
D. Services d'enseignement pour adultes	924
E. Autres services d'enseignement	929
6. Services concernant l'environnement	
A. Services de voirie	9401
B. Services d'enlèvement des ordures	9402
C. Services d'assainissement et services analogues	9403
D. Autres services	
7. Services financiers	
A. Tous les services d'assurance et relatifs à l'assurance	812**
a. Services d'assurance sur la vie, l'accident et la maladie	8121
b. Services d'assurance autre que sur la vie	8129
c. Services de réassurance et de rétrocession	81299*
d. Services auxiliaires à l'assurance (y compris services de courtage et d'agence)	8140
B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	
a. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public	81115 à 81119

Secteurs et sous-secteurs	Catégorie de la version provisoire de la CPC correspondante
b. Prêts de tout type, y compris, entre autres, crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales	8113
c. Crédits-bails	8112
d. Tous services de règlement et de transferts monétaires	81339**
e. Garantie et engagements	81199**
f. Opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur :	
• instruments du marché monétaire (chèques, effets, certificats de dépôt, etc.)	81339**
• devises	81333
• produits dérivés, y compris, mais pas uniquement, instruments à terme et options	81339**
• instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps, accords de taux à terme, etc.	81339**
• valeurs mobilières négociables	81321*
• autres instruments et actifs financiers négociables, y compris métal	81339**
g. Participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris garantie et placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et prestation de services relatifs à ces émissions	8132
h. Courtage monétaire	81339**
i. Gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de dépositaire et services fiduciaires	8119** + 81323*
j. Services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables	81339** ou 81319**
k. Services de conseil et autres services financiers auxiliaires à toutes les activités reprises à l'article 1B du document MTN. TNC/W/50, y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises	8131 ou 8133
l. Fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et logiciels y relatifs, par les fournisseurs d'autres services financiers	8131
C. Autres services	
8. Services de santé et services sociaux (autres que ceux de la partie 1.A.h-j)	
A. Services hospitaliers	9311
B. Autres services de santé humaine	9319 (autres que 93191)
C. Services sociaux	933
D. Autres services	
9. Services relatifs au tourisme et aux voyages	
A. Services d'hôtellerie et de restauration (y compris les services de traiteur)	641-643
B. Services d'agence de voyages et d'organismes touristiques	7471
C. Services de guides touristiques	7472
D. Autres services	
10. Services récréatifs, culturels et sportifs (autres que les services audiovisuels)	

Secteurs et sous-secteurs	Catégorie de la version provisoire de la CPC correspondante
A. Services de spectacles (y compris pièces de théâtre, orchestres et cirques)	9619
B. Services d'agence de presse	962
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels	963
D. Services sportifs et autres services récréatifs	964
E. Autres services	
11. Services de transport	
A. Services de transports maritimes	
a. Transports de passagers	7211
b. Transports de fret	7212
c. Location de navires avec équipage	7213
d. Maintenance et réparation de navires	8868**
e. Services de poussage et de remorquage	7214
f. Services annexes des transports maritimes	745**
B. Services de transports par les voies navigables intérieures	
a. Transports de passagers	7221
b. Transports de fret	7222
c. Location de navires avec équipage	7223
d. Maintenance et réparation de navires	8868**
e. Services de poussage et de remorquage	7224
f. Services annexes des transports par les voies navigables intérieures	745**
C. Services de transports aériens	
a. Transports de passagers	731
b. Transports de fret	732
c. Location d'aéronefs avec équipage	734
d. Maintenance et réparation d'aéronefs	8868**
e. Services annexes des transports aériens	746
D. Transport spatial	733
E. Services de transports ferroviaires	
a. Transports de passagers	7111
b. Transports de fret	7112
c. Services de poussage et de remorquage	7113
d. Maintenance et réparation du matériel de transports ferroviaires	8868**
e. Services annexes des transports ferroviaires	743
F. Services de transports routiers	
a. Transports de passagers	7121 + 7122
b. Transports de fret	7123
c. Location de véhicules commerciaux avec chauffeur	7124
d. Maintenance et réparation du matériel de transport routier	6112 + 8867
e. Services annexes des transports routiers	744
G. Services de transports par conduites	
a. Transports de combustibles	7131
b. Transports d'autres fret	7139
H. Services annexes et auxiliaires de tous les modes de transport	
a. Services de manutention des fret	741
b. Services d'entreposage et de magasinage	742
c. Services des agences de transports de fret	748

Secteurs et sous-secteurs	Catégorie de la version provisoire de la CPC correspondante
d. Autres services	749
l. Autres services de transports	
12. Autres services non compris ailleurs	95 + 97 + 98 + 99

Annexe V

Précisions concernant la relation existant entre le *MSCIS 2010* et les recommandations internationales sur les statistiques du tourisme

1. La présente annexe donne un bref aperçu de la nature et de la raison d'être du compte satellite du tourisme, qui fait l'objet de la publication intitulée *Compte satellite du tourisme : recommandations concernant le cadre conceptuel 2008*¹ (CST : RCC 2008). Conjointement élaboré par Eurostat, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme, le compte satellite du tourisme (CST) montre la relation qui existe entre la rubrique « voyages » de l'EBOPS 2010 telle qu'elle apparaît dans le *MSCIS 2010* et le concept des dépenses touristiques défini dans les *Recommandations internationales sur les statistiques du tourisme 2008*² (RIST 2008). Il analyse également la ventilation des dépenses touristiques et leur importance potentielle pour les accords de commerce. Dans le contexte du *MSCIS 2010*, le CST fournit une autre source possible de données utilisables pour une ventilation partielle plus détaillée des voyages tels qu'ils sont présentés au chapitre III du présent manuel.

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.08.XVII.27.

² Études méthodologiques, Série M., n° 83/Rev.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.08.XVII.28).

A. Les statistiques du tourisme et le compte satellite du tourisme : aperçu général

2. La présente section, qui s'inspire de l'introduction au RIST 2008 et au CST : RCC 2008, donne un bref aperçu de la nature et des objectifs des statistiques du tourisme et d'un compte satellite du tourisme, qui présentent un niveau de détail et d'informations supérieur à la quantification nécessairement globale des dépenses touristiques que permet d'établir la balance des paiements ou le *MSCIS 2010*.

3. Les informations statistiques concernant la nature, l'évolution et les conséquences du tourisme s'appuient souvent sur les chiffres des arrivées et des nuitées ainsi que sur d'autres données de la balance des paiements qui ne permettent pas d'appréhender le phénomène économique du tourisme dans son ensemble. Par conséquent, les gouvernements, les entreprises et les particuliers peuvent ne pas toujours avoir accès aux informations précises dont ils ont besoin pour être efficaces dans la conduite des affaires publiques et de leurs opérations commerciales et industrielles. D'une façon générale, l'information sur le rôle joué par le tourisme dans les économies nationales

du monde entier laisse le plus souvent à désirer; il faudrait donc pouvoir disposer de données plus crédibles sur l'importance et l'ampleur de cette activité.

4. Dans le passé, la description du tourisme se focalisait sur les caractéristiques des visiteurs, les conditions dans lesquelles ils voyageaient et séjournaient, le motif de leur déplacement, etc. De nos jours, on assiste à une prise de conscience croissante du rôle que le tourisme joue et peut jouer directement, indirectement ou de manière induite dans l'économie pour ce qui est de la création de valeur ajoutée, d'emplois, de revenus personnels et de recettes publiques. Cette prise de conscience a conduit à la mise au point de techniques d'évaluation de l'importance économique du tourisme. Ces développements sont à présent intégrés dans le cadre du CST, qui se prête à des comparaisons sur le plan international.

³ Commission européenne, Fonds monétaire international, Organisation de coopération et de développement économiques, Nations Unies et Banque mondiale, *Système de comptabilité nationale 2008* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.08.XVII.29).

5. Le SCN 2008³ fournit des concepts, des définitions, des classifications, des règles comptables, des comptes et des tableaux qui présentent un cadre complet et intégré pour l'estimation de la production, de la consommation, des investissements, des revenus, des stocks et des flux de patrimoine financier et non financier, ainsi que d'autres variables économiques s'y rattachant. Dans le cadre du SCN 2008, l'analyse détaillée d'un type précis de demande telle que la demande relative au tourisme peut être présentée dans une interface avec l'offre de ces biens et services relatifs au tourisme au sein d'une économie.

6. Le CST est axé sur le concept de *visiteur* et s'attache principalement à analyser la demande de ce dernier en matière de biens et de services. Toutefois, les dépenses des *visiteurs* ne se limitent pas à un ensemble de biens et de services prédéfinis produits par un ensemble prédéfini d'industries. La particularité du tourisme ne réside pas tant dans les biens et services acquis que dans la situation temporaire dans laquelle se trouve le consommateur. Le visiteur effectue un voyage ou se rend dans un endroit en dehors de son environnement habituel pour moins d'un an et dans un but autre que celui de se faire employer par une entité résidente de l'endroit où il se rend, ce qui le distingue des autres catégories de consommateurs. Il n'est pas possible de rendre clairement compte de ces caractéristiques du visiteur dans le cadre central de la comptabilité nationale, où les agents économiques sont classés en fonction de caractéristiques (relativement) permanentes, au nombre desquelles figure le pays ou le lieu de résidence.

⁴ Voir chap. 29.

7. Afin de tenir compte de ces situations, le SCN 2008⁴ propose d'utiliser des comptes satellites, annexés au cadre central du Système de comptabilité nationale, dont ils partagent dans une mesure plus ou moins large les concepts de base, définitions, classifications et règles comptables. Les comptes satellites peuvent présenter certaines différences avec ce système central, mais celles-ci ne modifient pas fondamentalement les concepts qui imprègnent le SCN. La principale raison de l'élaboration de ces comptes satellites découle du fait que, à vouloir intégrer toutes les données concernant tous les secteurs présentant un intérêt dans le système central, on risquerait de le surcharger et peut-être de faire perdre de vue les principaux éléments du système du SCN dans son ensemble.

8. Une fois élaboré, le compte satellite du tourisme a notamment pour fonction d'analyser en détail tous les aspects de la demande de biens et de services susceptibles d'être associés au tourisme, de mettre en place l'interface concrète avec l'offre de tels biens et services dans l'économie de référence, ou en dehors d'elle, et de rendre compte des interactions entre cette offre (d'origine nationale ou importée) et d'autres activités

économiques, en prenant comme référence le tableau des ressources et des emplois du SCN 2008.

9. Pour un pays, un compte satellite du tourisme complet comprendra :
 - a) Des agrégats macroéconomiques pour caractériser le volume et la contribution économique du tourisme, compatibles avec des agrégats analogues utilisés pour l'ensemble de l'économie et pour d'autres activités productives et domaines d'intérêt fonctionnels;
 - b) Des données détaillées sur la consommation touristique et une description de la façon dont cette demande est satisfaite par l'offre interne et les importations; ces données seront intégrées dans des tableaux établis à partir des tableaux généraux des ressources et des emplois de la comptabilité nationale, qui peuvent être élaborés aussi bien aux prix courants qu'en prix constants;
 - c) Des comptes de production détaillés des industries touristiques, comprenant des données sur l'emploi, sur la relation de ces industries avec les autres activités productives et sur la formation brute de capital fixe;
 - d) Des informations de base pouvant être nécessaires à l'élaboration de modèles de l'impact économique du tourisme (aux niveaux national et supranational), modèles devant servir, par exemple, à la préparation d'analyses du marché touristique;
 - e) Un lien entre les données économiques et les autres informations non monétaires sur le tourisme, comme le nombre de voyages (ou visites), la durée des séjours, le motif du déplacement, les modes de transport, etc., qui sont nécessaires pour préciser les caractéristiques des variables économiques.
10. Un CST devrait être considéré sous deux angles différents :
 - a) Un nouvel instrument statistique qui complète les concepts, définitions, agrégats et classifications déjà présentés dans le RIST 2008 et les adapte à la conception des tableaux analytiques. Ces tableaux contiendront des éléments se prêtant à des comparaisons valables des estimations entre régions, pays ou groupes de pays et comparables avec les autres agrégats et compilations macroéconomiques reconnus au niveau international;
 - b) Le cadre devant guider les pays dans la mise en place de leur système de statistiques du tourisme, le principal objectif étant l'élaboration d'un CST, lequel pourrait être considéré comme la synthèse de toutes les composantes d'un tel système.

B. Relation entre la rubrique « voyages » de l'EBOPS 2010 et les statistiques du tourisme

11. Dans le *MSCIS 2010* (et le MBP6⁵), la rubrique *voyages* recouvre, s'agissant des crédits, les biens et services pour usage propre ou cédés sans contrepartie, qui sont achetés par des non-résidents dans une économie pendant les visites qu'ils y effectuent; et, s'agissant des débits, les biens et services pour usage propre ou cédés sans contrepartie, qui sont achetés par des résidents dans d'autres économies pendant les visites qu'ils y effectuent. D'autres transactions de services liées à ces visites sont incluses dans

⁵ Fonds monétaire international, *Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale*, 6^e éd. (MBP6) [Washington, DC, 2009].

la sous-rubrique *passagers* de la rubrique *transports*. La rubrique « voyages » recouvre les séjours de toute durée dès l'instant qu'il n'y a pas changement de résidence. La résidence des ménages est déterminée en fonction du pôle d'intérêt économique principal de ses membres, lequel est déterminé par le territoire économique sur lequel ces derniers occupent un logement, ou une série de logements, considéré et utilisé par eux comme leur résidence principale. Il suffit d'être ou de compter être présent pendant au moins une année sur un territoire pour être considéré comme y ayant son habitation principale. Néanmoins, cette recommandation d'un an ne s'applique pas aux étudiants ni aux patients se faisant soigner à l'étranger qui, sauf dans quelques cas particuliers, restent résidents du territoire sur lequel ils résidaient avant d'entreprendre des études ou de suivre un traitement médical à l'étranger, même si la durée de leur séjour dans une autre économie est supérieure à un an.

12. Le tableau AV.1 qui suit (voir *Recommandations internationales sur les statistiques du tourisme 2008*, par. 8.19) aide à comprendre le lien entre les rubriques « voyages » et « services de transport de passagers » de la balance des paiements et les statistiques du tourisme. Il distingue deux questions fondamentales : a) l'éventail des personnes que recouvre la balance des paiements et les visiteurs; et b) l'éventail des dépenses considérées dans la rubrique « voyages » et la consommation touristique.

13. La sous-rubrique *passagers* de la rubrique *transports* de l'EBOPS recouvre les services de transports internationaux fournis aux passagers non résidents par des transporteurs résidents et ceux qui sont fournis aux passagers résidents par des transporteurs non résidents, ainsi que les services de transports fournis à des passagers dans les économies de destination, lorsque ces services sont fournis par des transporteurs non résidents de ces économies.

14. Selon les statistiques du tourisme, le *tourisme* comprend « les activités des passagers se rendant à une destination principale située en dehors de leur environnement habituel pour une période inférieure à un an pour toute raison principale (affaires, loisirs et autres motifs personnels) non liée au fait d'être employé par une entité résidente du lieu de destination »; l'*environnement habituel* s'entend de la zone géographique (qui n'a pas à être d'un seul tenant) à l'intérieur de laquelle une personne mène les activités de sa vie courante. Ces passagers sont appelés visiteurs. Les visiteurs sont rangés dans deux catégories :

- a) La première catégorie, fondée sur la durée du séjour, est celle des *touristes*, qui passent une ou plusieurs nuits dans le lieu visité, ou des *visiteurs de la journée*, qui ne passent pas de nuit sur place;
- b) La seconde catégorie, fondée sur le pays de destination, est celle des *visiteurs internationaux*, dont le pays de résidence est différent du pays de destination, ou des *visiteurs internes*, dont le pays de résidence est le pays de destination.

15. Dans la perspective du *MSCIS 2010*, l'accent est mis sur les visiteurs internationaux. Comme dans le présent manuel, les visiteurs tels que définis dans les statistiques du tourisme excluent le personnel militaire en poste à l'étranger et les diplomates et les personnes à leur charge et leur consommation est exclue de la consommation touristique internationale. S'agissant des personnes dont les dépenses sont incluses dans le *MSCIS 2010* mais exclues des statistiques du tourisme :

- a) Le MBP6 et le *MSCIS 2010* considèrent les étudiants et les personnes qui voyagent pour raisons de santé comme des résidents de leur éco-

Tableau AV.1

Tableau de concordance entre les rubriques « voyages » et « services de transport international de passagers » de la balance des paiements et les dépenses de tourisme récepteur et émetteur

	Balance des paiements	Statistiques du tourisme
Définition	<p><i>Rubrique « voyages » de la balance des paiements</i></p> <p>Les crédits de voyages se rapportent aux biens et services pour usage propre ou cédés sans contrepartie acquis dans une économie par des non-résidents en visite dans cette économie. Les débits de voyages se rapportent aux biens et services pour usage propre ou cédés sans contrepartie acquis dans d'autres économies par des résidents en visite dans ces autres économies.</p> <p><i>Rubrique « transport international de passagers »</i></p> <p>Les services aux passagers se rapportent au transport de personnes. Il s'agit de tous les services fournis dans le domaine du transport international de non-résidents par des transporteurs résidents (crédit) et du transport international de résidents par des transporteurs non résidents (débit). Sont également inclus les services aux passagers fournis sur un territoire par des transporteurs non résidents. L'évaluation du transport de passagers doit inclure les commissions payables par les transporteurs aux agences de voyages et autres fournisseurs de services de réservation. Les services aux passagers fournis sur un territoire par des résidents à des non-résidents et non fournis/achetés en même temps que le transport international sont exclus du transport de passagers; ces services sont inclus dans les voyages.</p>	<p><i>Dépenses de tourisme récepteur et émetteur</i></p> <p>Les <i>dépenses touristiques</i> s'entendent des sommes déboursées pour l'achat de biens et services de consommation, ainsi que d'objets de valeur, pour usage propre ou cédés sans contrepartie, en prévision et au cours de voyages de tourisme. Elles comprennent les dépenses réalisées par les visiteurs eux-mêmes ainsi que les dépenses qui sont payées ou remboursées par autrui :</p> <p>a) Les dépenses de tourisme récepteur désignent les dépenses touristiques qu'un visiteur non résident effectue à l'intérieur de l'économie de référence;</p> <p>b) Les dépenses de tourisme émetteur se rapportent aux dépenses touristiques qu'un visiteur résident effectue en dehors de l'économie de référence.</p>
	<i>Champ d'application</i>	
	Non-résidents à l'arrivée/résidents au départ	Visiteurs internationaux : passagers non résidents qui font un voyage de tourisme en dehors de leur environnement habituel, pour une durée inférieure à un an et dans un but non lié à l'emploi par une entité résidente dans le pays de destination
Personnes		
Représentants diplomatiques et consulaires et membres des forces armées (à l'exclusion du personnel recruté au plan local), et les personnes à leur charge	Non	Non
Travailleurs frontaliers	Oui	Non
Travailleurs saisonniers	Oui	Non
Autres travailleurs temporaires*	Oui	Non
Équipages	Oui	Considérés comme des visiteurs, à l'exclusion des équipages réguliers et occasionnels de modes de transport public
Étudiants	Courte et longue durée	Uniquement ceux qui suivent des programmes d'une durée inférieure à un an (programmes de courte durée)
Patients	Courte et longue durée	Uniquement ceux qui suivent un traitement d'une durée inférieure à un an (traitements de courte durée)
Nomades, réfugiés et personnes déplacées	Oui, pour un séjour de moins d'un an	Non
Voyages		
Transactions portant sur des biens et services qui n'impliquent pas de transaction monétaire et représentent des transferts sociaux en nature ou nécessitent des imputations	Oui	Incluses non dans les dépenses touristiques, mais dans le concept plus inclusif de consommation touristique utilisé dans l'approche du CST

	Balance des paiements	Statistiques du tourisme
Acquisition de biens et services de consommation autres que le transport international	Oui	Oui
Acquisition d'objets de valeur	Oui, si la valeur est inférieure au seuil fixé par la douane	Tous, si achetés pendant des voyages
Acquisition de biens de consommation durables	Oui, si la valeur est inférieure au seuil fixé par la douane	Tous, si achetés pendant des voyages
Dépenses d'éducation pour ceux dont le but principal est l'éducation	Oui	Oui, si la durée du programme d'études est inférieure à un an (programme de courte durée)
Dépenses de santé pour ceux dont le but principal est la santé	Oui	Oui, si la durée du traitement est inférieure à un an (traitement de courte durée)
Dépenses autres que les dépenses d'achat de biens et services	Non, en principe. Néanmoins, le <i>Précis de la balance des paiements</i> ** (p. 337) recommande d'inclure les frais tels que les taxes d'aéroport ou les amendes pour infraction à la réglementation de la circulation dans la rubrique « voyages », bien qu'ils doivent être considérés comme des transferts courants	Non
Transport international		
Transport à destination ou en provenance du pays de référence dans le cas d'une transaction entre résidents et non-résidents	Oui	Oui
Transport entre deux points situés en dehors du pays de référence dans le cas d'une transaction entre résidents et non-résidents	Oui	Pour le pays de résidence du transporteur, le voyageur n'est pas un visiteur à destination, en provenance ou à l'intérieur de ce pays; pour le pays de résidence du voyageur, fait partie des dépenses de tourisme émetteur si le voyageur est un visiteur à l'étranger.
Transport à l'intérieur d'une économie par des transporteurs non résidents dans le cas d'une transaction entre résidents et non-résidents	Oui	Fait partie des dépenses de tourisme émetteur pour le pays de résidence du voyageur s'il s'agit d'un visiteur; cette transaction ne fait pas partie des dépenses touristiques pour le pays de résidence du transporteur.
Intermédiation des agences de voyages	Si l'agence de voyages est rémunérée par une commission versée par le transporteur, quel que soit le pays de résidence de l'agence, le service fourni par celle-ci est inclus dans l'évaluation du transport international de passagers et inclus ou exclu selon que l'achat de ce transport fait ou ne fait pas l'objet d'une transaction entre résidents et non-résidents. Dans les autres cas, si des frais distincts sont réglés par le voyageur, ils sont inclus dans la rubrique « voyages », mais uniquement s'il s'agit d'une transaction entre résidents et non-résidents.	Dans tous les cas, le service est évalué à l'aide de la marge brute : il est acheté par le visiteur. Il est inclus dans les dépenses de tourisme récepteur, émetteur ou interne selon le pays de résidence de l'agence de voyages et du visiteur.
Circuits à forfait	La commission d'un voyageur fait partie de la valeur du forfait. Pour la commission versée par le fournisseur de services, le traitement est analogue à celui de l'intermédiation des agences de voyages. La valeur du service du voyageur venant s'ajouter aux services achetés aux fournisseurs sera incluse dans la rubrique « voyages » uniquement s'il s'agit d'une transaction entre résidents et non-résidents.	Dans tous les cas, le service est évalué à l'aide de la marge brute : il est acheté par le visiteur. Il est inclus dans les dépenses de tourisme récepteur, émetteur ou interne selon le pays de résidence du voyageur, de l'agence de voyages et du visiteur.

* À l'exclusion des personnes voyageant pour affaires sans relation employeur-employé dans l'économie de destination. Ces personnes sont couvertes dans les deux séries de statistiques.

** Fonds monétaire international, *Manuel de la balance des paiements*, 5^e éd. (Washington, DC, 1996).

nomie d'origine, même lorsqu'ils séjournent dans un autre pays pendant une ou plusieurs années. Au regard des statistiques du tourisme, en revanche, dans les cas où ces personnes séjournent dans un autre pays pendant une ou plusieurs années, elles vivent dans leur environnement habituel et ne doivent donc plus être considérées comme des visiteurs;

- b) Les statistiques du tourisme excluent de la catégorie des visiteurs toutes les personnes qui se rendent dans une autre économie principalement dans le but d'être employé par une entité résidente du lieu de destination et, de ce fait, n'incluent pas les dépenses de ces personnes dans les dépenses touristiques. Le *MSCIS 2010*, lui, inclut dans les *voyages* les biens et services achetés par des non-résidents dans les économies dans lesquelles ils exercent une activité productive et lorsqu'ils se déplacent principalement dans un but lucratif quel que soit le lieu de résidence de l'employeur; en d'autres termes, il inclut les travailleurs saisonniers, frontaliers et autres travailleurs temporaires qui ne sont pas résidents de l'économie où ils exercent leur activité et dont l'employeur est résident de cette économie. Toutefois, la sous-rubrique de l'EBOPS intitulée *acquisition de biens et de services par des travailleurs frontaliers, saisonniers et autres travailleurs temporaires* identifie séparément leurs dépenses.

16. Le *MSCIS 2010* exclut les migrants de sa définition du voyageur et les statistiques du tourisme les excluent de même de leur définition du visiteur. Cependant, selon la « règle d'un an », le *MSCIS 2010* peut considérer les réfugiés comme des passagers ou comme des migrants, tandis que les statistiques du tourisme excluent les réfugiés dans tous les cas, dans la mesure où ils sont considérés comme vivant dans leur environnement habituel (pour une analyse plus détaillée, voir chap. III).

C. Produits caractéristiques du tourisme et rubriques de l'EBOPS

17. Les négociateurs d'accords commerciaux et les responsables de l'élaboration des politiques commerciales ont besoin de pouvoir identifier et quantifier le commerce des services dans le cadre d'une ventilation par produit. Le compte satellite du tourisme procède à une telle ventilation des dépenses des visiteurs dans le cadre de 12 groupes de produits caractéristiques du tourisme fournis par un ensemble d'industries touristiques. Cette ventilation est conçue de façon à assurer la comparabilité internationale des données du CST et des autres produits considérés comme non caractéristiques du tourisme qui peuvent également être achetés par les visiteurs. À l'exception des transports internationaux de passagers, les produits achetés par des non-résidents en rapport avec leur déplacement à l'étranger sont incorporés indistinctement dans la rubrique voyages de l'EBOPS.

18. L'EBOPS révisée propose une décomposition supplémentaire des voyages entre types de biens et de services, qui permettrait d'établir des liens plus étroits avec le compte satellite du tourisme et les tableaux des ressources et des emplois :

- a) Biens;
- b) Services de transport locaux;
- c) Services d'hébergement;

- d) Services de restauration;
- e) Autres services, dont :
 - i) Services de santé;
 - ii) Services d'éducation.

En plus de cette décomposition supplémentaire, et afin de mettre en exergue le lien existant entre les rubriques voyages et services de transport de passagers et les statistiques du tourisme, le *MSCIS 2010* propose d'inclure une rubrique supplémentaire, *services relatifs au tourisme pour les voyages et le transport de passagers*, qui permet d'évaluer le tourisme en tant que service donnant lieu à du commerce.

19. Tous les produits caractéristiques du tourisme qui sont identifiés dans le CST sont liés à la CPC version 2 et peuvent figurer dans le *MSCIS 2010*, même si, parfois, les concordances ne sont que partielles (voir le tableau AV.2)⁶. Par exemple, le produit caractéristique du tourisme qui concerne le transport de passagers est partiellement couvert par les rubriques de l'EBOPS relatives aux *services de transport de passagers*, dont relèvent également les passagers transportés par le transporteur d'un pays tiers, c'est-à-dire un pays autre que le pays d'origine ou le pays de destination (voir chap.III pour la définition des *services de transport de passagers*).

20. Si l'on utilise les statistiques du commerce des services pour établir le compte satellite du tourisme, ou inversement, il faudra apporter des ajustements pour pallier ces différences. Toutefois, les sources de données utilisées pour élaborer le compte satellite du tourisme sont probablement utilisables également pour l'élaboration des statistiques de la balance des paiements.

⁶ Voir les annexes en lignes du *MSCIS 2010* à l'adresse <http://unstats.un.org/unsd/tradeserv/TFSITS/MSIS/2010/annexes.htm>; et l'annexe 4 du RIST 2008.

Tableau AV.2

Liste des produits caractéristiques du tourisme et groupement par catégories principales selon la CPC version 2

1. Hébergement	
63111	Services d'hébergement des visiteurs en chambres ou autres unités, avec services quotidiens de ménage
63112	Services d'hébergement des visiteurs en chambres ou autres unités, sans services quotidiens de ménage
63113	Services d'hébergement des visiteurs en chambres ou autres unités dans des biens en multipropriété
63114	Services d'hébergement des visiteurs en chambres occupées par plusieurs personnes
63120	Services de terrains de camping
63130	Services de camps de loisirs et de vacances
63210	Services d'hébergement des étudiants en chambres ou autres unités dans des résidences d'étudiants
63290	Autres services d'hébergement en chambres ou autres unités
72111	Services immobiliers sur biens propres ou loués
72123	Services de promotion de biens en multipropriété
72211	Services de gestion de biens immobiliers à forfait ou sous contrat, à l'exclusion des biens en multipropriété
72213	Services de gestion de biens en multipropriété à forfait ou sous contrat
72221	Transactions sur propriétés à forfait ou sous contrat, à l'exclusion des biens en multipropriété
72223	Transactions sur biens en multipropriété à forfait ou sous contrat
2. Services de restauration et de consommation de boissons	
63310	Services de repas dans les restaurants traditionnels

63320	Services de repas en libre-service
63399	Autres services de restauration
63400	Services de consommation de boissons
3. Services de transport de passagers par chemin de fer	
64131	Services de trains touristiques
64210	Services de transports ferroviaires interurbains de passagers
4. Services de transport routier de passagers	
64115	Services de taxis
64116	Services de location de véhicules de tourisme avec chauffeur
64117	Services de transports de passagers par route par véhicules à traction humaine ou animale
64118	Services non réguliers de transport local à demande de passagers par autobus ou autocar
64119	Autres services de transports terrestres de passagers n.i.a.
64132	Services de transport touristique terrestre, à l'exclusion du transport ferroviaire
64221	Services de transports interurbains réguliers de passagers par route
64222	Services de transports interurbains spéciaux réguliers de passagers par route
64223	Services de transports non réguliers à longue distance par autobus et autocar
5. Services de transport de passagers par eau	
64121	Services de transport de passagers par transbordeurs sur les voies navigables intérieures
64122	Services de transport de passagers en croisière sur les voies navigables intérieures
64129	Autres services de transport de passagers sur les voies navigables intérieures
64133	Services de transport touristique par eau
64231	Services de transport côtier et transocéanique de passagers par transbordeurs
64232	Services de transport côtier et transocéanique de passagers par bateau de croisière
64239	Autres services de transport côtier et transocéanique de passagers
6. Services de transport aérien de passagers	
64134	Services de transport touristique aérien
64241	Services de transports aériens réguliers de passagers sur les lignes intérieures
64242	Services de transports aériens non réguliers de passagers sur les lignes intérieures
64243	Services de transports aériens réguliers de passagers sur les lignes internationales
64244	Services de transports aériens non réguliers de passagers sur les lignes internationales
64250	Services de transports de passagers dans l'espace
7. Services de location d'équipements de transport	
73111	Services de location de voitures et de camionnettes sans chauffeur
8. Services d'agences de voyages et autres services de réservation	
85511	Services de réservation dans le transport aérien
85512	Services de réservation dans le transport ferroviaire
85513	Services de réservation dans le transport par autobus
85514	Services de réservation pour la location de véhicules
85519	Autres services de location et de réservation dans les transports n.i.a.
85521	Services de réservation de moyens d'hébergement
85522	Services en multipropriété
85523	Services de réservation pour les croisières
85524	Services de réservation pour circuits à forfait

85539	Services de réservation de billets pour les spectacles, services de spectacles et loisirs, et autres services de réservation
85540	Services des voyagistes
85550	Services de guides touristiques
85562	Services d'assistance aux visiteurs
9. Services à caractère culturel	
96220	Services de production et de présentation de spectacles relatifs aux arts d'interprétation
96310	Services des artistes interprètes
96411	Services des musées à l'exclusion des sites et monuments historiques
96412	Services de préservation des sites et monuments historiques
96421	Services des jardins botaniques et zoologiques
96422	Services de réserves naturelles, y compris les services de protection de la faune et de la flore sauvages
10. Services relatifs aux activités sportives et récréatives	
96520	Services d'exploitation d'installations sportives ou récréatives
96590	Autres services de pratique sportive
96910	Services des parcs d'attractions et des fêtes foraines
96929	Autres services de jeux de hasard et de pari
96930	Services des jeux payants
96990	Autres services récréatifs et de loisirs n.i.a.
11. Biens caractéristiques du tourisme spécifiques au pays	
12. Services caractéristiques du tourisme spécifiques au pays	

Glossaire*

Accord général sur le commerce des services	L'Accord général sur le commerce des services (AGCS) est l'un des principaux accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Premier mécanisme multilatéral pour le commerce des services, il fournit un système d'obligations et d'engagements juridiquement contraignants concernant le commerce des services, qui s'applique à tous les membres de l'OMC. L'AGCS est entré en vigueur en janvier 1995. Il comprend : le texte de l'Accord, et notamment un ensemble d'obligations générales dont un grand nombre s'appliquent directement et automatiquement à tous les membres de l'OMC en ce qui concerne la quasi-totalité des services; plusieurs annexes couvrant des secteurs spécifiques (par exemple, les services de transport aérien et les services financiers) ou des questions liées aux politiques commerciales; et les listes d'engagements spécifiques des membres, dans lesquelles sont définis les secteurs et modes de fourniture pour lesquels un membre a contracté des obligations en matière d'accès à ses marchés intérieurs en ce qui concerne les services étrangers et les fournisseurs de services étrangers.
Actif	Un actif est une réserve de valeur, dont la détention ou l'utilisation au cours d'une période déterminée procure à son propriétaire économique un avantage ou un ensemble d'avantages. La détention d'un actif permet le report de valeur d'un exercice financier à l'exercice suivant. Les actifs peuvent être financiers ou non financiers, produits ou non produits (SCN 2008, p. 617 et par. 3.5).
Balance des paiements	La balance des paiements est un état statistique où sont résumées pour une période donnée les transactions économiques entre résidents et non-résidents. Elle comprend le compte des biens et des services, le compte des revenus primaires, le compte des revenus secondaires, le compte de capital et le compte financier (MBP6, p. 9, par. 2.12).
Biens	Les biens sont des objets physiques produits pour lesquels il existe une demande, sur lesquels des droits de propriété peuvent être établis et dont la propriété peut être transférée d'une unité institutionnelle à une autre par le biais d'une opération sur le marché (SCN 2008, p. 623).
Classification centrale de produits	La Classification centrale de produits (CPC) constitue une classification complète de produits qui couvre les biens et les services. Elle vise à offrir une norme internationale permettant de rassembler et de tabuler toutes sortes de données impliquant une désignation précise des produits, y compris la production industrielle, la comptabilité nationale, l'industrie des services, le commerce national et international des matières premières, le commerce international des services, la balance des paiements, les statistiques relatives à la consommation et aux prix. La CPC vise aussi à fournir un cadre de référence permettant des comparaisons internationales et à promouvoir l'harmonisation de divers types de statistiques concernant les biens et les services. Le but principal de la CPC version 2 est de classer les biens et les services qui résultent du processus de production dans toutes les économies. Cette version est utile pour étudier le détail des transactions concernant les biens et les services (CPC version 2).
Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique	La Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI) est une structure de classification cohérente et uniforme des activités économiques basée sur un ensemble de concepts, définitions, principes et règles de nomenclature approuvé au plan international. Elle fournit un cadre complet permettant de réunir et de présenter des données économiques sous un format se prêtant à l'analyse économique, à la prise de décision et à l'élaboration des politiques. Cette structure de classification offre un modèle standard d'organisation d'informations détaillées sur l'état d'une économie en fonction de principes et de concepts économiques (CITI, Rev.3.1, par. 1).
Compte satellite du tourisme	Le Compte satellite du tourisme est une norme internationale applicable aux statistiques du tourisme qui a été élaborée afin de présenter les données économiques se rapportant au tourisme dans un cadre assurant une cohérence interne et externe avec le reste du système statistique grâce à ses liens avec le Système de comptabilité nationale (RIST 2008, p. 99).

* Les définitions fournies pour chacun des termes figurant dans le présent glossaire contiennent un renvoi à leur source :

MBP6 : *Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale*, 6^e éd., 2009, Fonds monétaire international, Washington, DC

CPC Version 2 : *Classification centrale de produits (CPC), version 2*, 2002, Nations Unies, New York.

MSCIS 2002 : *Manuel des statistiques du commerce international des services*, 2006, Nations Unies, New York.

CITI, Rev 4 : *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI), Révision 4*, 2008, Nations Unies, New York.

RIST 2008 : *Recommandations internationales sur les statistiques du tourisme 2008*, Madrid et New York, 2008.

BD4 de l'OCDE : *Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux*, quatrième édition 2008, OCDE, Paris.

GST de l'OCDE : *OECD Glossary of Statistical Terms*, 2008, OCDE, Paris.

SCN 2008 : *Système de comptabilité nationale 2008*, 2009, Nations Unies, New York.

AGCS : *Accord général sur le commerce des services. Instruments juridiques reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, adoptés à Marrakech le 15 avril 1994*. Annexe IB. 1994, Organisation mondiale du commerce, Genève.

Lorsqu'aucune source n'est indiquée, le présent manuel est la source de la définition fournie.

Droits de vote	Généralement, les actions ordinaires sont assorties de droits de vote. Même si les droits de vote sont généralement obtenus à l'occasion de l'achat d'actions, il est possible de détenir un nombre de droits de vote qui ne soit pas proportionné à la participation (par exemple, les « actions spécifiques » permettent de disposer de droits de vote supérieurs à ceux qui sont attachés à d'autres actions). Il est également possible d'obtenir des droits de vote sans acheter d'actions (par exemple au moyen d'échanges financiers ou d'opérations de pension) [BD4 de l'OCDE, annexe 13, p. 243] .
Emploi	Les personnes ayant un emploi sont toutes les personnes ayant dépassé un âge spécifié qui, pendant une brève période indiquée, d'une semaine ou d'une journée, ont occupé un emploi rémunéré en tant que salariés ou travailleurs indépendants (GST de l'OCDE, p. 170) .
Entités à vocation spéciale	Toutes les entités à vocation spéciale sont des personnes morales qui n'emploient pas ou emploient peu de personnel, n'exercent guère ou pas d'activités et ont une présence physique limitée ou nulle dans la juridiction dans laquelle elles ont été créées par leurs sociétés mères, entreprises qui sont normalement situées dans d'autres juridictions (économies). Elles servent généralement de dispositif pour lever des capitaux et détenir des actifs et des passifs et ne sont en principe pas engagées dans des activités de production d'envergure (BD4 de l'OCDE, annexe 13, p. 241) .
Entreprise	Une entreprise est une unité institutionnelle engagée dans la production de biens et/ou de services. Il peut s'agir d'une société, d'une institution sans but lucratif ou d'une entreprise non constituée en société. Les entreprises constituées en sociétés et les institutions sans but lucratif sont des unités institutionnelles à part entière. Une entreprise non constituée en société n'est qualifiée d'unité institutionnelle — ménage ou administration publique — qu'en sa qualité d'entité productrice de biens et services (BD4 de l'OCDE, p. 260) .
Entreprise d'investissement direct étranger	Une entreprise d'investissement direct étranger est une entreprise, résidente d'une économie, dans laquelle un investisseur d'une autre économie détient, directement ou indirectement, au moins 10 % des droits de vote dans le cas d'une société ou l'équivalent s'il s'agit d'une entreprise non constituée en société (BD4 de l'OCDE, p. 261) .
Entreprises sœurs	Une entreprise d'une économie peut être liée, dans le cadre du Schéma d'identification des relations d'investissement direct, (SIRID), à une autre entreprise de la même économie ou d'une autre économie, sans que l'une soit investisseur direct de l'autre, parce qu'elles sont directement ou indirectement influencées par la même entreprise dans la chaîne de propriété (BD4 de l'OCDE, p. 261) .
Envois de fonds par les travailleurs	Les envois de fonds par les travailleurs sont les transferts courants effectués par les salariés au profit des résidents d'une autre économie (MBP6, p. 210, par. 12.22) .
Établissement	Un établissement est une entreprise ou une partie d'une entreprise qui se trouve en un lieu unique et dans laquelle une seule activité productive (non auxiliaire) est réalisée ou dans laquelle la principale activité productive représente l'essentiel de la valeur ajoutée (BD4 de l'OCDE, p. 262) .
Exportations de biens et de services	Les exportations de biens et de services s'entendent des ventes, du troc ou de dons de biens et services entre résidents et non-résidents (GST de l'OCDE, p. 194) .
Externalisation	En règle générale, l'externalisation traduit la décision d'une entreprise (ou d'un gouvernement) de remplacer les fonctions liées à des services produits par des fournisseurs nationaux par des services importés produits à l'étranger (GST de l'OCDE, p. 377) .
Filiale étrangère	Le <i>MSCIS 2010</i> formule des recommandations sur la collecte de statistiques axées sur l'activité des filiales étrangères, qui sont des entreprises d'investissement direct étranger contrôlées par le biais de la détention de la majorité des droits de vote par un investisseur direct. La définition des entreprises affiliées (à la différence de celle des filiales étrangères) est plus large dans la BD4 de l'OCDE et le MBP6 : elle recouvre les entreprises qui entretiennent une relation d'investissement direct. En conséquence, un investisseur direct donné, ses propres investisseurs directs, ses filiales, ses entités associées et ses succursales, y compris l'ensemble de ses entreprises sœurs, sont des entreprises affiliées. Une entreprise donnée peut faire partie de deux ou de plusieurs groupes d'entreprises affiliées. (BD4 de l'OCDE, p. 261) .
Formation brute de capital fixe	La formation brute de capital fixe s'entend de la valeur, pour une unité institutionnelle donnée, des acquisitions, moins les cessions, d'actifs fixes. Les actifs fixes sont des actifs issus du processus de production (tels que des machines, équipements, bâtiments ou autres structures) qui sont eux-mêmes utilisés de façon répétée ou continue dans d'autres processus de production sur plusieurs périodes comptables (pendant plus d'un an) [SCN 2008, p. 8, par. 1.52] .

Investissement direct étranger	L'investissement direct étranger (IDE) est une catégorie d'investissement motivé par la volonté d'une entreprise résidente d'une économie (investisseur direct) d'acquérir un intérêt durable dans une entreprise (entreprise d'investissement direct) qui est résidente d'une autre économie (BD4 de l'OCDE, p. 264).
Investisseur direct étranger	Un investisseur direct étranger est une entité (unité institutionnelle) résidente d'une économie, qui a acquis, directement ou indirectement, au moins 10 % des droits de vote d'une société (entreprise), ou l'équivalent pour les entreprises non constituées en sociétés, résidente d'une autre économie (BD4 de l'OCDE, p. 265).
Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale	La sixième édition du <i>Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale</i> (MBP6) est le cadre standard pour élaborer les statistiques sur les transactions et positions d'une économie avec le reste du monde (MBP6, p. 1, par. 1.1).
Modes de fourniture de services	Aux termes de l'AGCS, le commerce des services recouvre les quatre modes de fourniture de services ci-après : fourniture transfrontalière (mode 1); consommation à l'étranger (mode 2); présence commerciale (mode 3); et présence de personnes physiques (mode 4).
Personne morale	Aux termes de l'AGCS, une personne morale désigne toute entité juridique dûment constituée ou autrement organisée conformément à la législation applicable, à des fins lucratives ou non, et détenue par le secteur privé ou le secteur public, y compris toute société, société de fiducie (« trust »), société de personnes (« partnership »), coentreprise, entreprise individuelle ou association (article XXVIII, par. l de l'AGCS).
Personne physique	Aux termes de l'AGCS, une personne physique désigne un individu. Une personne physique d'un membre s'entend d'un ressortissant de ce membre ou d'une personne physique qui, conformément à la législation de ce membre, a le droit de résidence permanente dans ce membre, lorsqu'il s'agit d'un membre qui n'a pas de ressortissants ou accorde substantiellement le même traitement à ses résidents permanents qu'à ses ressortissants (article XXVIII, par. k de l'AGCS).
Production	La production comprend les biens et les services qui sont produits dans un établissement, à l'exclusion des biens et des services utilisés dans une activité pour laquelle l'établissement n'endosse pas le risque dans le processus de production, et à l'exclusion des biens et des services consommés par ce même établissement, sauf les biens et les services employés pour la formation de capital (capital fixe et variation des stocks) ou pour sa propre consommation (SCN 2008, p. 629).
Rémunération des salariés	La rémunération des salariés est le total des rémunérations, comprenant les salaires, traitements et cotisations sociales à la charge des employeurs, en espèces ou en nature, que doivent verser les entreprises aux salariés en contrepartie du travail accompli par ces derniers au cours de la période comptable. Cette rémunération comprend également toutes les formes de primes et d'indemnités (SCN 2008, p. 618 et par. 7.5).
Résident	Une unité institutionnelle est résidente d'un territoire économique lorsqu'existe, dans les limites de ce territoire économique, un lieu d'implantation, un logement, un lieu de production ou un autre établissement dans lequel ou à partir duquel l'unité se livre, et a l'intention de continuer à se livrer, indéfiniment ou pendant une période déterminée mais longue, à des activités et à des transactions économiques sur une échelle appréciable. Les personnes physiques et les unités institutionnelles s'établissant dans un autre pays sont normalement considérées comme résidents du nouveau pays au bout d'un an seulement, encore que la règle d'un an puisse être interprétée avec souplesse (MBP6, p. 70). Les résidents d'un pays sont des personnes physiques dont le pôle d'intérêt économique principal est situé sur son territoire économique. Pour un pays, les non-résidents sont des personnes physiques dont le pôle d'intérêt économique principal est situé en dehors de son territoire économique (RIST 2008, p. 98).
Salariés	Un salarié est une personne qui s'engage par contrat à travailler pour une unité institutionnelle résidente et en contrepartie reçoit une rémunération pour son travail (SCN 2008, p. 621).
Schéma d'identification des relations d'investissement direct	Le Schéma d'identification des relations d'investissement direct (SIRID) est une méthodologie générale qui permet d'identifier et de déterminer l'étendue et la nature des relations d'investissement direct. Le SIRID permet aux statisticiens de déterminer la population des investisseurs directs et des entreprises d'investissement direct devant être pris en compte dans les statistiques d'IDE (BD4 de l'OCDE, p. 271).
Services	Les services résultent d'une activité de production qui modifie l'état de l'unité consommatrice ou qui facilite l'échange de produits ou d'actifs financiers. Leur commercialisation ne peut être dissociée de leur production. Au moment même où la production d'un service se termine, celui-ci doit être fourni au consommateur (SCN 2008, p. 96, par. 6.17).

Société	Le SCN 2008 distingue deux types de sociétés : les sociétés non financières, qui sont des unités institutionnelles principalement engagées dans la production de biens marchands et de services non financiers, et les sociétés financières, qui sont des unités institutionnelles principalement engagées dans la production de services financiers, y compris des services d'intermédiation financière (SCN 2008, p. 17, par. 2.17 a et b). Une société est une personne morale créée dans le but de produire des biens ou services marchands et pouvant être une source de bénéfices ou d'autres gains financiers pour son ou ses propriétaire(s); elle est la propriété collective de ses actionnaires, qui sont habilités à nommer les membres de son conseil d'administration auquel incombe la direction générale de la société (GST de l'OCDE, p. 106).
Statistiques symétriques	Les statistiques symétriques servent à établir des comparaisons bilatérales entre deux indicateurs fondamentaux d'un flux commercial; il s'agit d'un outil classique de détection des causes d'asymétries dans les statistiques (GST de l'OCDE, p. 335).
Système de comptabilité nationale	Le Système de comptabilité nationale (SCN) est l'ensemble normalisé de recommandations approuvé au plan international sur la manière de produire des indicateurs de l'activité économique conformément à de strictes conventions de comptabilité basées sur des principes économiques. Ces recommandations prennent la forme d'un ensemble de concepts, définitions, classifications et règles comptables qui constituent la norme approuvée au plan international pour mesurer les indicateurs de la performance économique. Le cadre comptable du SCN permet de compiler et présenter les données économiques sous un format se prêtant à l'analyse économique, à la prise de décision et à l'élaboration des politiques (SCN 2008, p. 1, par. 1.1).
Système international de déclaration des transactions	Un système de communication des transactions internationales (SCTI) évalue les différentes opérations de caisse passant par les banques nationales et par les comptes bancaires étrangers des entreprises, ainsi que les opérations hors caisse et les positions boursières. Les statistiques sont établies à partir de formulaires fournis par les banques nationales aux statisticiens et de formulaires fournis par les entreprises aux statisticiens (GST de l'OCDE, p. 285).
Tourisme	Le tourisme se rapporte à l'activité des visiteurs (RIST 2008, par. 2.9).
Transaction	Une transaction est un flux économique découlant de la création, de la transformation, de l'échange, du transfert ou de l'extinction d'une valeur économique et faisant intervenir le transfert de la propriété de biens ou d'actifs financiers, la prestation de services ou la fourniture de travail et de capital. Les transactions entre résidents et non-résidents portent sur des biens, des services et des revenus, ainsi que sur des créances sur le reste du monde et des obligations financières à l'égard du reste du monde; ou sont classées comme des transferts, qui impliquent des écritures de compensation destinées à solder, au sens comptable, une transaction unilatérale (GST de l'OCDE, 2008, p. 550).
Unité institutionnelle	Une unité institutionnelle est une entité économique qui est capable, en son nom propre, de posséder des actifs, de prendre des engagements et de s'engager dans des activités économiques et de réaliser des opérations avec d'autres entités (SCN 2008, p. 624).
Valeur ajoutée (brute)	La valeur ajoutée brute est la valeur de la production moins la valeur de la consommation intermédiaire; elle sert à mesurer la contribution d'un producteur, d'une branche d'activité ou d'un secteur au produit intérieur brut (PIB). Ce concept est examiné plus en détail dans le SCN 2008 (SCN 2008, p. 103-104).
Voyages	Dans la perspective de la balance des paiements, les voyages s'entendent de l'achat de biens et de services effectué par des personnes dans une économie qui est l'économie de destination, et non de résidence, de ces personnes. L'achat de biens et de services effectué par des travailleurs frontaliers et saisonniers et par d'autres travailleurs temporaires dans l'économie où ils exercent leur emploi est également pris en compte dans la rubrique des voyages. Toutefois, celle-ci exclut l'achat d'objets précieux, de biens de consommation durables et d'autres produits de consommation, qui relèvent de la rubrique des fret générales (MBP6, p. 275, par. A5.19).

Bibliographie

- Bilsborrow, R. E., *et al.*, *International Migration Statistics: Guidelines for Improving Data Collection Systems*. Genève, Bureau international du Travail, 1997.
- Commission européenne, Fonds monétaire international, Organisation de coopération et de développement économiques, Nations Unies et Banque mondiale. *Système de comptabilité nationale 2008*. Numéro de vente : E.08.XVII.29.
- Eurostat, Commission européenne. *Manuel de recommandations relatives à la production des statistiques sur les filiales étrangères*, éd. de 2009. *Méthodes et documents de travail d'Eurostat*. Luxembourg, Office des publications officielles des communautés européennes, 2009.
- . *Manuel de recommandations relatives à la production des statistiques sur les filiales étrangères*, éd. de 2007. *Méthodes et documents de travail d'Eurostat*. Luxembourg, Office des publications officielles des communautés européennes, 2007.
- Fonds monétaire international. *Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale*, 6^e éd. (MBP6). Washington, DC, 2009.
- . *Précis de la balance des paiements*, 5^e éd. Washington, DC, 1996.
- . *International Transactions in Remittances: Guide for Compilers and Users*. Washington, DC, 2009.
- Organisation de coopération et de développement économiques. *Manuel de Frascati 2002 : Méthode type proposée pour les enquêtes sur la recherche et le développement expérimental*. Paris, 2002.
- . *Mesurer la mondialisation : Activités des multinationales*, vol. II, *Services*. Paris, 25 avril 2008.
- . *Mesurer la mondialisation : Manuel de l'OCDE sur les indicateurs économiques de la mondialisation*. Paris, 1^{er} juin 2005.
- . *Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux*, 4^e éd. Paris, 2008.
- . Direction des affaires financières et des entreprises et Direction de la science, de la technologie et de l'industrie. Why users need to link FDI and AMNE statistics. Note by the secretariat. Circulated for consideration at the joint session of the Working Group on International Investment Statistics and the Working Party on Globalisation of Industry, Paris, 26-27 mars 2009, Paris. Paris, 17 mars 2009. COM/DAF/DSTI/WD(2009)1.
- . et Eurostat. *Statistiques de l'OCDE sur les échanges internationaux de services, 1989-1998*, éd. de 2000. Paris, 2000.
- Nations Unies. *Manuel sur les institutions sans but lucratif dans le Système de comptabilité nationale*. Études méthodologiques : Manuel de comptabilité nationale, Série F, n° 91. Numéro de vente : F.03.XVII.9.
- . *Household Accounting: Experience in Concepts and Compilation*, vol. 1, *Comptes du secteur des ménages*. Études méthodologiques : Manuel de comptabilité nationale, Série F, n° 75/vol. 1. Numéro de vente : F.00.XVII.16, Vol. 1.
- . *Household Accounting: Experience in Concepts and Compilation*, vol. 2, *Les comptes satellites des ménages*. Études méthodologiques : Manuel de comptabilité nationale, Série F, n° 75/vol. 2. Numéro de vente : F.00.XVII.16, vol. 2.
- . *International Merchandise Trade Statistics: Concepts and Definitions 2010*. Series M, n° 52/Rev.3. Numéro de vente : E.10.XVII.13.
- . *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI), Rev.4*. Études statistiques, série M, n° 4, Rev.4. Numéro de vente : F.08.XVII.25.
- . *Manuel des statistiques du commerce international des services*. Études statistiques, série M, n° 86. Numéro de vente : F.02.XVII.11.
- . *Provisional Central Product Classification*. Études statistiques, série M, n° 77. Numéro de vente : E.91.XVII.7.

- . *Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales, Première révision*. Études statistiques, série M, n° 58, Rev.1. Numéro de vente : F.98.XVII.14.
- , Département des affaires économiques et sociales, Division de statistique; Organisation mondiale du tourisme; Commission des communautés européennes, Eurostat; et Organisation de coopération et de développement économiques, *Compte satellite du tourisme : recommandations concernant le cadre conceptuel 2008*. Numéro de vente : F.08.XVII.27.
- , Conseil économique et social. Rapport de la Commission statistique sur la trente-deuxième session (6-9 mars 2001). *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 4*. 2001. E/2001/24.
- et Organisation mondiale du tourisme. *Recommandations internationales sur les statistiques du tourisme 2008*. Études méthodologiques, Série M, n° 83/Rev.1. Numéro de vente : F.08.XVII.28.
- Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. *Rapport sur l'investissement dans le monde 2009 : Sociétés transnationales, production agricole et développement*. Numéro de vente : F.09.II.D.15.
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Institut de statistique de l'UNESCO. *Cadre de l'UNESCO pour les statistiques culturelles 2009*. Montréal, Canada, 2009.
- Bureau of Economic Analysis des États-Unis. U.S. international services: cross-border trade in 2008 and services supplied through affiliates in 2007. *Survey of Current Business*, vol. 89, n° 10 (octobre 2009). Washington, DC.
- Organisation mondiale des douanes. *Système harmonisé de désignation et de codification des fret 2007*. Bruxelles, 2005.
- Organisation mondiale du commerce. Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. *Instruments juridiques reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, adoptés à Marrakech le 15 avril 1994*. Annexe IC. Genève, secrétariat du GATT, 1994. Numéro de vente : GATT/1994-7.
- . Accord général sur le commerce des services. *Instruments juridiques reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, adoptés à Marrakech le 15 avril 1994*. Annexe IB. Genève : secrétariat du GATT, 1994. Numéro de vente : GATT/1994-7.
- . Classification sectorielle des services. Note du secrétariat. 10 juillet 1991. MTN.GNS/W/120.

Index

A

- Accord général sur le commerce des services (AGCS), 2.11 à 2.25
 - engagements pris dans le cadre de l'AGCS, 2.11 à 2.20
- Actifs, 4.65
- Activité, 1.14, 4.49 à 4.50
- AGCS, *voir* Accord général sur le commerce des services
- Agents 3.184, 5.40
- Ambassades et consulats, 3.15, 3.28, 3.145, 3.146, 3.248, 3.269 à 3.274
- Approche du MSCIS, 2.53 à 2.59
- Assurance directe, 3.148 à 3.189
- Assurance fret, 3.106, 3.178
- Assurance-vie, 3.152, 3.154, 3.162, 3.165, 3.170 à 3.175
- Audiovisuel (transactions relatives à), 3.55, 3.220, 3.280 à 3.289
- Autres services aux entreprises, 3.233 à 3.252
 - modes de fourniture, 5.49, 5.51
- Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs, 3.263

B

- Biens achetés dans les ports, 3.106
- Biens destinés à transformation, *voir* Services de fabrication fournis sur des intrants physiques détenus par des tiers
- Biens et services des administrations publiques n.i.a., 3.269-3.279
 - modes de fourniture 5.4

C

- Centre d'appel (services de), 3.294
- Chiffre d'affaires, 4.46 à 4.52
- CITI, *voir* Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI)
- Classification centrale de produits (CPC), 2.47 à 2.49

- Classification de produits, *voir* Classification centrale de produits (CPC)
- Classification élargie des services de la balance des paiements 2010 (EBOPS 2010) annexe I
 - groupements complémentaires, 3.280 à 3.303, annexe I
 - concordance avec la CPC, *voir* le site <http://unstats.un.org/unsd/tradeserv/TFSITS/MSCIS2010/annexes.htm>
- Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI), 1.14, 1.28, 1.29
- Classification sectorielle des services (W/120), 2.21 à 2.23
- Codage (systèmes de), 2.26 à 2.27
- Commerce de gros, 2.62, 3.53, 3.195, tableau IV.1
- Commerce de fret, *voir* Statistiques du commerce international de fret
- Commerce de détail, 5.41
- Commerce des biens, 2.40, 2.41, *voir aussi* Statistiques du commerce international de fret
- Commerce électronique, 2.4, 3.63
- Commerce international des services, encadré I.2
- Comptabilité en droits constatés, 2.35, 3.41, 3.119, 3.163
- Compte satellite du tourisme, 2.39, 5.89, 5.90, annexe V
- Consommation à l'étranger 5.13, *voir aussi* Modes de fourniture
- Construction 3.132 à 3.147
- CPC, *voir* Classification centrale de produits
- Crédit-bail (transactions de), 3.96
- Critère de détention, 4.6 à 4.12

D

- Dépenses liées à l'éducation, 3.127
- Dépenses touristiques, 2.39, 3.131, annexe V
- Détermination du mode de fourniture approprié 5.22 à 5.24
- Données (sources de) [collecte de données], 3.304 à 3.314
- Droit(s) de licence, 3.225, 3.283, 3.292
 - Frais pour usage de propriété intellectuelle n.i.a., 3.213 à 3.220

E

- Électricité (transport d'), 3.24, 3.82, 3.91, 3.252

Éléments fondamentaux (recommandés), 1.26 à 1.29
 Emploi, 4.53 à 4.54
 Entités à vocation spéciale, 3.6, 3.19, 3.203
 Entrées supplémentaires, 1.30, 3.126, 3.131, 3.189, 3.306, 3.315, encadré V.6, annexe I
 Entreprises apparentées, 3.56, 3.295
 transactions entre, 3.295 encadré IV.1
 Entreprises associées, 3.295
 Entreprises non apparentées, (parties non apparentées), *voir* Entreprises apparentées
 Environnement (transactions liées à l'), 3.298 à 3.299
 Études de marché, 3.242
 Étudiants
 résidence des, 3.10 à 3.12
 voyages des, 3.117, 3.126
 Évaluation des transactions, 3.32 à 3.40
 Excédent net d'exploitation, 2.33, 3.201, 4.65
 Externalisation, 3.61

F

FATS, *voir* Statistiques du commerce des services des filiales étrangères
 FATS entrantes, attribution des variables, 4.30 à 4.31
 FATS entrantes et sortantes (établissement des), 4.18 à 4.19
 FATS : questions de compilation, 4.66 à 4.72
 FATS sortantes, attribution des variables, 4.32
 FATS sortantes et entrantes (établissement des), 4.18 à 4.19
 Fonds de pension, 3.151 à 3.153, 3.157, 3.184 à 3.187
 Formation brute de capital fixe, 1.31, 2.33, 4.65
 Fourniture transfrontalière, 5.12, *voir aussi* Modes de fourniture
 Frais de franchisage, 3.220
 Frais et droits de licence, 3.216
 Fret (transport de), 3.107

G

Groupements complémentaires, 3.53, 3.55 à 3.56, 3.61, 3.280, 5.42
Guide pour l'établissement des statistiques de la balance des paiements, 1.19

I

IDE, *voir* Investissement direct international
 Impôts sur le revenu, 1.31, 2.33, 4.65

Indemnités d'assurance, 3.150, 3.153, 3.163
 Internet, 3.63, 3.222 à 3.223
 Investissement direct international (IDE), 4.20 à 4.21
 Investisseur immédiat, 4.30 à 4.31, 4.49
 Investisseur ultime, 4.12, 4.30 à 4.31, encadré IV.2

L

Logiciel, 3.224 à 3.232

M

Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale, sixième édition (MBP6) 2.34 à 2.37
 Matériel mobile, 3.13, 3.20, 3.106
 Métadonnées à présenter, 1.36
 Migrants, 2.41
 Migration, 2.4, 2.41, 2.84
 Militaires (unités et organes), 3.270
 Miniers (services), 3.245, 5.51
 Modes de fourniture, 5.11 à 5.21
 détermination des, 5.22 à 5.24
 EBOPS, 5.33 à 5.35
 informations nécessaires à l'évaluation des, 5.25 à 5.26
 traitement statistique des, 5.30 à 5.32
 valeur des, 5.27 à 5.29
 Moment de l'enregistrement, 2.35, 2.90, 3.41
 Mondialisation, 2.4 à 2.10
 MTN.GNS/W/120, *voir* Classification sectorielle des services

N

Négoce international, 3.62

O

Organisations internationales, 2.69, 2.85, 3.15, 3.28 à 3.30, 3.123, 3.145, 3.248, 3.271, 3.273 à 3.274, 3.276, 4.19
 transactions avec les 3.145

P

Partenaire commercial (ventilation des statistiques par), 3.57 à 3.58
 Patients, 3.126, encadré III.5
 Pays partenaire, 3.57 à 358,
 voir aussi Partenaire commercial

- Personne physique, *voir* Modes de fourniture
 Présence commerciale, 5.14, *voir aussi* Modes de fourniture
 Présence de personnes physiques, 5.16 *voir aussi* Modes de fourniture
 Présentation alternative des *voyages*, 3.127
 Primes d'assurance, 3.179
 Principes régissant l'enregistrement, 2.90, 3.315
 Prix d'acquisition, 3.52
 Prix de transfert, 3.36 à 3.37
 Prix du marché, 3.32 à 3.33, 3.52
 Produits (données établies sur la base des), 2.73, 4.35, 4.43
 Produits caractéristiques du tourisme, 2.39, 5.45, annexe V (par. 17 à 20)
 Publicité, études de marché et sondages d'opinion, 3.242 à 3.243
- R**
- Réassurance, 3.154 à 3.157, 3.159, 3.161
 Recherche-développement, 3.233 à 3.239, 4.65
 Recommandations internationales sur les statistiques du tourisme 2008 (RIST 2008), 2.38 à 2.39, annexe V
 Résidence
 - définition, 3.4 à 3.6
 - des entreprises, 3.17 à 3.26
 - des administrations publiques, 3.27
 - des ménages, 3.7 à 3.16
 - des organisations internationales, 3.28 à 3.30
 - des institutions sans but lucratif au service des ménages, 3.31
- S**
- SCN, *voir* Système de comptabilité nationale
 Services, encadré I.1
 Services agricoles, 5.58
 Services audiovisuels et connexes, 3.253 à 3.259
 Services auxiliaires, 5.46
 Services auxiliaires de transport 3.104 à 3.105
 Services d'agence de presse, 3.232, 3.289
 Services d'architecture, 3.244
 Services d'assurance, 3.148 à 3.189
 et modes de fourniture, 5.23, 5.37
 Services d'assurance et de pension, 3.148 à 3.189
 Services de conseil en fiscalité, 3.241
 Services de conseil en gestion, 3.240 à 3.243
 Services de messagerie, 3.111 à 3.114
 Services de distribution, 3.252, 3.296 à 3.297
 Services d'éducation, 3.263, 3.264, 3.280, 3.302 à 3.303, 5.45
 Services de fabrication fournis sur des intrants physiques détenus par des tiers, 3.66 à 3.77
 Services de fret, 3.97 à 3.103
 Services de location-exploitation, 3.231
 Services de publicité, 3.289
 Services de relations publiques, 3.240
 Services de santé, 3.264, 3.280, 3.300 à 3.301
 Services de télécommunication, 3.223, 5.36
 - modes de fourniture 5.36
 Services de télécommunication, services d'informatique et services d'information, 3.221 à 3.232
 Services de transport, 3.80 à 3.114
 - aériens, 3.84
 - de l'électricité, 3.91
 - de fret, 3.97 à 3.103
 - par voies navigables intérieures, 3.89
 - autres services auxiliaires et annexes de transport, 3.92, 3.104 à 3.105
 - de passagers, 3.94 à 3.96
 - par conduites, 3.90
 - services postaux et de messagerie, 3.111 à 3.114
 - ferroviaire, 3.87
 - lien avec le tourisme, encadré III.5
 - routier, 3.88
 - maritime, 3.83
 - spatial, 3.86
 Services d'ingénierie, 2.22
 Services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM), 3.202 à 3.210
 Services entre entreprises apparentées, 3.56
 Services financiers, 3.190 à 3.212
 Services d'informatique, 3.221 à 3.232
 Services d'informatique et d'information, 3.221, 5.78, tableau 5.2
 - modes de fourniture 5.36
 Services juridiques, 3.241
 Services liés au commerce, autres 3.59, 3.244, 3.250 à 3.251
 Services personnels, culturels et relatifs aux loisirs, 3.253 à 3.268
 - modes de fourniture, 5.49
 Services postaux, 3.112

Services relatifs aux loisirs, 2.56, 3.263 à 3.268, 5.49
 modes de fourniture 5.49
 Services relatifs au patrimoine et aux loisirs, 3.266
 Services techniques, autres, 3.244 à 3.252
 SIFIM, voir Services d'intermédiation financière indirectement mesurés
 Statistiques du commerce des services des filiales étrangères (FATS), 4.1 à 4.4, 4.15 à 4.17
 Statistiques du commerce international de fret, 2.40
 Succursales, 3.19 à 3.25, 3.31, 3.142, 3.241, 3.295
 Système de comptabilité nationale, 1.6, 1.8, 1.17, 2.28 à 2.33, 2.35

T

Taux de change, 3.40 à 3.41
 Tourisme, 2.38 à 2.39, annexe V
 lien avec les services de transport, encadré III.5
 lien avec les voyages, encadré III.5
 Total des services d'éducation, 3.302 à 3.303
 Total des services de santé, 3.300 à 3.301
 Touriste, 3.131, 5.13, 5.99, annexe V
 Traitement de la nation la plus favorisée, 2.16
 Traitement des déchets et dépollution, 3.245
 Transactions, 3.53, 3.55
 entre entreprises apparentées, 3.56
 entre résidents et non-résidents, 3.42
 moment de l'enregistrement des, 3.41
 évaluation des, 3.38 à 3.39
 Transactions culturelles, 3.288 à 3.290
 Transactions relatives aux logiciels, 3.224, 3.280, 3.291 à 3.292
 Transactions totales liées au commerce, 3.296 à 3.297
 Transactions totales de services entre entreprises apparentées, 3.295

Transparence, 1.36, 2.16
 Transport de passagers, 3.94 à 3.95
 lié au tourisme, encadré III.5
 Transport ferroviaire, 3.87
 Transport maritime, 3.83
 Transport par conduites, 3.83, 3.90
 Transport routier, 3.88
 Transport(s) aérien(s), 3.84, 3.113
 Transport spatiaux, 3.86
 Transports par voies navigables intérieures, 3.89
 Travailleurs frontaliers, 3.16
 Travailleurs saisonniers, 3.16, encadré III.5

U

Unité de compte, 3.38
 Unité institutionnelle investie du contrôle ultime (UICU),
 voir Investisseur ultime

V

Valeur ajoutée, 4.55 à 4.57
 Valeur nette, 2.33, 4.65
 Ventes, 1.15, 1.29, 1.32, 2.33, 4.46 à 4.52
 définition 4.46, 4.48
 locales, 5.66
 Ventilation géographique, 2.89, 3.57
 Visiteur, 3.131
 Voyages, 3.115 à 3.131
 voyages à titre professionnel, 3.123 à 3.125
 voyages à titre personnel, 3.126 à 3.130
 lien avec le tourisme, encadré III.5
 services liés au tourisme compris dans les voyages et le transport de passagers, 3.131
 Voyages à titre personnel, 3.126
 Voyages à titre professionnel, 3.117, 3.123, 3.125

